

Mina Kojima

Histoire des territoires du pâturage dans le Narbonnais (XVI^e - XVII^e siècle) Volume I. Texte



Mémoire de Master 2 d'Histoire et Civilisations Modernes et Contemporaine
Préparé sous la Direction de
Sylvie Mouysset

Septembre 2016

Figure en couverture :

Le bétail en bordure de l'étang salin. Détail de la vue figurée de la « carte de l'île del Lec » représentant la ville de Narbonne dans le paysage de la Clape et l'étang salin (1548).

Archives Municipales de Narbonne DD non côté.

©Kojima Mina 2012.

Université Toulouse - Jean Jaurès
UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

Mina Kojima

**Histoire des territoires du pâturage
dans le Narbonnais
(XVI^e - XVII^e siècle)
Volume I. Texte**

Mémoire de Master 2 d'Histoire et Civilisations
Moderne et Contemporaine
Préparé sous la direction de Sylvie Mouysset

2016

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui se sont intéressé-e-s à cette recherche et l'ont éclairée et facilitée. Ma directrice Sylvie Mouysset m'a donné des conseils pour la documentation et la bibliographie, m'introduisant plusieurs spécialistes de l'histoire rurale et régionale. Jean-Loup Abbé m'aide depuis notre rencontre en 2012, me donnant de conseils comme médiéviste et ruraliste du Languedoc et m'offrant la chance de présenter ma recherche devant les autres chercheurs. Gilbert Larguier, spécialiste de l'histoire de Narbonne et du Narbonnais, est essentiel pour ce mémoire. Je consulte toujours son travail énorme et profond pour vérifier mes questions et hypothèses. Quand je lui ai demandé de conseils sur la lecture des documents du XVI^e siècle, il m'a gentiment renseigné sur la signification des mots spécifiques et indiqué des documents complémentaires. Les autres personnes qui m'ont aidé, soit sur l'élevage soit sur l'interprétation de la vue figurée, sont Annie Antoine, Christine Rendu, Florent Hautefeuille, Monique Bourin, Juliette Dumasy et Gaël Lebreton.

Takeshi Ito, mon directeur de recherche à l'université de Tokyo, l'organisateur de la recherche collaborative des historien-ne-s japonais-e-s et français-e-s de diverses disciplines sur les villes et villages en Languedoc, m'a encouragée à choisir ce sujet sur «le territoire de l'élevages» et à approfondir mes études en France grâce une lettre de recommandation pour l'obtention d'une bourse de recherche de JASSO.

Enfin, je remercie tous mes collègues et ami-e-s en France ainsi qu'au Japon, ma sœur et mes parents. Il ne m'aurait pas été possible d'achever ce mémoire sans vos aides. Merci!

SOMMAIRE DU VOLUME I

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE I : ESPACE PASTORAL, TERRITOIRE ET REPRÉSENTATION

Chapitre 1. Le pâturage en Languedoc dans les arrêts civils du parlement de Toulouse

Chapitre 2. Narbonne et les villages du Narbonnais à l'époque moderne

Chapitre 3. Les vues figurées

PARTIE II : VINASSAN, D'UNE VUE FIGURÉE EN 1548

Chapitre 4. La découverte de la « carte de l'isle del Lec » en 1548

Chapitre 5. Le droit du pâturage : un sujet important pour les communautés

PARTIE III : ARMISSAN ET SAINT-PIERRE-DU-LEC, LA LUTTE ENTRE

NARBONNE ET LES SEIGNEURS DES LIEUX AU XVIIIE SIECLE

Chapitre 6. Le nouveau seigneur et le problème de dépaissance

Chapitre 7. L'élevage dans la Clape au XVIII^e siècle

CONCLUSION GÉNÉRALE

ABRÉVIATIONS

AD : Archives départementales.

ADHG : Archives départementales de Haute-Garonne.

AM : Archives municipales.

AN : Archives nationales.

BnF : Bibliothèque nationale de France.

DAF : Dictionnaire de l'Académie française.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

DÉFINITION DU SUJET

Territoires du pâturage

Le pâturage est un facteur essentiel pour le système agricole et économique et pour la structure territorial de communautés en France. Les villages et villes traditionnels ont de territoires ruraux en dehors de l'enceinte des murailles pour la production et l'approvisionnement. Le territoire de pâturage d'une communauté est destiné à la production de la laine, du cuir, du lait, de la graisse et de la viande, que les membres de la communauté exploitent et consomment. Comme l'écrit Marc Bloch, on ne peut pas oublier le territoire pour faire paître le bétail aratoire¹. Les animaux ont aussi le rôle de fournisseur d'engrais. Ils se nourrissent sur la terre et, en retour, engraisent la terre de ce territoire. Écrire l'histoire du pâturage signifie, par conséquent, tenir compte de divers aspects de l'agriculture et l'économie.

Dans ce mémoire de M2, je voudrais me concentrer sur l'espace concret entretenu par les communautés, plus précisément le territoire sur lequel le droit de pâturage s'exerce. Mon objectif principal est d'éclaircir l'espace territorial de la ville de Narbonne aux XVI^e et XVII^e siècles du point de vue du pâturage.

¹ « Les bestiaux étaient, de bien des façons différentes, nécessaires aux hommes, à qui ils fournissaient une part de l'alimentation carnée — le reste étant demandé à la chasse ou aux basses-cours —, les laitages, le cuir, la laine, leur force motrice enfin. Mais le blé aussi, pour croître, avait besoin d'eux : à la charrue, il fallait des bêtes de trait, aux champs, surtout, des engrais. Comment nourrir les animaux? Grave problème, un des plus angoissants de la vie du village. » Bloch Marc, *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, H. Aschehoug, 1931. Je consulte l'édition électronique réalisée par Jean-Marc Simonet à partir du livre de la deuxième édition. Id., 2e éd., Paris, A. Colin : t. I, 1952, avec un « Avertissement au lecteur » de Lucien Febvre, p. 24. La dernière consultation est le 20 juin 2016.
http://classiques.uqac.ca/classiques/bloch_marc/histoire_rurale_fr_t1/histoire_rurale_fr_t1.html

Motivation de la recherche

Pourquoi le pâturage ? J'ai trois motivations principales pour étudier ce sujet.

La première est l'intérêt pour la continuité entre espace urbain et rural d'une ville ou d'un village. L'espace d'une communauté ne se limite pas seulement à son noyau d'agglomération, mais s'étend aussi à son arrière-pays rural.

La deuxième est l'intérêt pour les éléments mobiles qui font le territoire : de l'eau, du vent, la circulation des personnes, des marchandises et des animaux, etc. Avec la première motivation, le bétail est l'élément mobile qui relie l'espace urbain et la campagne directement.

La troisième est la perspective comparatiste entre le Japon et la France, comme une historienne japonaise qui étudie l'histoire urbaine et rurale en France. Du point de vue de la constitution des communautés, la plus grande différence entre le Japon et l'Europe occidentale est l'importance du rôle de l'élevage². En France, l'élevage des animaux est très important pour la constitution d'une communauté et l'entretien de son territoire en équilibre entre cultures céréalières et arbustives. D'autre part, au Japon, la culture du riz et le système du partage de l'eau jouent un rôle plus important que l'élevage. Ceci s'explique par les différences socio-culturelles, alimentaires notamment, mais aussi climatiques, cela ne fait aucun doute³. Donc, au Japon, le nombre des études sur le

² Friedrich Engels écrit que la domestication des animaux et l'élevage du bétail créent des nouveaux rapports sociaux au début des civilisations : il attribue la naissance de la société à la naissance de l'élevage. À son avis, l'élevage constitue une des premières formes de la propriété communautaire ou privée et fonctionne comme un ferment des organisations sociales. Engels Friedrich et Darmangeat Christophe, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Le Temps des cerises (coll. « Petite collection rouge »), 2012[1884], p. 48-51.

³ Il y a peu d'études écrites en français qui expliquent l'origine de différences essentielles entre les sociétés rurales japonaises et européenne. Un exemple du sommaire de l'histoire rurale japonaise. Calvet Robert, «

pâturage est faible en comparaison avec l'Europe occidentale. Si on ne limite pas l'objet de recherche au Japon, on peut trouver des études de l'histoire de l'élevage par les Japonais-e-s dans les domaines de l'anthropologie, de la géographie, de la zootechnie, de l'épidémiologie et de l'histoire économique⁴. Mais il n'y a pas beaucoup d'études sur l'Europe occidentale produites par des historien-ne-s japonais-e-s. On peut regretter le faible nombre d'études de cas particuliers sur la France⁵. Dans mon mémoire, je ne fais

Aux origines de la réforme agraire japonaise de 1946 », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°18, 2002, p. 65-89. Calvet cite les perspectives de l'historien économique japonais, Kôhachirô Takahashi, qui, influencé par Marc Bloch et Georges Lefebvre, a déduit que l'agriculture de rizière avait développé les relations de type vertical dans les villages et donné un caractère patriarcal propre à la structures des communautés rurales au Japon, alors qu'en Europe occidentale la vaine pâture collective avait privilégié les relations de type « horizontal et mutuel » entre paysans. Cette réduction est très sommaire et il faut s'examiner par les études de cas, mais on peut l'admettre au point de vue de la tendance générale. Takahashi Kôhachirô, *Kindai shakai seiritsu shiron : Ôshu keizai shi kenkyû (Traité historique sur l'établissement de la société moderne, études d'histoire économique de l'Europe)*, Tokyo, Nihon Hyôronsha, 1946.

⁴ Les anthropologues et géographes japonais-e-s étudient l'élevage en Afrique et en Asie dans le grand contexte des civilisations aux régions arides en Afro-Eurasie.

Les études sur le Japon sont divisées aux deux catégories principales : une pour l'Antiquité par les archéologues et l'autre pour l'époque contemporaine après la restauration de Meiji en 1868 par les historien-ne-s économiques avec les sciences de la zootechnie et de la épidémiologie. Le manque pour le Moyen Âge et pour l'époque moderne s'explique par le manque du corpus solide des documents écrits sur l'élevage des animaux. Je présente trois études ci-dessous. La première est l'analyse des originaux et des figures des outils agraires incluant ceux pour le labourage et l'élevage de l'Antiquité et à l'époque moderne. La deuxième est l'étude des bœufs représentés dans la biographie illustrée du moine itinérant Ippen à la fin du XIIIe siècle. La troisième est sur l'époque contemporaine, mais l'auteur décrit l'élevage des bœufs pour le labour en montagne de la région de Shimane de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle, en considérant la continuité du système d'élevage avant la modernisation de l'agriculture et utilisant les documents privés, conservés par sa famille. Les problèmes aux études de l'élevage japonais sont la rareté et la difficulté d'accès aux documents écrits, même si ceux existent jusqu'à aujourd'hui. Kono Michiaki, *Nihon nô-kô-gou shi no kiso teki kenkyû (Étude sur les outils agraires japonais)*, Osaka, Izumishoin, 1994. Nakazawa Katsuaki, « Ippen hijiri-e no bokugyû (L'élevage des bœufs représenté dans la biographie illustrée du moine itinérant Ippen) », *Shinano (troisième)*, t. 64, Matsumoto, La Société historique de Shinano, 2012, p. 927-943. Itagaki Takashi, *Uchi to nôson no kindai-shi : kachiku-yotaku-ginkô no kenkyû (L'histoire contemporaine des villages avec les bœufs : études historiques du la coutume du dépôt du bétail)*, Kyoto, Shibunkaku, 2013.

⁵ Dans les ouvrages en japonais traitant l'histoire rurale de l'Europe occidentale, les auteurs décrivent l'élevage en France à la base de descriptions des grands historiens français, comme Marc Bloch et Emmanuelle Le Roy Ladurie. On trouve peu d'études de cas sur la France par les japonais-e-s. Je présente une étude de médiéviste sur la grande boucherie de Paris rédigée en français. C'est une étude intéressante qui pose une nouvelle hypothèse de la cause de la révolte des Cabochiens en 1413, réfutant la thèse qui la traite dans le contexte de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons et qui affirmant le pouvoir du syndic des bouchers et la politique urbaine comme les facteurs importants de la révolte, en considérant l'augmentation de la consommation de la viande. Cela concerne plutôt l'espace urbain et la consommation que l'espace rural et la production, que je prends dans ce mémoire. Mais, en raison de l'intérêt commun à

pas d'étude comparée entre le Japon et la France. Je souhaite concevoir mon étude comme une étude de cas à partir des documents originaux, favorisant la collaboration des historien-ne-s entre le Japon et la France.

La région de la polyculture

Mes objets de recherche sont la ville de Narbonne et les deux villages voisins dans le Massif de la Clape entre Narbonne et la mer Méditerranée, Vinassan et Armissan. Avant que la viticulture ne prévale sur les autres activités agricoles au XIX^e siècle, le Languedoc méditerranéen était la région de l'industrie textile lainière associée à une polyculture variée, où le mouton jouait le rôle essentiel de fournisseur d'engrais. Par conséquent, non seulement les terres cultivées, mais aussi les espaces incultes, landes et garrigues, avaient de la valeur dans le système entier de l'agriculture et de l'économie⁶. De plus, avant que le transport à longue distance des denrées fraîches ne soit établi, il était nécessaire d'amener les animaux dans la ville pour approvisionner les habitants en viande et en lait. Il fallait toujours garder certaines étendues de terre près de la ville afin de faire faire paître les animaux pour les denrées alimentaires. Par exemple, concernant l'approvisionnement en viande, le boucher, —ce mot date du XIII^e siècle pour désigner le préparateur et débitant de toute viande—, joue un rôle important au sein de la société urbaine. Il existe un trafic intense entre les centres d'élevage ruraux et les boucheries de la ville. Depuis le haut

la relation entre le bétail et la société, je consulte cette étude, surtout sa bibliographie. Je remercie l'auteur pour les renseignements précieux. Okada Naobumi, *Les bouchers et la voirie de Paris au temps de "l'émeute cabochienne"*, Mémoire de DEA, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2004.

⁶ Maurin Yvette, « La crise de l'élevage ovin en Languedoc méditerranéen dans la première moitié du XIX^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, hors série n°2, 1977. Typologie des crises dans les pays méditerranéens (XVI^e-XX^e siècles). Actes des journées d'études Bendor, 13, 14 et 15 mai 1976. pp. 55-74.

Moyen Âge, les bouchers possèdent des pâturages, en privé ou en commun, où le bétail attend son heure⁷. Même si aujourd'hui on voit peu de troupeaux aux alentours des villes en bordure de la mer Méditerranée, il faut imaginer qu'il y en a eu beaucoup autrefois.

Je souhaite que mon mémoire puisse offrir un cas intéressant et concret de reconstitution de l'espace pastoral dans le passé, mais aussi contribuer à l'enrichissement de la valeur culturelle de la région du Narbonnais dans le futur.

HISTORIOGRAPHIE DU SUJET

L'histoire de l'élevage n'est pas un sujet nouveau dans la tradition de l'histoire rurale française⁸. Cependant, jusqu'au début du XIX^e siècle, ce sujet était négligé par les historien-ne-s ruralistes, parce qu'ils considéraient que l'élevage était le « mal nécessaire » d'une agriculture qui devait produire essentiellement des céréales. Lorsque les

⁷ Toussaint-Samat Maguelonne, Savoy Guy et Châtelet Noëlle, *Histoire naturelle & morale de la nourriture*, Toulouse, Le Pérégrinateur éditeur, 2013, p. 89-93.

⁸ Les ouvrages principaux que je présente ici sont à partir de la bibliographie soigneusement faite par Jean-Marc Moriceau et les autres comme le guide d'histoire agraire aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il montre un cadre de référence, de l'approche générale à celui thématique et de la grande échelle à celle locale, avec plus de 2,500 titres au-delà du XX^e siècle. Moriceau Jean-Marc, Antoine Annie et Béaur Gérard, *La terre et les paysans aux XVII^e et XVIII^e siècles : France et Grande-Bretagne guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales (coll. « Bibliothèque d'histoire rurale »), 1999. Le suivant est la cartographie de la synthèse régionale de l'histoire rurale française sur les XVII^e et XVIII^e, qui aide les débutant-e-s de l'histoire rurale française de comprendre la distribution géographique des études selon discipline: Histoire (intérêt central ou celui partiel), Géographie, Ethnologie, Droit. Moriceau Jean-Marc, Antoine Annie et Béaur Gérard, « La terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles. Un parcours bibliographique critique », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°9, 1998, p. 116 et 117. Moriceau aussi présente l'historiographie critique de l'histoire de l'élevage en 1999. Moriceau Jean-Marc, « Une question en renouvellement. L'histoire de l'élevage en France », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, n° 1, p. 17-40.

géographes du début du XIX^e siècle ont rencontré les animaux domestiques presque partout dans les études sur les modes de vie traditionnels et commencé à les analyser du point de vue sociale et économique, les historien-ne-s ont encore préféré étudier la production des céréales. Ce retard des historien-ne-s concerne la situation générale de l'histoire rurale à cette époque, qui est caractérisée par les deux grands thèmes dominants : les aspects juridiques des rapports d'exploitation et les problèmes de la propriété du sol et de sa répartition sociale. L'intérêt se focalise sur l'histoire politique et des sujets assez institutionnels.

C'est toujours les géographes qui ont ouvert de nouvelles perspectives d'histoire rurale dans la première moitié du XX^e siècle comment le montrent les nombreux travaux de spécialistes de géographie humaine, après le renouvellement de la géographie par Vidal de La Blache et Lucien Gallois. Au-delà des analyses traditionnelles sur les aspects juridiques et sur les classes rurales, ils expérimentent une nouvelle approche des dimensions matérielles et environnementales de la vie rurale : le paysage, le parcellaire d'exploitation, l'habitat, les techniques agricoles, etc., dont l'élevage est l'un des objets. Ils explorent les archives pour expliquer les caractères anciens de l'économie pastorale⁹. L'élevage dans les Pyrénées et le Massif central est un thème de recherche assez prometteur pour les géographes¹⁰.

⁹ Un précoce exemple des études sur l'élevage par les élèves de Vidal de La Blache et Lucien Gallois. Musset René, *L'Élevage du cheval en France [précédé d'une bibliographie de l'élevage du cheval en France du XII^e siècle à nos jours, suivi d'études sur l'élevage du cheval dans le Perche, le Boulonnais et la Basse-Normandie]*, Paris, Librairie agricole de la Maison Rustique, 1917 [thèse complémentaire Lettes, Paris]. L'étude sur les massifs des alpes traitant l'exploitation des montagnes pastorales depuis le XV^e siècle. Blache Jules, *Les massifs de la Grande-Chartreuse et du Vercors : étude géographique*, Didier et Richard, Grenoble, 1931 [thèse Lettres, Grenoble, 1931].

¹⁰ Cavaillès Henri, *La Vie pastorale et agricole dans les Pyrénées des Gaves, de l'Adour et des Nestes. Études*

Les chercheurs de l'École des Annales étudient l'histoire économique et sociale en rejetant l'événement ou l'histoire politique, dans une étroite collaboration avec les géographes. En effet, le comité de rédaction de la revue des *Annales d'histoire économique et sociale*, créée en 1929, est dans l'esprit de la pluridisciplinarité entre les sciences humaines, avec la présence d'un géographe de l'école vidalienne, Albert Demangeon. Sa thèse sur la plaine picarde est une monographie pionnière, qui s'appuie en partie sur des dépouillements d'archives, en traitant l'élevage comme un élément essentiel dans les communaux et la propriété paysanne.¹¹.

Marc Bloch, l'un des deux fondateurs de la revue des *Annales*, publie *les Caractères originaux de l'histoire rurale française* en 1931, ouvrage dans lequel il propose une mise en perspective des grandes évolutions qui ont bouleversé les sociétés rurales de l'an Mil à la Révolution. Il offre ainsi un cadre de réflexion qui inspire de nombreuses générations d'historien-ne-s et de géographes ruralistes : le pâturage est un motif essentiel d'opposition au défrichement à l'époque des grands défrichements médiévaux.. Selon Marc Bloch, la révolution agricole française est caractérisée par la nouveauté technique et l'attaque contre les servitudes collectives, c'est-à-dire l'assaut contre la vaine pâture, coutume ancienne qui assure le droit des habitants de la communauté d'amener leur bétail dans tous les terroirs des particuliers, sauf exception. Bloch compare sommairement le cas de la Provence à celui de la Normandie en citant plusieurs arrêts et

de géographie humaine, Paris, A. Colin, 1931 [thèse Lettres, Paris, 1930]. Meynier André, *Ségalas, Levézou, Châtaigneraie*, Éd. USHA, Aurillac, 1931. Marres Paul, *Les grands Causses : étude de géographie humaine*, Arrault et Cie, Tours, 1935 [thèse Lettres].

¹¹ Demangeon Albert, *La plaine picarde : Picardie, Artois, Cambrésis, Beauvaisis étude de géographie sur les plaines de craie du Nord de la France*, Armand Colin, Paris, 1905 [thèse Lettres, Paris, 1905].

requêtes¹². Comme ci-dessous, l'ouvrage de Bloch ouvre la voie à de grandes synthèses historiques de l'histoire de l'élevage, mais il ne présente le bétail que comme un complément à l'agriculture.

Le géographe Roger Dion propose un cadre de réflexion plus développé sur le problème du pâturage dans l'explication des grands systèmes agraires du Nord et du Midi, en traitant la vaine pâture, les prairies communales et les défrichements depuis le XIV^e siècle¹³. Dans les monographies et synthèses régionales d'historiens de la même époque, on trouve les travaux d'Émile Appolis sur le Languedoc, en particulier sur le diocèse civil de Lodève, partageant l'intérêt de Marc Bloch pour la vaine pâture¹⁴. Avant la Seconde guerre mondiale, le cadre principal de réflexion sur l'histoire de l'élevage est établi, grâce aux monographies et synthèses régionales, les géographes ayant fourni les plus beaux résultats, ceux des historiens se faisant un peu attendre.

¹² Bloch Marc, *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, H. Aschehoug, 1931. Je consulte l'édition électronique réalisée par Jean-Marc Simonet à partir du livre de la deuxième édition. Id., 2e éd., Paris, A. Colin : t. I, 1952, avec un « Avertissement au lecteur » de Lucien Febvre ; t. II, 1956, *Supplément* établi par Robert Dauvergne d'après les travaux de l'auteur (1931-1944). La dernière consultation est le 20 juin 2016.

http://classiques.uqac.ca/classiques/bloch_marc/histoire_rurale_fr_t1/histoire_rurale_fr_t1.html

http://classiques.uqac.ca/classiques/bloch_marc/histoire_rurale_fr_t2/histoire_rurale_fr_t2.html

Il examine le problème de la vaine pâture au XVII^e siècle plus intensivement dans un autre article. Id., « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle ». I : « L'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime », *Annales d'Histoire économique et sociale*, II, 7, juillet 1930, p. 329-381 (repris in Bloch Marc et Potin Yann, *Mélanges historiques*, Paris, CNRS éd., 2011, p.593-637). II : « Conflits et résultats », *Annales d'Histoire économique et sociale*, II, 8, octobre 1930, p. 511-543. III : « La Révolution et la "Grande œuvre de prospérité" », *ibid.*, p. 543-556.

¹³ Dion Roger, *Le Val de Loire : étude de géographie régionale*, Impr. Arrault & Cie, Tours, 1933[thèse Lettres, Paris] (partiellement réédité sous le titre *Histoire des levées de la Loire*, Paris, 1961).

¹⁴ Appolis Émile, « La Question de la vaine pâture en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales Historiques de la Révolution Française*, XV, 1938, p. 97-132. Id., « Les biens communaux en Languedoc à la fin du XVIII^e siècle », Assemblée générale de la Commission centrale et des Comités départementaux (Paris, 1939), Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, 1945, t. II, p. 371-397. Id., *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle. Le Diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, Albi, Impe. coop. du Sud-Ouest, 1951[thèse Lettres, Paris, 1949].

Pour l'histoire rurale française, les trois décennies suivant la Seconde guerre mondiale furent une période très riche, marquée par la réédition des travaux de Marc Bloch en 1952 et ceux d'Ernest Labrousse et de Jean Meuvret, remettant ainsi l'économie rurale au centre de l'économie de l'Ancien Régime¹⁵. Centrés sur l'évolution des paysages, des rapports sociaux, de la démographie historique, etc., ils ont stimulé les synthèses régionales du point de vue économique et sociale : Pierre Goubert pour le Beauvaisis en 1958 et Emmanuel Le Roy Ladurie pour le Languedoc en 1966¹⁶.

Le Roy Ladurie décrit la fluctuation démographique et économique des sociétés agraires du Languedoc aux XV^e et XVII^e siècles à travers les compoix (cadastres) et les comptabilités ecclésiastiques, en empruntant à la météorologie, à la pédologie, aux modèles économiques et à la psychiatrie. La description concernant le bétail est limitée et partielle, mais l'auteur présente la viande et le bétail comme le bien et la marchandise, ce qui a une valeur à être vendu ou à être imposé. En plus, il souligne l'élevage urbain au plat-pays, ceinturant les bouchers citadins comme une activité exceptionnelle, car la même sorte d'élevage n'existe pas à la campagne. C'est-à-dire qu'il ne présente pas l'élevage seulement comme une activité rurale, mais aussi urbaine.

En dehors de Le Roy Ladurie, plusieurs synthèses régionales historiques à l'époque moderne traitent de l'élevage dans le système agricole : la Basse Provence de la fin du

¹⁵ Labrousse Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Presses universitaires de France, Paris, 1943[thèse Lettres, Paris]. Meuvret Jean, « L'histoire des prix des céréales en France dans la seconde moitié du XVII^e siècle », *Mélanges d'histoire sociale*, V, 1944, p. 27-44 (repris in Id., *Études d'histoire économique. Recueil d'articles*, Paris, A. Colin, « Cahiers des Annales, 32 », 1971, p. 67-84).

¹⁶ Goubert Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Imprimerie Nationale, Paris, 1958[thèse Lettres, 1958]. Le Roy Ladurie Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2e éd., Paris La Haye, Mouton (coll. « Civilisations et sociétés »), 1966[thèse Lettres, Paris, 1966].

XVI^e siècle à 1789¹⁷, la Bourgogne de la fin du XVII^e siècle à 1789¹⁸, la Basse-Auvergne au XVIII^e siècle¹⁹, les domaines des commanderies dans le Midi aux XVII^e et XVIII^e siècles²⁰ et la Lorraine du milieu des XVI^e et XVII^e siècles²¹. Elles s'intéressent à l'élevage à travers diverses questions agraires : l'équilibre entre le pâturage et le labourage, le problème de la vaine pâture, l'aménagement des prairies artificielles. Moins souvent, elles mentionnent l'élevage à proximité des villes et des bourgs importants.

Ces années glorieuses de l'histoire rurale française font l'objet d'une nouvelle synthèse historiographique, publiée en quatre volumes sous la direction de Georges Duby et Armand Wallon en 1975-1976 : *Histoire de la France rurale*²². Dans le tome 2, qui couvre les années 1340-1789, il mentionne l'augmentation du bétail au XIV^e siècle dans la reconstruction des campagnes et les vicissitudes de l'élevage sont identifiées entre 1450 et 1530. Mais la description de l'élevage et du bétail aux XVII^e et XVIII^e siècles est très limitée. Certes, cet ouvrage marque une grande synthèse de l'histoire rurale française destinée au grand public, mais il n'est pas insuffisant pour étudier l'histoire de l'élevage. Celle-ci passe toujours après l'analyse des rendements céréaliers et vignobles.

D'autre part, les années 1970 marquent l'époque des grandes enquêtes collectives

¹⁷ Baehrel René, *Une croissance : la Basse-Provence rurale de la fin du seizième siècle à 1789 essai d'économie historique statistique*, S.E.V.P.E.N, Paris, 1961 [thèse Lettres, Paris, 1959].

¹⁸ Saint Jacob Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Impr. Bernigaud et Privat, Dijon, 1960 [thèse Lettres, Paris, 1959].

¹⁹ Poitrineau Abel, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Paris, PUF, 1965 [thèse Lettres, Paris, 1965].

²⁰ Gangneux Gérard, *Économie et Société en France méridionale (XVII-XVIII^e siècle). Les Grandes Prieurés de Saint-Gilles et de Toulouse de l'ordre de Malte*, Lille, ANRT, 1973 [thèse Lettres, Paris, 1970].

²¹ Cabourdin Guy, *Terre et hommes en Lorraine : 1550-1635 Toulous et comté de Vaudémont*, Université de Nancy II, Nancy, 1977 [thèse Lettres, Nancy II, 1974].

²² Duby Georges et Wallon Armand, *Histoire de la France Rurale*, Paris, Seuil (coll. « Univers historique »), 1975.

relatives à l'évolution de la production agricole au Moyen Âge et à l'époque moderne. Mais dans les analyses quantitatives internationales, ce sont les cultures —et d'abord les emblavures— qui restent au premier rang. L'élevage est toujours secondaire, en raison de la difficulté à calculer la productivité de l'élevage et de l'absence de projets collectifs.

Après 1980, les nouvelles recherches se dirigent vers des approches thématiques et sectorielles plutôt que régionales, synthétisant les champs de l'histoire économique et sociale et ceux de l'histoire des idées et mentalités : la violence, la famille et ses systèmes, le paysage et le territoire, etc.

Une nouvelle approche de l'élevage et du bétail par les historien-ne-s commence vers 1990, notamment avec des projets collectifs. En 1992, le colloque titré « L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle » à Nantes, offre un cadre très large sur la domestication des animaux²³. Les sujets des interventions sont dans l'ensemble assez éclatés et le secteur économique est faible, mais le secteur de l'archéozoologie est prometteur, amorçant pas-là la possibilité d'une collaboration plus interdisciplinaire²⁴.

Les colloques au but de la synthèse au thème plus concret et plus précis sont plus intéressants. En 1984, se déroule à Clermont-Ferrand le colloque international intitulé « L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au moyen âge et à l'époque moderne ». Il est consacré à la comparaison des élevages en altitude dans toute

²³ Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique.(CRHMA) (ed.), *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du moyen âge au XVIII^e siècle. Textes réunis sous la responsabilité de R. Durand*, Nantes, Ouest éditions (coll. « Enquêtes et documents n°19 »), 1993.

²⁴ Gardeisen Armelle, « État de l'élevage dans le haut Moyen Âge camarguais et en milieu lagunaire », in *Ibid.*, p. 141-162.

l'Europe : le Massif central en France, les Pyrénées, les Alpes, les Carpates, les montagnes dans la péninsule des Balkans, les Highlands d'Écosse, etc²⁵. La montagne est présentée comme un autre cadre de l'élevage que ceux de la nation ou la région.

Le colloque « De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne », organisé à Montpellier en 1993, tente à partir de l'histoire de l'alimentation de recouper la production, la commercialisation et la consommation de la viande²⁶. Les sujets de présentation recouvrent chaque aspect du bétail en tant que produit d'alimentation : l'élevage et son espace, la boucherie et les bêtes, la viande et l'espace urbain, l'approvisionnement et la consommation de la viande en ville et à la campagne, la taxation de la viande, etc. L'un des organisateurs de ce colloque était Élie Pélaquier, dont la thèse portait sur la micro-histoire : il y étudiait les systèmes de la reproduction sociale des familles d'un village du bas Languedoc rhodanien à travers l'analyse de la dimension économique du bétail et de la viande²⁷. Parmi les intervenant-e-s, on trouve plusieurs modernistes qui ont réalisé des études régionales dans le Midi : Gilbert Larguier pour le Narbonnais²⁸, René Favier pour le Dauphiné²⁹, etc. Une nouvelle approche de l'histoire de l'élevage semble dès lors proposée.

²⁵ Institut d'études du Massif Central (ed.), *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen âge et à l'époque moderne : actes du colloque international [Clermont-Ferrand]*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central (coll. « Publications de l'Institut d'études du Massif central »), 1984.

²⁶ Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994.

²⁷ Pélaquier Élie, *De la maison du père à la maison commune : Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien, 1661-1799*, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier, 1996[thèse Lettres, Montpellier III, 1995].

²⁸ Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII].

²⁹ Favier René, *Les Villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, « La Pierre et l'Écrit », 1993[thèse Lettres, Lyon II, 1991].

Depuis les années 1980, les monographies et les synthèses régionales sur l'époque moderne contiennent souvent des analyses de l'élevage plus détaillées : en plus des trois exemples ci-dessus, on peut citer Brigitte Maillard pour la Touraine³⁰, Anne Zink pour les Landes³¹, Michel Brunet pour le Roussillon³², Jean-Marc Moriceau pour l'Île-de-France³³, Jean-Michel Boehler pour l'Alsace³⁴, Annie Antoine pour le Bas-Maine³⁵, et Patrice Poujade pour le Val d'Aran dans les Pyrénées³⁶. La quantité et la qualité de la description sur l'élevage et le bétail dépendent du sujet, de la méthodologie de chacun et des conditions du système agraire de chaque région. Zink met les biens communaux —la plupart sont destinés au pâturage— au centre de l'analyse des communautés villageoises des Landes. Maillard et Moriceau consacrent un chapitre entier à l'élevage, en particulier à l'analyse du cheptel. Antoine aussi éclaire l'aspect économique de l'élevage, notamment le côté spéculatif des bovins. Surtout Moriceau critique l'attitude traditionnelle des historien-ne-s vis-à-vis du bétail : les chercheurs traditionnellement traitent une monoculture céréalière comme l'activité principale et l'élevage comme l'activité qui sert le premier. Il examine soigneusement toutes les dimensions de l'élevage et toutes les espèces de bêtes pour valider sa valeur économique.

³⁰ Maillard Brigitte, *Les Campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998[thèse Lettres, Rennes II, 1981].

³¹ Zink Anne, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1997[extrait de thèse Lettres, Paris I, 1986].

³² Brunet Michel, *Une société contre l'Etat : le Roussillon (vers 1780-vers 1820)*, Toulouse, 1985[thèse Lettres, Toulouse-Le Mirail].

³³ Moriceau Jean-Marc, *Les fermiers de l'île-de-france. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994[thèse Histoire, Paris I, 1992].

³⁴ Boehler Jean-Michel, *La paysannerie de la plaine d'Alsace : 1648-1789*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1994[thèse Lettres, Strasbourg II, 1993].

³⁵ Antoine Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle. Étude de la seigneurie et la vie rurale*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994[thèse Histoire, Le Mans, 1993].

³⁶ Poujade Patrice, *Une Vallée frontière dans le Grand Siècle. Le Val d'Aran entre deux monarchies*, Aspet, PyrÉGraph, 1998[thèse Histoire, Toulouse-Le Mirail, 1996].

La fin des années 1990 connaît plusieurs tentatives de synthèse de l'histoire de l'élevage³⁷. Moriceau et Antoine effectuent la bibliographie complète de l'histoire rurale française, véritable référence pour les chercheurs d'aujourd'hui, en considérant l'élevage comme un élément aussi essentiel que la céréaliculture et la viticulture³⁸. Moriceau réalise aussi l'historiographie critique et la synthèse de l'histoire de l'élevage en France, en présentant les questions en attente d'historiens : l'évolution du cheptel de trait, les caractères zootechniques du bétail, l'importance économique de l'élevage, les rapports entre élevage et systèmes agraires, les animaux en quête d'éleveurs³⁹.

Après l'an 2000, les monographies et les synthèses régionales de l'histoire rurale qui s'orientent vers des sujets plus thématiques, vers la micro-histoire et vers les éléments marginaux : les groupes sociaux d'une communauté villageoise, le paysage et le territoire, la relation entre l'espace et la société, etc. Dans cette tendance, on trouve environ une vingtaine de thèses de doctorat en histoire, soutenues entre 2000 et 2016 et qui mentionnent l'élevage comme un mot clé⁴⁰. La plupart d'entre elles répondent aux questions que Moriceau posait : l'examen des baux du cheptel, des inventaires après-décès et des *compoix cabalistes* (états des biens mobiliers), la collaboration avec les zooarchéologues, la considération des différentes échelles.

³⁷ Baraty Éric et Mayoud Jean-Luc, « L'histoire de l'animal. Bibliographie », in *L'animal domestique (XVI^e-XX^e siècle)*, numéro spécial des *Cahiers d'Histoire*, XLII, 3-4, juillet-décembre 1997, p. 443-480. Jussiau Roland, Montméas Louis et Parot Jean-Claude, *L'Élevage en France. 10000 ans d'histoire*, Dijon, Éducagri éditions, 1999.

³⁸ Moriceau Jean-Marc, Antoine Annie et Béaur Gérard, *La terre et les paysans aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, 1999.

³⁹ Moriceau Jean-Marc, « Une question en renouvellement. L'histoire de l'élevage en France », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, n° 1, p. 17-40. Id., *L'élevage sous l'Ancien régime : les fondements agraires de la France moderne XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Sedes (coll. « Regards sur l'histoire »), 1999. Id., *Histoire et géographie de l'élevage français : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, A. Fayard, 2005.

⁴⁰ <http://www.theses.fr/>

En plus des points que Moriceau présentait, on trouve les trois nouvelles approches : l'intégration des études ethnoarchéologiques et celles documentaires, la prise en compte des terres marginales et l'attention portée aux documents iconographiques.

Premièrement, l'élevage d'altitude est constamment étudié en y ajoutant l'approche ethnoarchéologique : Nicolas Carrier pour le Faucigny de la Haute-Savoie à la fin du Moyen Âge⁴¹, Christine Rendu pour la Cerdagne (Pyrénées de l'Est) du Moyen Âge au XIX^e siècle par l'approche de l'anthropologie à l'environnement pastoral⁴², Carole Puig pour le Roussillon au Moyen-Âge⁴³, et Marc Conesa pour la Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle⁴⁴. L'intégration des connaissances de la préhistoire, l'anthropologie, l'archéologie, la géographie et l'histoire des documents est un nouveau développement dans l'histoire de l'élevage. Les Pyrénées sont au centre de ces recherches.

Deuxièmement, on prête de plus en plus attention aux terres incultes : les forêts, les garrigues, les marais, etc. Les montagnes sont également incluses. Donc la première et la deuxième tendance sont étroitement liées l'une à l'autre. On peut évoquer Emmanuel Garnier pour la forêt vosgienne⁴⁵, Sylvain Burri pour les terres incultes en Basse

⁴¹ Carrier Nicolas, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge : économie et société fin XIII^e - début XVI^e siècle*, thèse Histoire, Lyon III, 2000.

⁴² Rendu Christine, *La montagne d'Enveig : une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Trabucaire, Canet, 2003 [thèse Anthropologie sociale et historique, 2000]. Suivant cette étude, la façon ethnoarchéologique est développée sur ce sujet. Le Couédic Mélanie, *Les pratiques pastorales d'altitude dans une perspective ethnoarchéologique. Cabanes, troupeaux et territoires pastoraux pyrénéens dans la longue durée*, thèse Histoire et archéologie, Tours, 2010.

⁴³ Puig Carole, *Les campagnes roussillonnaises au Moyen-Âge : dynamiques agricoles et paysagères entre le XII^e et la première moitié du XIV^e siècle*, thèse Histoire, Toulouse II, 2003.

⁴⁴ Conesa Marc, *D'herbe, de terre et de sang : la Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012 [thèse Histoire, 2010].

⁴⁵ Garnier Emmanuel, *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Fayard, Paris, 2004 [thèse Histoire, Franche-Comté, 2000].

Provence⁴⁶, et Sylvain Olivier pour le Lodévois⁴⁷, etc. Ces études présentent l'élevage comme l'élément contre ou avec l'exploitation des sols incultes selon chaque sujet. Doit-on défricher la terre ou la laisser inculte pour un autre usage comme l'élevage ? Faut-il boiser la terre ? Les villageois peuvent-ils amener les bêtes dans ces terres incultes ? Et comment les entretenir ? Ces questions, depuis longtemps traitées surtout par rapport à la gestion des biens communaux dans les études sur les villages, dont une récente grande synthèse est celle d'Antoine Follain pour la Normandie⁴⁸, s'étendent aux marges rurales.

Troisièmement, c'est une approche très différente de l'approche archéologique par son recours à l'iconographie, c'est-à-dire à l'analyse de la représentation des choses. Les études de ce genre ne sont pas nombreuses. L'étude de Perrine Mane comprend plus de 15000 documents imagés médiévaux, représentant la vie agricole en Europe et dont l'élevage est l'activité principale : les calendriers, les livres d'heures, les livres de chasse, etc⁴⁹. Pour l'époque moderne, il n'y a encore d'étude que quelques articles concernant les calendriers agricoles⁵⁰, car c'est plus difficile de mettre le cadre propre des sources à l'époque moderne en raison de la diversité des modes de représentation de l'élevage. C'est attendu des études synthétiques sur les documents imagés avec ceux écrits sur

⁴⁶ Burri Sylvain, *Vivre de l'inculte, vivre dans l'inculte en Basse Provence centrale à la fin du Moyen Âge : Histoire, archéologie et ethnoarchéologie d'un mode de vie itinérant*, thèse Archéologie, Aix-Marseille, 2012.

⁴⁷ Olivier Sylvain, *Aux marges de l'espace agraire : Inculte et genêt en Lodévois (XVII^e-XIX^e siècle)*, thèse Histoire, Caen, 2012.

⁴⁸ Follain Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008[thèse Histoire, Caen, 2002].

⁴⁹ Mane Perrine, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, Éd. de La Martinière, 2004[thèse Histoire, Paris I, 2001].

⁵⁰ Beutler Corinne, « Calendriers agricoles et systèmes de culture en Europe continentale au XVI^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°8, 2^eme semestre, 1998, p. 33-59. Reynaud Florian, « Les bêtes à cornes et l'art pictural. Une étude iconographique pour servir l'Histoire », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°30, 2^eme semestre, 2008, p. 31-66.

l'époque moderne.

Les projets collectifs attirent également l'attention sur l'élevage, le pâturage et le bétail. Par exemple, les colloques de Flaran, consacrés à l'histoire rurale médiévale et moderne, abordent trois fois les thèmes relatifs à l'élevage et au bétail : « Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels » en 2004, « Les animaux malades en Europe occidentale » en 2005 et « Prés et pâtures en Europe occidentale » en 2008⁵¹.

L'histoire de l'élevage s'ouvre vers de nouvelles sources, de nouvelles échelles et de nouvelles périodes. D'abord, l'approche archéologique se fait à partir des choses en elles-même : l'espace actuel, les vestiges, les os, etc. L'approche iconographique se fait à partir de la représentation des choses. Les documents écrits, traditionnellement examinés par les historien-ne-s, sont au milieu des deux sortes de sources non verbales : les choses et la représentation iconographique des choses. Même si c'est difficile pour un seul chercheur d'utiliser les trois approches pour un même objet de recherche au même temps, la collaboration des spécialistes de ces différentes disciplines peut ouvrir de nouvelles portes. Ensuite, l'examen des éléments sur une petite échelle est très important, ainsi que la synthèse des plusieurs cas au niveau régionale ou dans un cadre plus grand. Enfin, la vision sur une longue durée est efficace pour saisir les évolutions dans le temps.

⁵¹ Laffont Pierre-Yves, *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels : actes des XXVI^{es} Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 9, 10, 11 septembre 2004*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2006. Mousnier Mireille, *Les animaux malades en Europe occidentale, VI^e-XIX^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2005. Brumont Francis, *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIII^{es} Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2008.

En effet, les enregistrements de la prochaine époque nous donnent souvent des renseignements sur l'époque précédente. Par exemple, les actes notariés du XVI^e siècle permettent de reconstruire la situation du XV^e siècle ou d'avant, tandis que les articles scientifiques de la fin du XVIII^e et du XIX^e siècle nous donnent une idée des XVII^e et XVIII^e siècles.

MÉTHODOLOGIE

Après la lecture des travaux précédents, je dois maintenant situer mon étude dans cette historiographie. Concernant les caractéristiques des sources, mon approche est partiellement iconographique car j'utilise une vue figurée du XVI^e siècle. La plupart des sources écrites que j'ai examinées sont des documents de la justice. Donc c'est une étude de l'aspect judiciaire du territoire du pâturage, susceptible de faire l'objet d'analyses quantitatives dans le futur. Par rapport à la question de l'échelle, j'ai étudié la relation entre une ville et deux villages. C'est une échelle restreinte mais j'essaie d'intégrer ces cas dans le cadre plus grand, le ressort du parlement de Toulouse.

Le plan d'étude et le schéma des sources

J'ai choisi la région du Narbonnais, en raison de l'abondance des sources de la communauté de Narbonne aux archives municipales. La ville de Narbonne et les villages alentours ont déjà été étudiés par Jacqueline Caille pour le Moyen Âge et par Gilbert

Larguier pour l'époque moderne⁵². Mais il y a encore nombre de documents qui n'ont pas été complètement examinés par les chercheur-e-s.

Dans la première partie, je présente le cadre global et le contexte général pour l'interprétation des deux cas particuliers au Narbonnais, qui sont ensuite présentés dans la deuxième et troisième partie. D'abord, en utilisant les arrêts civils du parlement de Toulouse, la série 1B des archives départementales de l'Haute-Garonne, je décris la situation du droit de pâturage et les procès qui y sont liés dans le ressort du parlement, c'est-à-dire dans tout le Midi de la France. Ensuite, je présente le contexte économique et juridique du Narbonnais à l'époque moderne, en consultant les études précédentes, en particulier les ouvrages de Gilbert Larguier. Enfin, j'explique l'histoire et l'historiographie des vues figurées pour comprendre la fonction et la signification de la vue figurée traitée dans la partie suivante.

Dans la deuxième partie, j'examine la vue figurée de 1548 (Figure 80) conservée dans la série DD (non cotée) des archives municipales de Narbonne, qui représente la ville de Narbonne dans son terroir. Elle est dressée dans un conflit entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan et validée par le commissaire du sénéchal de Carcassonne. C'est le point de départ de mon étude sur le territoire de pâturage. Les documents complémentaires de la vue figurée sont rangés dans la série AA (Actes constitutifs et politiques de la commune), BB (Administration communale) et FF (Justices, Procédures, Police) des archives municipales de Narbonne et des archives

⁵² Caille Jacqueline et Reyerson Kathryn Louise, *Medieval Narbonne : a city at the heart of the troubadour world*, Aldershot (Great Britain) Burlington (Vt.), Ashgate (coll. « Variorum collected studies series »), 2005. Larguier Gilbert, *op. cit.*

municipales de Vinassan transférées aux archives départementales de l'Aude.

La troisième partie est consacrée à l'analyse des conflits au sujet du pâturage entre la ville de Narbonne et le seigneur de Saint-Pierre-del-Lec et Armissan au XVII^e siècle. Dans ce cas aussi, il y a une mention de la levée d'une vue figurée dans l'arrêt civil du parlement de Toulouse, bien qu'on ne puisse la retrouver dans les archives. Les sources sont issues des mêmes séries que dans les archives municipales de Narbonne et de Vinassan.

En bref, mon approche aux territoires du pâturage est principalement à partir des sources juridiques ne pas seulement écrites mais aussi imagés, en retirant les sources de la police ainsi qu'en consultant les sources secondaires concernant le commerce et la taxe au travers des études précédentes.

Méthode d'analyse des arrêts civils du parlement de Toulouse

Dans tout le ressort du parlement aux XVI^e et XVII^e siècles, on peut trouver presque partout l'enregistrement des conflits au sujet du pâturage et des transactions entre communautés ou entre la communauté et le seigneur du lieu, incluant les mentions des toponymes des lieux contentieux, des anciens droits de la communauté et le seigneur, etc. Mon but dans le chapitre 1 est d'établir la relation entre le contexte agricole et économique du royaume de France et les sujets précis liés aux conflits et transactions ; puis je me concentrai sur la spécificité du Narbonnais dans ce corpus de la série 1B des archives départementales de Haute-Garonne.

Le parlement de Toulouse est installé en juin 1444 et entre en fonction en

novembre. À l'origine, il se compose d'une seule chambre, la Grand' Chambre. Le nombre des affaires augmentant, il est nécessaire d'y ajouter dès 1451 une autre Chambre, dite des Enquêtes. Une deuxième Chambre des Enquêtes est créée en 1543, puis une troisième en 1691. La Grand' Chambre juge soit à l'audience soit par écrit. Les affaires les plus simples sont jugées à l'audience. En ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de pièces écrites pour commencer l'audience. Lors de l'audience, des décisions sont prises sous forme d'« arrêts » (décisions définitives) ou d'« appointements » (décisions intermédiaires), qui sont transcrites dans des « registres d'audiences ». J'ai choisi de ne pas consulter les registres d'audience pour cette étude.

Les procès les plus complexes et les affaires devant être jugées ainsi de droit sont jugés par écrit. Quand le conseiller rapporteur de l'affaire est nommé, les procureurs des parties se chargent de rassembler les diverses pièces nécessaires à l'instruction. Ces « productions », expertises, enquêtes etc. sont groupées et mises dans de petits sacs de toile, dits « sacs à procès ». Après présentation par le rapporteur, les affaires sont jugées par les conseillers de la cour. Les arrêts sont consignés dans des « registres d'arrêts »⁵³.

La méthode d'analyse est la suivante. Dans un premier temps, j'ai dépouillé les les inventaires de la série 1B aux XVI^e et XVII^e siècles et recueilli tous les arrêts civils concernant le pâturage dans les inventaires⁵⁴. On en compte 347. En second lieu, j'ai fait une liste en séparant chaque partie et chaque toponyme mentionné, comme le lieu du

⁵³ Ces descriptions sont d'après l'« Historique du parlement » et « Grand' chambre et chambres des enquêtes » des inventaires en ligne des Archives départementales de Haute-Garonne.

http://archivesenligne.haute-garonne.fr/pageIR.asp?ir_id=559#

http://archivesenligne.haute-garonne.fr/pageIR.asp?ir_id=571#

⁵⁴ ADHG 1B11 (2Mi172, 1498 novembre - 1502 septembre) - 1B1211 (1698 juin). Les 344 arrêts que je prends s'étendent de 1500 à 1693.

contentieux à chaque arrêt, et en notant le sujet particulier : le pâturage du bétail mentionné avec les droits de prendre du bois et de l'herbe, celui avec le droit de glandage⁵⁵, celui dans un terroir à côté de l'eau, celui pour le labourage, celui des bouchers près de villes, celui avec le nombre et l'espèce des bêtes, celui avec la période permise et celui avec la confection des vues figurées pour vérifier les limites et l'état des territoires. Ces marques ne s'excluent pas. Troisièmement, j'ai effectué la carte (Figure 2) des lieux cités dans les arrêts. Au cours de cette étape, j'ai exclu sept arrêts, dans lesquels la description de nom du lieu est trop ambiguë pour le localiser (Table 3)⁵⁶ et onze arrêts qui s'étendent à la province du Languedoc ou à une région entière (Table 4). Donc on compte 329 arrêts sur la carte (Table 2). Enfin, j'ai fait l'analyse géographique des arrêts concernant le pâturage sur cette carte, ainsi que l'analyse chronologique en précisant les acteurs et les sujets de la liste.

Méthode d'analyse de la vue figurée

La vue figurée qui représente la ville de Narbonne en 1548 (Figure 80)⁵⁷ est la source principale de la deuxième partie, où je montre la démarche de mes analyses au fil des découvertes.

D'abord, en traçant tous les éléments sur cette carte, je les ai analysés : l'étendue de la terre qu'elle montre, la méthode de perspective, le paysage naturel, la ville et les villages, les noms des lieux écrits à côté de chaque habitat et autres éléments qui sont

⁵⁵ GLANDAGE. s.m. (V. lang.) Lieu où l'on recueille les glands. Droit de conduire les bestiaux aux glands.

⁵⁶ ADHG 1B43, 1B88, 1B92A, 1B276, 1B404, 1B467, 1B686.

⁵⁷ AM Narbonne, non coté.

dessinés pour marquer la limite du territoire. Le résultat en est la carte de synthèse qui précise les éléments dessinés et ceux écrits (Figure 81). Parce que le sujet précis n'est pas indiqué par écrit, j'ai formulé une hypothèse à partir de l'analyse des éléments dans la vue figurée.

Ensuite, j'ai cherché les documents complémentaires pour valider mon hypothèse dans les séries AA, BB et FF des Archives municipales de Narbonne. Ma découverte est satisfaisante. La sentence prononcée en 1549 par le commissaire du sénéchal de Carcassonne a été conservée. Elle mentionne évidemment la vue figurée et définit la cause du conflit.

PROBLÉMATIQUES

L'espace concret du pâturage

L'espace concret du pâturage n'a pas forcément été bien examiné ni localisé dans les recherches historiques jusqu'à présent. Certes, les auteurs des synthèses régionales analysent les biens communaux des villages, mais leurs intérêts principaux se focalisent sur l'analyse quantitative et synthétique de l'aspect économique et social : les prix des biens immobiliers ; la distribution de l'occupation du sol ; et les groupes sociaux de la communauté sur le pâturage. Bien qu'ils soient essentiels pour la recherche, peut-on négliger l'espace particulier en soi ? Où s'étend le territoire du pâturage ? Où sont ses limites ? A quoi ressemble sa géographie ? Pour répondre à ces questions, il faut trouver

les sources, les documents mentionnent les petits noms des lieux, les vues figurées et les cartes. Car on trouve une vue figurée, en l'utilisant nous considérons l'espace pastoral concret.

L'élevage à côté du milieu urbain

Dans les études précédentes concernant l'élevage et le bétail, il est difficile de trouver des recherches sur le bétail en milieu urbain dans sa relation avec la campagne, sauf quelques articles sur les bêtes dans la ville⁵⁸. Le Roy Ladurie évoque l'élevage urbain ceinturant les bouchers citadins comme l'élément exceptionnel et inexistant dans le plat-pays, sans aucun examen de cas concret de la relation spatiale entre la ville et son plat-pays⁵⁹. Les historien-ne-s ont tendance à nettement séparer la ville et l'élevage parce que l'élevage, parce que l'élevage est essentiellement reconnu comme l'activité rurale⁶⁰. Certes, il y a une séparation entre la ville à l'intérieur des murailles, où les activités commerciales ont lieu, et la campagne au dehors. Mais le déplacement quotidien du bétail, allant à la campagne et retournant vers en milieu urbain, doit être examiné pour éclaircir le territoire de la ville, parce que la ville possède toujours le caractère rural juste en-dehors

⁵⁸ Larguier Gilbert, « Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne », Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994, p.105-138. Laffont Jean-Luc, « L'animal dans la ville à l'époque moderne. Le cas de Toulouse », in Marandet Marie-Claude, *L'homme et l'animal dans les sociétés méditerranéennes : 4e journée d'études du Centre de recherches historiques sur les sociétés méditerranéennes et du Pôle universitaire européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon, Université de Perpignan, 20 novembre 1998*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan (coll. « Collection Etudes »), 2000.

⁵⁹ Le Roy Ladurie Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 1969[1966], p. 275.

⁶⁰ René Favier explique « la production agricole citadine » des villes du Dauphiné à l'époque moderne par la faiblesse de l'urbanisation. Favier René, *Les Villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1993[1991], p. 184-199.

du noyau urbain. Je voudrais me concentrer sur cette zone. Quel aspect l'élevage à côté de la ville donne-t-il à Narbonne ? Est-ce que cela signifie la pénétration de l'activité rurale dans le territoire de la ville ou, au contraire, l'expansion de la logique urbaine dans la campagne ?

**PARTIE I : ESPACE PASTORAL,
TERRITOIRE ET REPRÉSENTATION**

INTRODUCTION

Cette partie est consacrée à l'explication du contexte global et des prémisses de ce mémoire : la situation du pâturage dans le ressort du parlement de Toulouse ; l'histoire de Narbonne et du Narbonnais à l'époque moderne ; et l'histoire et l'historiographie sommaires des vues figurées.

D'abord, dans le chapitre 1, je voudrais mettre un cadre plus vaste, le ressort du parlement de Toulouse. En examinant plus de 300 arrêts civils concernant le pâturage ou le bétail, on peut connaître les points communs de tout le ressort du parlement, ainsi que les spécificités selon les caractéristiques géographiques. C'est une figure de l'espace pastoral en Languedoc.

Ensuite, le but du chapitre 2 est de résumer le contexte économique et démographique du Narbonnais à l'époque moderne. Surtout, il faut éclaircir le territoire juridique de Narbonne pour analyser le territoire du pâturage des habitants de Narbonne.

Enfin, une fois le territoire est établi, il est défini par des mots et parfois par une carte ou une vue figurée. C'est la représentation du territoire. Pour le cas du conflit entre Narbonne et Vinassan au milieu du XVI^e siècle, il faut envisager la vue figurée comme pièce juridique. Le chapitre 3 est consacré au récapitulatif de la tradition cartographique dans la pratique judiciaire depuis la fin du Moyen Âge.

CHAPITRE 1. LE PÂTURAGE EN LANGUEDOC DANS LES ARRÊTS CIVILS DU PARLEMENT DE TOULOUSE

Le droit de pâturage est l'objet de conflit non seulement autour de Narbonne, mais aussi dans tout le Midi de la France, entre plusieurs communautés, entre la communauté et le seigneur du lieu, et entre la communauté et certains particuliers. Pour donner un cadre global à mon étude sur les cas particuliers dans le Narbonnais, je montre la recherche des arrêts civils du parlement de Toulouse conservés aux archives départementales de Haute-Garonne.

Premièrement, nous allons dresser une analyse géographique de l'élevage du bétail dans le ressort du parlement. Le Narbonnais est la région située dans la basse plaine de l'Aude, près de la mer Méditerranée. Elle se compose de la plaine sédimentaire, où les étangs et marais s'éparpillent, bordée par les basses collines calcaires. La forme favorable d'exploitation de ce sol est traditionnellement la polyculture : des vignes, des oliviers, un peu de céréales et l'élevage. D'autre part, dans le vaste ressort du parlement de Toulouse, on trouve diverses caractéristiques géographiques dans chaque région : des chaînes des montagnes de plus de 1,000 mètres d'altitude, où l'élevage du bétail est la principale activité économique sous l'Ancien Régime ; les forêts, où l'équilibre de la sylviculture et l'élevage du bétail est un grand problème ; les plaines intérieures, où la culture céréalière dominant les autres activités soutenues par le bétail de labourage ; et enfin, les plaines côtières, comme le Narbonnais, la forme mixte de la viticulture, autres cultures arbustives, la production du sel et l'élevage. Le but principal de l'élevage des animaux

dépend de la caractéristique géographique et de la forme dominante de l'agriculture de chaque région. En montrant chaque particularité, j'ai examiné la caractéristique du Narbonnais et les points communs dans le ressort du parlement.

Deuxièmement, nous ferons une analyse thématique sur la justice civile au sujet du pâturage pendant les XVI^e et XVII^e siècle. En voyant les exemples de conflits pour le pâturage dans le ressort du parlement de Toulouse, j'ai analysé les acteurs et les causes en détail pour comprendre la situation de ces litiges.

A. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE

Le ressort du parlement de Toulouse à l'époque moderne s'étend sur de larges espaces dans le Sud de la France, correspondant aux régions actuelles du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à une partie de l'Aquitaine, du Rhône-Alpes et de l'Auvergne (Figure 1).

Comme je l'ai déjà expliqué dans l'introduction générale, j'ai trouvé 347 arrêts civils, dont le sujet est mentionné évidemment dans les inventaires en tant que « le pâturage » ou « la dépaissance du bétail ». Sept d'entre eux sont impossible à localiser du fait de l'ambiguïté du nom du lieu (Table 3) : *Coursegoules* et *Corbières*⁶¹, *Baudonac* —peut-être à côté d'un domaine du commandeur de Rayssac—⁶², *Sarroy*⁶³, *Beauvert*

⁶¹ ADHG 1B43.

⁶² ADHG 1B88.

⁶³ ADHG 1B92A.

surtout au terroir de *Solage-Desque*⁶⁴, la métairie de Jacques Montélimar⁶⁵, les communes d'*Entras*, *Langlade*, *le Dorn* et la *Teularié* de la baronnie de Saint-Paul⁶⁶, et *Clermont* (Clermont-Savès ou Clermont-Poyguillès)⁶⁷. Les onze concernent la plus vaste étendue, la province du Languedoc, une région entière ou une baronnie (Table 4)⁶⁸. Donc les 329 arrêts sont localisés sur la carte synthétique (Figure 2).

J'ai classifié les 329 arrêts selon le groupe géographique sommairement (Table 1 et 2) : les Pyrénées (74) ; les Corbières (7) ; les collines et les plaines entre les Pyrénées et le Massif central (65) ; le Massif central (56) ; le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et de l'Aude (19) ; la côte Méditerranéenne —le Narbonnais, le Biterrois et le Montpelliérais — (61) ; et la vallée du Rhône (27). Les deux arrêts sont localisés hors de ces régions : Torreilles à coté de Perpignan⁶⁹ ; et le territoire de Carnoules à l'est de Marseille⁷⁰. Cette classification n'est pas stricte du point de vue de la théorie de la géographie mais empirique, produite à travers l'examen, en considérant les caractéristiques topographiques et climatiques.

LES PYRÉNÉES : La fréquence des conflits au sujet de pâturage

Les Pyrénées centrales et orientales sont les endroits où l'on trouve les plus nombreux

⁶⁴ ADHG 1B276.

⁶⁵ ADHG 1B404.

⁶⁶ ADHG 1B467.

⁶⁷ ADHG 1B686.

⁶⁸ 1B28 (2Mi333), 1B29 (2Mi334), 1B395, 1B580, 1B771, 1B776, 1B797, 1B903, 1B1048, 1B1055 et 1B1151.

⁶⁹ ADHG 1B793.

⁷⁰ ADHG 1B381.

arrêts dans le ressort du parlement. Le long de chaque vallée, on trouve des conflits ou transactions entre plusieurs communautés au sujet du pâturage (Figure 3). Surtout en Bigorre, vers Bagnères-de-Bigorre et Capvern, ainsi que dans l'amont de la Neste. Dans les Pyrénées Ariégeoises, on en compte moins qu'en Bigorre, mais il y a deux exemples importants qui mentionnent les vues figurées : la vérification des montagnes entre Vicdessos et Lapège en 1618⁷¹ et le conflit entre les lieux d'Escouloubre et du Bousquet et le seigneur des deux lieux en 1626⁷².

Les mentions de pâturage dans les communautés situées en montagne, ne concernent que l'élevage laitier et lainier, très actif dans les Pyrénées à l'époque moderne. En particulier, les vallées en Bigorre et dans le Comminges sont connues comme des régions laitières⁷³.

Le problème de la frontière ?

D'autre part, les Pyrénées sont un endroit de migrations transfrontalières entre la France et l'Espagne. Quand les troupeaux espagnols viennent estiver sur les montagnes françaises, le long des Pyrénées ariégeoises, les troupeaux français estivent sur le versant

⁷¹ ADHG 1B378 F°297r°-297v°, 343r°.

⁷² ADHG 1B467 F°48r°.

⁷³ En 1670, Louis de Froidour, le grand réformateur des Eaux et Forêts dans les années 1660 et un bon reporter du province de Bigorre, mentionne que la vallée de Campan est très connue pour la qualité du beurre et la grande quantité qu'elle se distribue à diverses villes dans le Midi en dehors de ses fromages, en citant les mémoires précédentes au XVII^e siècle. Du *Sommaire description du pais et comté de Bigorre* de Guillaume Mauran en 1614, « Cette communauté de Campan abonde en bétail à laine, et le beurre y est beaucoup meilleur qu'en aucun autre endroit des montagnes de Bigorre, lequel est soigneusement recherché par les marchands de Cieutat qui le transportent et revendent à Toulouse. » De *l'Origine du monastère de l'Escala-Dieu* par Pierre de Marca en 1659, « Campan, nom fameux qui rappelle cette quantité de beurre que l'on va vendre dans les principales villes de l'Occitanie et de l'Aquitaine, savoir, d'un côté, de Toulouse à Narbonne, et de l'autre, à Bordeaux, Agen, Auch, Bayonne, Dax, et Pau en Béarn. » Froidour Louis de, *Mémoire du Pays et des États de Bigorre*, Tarbe, Beylac, 1892, p. 77.

méditerranéen. Par ailleurs, ils hivernent en Espagne, dans la Cerdagne et le Capcir. D'après les études de Christian Desplat, dans les Pyrénées centrales et occidentales, depuis le Moyen Âge, une vingtaine d'accords de « lies et passaries » relient les vallées ariégeoises et les vallées du versant espagnol (Figure 4)⁷⁴. Ce sont des exemples de transhumance de longue période, avec un déplacement des troupeaux sur une distance de 30 kilomètres à 50 kilomètres et quelques centaines de mètres d'altitude.

Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, seulement un arrêt concerne la frontière entre la France et l'Espagne. Il maintient de divers droits des habitants d'Estagel, en Espagne, dans le territoire français de Mauri (Maury) en 1612⁷⁵. Estagel est un petit village des Pyrénées orientales, qui se trouvait en Espagne avant l'intégration de la province du Roussillon au royaume de la France par le traité des Pyrénées en 1659. Maury est toujours un village dans la sénéchaussée de Limoux, contigu au territoire d'Estagel. Donc, la frontière était entre Estagel et Maury en 1612. La distance entre les deux villages est environ dix kilomètres.

Par cet arrêt civil, les habitants d'Estagel ont le droit de défricher et cultiver les terres de Maury, d'y faire paître leur bétail, ainsi que dans la forêt de Neest, —sauf après une coupe récente—, d'après les conditions déterminées dans la transaction de 1368, et à la charge de payer annuellement à l'évêque d'Alet les censives et les dîmes. Ils sont

⁷⁴ Moriceau Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien régime : les fondements agraires de la France moderne XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Sedes (coll. « Regards sur l'histoire »), 1999, p. 182. Cette description est d'après les études suivantes. Chevalier Michel, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, Édition M.-Th. Génin, 1956, p. 453. Brutails Jean-Auguste, « Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime », *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire du département des Pyrénées-Orientales*, XXX, 4, octobre 1889, p. 283. Desplat Christian, « Institution et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque modernes », *La Guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XII^e - XIX^e siècles)*, Biarritz, J & D éd., 1993, p. 20 et 122.

⁷⁵ ADHG 1B307.

interdits de couper dans la juridiction de l'évêque, sauf du bois nécessaire pour bâtir. D'autre part, l'évêque d'Alet est tenu de rendre aux habitants d'Estagel les animaux saisis ou leur légitime valeur.

Cette vérification des divers droits aux habitants d'Estagel et à l'évêque d'Alet est différente que des transactions de la transhumance réciproque entre villages français et ceux espagnols, décrits dans les études de Christian Desplat. Dans le cas de cet arrêt du parlement, les bêtes ne traversent pas les crêtes montagneuses à plus de 1,000 mètres d'altitude, et ne se déplacent pas à plus de 30 kilomètres. L'estivage et l'hivernage ne sont pas mentionnés dans cet arrêt. Cela ressemble aux autres arrêts maintenant les habitants d'une communauté dans les droits d'exploiter le sol d'une autre juridiction, qui existent dans les autres régions hors des Pyrénées. Cet exemple n'est donc pas spécifique aux Pyrénées. Seulement la frontière est entre les deux villages à ce moment-là.

La description de l'hivernage

Concernant l'hivernage⁷⁶ ou l'estivage⁷⁷, il y a peu d'informations, même s'il est certains qu'ils étaient pratiqué autour des communautés mentionnées dans les arrêts civils. Un arrêt seulement mentionne l'hivernage. En mai 1693, il est interdit à toutes personnes de faire paître le bétail dans les montagnes et propriétés de Bagnères-de-Luchon. Néanmoins, est exclu de cette défense le bétail de chaque habitant amené dans les lieux

⁷⁶ La transhumance hivernale est la forme de la transhumance des troupeaux de montagne. Lorsque l'hiver vient, les bergers font les troupeaux descendre vers les plaines pour éviter les rigueurs du climat montagnard.

⁷⁷ La transhumance estivale est la montée dans les pâturages d'altitude des troupeaux originaires des basses plaines en été.

de Bagnères-de-Luchon et de Barcugnas pour le faire y hiverner⁷⁸. Par cet arrêt, on ne peut pas savoir à quel endroit les habitants font paître le bétail en été. Probablement, l'estivage se déroulait à plus de 1400 mètres au nord-est de Bagnères-de-Luchon, parce qu'il y avait des *lies et passeries* (traités locaux au sujet de la transhumance) entre Bagnères et le plan d'Arrem à côté de Fos en 1513⁷⁹.

La spécificité des Pyrénées : Le pâturage intercommunautaire

À partir des arrêts civils du parlement de Toulouse, les villes et villages dans les Pyrénées exercent le pâturage intercommunautaire plus souvent qu'en d'autres lieux. Les deux communautés, parfois trois ou plus dans la même vallée ou au bord de la même montagne, se contestent et s'accordent aux règlements concernant le pâturage. Dans les autres parties, les relations entre les trois communautés sont moins nombreuses (Table 5). Par exemple, en 1523, la Cour règle les contestations entre les consuls et habitants d'Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian, et ceux d'Arreau, dans la vallée de la Neste. Les derniers gardent la possession des terrains de Serraulte et Morère, et le droit de tenir une cabane dans la montagne appelée de Transport, pour y abriter cent bœufs ou vaches et trois cents brebis⁸⁰. Cette description correspond au fait que l'élevage laitier est très actif et semble indiquer la transhumance estivale et collective des bovins en altitude.

Le pâturage commun entre plusieurs communautés est mentionné deux fois :

⁷⁸ ADHG 1B1165.

⁷⁹ Desplat Christian, *op. cit.*, p. 122.

⁸⁰ ADHG 1B19 (2Mi132), F°431.

entre Trébons et Labassère en 1582⁸¹ et entre Beaucens et Villelongue en 1583⁸².

Les caractéristiques du pâturage dans les Pyrénées sont les contestations et règlements très fréquents, le pâturage intercommunautaire parfois en commun, et la transhumance hivernale ou estivale. Elle n'est pas transfrontalière, du moins d'après les arrêts civils du parlement, mais la dépaissance est commune le long d'une vallée ou sur une montagne. Cependant, il faut être prudent et ne pas penser qu'il en va ainsi pour tout le pâturage pyrénéen. On ne peut le constater qu'à partir des arrêts civils du parlement, de Toulouse. Christian Desplat, qui étudie les Pyrénées occidentales hors du parlement de Toulouse, décrit l'antagonisme entre les grands pasteurs transhumants de la montagne et les petits éleveurs du piémont. Et les réformes institutionnelles des temps modernes renforcent les anciens privilèges des grands pasteurs⁸³. On ne peut pas savoir si la situation est la même dans les Pyrénées centrales et orientales à l'aide seul des arrêts civils. Pour le savoir, il est nécessaire de chercher dans les coutumes des seigneuries et celles des communautés.

LES CORBIÈRES : Les conflits entre la communauté et le seigneur

Bien que les Corbières doivent être aussi des endroits d'élevage actif, on ne peut y trouver que sept arrêts civils au total (Figure 5).

⁸¹ ADHG 1B86, F°78, 80 et 81.

⁸² ADHG 1B87, F°245.

⁸³ Desplat Christian, « Institution et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque modernes » in Institut d'études du Massif Central (ed.), *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen âge et à l'époque moderne : actes du colloque international [Clermont-Ferrand]*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central (coll. « Publications de l'Institut d'études du Massif central »), 1984.

La différence est évidente entre le cas des Pyrénées et ceux des Corbières. Dans les Pyrénées, on compte les 39 arrêts sur 74 (soit 52.7%) qui règlent des contestations au sujet du pâturage entre plusieurs communautés, et 14 arrêts (18.9%) concernant entre la communauté et le seigneur. Mais dans les Corbières, aucun ne mentionne la relation entre les communautés et trois (43%) mentionnent le règlement des contestations entre la communauté et le seigneur du lieu à Lézignan-Corbières en 1544⁸⁴, Ribaute en 1558⁸⁵ et Mas-de-Cours en 1581⁸⁶. Cette différence des acteurs en conflits sera examinée ensuite sur le tout ressort.

Lézignan-Corbières est mentionné un an avant le conflit contre le seigneur. En 1543, ses habitants de Lézignan sont maintenus dans le droit de passer par le terroir de Caumont —une plaine au bord de la rivière de l'Orbieu— avec leur bétail pour l'abreuver à la rivière et l'y le faire paître⁸⁷. L'année d'après, la Cour ordonne le règlement des contestations entre le baron de Lézignan et les habitants du lieu pour les divers droits à exercer sur le même territoire de Caumont, notamment celui de pâturage.

Le syndic des religieux comme le seigneur

L'abbé de Lagrasse, dans le massif des Corbières, est un grand seigneur dans le Midi depuis le Moyen Âge. L'abbé est mentionné dans un arrêt en 1624, qui donne le droit à un bourgeois au droit de faire paître son bétail dans la juridiction de Caumettes (Caunettes-en-Val) et condamne aux dépens contre le syndic du lieu, celui de l'abbaye de

⁸⁴ ADHG 1B36 (2Mi340), F°225 et 226.

⁸⁵ ADHG 1B51.

⁸⁶ ADHG 1B83, F°325.

⁸⁷ ADHG 1B36 (2Mi340), F°225 et 226.

Lagrasse, et le seigneur de la Valdaigne⁸⁸.

ENTRE LES PYRÉNÉES ET LE MASSIF CENTRAL : La relation entre les deux communautés ou entre la communauté et le seigneur

Dans les collines et les plaines fluviales entre les Pyrénées et le Massif central, du sud d'Auch jusqu'à la rivière de la Garonne vers Montauban, Moissac et Agen, les villages sur les affluents de la Garonne ainsi que sur le bras principal sont souvent mentionnés. D'autre part, les villes et villages au bord du bras principal de la Garonne, entre Estancarbon et Roques-sur-Garonne, n'apparaissent pas dans les arrêts relatifs au pâturage. Parce que ce groupe s'étend sur un vaste espace, on trouve de nombreux arrêts, 65 au total, mais cela reste moins important que dans les Pyrénées (Figure 6).

Au piémont des Pyrénées et vers Moissac, il y a cinq arrêts (9.2%) ordonnant le règlement des contestations entre plus de trois communautés, mais la plupart des arrêts concernent deux communautés ou une communauté et le seigneur : 15 pour le premier cas (23%) et 31 pour le second (47.7%). Dans cette partie aussi, on constate que la communauté et le seigneur traitent le plus de questions de pâturage.

Plusieurs syndics de religieux et le pâturage au bord des rivières

Les syndics de religieux sont toujours les acteurs des conflits au sujet du pâturage.

⁸⁸ ADHG 1B443.

L'abbaye de Belleperche à Cordes-Tolosannes en 1519⁸⁹, 1603⁹⁰ et 1608⁹¹, l'abbaye de Planselve à Gimont en 1548⁹², la commanderie de Temple-sur-Lot en 1608⁹³, l'Abbaye de Moissac en 1610⁹⁴, les Frères Prêcheurs à l'Isle-en-Dodon en 1612⁹⁵ et le cardinal Lavalette comme l'abbé de Grandselve en 1621⁹⁶ et 1625⁹⁷.

L'abbaye de Belleperche est située sur le fleuve de la Garonne. Les terres contentieuses sont les prairies et ramiers sur les rives ou sur les îles. D'abord, en 1519, l'abbé de Belleperche est tenu d'interdire aux habitants de Cordes-Tolosannes, Lafitte et Tournesole (non localisé) de faire paître leur bétail sur le territoire de la Roque, probablement une plaine sur la terrasse fluviale. Cependant, en 1603, les habitants de Cordes-Tolosannes ont droit de dépaissance sur les terroirs de Laroque —évidemment il s'agit du même territoire de la Roque en 1519—, de Cussen (non localisé) et dans l'île située en aval du lieu, contre l'opposition de l'abbé de Belleperche. Cette île est peut être celle au milieu de la Garonne entre Castelferrus et l'abbaye, ou le banc représenté avec les herbes et les bois sur la carte de Cassini au XVIII^e siècle, juste à côté du village (Figure 7). Cinq ans après, en 1608, la Cour en décide autrement : la communauté de Cordes-Tolosannes perd le droit de pâturage sur le territoire contentieux. Cette fois, l'abbé de Belleperche peut défendre aux habitants de Cordes-Tolosannes de faire paître leur bétail dans le terroir de la baronnie de Laroque, c'est-à-dire la terre contentieuse

⁸⁹ ADHG 1B17 (2Mi205).

⁹⁰ ADHG 1B209.

⁹¹ ADHG 1B252.

⁹² ADHG 1B41.

⁹³ ADHG 1B250.

⁹⁴ ADHG 1B282.

⁹⁵ ADHG 1B308.

⁹⁶ ADHG 1B411.

⁹⁷ ADHG 1B450.

depuis 1519.

L'abbaye de Moissac est aussi située à côté du cours d'eau de la Garonne. En 1610, la communauté de Saint-Nicolas-de-la-Grave est condamnée à laisser à l'abbé de Moissac, certaines îles mentionnées dans un contrat du 5 avril 1566, pour être unies à la table de l'abbaye. Mais les habitants de Saint-Nicolas-de-la-Grave restent autorisés à faire paître leur bétail dans les îles en question s'ils paient le droit de franc-fief. Ces îles ne sont pas localisées. Probablement l'une d'elles est celle en aval de la confluence de la Garonne et le Tarn (Figure 8).

Selon les arrêts ci-dessus, les terres en bordure du fleuve de la Garonne sont des endroits de pâturage pour les communautés voisines. Les abbayes ont le droit de prélever auprès des habitants de ces communautés une redevance pour l'usage des prairies au bord de la rivière. Le roi aussi exploite la redevance imposée sur les terres en bordure. En 1557, dans la juridiction de Bourret, en aval de Cordes-Tolosannes, ramiers, îles, port, *pontonage*⁹⁸ et rivage sur la Garonne sont saisis au profit du roi. Les consuls et les habitants de Bourret jouissent du « padouanc », —la terre inculte destinée au pâturage commun—, de la tuilerie et du banc de boucherie du lieu, moyennant l'*albergue*⁹⁹ annuelle de 25 sous¹⁰⁰.

⁹⁸ PONTONAGE. s.m. Droit qui se perçoit en quelques endroits sur les personnes, voitures ou marchandises qui traversent une rivière, soit sur un pont, soit dans un bac. *DAF*, 1762 [4^{ème} éd.].

⁹⁹ ALBERGUE. s.f. (anc. jurispr.) Rente et redevance due au domaine. Il se disait, dans le Languedoc et dans la Provence, du droit qu'avaient certains seigneurs de se loger eux-mêmes, de faire loger leurs gens et même d'autres personnes chez leurs vassaux et emphytéotes. *DAF*, *Barré*, 1842.

¹⁰⁰ ADHG 1B50. Voir aussi la note 105.

Le pâturage dans les forêts

Les arrêts concernant le pâturage dans les bois et forêts sont plus nombreux que ceux sur les terres en bordure des rivières. Presque partout dans le ressort du parlement de Toulouse, on trouve des transactions entre la communauté et le seigneur au sujet du droit de pâturage dans les forêts particulières près du village. Entre les Pyrénées et le Massif central, on compte 30 (46.2%).

Le cas de Monlong, le village au nord-est de Lannemezan est un exemple typique. En 1538, l'arrêt fixe les droits appartenant au seigneur de Monlong, suivant un acte d'inféodation de 1378 et un bail de 1398. Les habitants de Monlong sont notamment maintenus au droit de faire paître leur gros et menu bétail dans les bois, terres et vacants, et d'y prendre du bois mort pour leur chauffage, en payant au seigneur une redevance annuelle de douze sacs d'avoine et 15 sous d'argent¹⁰¹. Le droit de pâturage dans les terres incultes, surtout dans les bois et forêts, est souvent combiné avec le droit de prendre du bois pour le chauffage et la fabrication des outils de labour.

LE PAYS TOULOUSAIN : L'influence de la grande ville

J'ai séparé la zone autour de la ville de Toulouse de la partie comprise entre les Pyrénées et le Massif central, en espérant trouver certaines spécificités, du fait de l'activité économique et politique de la grande ville. Les 18 arrêts totaux se concentrent dans un circuit de 30 kilomètres autour de la ville de Toulouse (Figure 9). Même si c'est peu

¹⁰¹ ADHG 1B31 (2Mi336).

nombreux, il y a toujours des conflits et transactions entre la communauté et le seigneur : le Burgaud contre l'ordre de Malte en 1611¹⁰² et Blagnac contre le seigneur du lieu en 1677¹⁰³.

L'approvisionnement de la ville de Toulouse en viande

La spécificité du pays Toulousain est bien sûr l'existence de la plus grande ville du Midi. On ne trouve que trois arrêts au sujet de pâturage concernant directement la communauté de Toulouse, mais ceux-ci montrent bien l'aspect urbain du pâturage.

Le premier cas mentionne certaines terres à mettre en pâturages pour nourrir les bêtes destinées à l'approvisionnement de Toulouse en 1514¹⁰⁴. L'approvisionnement de la ville en viande est un sujet qui ne se trouve qu'aux environs des villes, ou bien des villages à côté d'une grande ville¹⁰⁵. De plus, l'espace du pâturage destiné à la boucherie est spécifique au milieu urbain. Celui-ci révèle l'augmentation de la consommation de viande en ville.

Les deux autres arrêts sont des solutions provisoires aux calamités naturelles. En mai 1556, la Cour interdit de faire paître le bétail dans les prairies situées aux environs de Toulouse jusqu'en octobre, à cause de la grande sécheresse¹⁰⁶. En juillet 1572, elle défend de faire paître le bétail dans les prés situés dans un circuit de trois lieux,

¹⁰² ADHG 1B298.

¹⁰³ ADHG 1B1011

¹⁰⁴ ADHG 1B15 (2Mi203).

¹⁰⁵ Les autres exemples sauf Toulouse sont suivant. ADHG 1B15, Bourret en 1557. ADHG 1B46, Pézenas en 1553.

¹⁰⁶ ADHG 1B49 F°453.

c'est-à-dire d'environ de 17.5 kilomètres¹⁰⁷, avec interdiction du monopole du grain.

Cette fois, la raison en est les dommages causés par inondations de cette année¹⁰⁸.

Ces deux arrêts interdisant le pâturage autour de la ville dans des situations d'urgence nous montrent donc que les particuliers font habituellement paître leur bétail dans les prairies et les prés aux environs de Toulouse. À cause de la sécheresse ou des inondations, la quantité des herbes ne suffit plus pour nourrir tout le bétail. Il faut alors limiter le droit de pâturage des particuliers et donner la priorité au profit collectif. Le but précis n'est pas indiqué, mais c'est probablement pour donner la priorité au pâturage du bétail des bouchers de Toulouse, en considérant l'interdiction du monopole des grains et le premier arrêt en 1514¹⁰⁹. Ces arrêts ont pour objectif d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement de la grande ville —la viande et le grain— et la stabilisation des prix de l'alimentation.

Le terroir du pâturage de l'Hôtel-Dieu en bordure de la Garonne

Une autre spécificité aux environs de Toulouse est le cas de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse. En 1650, la Cour maintient le syndic de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques en la possession et jouissance du pré et du *ramier*¹¹⁰ de Seilh. Un an après, en 1651, la Cour

¹⁰⁷ 1 lieue : 3,000 toises en Languedoc. 1 toise : 1.94904 mètres. 3 lieues : 3 x 3,000 x 1.94904 x 0.001 = 17.54136 kilomètres. http://lecahiertoulousain.free.fr/Annexes/poid_mesures.html

¹⁰⁸ ADHG 1B67 (2Mi519) F°250.

¹⁰⁹ Selon les études de Phillippe Wolff, à partir des actes notariés des bouchers au XV^e siècle, les bouchers de Toulouse, souvent en groupe, entretiennent les bêtes à ses fermes ainsi qu'aux villages voisins par les baux à cheptel : le contrat entre un paysan dans l'arrière-pays, qui garde et nourrit le troupeau, et le bailleur, qui est habituellement un citadin, le boucher dans ce cas. Wolff Philippe, « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1953, vol. 65, n° 23, p. 375-393.

¹¹⁰ RAMIER. 1° Branchage. 2° Bois. 3° Plein d'arbres. 4° Sauvage, comme ramage. 5° En Languedoc, ce mot signifie les terres incultes où on peut faire paître les bestiaux. La Curne de Sainte-Palaye Jean-Baptiste

confirme les pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques en la possession des mêmes terres. Seilh est un village à 15 kilomètres au nord-ouest de Toulouse, près du confluent de l'Aussonnelle et de la Garonne (Figure 10 et 11). L'Hôpital Saint-Jacques, fondé en 1257 et intégrant les deux hôpitaux plus anciens, est devenu l'Hôtel-Dieu en 1554 et s'est progressivement agrandi au XVII^e siècle. Ces deux arrêts confirmant la possession des terres pour le pâturage montrent probablement une étape dans le développement de cet établissement : la Maison d'accueil pour les malades, malheureux, mendiants, vagabonds, femmes de mauvaise vie et les pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

À partir des arrêts civils ci-dessus, nous pouvons dire que le pâturage aux environs de Toulouse est principalement destiné à la consommation urbaine. À travers les descriptions dans les arrêts, on voit les acteurs spécifiques du pâturage en milieu urbain : les bouchers et le syndic de l'Hôtel-Dieu.

LE MASSIF CENTRAL : Endroits de l'élevage d'altitude, mais ... ?

Comme pour les Pyrénées, j'ai classé les lieux sur le Massif central dans un groupe. On compte 56 arrêts au total. Cette partie est aussi consacrée au pâturage d'altitude, surtout dans les Cévennes et sur les hauts plateaux du Vivarais. Donc, avant l'examen des arrêts civils, j'ai espéré de trouver de nombreux exemples comme dans les Pyrénées. Cependant, le résultat est étonnant : il y a peu d'arrêts concernant le pâturage dans les Cévennes et le

de (1697-1781), *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou Glossaire de la langue françoise : depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV. Tome 6, ESC-GUY / par La Curne de Sainte-Palaye,...*, s.l., 1875.

Haut-Vivarais. (Figure 12). Ils se concentrent au bord des Causses du Quercy, dans la montagne Noire, le Ségala et le causse du Larzac.

Le manque d'exemples dans les Cévennes et le Haut-Vivarais

Le blanc où on ne trouve que peu d'arrêts civils du parlement de Toulouse au sujet du pâturage¹¹¹, est un mystère. Mais il faut souligner que cela ne signifie pas l'absence de conflits de pâturage et le bétail.

La réalité dans les Cévennes et le Haut-Vivarais est la transhumance active qui a une longue histoire. Selon Pierre Bozon, les monastères implantés au XIIe siècle sur les hauts plateaux du Vivarais ont exercé la transhumance du XIII^e siècle à la Révolution, en exploitant les chemins de transhumance plus anciens que les monastères. L'élevage du bétail à laine a été une des activités essentielles des grands établissements religieux. Les troupeaux des religieux à l'origine du haut pays sont descendus de la montagne en hiver (la transhumance hivernale). À partir du XVI^e siècle, la transhumance des paysans du bas pays s'est développée. Les troupeaux des paysans du bas pays montaient sur la montagne en été (la transhumance estivale). En outre, les hauts plateaux ont accueilli les bêtes étrangères qui sont venues du Gard et du Vaucluse. Les communautés montagnardes vivaient de la culture du seigle, associée à un modeste élevage de bovins et moutons. Mais il n'était pas possible de nourrir un abondant cheptel en hiver, faute de prés de fauche. La location des terres aux bergers étrangers était une bonne solution pour

¹¹¹ 3 aux environs d'Alès et Ganges et 5 se concentrant vers Le Puy. ADHG 1B16 (2Mi204), 1B35 (2Mi339), 1B51, 1B66 (2Mi612 et 613), 1B70, 1B303, 1B339 et 1B396.

les villageois montagnards d'obtenir la fumure indispensable aux champs de seigle. Le système médiéval a continué jusqu'au début du XX^e siècle¹¹².

Le résultat que j'ai obtenu provient uniquement des arrêts civils, donc cela nous montre simplement que le parlement de Toulouse n'intervient pas les litiges du pâturage dans les Cévennes et le Haut-Vivarais. Le nombre des arrêts civils du parlement correspond au niveau de son intervention dans les conflits locaux. Peut-être dans ces régions, ne porte-on pas plainte devant le commissaire du sénéchal pour résoudre un conflit sur le pâturage ? La juridiction seigneuriale, celle de la ville —probablement Alès—, ou des villages, se chargerait seule de résoudre les conflits. Je ne peux pas répondre à cette question parce que je n'ai actuellement pas de sources suffisantes et c'est trop éloigné de mon sujet de mémoire. Mais il doit être possible de trouver les sources de litiges sur le pâturage dans d'autres archives.

Le droit de glandage : L'élevage des porcs

Dans le Massif central, les arrêts qui mentionnent le droit de glandage, c'est-à-dire le droit de conduire le bétail aux glands, sont plus nombreux que dans les autres parties : on en compte six (10.7%). Par exemple, en 1519, les consuls de Sorèze sont tenus, en faisant l'arrentement des glands du bois de Montcapel, d'autoriser les habitants d'y mener leurs pourceaux (Figure 13)¹¹³. Dans un autre arrêt de 1540, les habitants de

¹¹² Bozon Pierre, « La transhumance sur les hauts plateaux du Vivarais du Moyen Âge au XX^e siècle », Institut d'études du Massif Central (ed.), *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen âge et à l'époque moderne : actes du colloque international [Clermont-Ferrand]*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central (coll. « Publications de l'Institut d'études du Massif central »), 1984, p. 283-288.

¹¹³ ADHG 1B17 (2Mi205), F°381.

Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac et du Causse (le Casse) ont le droit de prendre du bois mort pour leur chauffage et des glands pour la nourriture de leurs pourceaux dans le bois de Montméja (ou Montméjan) (Figure 14)¹¹⁴. Le droit de glandage en automne est principalement destiné à la nourriture des porcs depuis le Moyen Âge.

LE LAURAGAIS ET LE BAS PAYS DANS LA VALLÉE DU FRESQUEL ET DE L'AUDE : Le mélange des caractéristiques

Dans cette partie, le Lauragais, le Carcassais et le bas pays du Minervois et des Corbières, 19 arrêts concernant le pâturage (Figure 15). La tendance est la même pour la partie entre les Pyrénées et le Massif central : prédominance des conflits entre la communauté et le seigneur sur les conflits intercommunautaires, absence de transaction entre plus de trois communautés, syndics des religieux et pâturage dans les forêts. Mais dans l'est, on peut trouver du pâturage en terre desséchée, spécificité des pays plein d'étangs.

Les contestations répétées entre les deux communautés

Les contestations entre la communauté de Malviès et celle de Brugairolles au milieu du XVI^e siècle sont enregistrées plusieurs fois. D'abord en 1545, les habitants de Malviès ont interdiction de faire paître leur bétail dans la juridiction de Brugairolles¹¹⁵. Ensuite en 1548, la Cour ordonne d'exécuter le dernier arrêt qui permet aux habitants de Brugairolles de mener leur bétail dans les terres et prés qu'ils possèdent dans la

¹¹⁴ ADHG 1B33 (2Mi209), F°179.

¹¹⁵ ADHG 1B38 (2Mi342), F°527.

juridiction de Malviès¹¹⁶. Cet ordre est encore appuyé par le nouvel arrêt en 1550¹¹⁷. La Cour reconnaît toujours le profit et le droit de Brugairolles. Le détail de ces contestations entre les deux villages confrontés est ambigu, car le toponyme particulier du lieu du contentieux n'est pas indiqué, mais la terre en question est peut-être le bois dans la juridiction de Brugairolles, au nord du village (Figure 16).

Le pâturage des habitants de Carcassonne

À Carcassonne, on trouve un exemple de litige entre les habitants de la ville et le seigneur voisin. Le 22 juillet 1541, les habitants du bourg de Carcassonne et Salvazan (Salvaza) sont défendus de faire pâture dans le territoire du seigneur de Salvaza, le lieu voisin de Carcassonne. Le seigneur possède des herbages du lieu de Salvaza¹¹⁸. Le bourg de Carcassonne est situé sur la rive gauche de l'Aude, du même côté que Salvaza. Avant cette prohibition, les habitants du bourg faisaient paître leur bétail avec celui des habitants de Salvaza dans le territoire du seigneur du lieu, vers l'aéroport de Carcassonne d'aujourd'hui (Figure 17).

Le pâturage sur la terre desséchée

La spécificité de cette partie est la description du pâturage sur l'étang desséché dans l'est, où de nombreux étangs existent dans les plaines et les basses collines. En 1621, les habitants d'Escales, sur la rive droite de l'Aude, sont autorisés à remettre en pâturage le

¹¹⁶ ADHG 1B41, F°557.

¹¹⁷ ADHG 1B44, F°63.

¹¹⁸ ADHG 1B33 (2Mi 209), F°99.

terroir de Lestang (l'Étang), s'ils mettent aussi en culture le terroir de Sallenc (Figure 18). Cet étang à côté du village a été desséché par le contrat passé entre le seigneur d'Escales et l'ingénieur au début du XVII^e siècle. Les consuls et les habitants d'Escales ont demandé le droit du pâturage dans cet étang desséché, requête à laquelle la Cour répond favorablement, à condition de dessécher et mettre en culture l'autre terre¹¹⁹.

LA CÔTE MÉDITERRANÉENNE : L'influence des villes, la question de la culture et l'élevage

En approchant de la Mer Méditerranée, il compte les 61 arrêts, toujours moins que dans les Pyrénées, mais la bande entre la mer et la montagne reste une partie comptant beaucoup d'arrêts sur le pâturage : le Narbonnais, le Biterrois et le Montpelliérais. Cela concerne qu'on trouve beaucoup de communautés aux environs des villes de Narbonne, Béziers, Agde, Montpellier aux XVI^e et XVII^e siècles (Figure 19).

La défense du pâturage dans les terres cultivées

On trouve les plus nombreux arrêts interdisant de faire paître le bétail dans les terres cultivées au sein de ce groupe géographique : 16 arrêts (26.2%). Quelle est la signification de cette prédominance ?

Les États du Languedoc interdisent de mettre le bétail dans les vignes, olivettes,

¹¹⁹ ADHG 1B386, F°469.

prés, bois taillis et vergers sans la permission des propriétaires en 1534¹²⁰. Dans la première moitié du XVI^e siècle, il était normal de faire paître le bétail dans les terres cultivées appartenant aux particuliers, soit dans la communauté soit hors de la communauté, mais chez les propriétaires des terres contigües, cela se faisait en général après la dépouille des fruits. C'est la vaine pâture et ce qu'on appelle le droit de *compascuité*. La délimitation à la vaine pâture a commencé à la fin du Moyen Âge, quand les seigneurs se sont plaints de ce droit des habitants sur leurs possessions. Le mouvement de délimitation du pâturage collectif continue jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Certains arrêts ont précédé l'arrêt des États du Languedoc en 1534¹²¹, mais il semble avoir accéléré le mouvement. Pendant les XVI^e et XVII^e siècle, l'interdiction est répétée à diverses échelles, de la province de Languedoc à la communauté dans le tout le ressort du parlement de Toulouse. Voyons les exemples sur la bande entre la montagne et la mer après l'arrêt de 1534.

En 1554, les habitants de Fabrègues, un village au sud-ouest de Montpellier, et le coseigneur dudit lieu ont pour ordre d'observer la délibération des États du Languedoc. Ils ont interdiction de mettre le bétail dans les prés, vignes et olivettes, avec les prescriptions concernant l'établissement de passages à travers les prés, pour conduire le bétail aux ruisseaux et fontaines¹²². Le droit d'abreuver le bétail est essentiel pour l'élevage. Parce que les points d'abreuvoir sont limités, les bergers, qui nourrissent les troupeaux sur la terre loin de la fontaine ou de la rivière, nécessitent de les y amener régulièrement à

¹²⁰ ADHG 1B28 (2Mi333) F°1.

¹²¹ ADHG 1B18 (2Mi2004), les habitants de Gignac, 1520. ADHG 1B22, les habitants des Villetes [Villetelle] dans le territoire de Roquemaure, 1528.

¹²² ADHG 1B47.

travers les autres terroirs. Dans le cas de Fabrèges, la Cour demande de déterminer les chemins conduisant aux abreuvoirs, pour éviter que les bergers ne laissent le bétail sur les terres interdites sous prétexte qu'ils s'y rendent pour l'abreuver. Le but de cet arrêt est la protection des terres cultivées, qui sont imposées la taille de la communauté.

En 1566, la Cour interdit les « paraquiers », probablement les bergers¹²³, d'Aspirant (Aspiran), dans la vallée moyenne de l'Hérault, de faire paître leur bétail dans les prés, vignes et olivettes, en temps défendu, sous peine de 1,000 livres d'amende et de confiscation du bétail. C'est un exemple des amendes en contravention. Le droit du seigneur n'est pas mentionné, donc le but de cet arrêt est aussi la protection des récoltes des terres cultivées.

Le cas ci-dessous est les conflits entre la communauté de Paulhan, un village au nord de Pézenas, et le seigneur du lieu. En 1604, Pierre de Payrat, habitant de Veyrac et seigneur de Paulhan, garde le droit de faire paître son bétail sur les terres moissonnées de la communauté de Paulhan, excepté sur les vignes, olivettes et vergers¹²⁴. Mais il semble continuer la dépaissance sur les terres défendues. En 1609, la Cour défend au seigneur Pierre de Peyrat de faire paître son bétail dans les olivettes, vignes, prés et bruyères de la communauté de Paulhan¹²⁵. Enfin, en 1611, les habitants de Paulhan ont toujours le droit d'interdire au seigneur du lieu la dépaissance de son bétail sur leurs terres¹²⁶. Ce n'est pas toujours le seigneur qui interdit la dépaissance aux autres. Ici ce sont les

¹²³ Dans les Cévennes, le mot *parachier* signifie bourrelier : ouvrier qui fait et vend les harnais des bêtes de trait. Mais ce n'est pas sûr si *paraquier* est la variation du mot *parachier*. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, p. 215, art. « Parachier ».

¹²⁴ ADHG 1B221.

¹²⁵ ADHG 1B271.

¹²⁶ ADHG 1B299.

habitants villageois qui interdisent au seigneur de faire paître son bétail dans les terroirs de la communauté. Donc, il ne s'agit pas de délimitation du pâturage collectif mais de protection des terres contribuant à la charge des impôts de la communauté.

En 1637, l'arrêt du parlement de Toulouse porte encore la défense aux habitants de la province du Languedoc d'amener ou faire paître les bêtes dans les vignes, prés, bois nouvellement plantés et susceptibles d'être gâtés. Après cela, dans les années 1640 et 1650, de nombreux arrêts autorisent les délibérations par les consuls des communautés d'interdire le pâturage dans les terres indiquées en 1637, surtout à côté des villes : Agde en 1643¹²⁷, Nissan-lez-Enserune en 1654¹²⁸, Montagnac en 1655¹²⁹, Castelnau-de-Guers en 1656¹³⁰, Montpellier en 1656¹³¹, Pézenas en 1658¹³² (Figure 20).

Dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, le pâturage sur les terres cultivées est un problème du point de vue de la taille imposée sur la communauté pour les villes et villages, dans l'aire urbaine du cordon de la mer et le Massif central. Parce que cette partie est plus peuplée, la plupart des terroirs sont bien exploités pour la culture, et la terre inculte est réduite. Cet élément nous renvoie à la question de l'équilibre entre la culture et l'élevage. Pour garder les terroirs qui paient les impôts, les consuls doivent porter la délibération de l'interdiction du pâturage sur les terres cultivées. On voit ici l'aspect politique et économique du pâturage près du milieu urbain à l'époque moderne, mélangé au motif classique du mécontentement tant du seigneur que de la communauté

¹²⁷ ADHG 1B638.

¹²⁸ ADHG 1B755.

¹²⁹ ADHG 1B766.

¹³⁰ ADHG 1B779.

¹³¹ ADHG 1B781.

¹³² ADHG 1B802.

l'un envers l'autre depuis la fin du Moyen Âge. La délimitation de la vaine pâture sera examinée dans « Natures des terres » ci-dessous.

LA VALLÉE DU RHÔNE : Le milieu à côté de l'eau

Dans la vallée du Rhône, incluant partiellement la vallée du Gardon aux environs de Nîmes, les arrêts civils au sujet du pâturage sont au nombre de 27 (Figure 21). Comme le Rhône est la limite orientale du ressort du parlement de Toulouse, les exemples dans cette partie existent sur la rive droite du fleuve en principe. Les trois exceptions sur la rive gauche sont le règlement des contestations entre les coseigneurs de Cornillon et les habitants des Saint-Gineis-en-Coiron et de Faugères en 1535¹³³ ; et les deux arrêts concernant divers droits de la ville d'Arles dans le terroir de Crau, c'est-à-dire la plaine de la Crau dans les Bouches-du-Rhône, proche de la Camargue, en 1621¹³⁴ et 1656¹³⁵.

Les établissements des religieux comme seigneur

Dans la basse plaine du Rhône, il existe plusieurs grands établissements religieux. Mon enquête sur les arrêts civils rencontre l'Ordre de Malte à Saint-Gilles, la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon et celle de Valbonne. Les religieux possèdent des domaines dans les plaines littorales et luttent contre les habitants villageois et les autres seigneurs voisins au sujet du pâturage.

¹³³ ADHG 1B27 (2Mi332).

¹³⁴ ADHG 1B407.

¹³⁵ ADHG 1B775.

En 1608, Frère Pierre d'Esparbès de Lussan, Grand Prieur de l'Ordre de Malte à Saint-Gilles, a le droit d'interdire aux habitants de Fourques, le village au point de branchement entre le Petit Rhône et le Grand Rhône, de l'exercice de la dépaissance, de la pêche et de la chasse sur le terroir d'Argenté —le domaine du Temple d'Argence à l'ouest du village— (Figure 22)¹³⁶. L'abbaye de Saint-Gilles est mentionnée encore en 1619. Cette fois, le Grand Prieur de l'Ordre de Malte à Saint-Gilles est déclaré exempt de la dîme envers le chapitre cathédrale de Nîmes, sur les bêtes à laine qu'il élève dans le territoire de Générac, au sud de la ville de Nîmes, et ses fermiers sont aussi déclarés exempts de la dîme sur le bétail attaché à la culture seulement.

L'élevage et les entreprises d'assèchement par les religieux

Le syndic des religieux est aussi interdit du surplus de son droit de pâturage par l'autre pouvoir. En 1618, Frère Scipion Reybaud, religieux *pitancier* (officier chargé de distribuer la pitance) de l'abbaye bénédictine Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, prieur du lieu de Pujaut, est maintenu au droit de contraindre le syndic de la Chartreuse —Notre-Dame-du-Val-de-Bénédiction à Villeneuve-lès-Avignon— à lui payer la dîme des agneaux au même titre que les autres habitants, si le bétail des Chartreux va paître hors des terres de l'étang de Pujaut (Figure 23)¹³⁷. Avec les encouragements de la monarchie française à aménager les zones humides dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon ont le privilège de dessèchement de cet

¹³⁶ ADHG 1B266.

¹³⁷ ADHG 1B378.

étang dès 1583 achevé en 1630¹³⁸. Donc, en 1618, l'étang de Pujaut est en train de se dessécher mais, selon la description de l'arrêt du parlement de Toulouse, il est possible d'y faire paître les moutons à ce moment-là. Les Chartreux ont donc entrepris l'assèchement à Pujaut et ont tenté de transformer le sol nouvellement obtenu en terre d'élevage ovin. Le prieur de Pujaut, qui a le droit de lever la dîme sur ce lieu, s'assure que les troupeaux des Chartreux ne franchissent pas les limites de l'étang. En considérant l'autre exemple du pâturage sur la terre desséchée à Escalles, sur la côte méditerranéenne, le début du XVII^e siècle est le temps des conquêtes des étangs. L'élevage du bétail est la meilleure façon d'exploiter le nouveau sol. L'acteur qui a le droit dans la nouvelle terre parfois envisage le conflit avec le pouvoir voisin qui s'est installé là anciennement et jalousement veulent limiter le droit du nouveau venu.

B. PRÉCISION DES ACTEURS ET SUJETS

Nous avons déjà vu divers acteurs des litiges concernant le pâturage : les communautés villageoises et urbaines, ainsi que les seigneurs laïques et ecclésiastique. Mais aussi divers descriptions sur le pâturage : natures des terres sur lesquelles le pâturage s'exerce, divers droits attachés à certains territoires avec celui de pâturage, divers règlements touchant les espèces des animaux et la période de pâturage. Cependant, au-delà des impressions

¹³⁸ Morera Raphaël, « Discours et pratiques des dessiccateurs dans la France méridionale du premier XVII^e siècle : une politique d'aménagement ? », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2010, vol. 122, n° 272, p. 482.

acquises dans l'examen de chaque zone géographique, il faut analyser les arrêts civils du parlement de Toulouse selon chaque ordre thématique.

LES ACTEURS DES CONFLITS

D'abord, qui sont les acteurs des conflits ? En voyant la Table 5, dans les 329 arrêts civils, les 111 (33.7%) sont des affaires entre communauté-s et le-s seigneur-s, les 82 (24.9%) sont entre plusieurs communautés, les 90 (27.4%) concernent seulement le droit de-s communauté-s ou certain-s habitant-s sans mention de l'adversaire, —6 (1.8%) concernent seulement le droit du / des seigneur-s, 15 (4.6%) sont entre communauté-s et certain-s particulier-s non seigneur hors de-s communauté-s, 3 (0.9%) sont entre communauté-s et certain-s particulier-s dans la / les communauté-s, 4 (1.2%) concernent les officiers des maîtrises des Eaux et Forêts, et 4 (1.2%) mentionnent le droit du roi ou le procureur du roi—. Ces chiffres ne sont pas forcément exclusifs l'un de l'autre, parce qu'il y a des arrêts concernant le règlement des contestations survenues entre plusieurs communautés et seigneurs en même temps.

À travers ce résultat, au niveau des pratiques judiciaires du parlement de Toulouse, la question principale est la définition du droit communautaire dans son ressort. Le droit des seigneurs est, en général, mentionné dans le contexte d'une relation avec les communautés.

Les officiers des Grands maîtres des Eaux et Forêts

Le nombre des arrêts qui mentionnent les officiers des Eaux et Forêts est faible. Cette institution, qui se charge de la surveillance et de la juridiction du domaine royal en matière forestière, des eaux et de la chasse depuis le XIV^e siècle, est citée ici dans les Pyrénées, le pays Toulousain et le Massif central.

Le premier arrêt interdit au maître des Eaux et Forêts du pays de Languedoc et à ses officiers de prendre du bois dans la forêt de Buzet et d'y faire paître leur bétail en 1528 (Figure 24). Les habitants de Buzet (Buze-sur-Tarn) continuent de prendre du bois dans cette forêt et celle de Mougas (pas localisée), suivant le privilège que leur a octroyé le comte de Toulouse en 1241¹³⁹. À ce moment-là, le droit des habitants de Buzet est donné prioritaire sur celui des Eaux et Forêts.

Le deuxième cas concerne le droit des habitants de Boutx, dans les Pyrénées. En 1579, l'arrêt porte le complément d'instruction ordonné dans une instance engagée entre les consuls et habitants de Boutx et le substitut du procureur général en la maîtrise des Eaux et Forêts de Comminges. Les habitants de Boutx ont le droit de couper provisoirement du bois dans les forêts du lieu pour leur chauffage, ainsi que d'y faire paître leur bétail dans la réserve de la forêt de Lafage (pas précisément localisée), revenant au roi, suivant un acte d'inféodation de 1474¹⁴⁰. Dans ce cas, le domaine royal est exclu du territoire où les habitants peuvent exercer leur droit.

Les deux autres exemple, tous les deux de 1620, concernent les affaires entre la

¹³⁹ ADHG 1B22.

¹⁴⁰ ADHG 1B81.

communauté d'Anglès, village situé sur le plateau d'Anglès entre la Montagne noire et les Monts de Lacaune, le roi et le Grand maître des Eaux et Forêts. En juin, les officiers des Eaux et Forêts ont interdiction de troubler la communauté d'Anglès dans la jouissance des pâturages du lieu, suivant l'arrêt de 1562¹⁴¹. Ensuite en août, la Cour maintient le roi dans son droit d'affermier les herbages et glandages d'un terroir contentieux entre lui et les habitants d'Anglès, sauf ceux contre l'ordonnance du Grand maître réformateur des Eaux et Forêts, et dans le droit de ventre et inféoder les terres et vacants du lieu, sans préjudice du droit de pâturage accordé aux habitants du lieu conformément à leurs privilèges¹⁴². Selon la carte de Cassini du XVIII^e siècle, il n'y a pas de grande forêt aux environs d'Anglès mais les vastes landes sont représentées (Figure 25)¹⁴³. Même si le pouvoir royal obtient divers droits attachés aux terres incultes à côté de la communauté, le droit de pâturage des habitants doit être toujours respecté.

La communauté et le seigneur

Les affaires entre le-s communauté-s et le-s seigneur-s sont plus nombreuses dans le ressort du parlement de Toulouse.

Comme nous l'avons déjà vu, dans les Pyrénées, cette combinaison des parties est moins nombreuse que les autres groupes géographiques (Table. 5). Cela s'explique par l'absence, ou la faiblesse du moins, des pouvoirs seigneuriaux locaux et par la puissance

¹⁴¹ ADHG 1B397.

¹⁴² ADHG 1B399.

¹⁴³ Légende de la carte et illustrations de la carte de Cassini. EHESS.
<http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/vegetation.htm>

des syndics des vallées à l'exercice du pâturage¹⁴⁴. La plupart des quelques mentions sur les seigneurs concernent de grands seigneurs, par exemple Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan¹⁴⁵ et Henri-Gaston de Foix, comte de Rabat et vicomte de Couserans et Massat¹⁴⁶. Par contre, dans les autres parties, la fréquence des conflits et accords entre la communauté et le seigneur du lieu ou près du lieu, signifie que les pouvoirs seigneuriaux locaux, non seulement les grands seigneurs mais aussi les petits seigneurs, jouent un rôle dans la distribution des droits de pâturage.

Divers seigneurs qui jouent un rôle dans les arrêts civils au sujet de pâturage. Les petits seigneurs résidant dans le village, les grands seigneurs qui s'installent normalement loin du village, les archevêques, les établissements religieux comme je l'ai déjà décrit dans l'analyse géographique, etc.

En général, la transaction, entre les habitants villageois et le seigneur, mentionne le nom du terroir particulier en question, les droits accordés aux habitants dans ce terroir, s'ils doivent payer certaines redevances au seigneur ou non, et l'ancienne transaction, privilège ou coutume qui est nouvellement vérifiée.

Par exemple, en 1540, la Cour porte une transaction entre l'archevêque d'Auch et les habitants de Barran, village à l'ouest de la ville d'Auch, au sujet du bois de Masères, peut-être aux environs du château de Mazères, la résidence de campagne des archevêques d'Auch (Figure 26). Elle déclare que les habitants de Barran peuvent y prendre du bois et des arbres « non fructiférans », c'est-à-dire non fruitiers, et y faire

¹⁴⁴ Desplat Christian, *op. cit.*, p. 306.

¹⁴⁵ ADHG 1B90 (1584 juin), 1B103 (1586 décembre).

¹⁴⁶ ADHG 1B404 (1621 février), 1B414 (1622 janvier).

paître leur bétail en temps non prohibé, suivant le privilège à eux octroyé par le comte d'Armagnac et l'archevêque d'Auch en 1229¹⁴⁷. Comme dans cet exemple, le privilège des habitants a souvent été établi au XII^e ou XIII^e siècle. Dans ce cas, il n'y a pas de mention de la redevance.

Un autre exemple, en 1555, avec les habitants d'Escanecrabe, un village au nord de la ville de Saint-Gaudens, qui peuvent exercer les droits d'usage dans le bois des Fajoles (non localisé), moyennant une redevance annuelle de trois mesures d'avoine, que chaque habitant doit payer au seigneur de Benque, village à l'est d'Escanecrabe. Le seigneur de Benque reste possesseur du bois de la Bertuelle (Bertoulin?) avec défense aux habitants d'Escanecrabe d'y prendre du bois vert ou sec et d'y faire paître leur bétail¹⁴⁸. Dans ce cas, la redevance est payée des choses en nature. La somme de la redevance ou la censive du droit de pâturage n'est pas toujours indiquée précisément (Table 6). Un autre exemple de la censive donnée en nature est celui des habitants de Mézels, à côté de la Dordogne (fleuve), au seigneur du lieu en 1582 : dix-huit moutons ou onze sous pièce¹⁴⁹.

Comme ci-dessus, en principe, le seigneur veut interdire aux habitants de la communauté de faire paître leur bétail dans ses terres. S'il le permet, c'est à condition de lui payer certaines redevances. Cependant, les habitants aussi prohibent le pâturage des troupeaux du seigneur dans le territoire de leur communauté. En 1515, les consuls et habitants de Montaut en Armagnac ont le droit de saisir le bétail du seigneur de Lubièrre et coseigneur de Couhax, qui passe au bois dit le Deffez, dans la juridiction de

¹⁴⁷ ADHG 1B33 (2Mi209).

¹⁴⁸ ADHG 1B48.

¹⁴⁹ ADHG 1B85.

Montaut¹⁵⁰.

Plusieurs communautés

Dans les Pyrénées, les conflits entre plusieurs communautés sont particulièrement nombreux. Parfois, une communauté paie la charge de pâturage dans certains terroirs appartenant à une autre communauté. En 1584, les habitants de Capvern, au piémont des Pyrénées, possèdent le bois de Rieupeyrroux (Rioupeyrrous) sous réserve de payer annuellement 25 sous à la communauté de Mauvezin, suivant une sentence de 1336¹⁵¹. Le bois de Rioupeyrrous est dans la juridiction de Capvern, mais il semble traditionnellement appartenir à la communauté de Mauvezin. Au XVIII^e siècle, la terre de Rioupeyrrous n'est pas représentée comme le bois mais la lande (Figure 27). Au début du XVI^e siècle, une autre communauté, Lutilhous, a le droit de pâturage dans ce terroir de Rioupeyrrous. En 1609, les habitants de Lutilhous sont autorisés à faire paître leur gros et menu bétail dans les pâturages de Capvern, terroir de Lanne-de-Bous, lieu de Rieupeyrroux et autres au temps spécifié¹⁵².

Un autre exemple montre les charges injustes pour le droit de pâturage. En 1534, la communauté de Caux, village au nord de Pézenas, demande aux habitants de Neffiès les frais du pâturage à raison des biens qu'ils possèdent sur le territoire de Saint-Sernin-d'Auberan (Lambeyran au XVIII^e siècle) dans la juridiction de Caux, et

¹⁵⁰ ADHG 1B16 (2Mi204).

¹⁵¹ ADHG 1B89.

¹⁵² ADHG 1B271.

d'empêcher d'y faire paître leur bétail (Figure 28)¹⁵³. La communauté de Caux veut imposer aux habitants de Neffiès des frais de droit de pâturage dans le terroir de Neffiès situé au milieu de la juridiction de Caux, mais c'est interdit.

La plupart des arrêts impliquant des relations entre plusieurs communautés porte sur la permission faite à une communauté de faire paître ses animaux dans un terroir particulier avec interdiction à l'autre communauté de faire dépaissance dans le même terroir. En 1517, les habitants d'Alès, ville au pied des Cévennes, sont permis de faire paître leur bétail au territoire appelé « Rivière davène », à l'exception des habitants de Larnac, un hameau dans le sud-est d'Alès¹⁵⁴. « Rivière davène » indique probablement la terre dans la plaine de la rivière de l'Avène, vers le hameau de Larnac (Figure 29).

Sauf les terroirs indiqués par des toponymes particuliers comme ci-dessus, une communauté interdit aux autres communautés et à tout étranger de faire la dépaissance dans sa juridiction. Les interdictions faites aux habitants d'autres communautés dans le territoire d'une communauté sont plus nombreuses au XVII^e siècle, et surtout sur la côte méditerranéenne¹⁵⁵.

La communauté et certains particuliers dans la communauté

En générale, les contestations entre une communauté et certains particuliers qui résident dans la communauté ne sont pas enregistrées dans les arrêts civils du parlement, parce que les problèmes à l'intérieur de la communauté ne sont pas conciliés par le parlement.

¹⁵³ ADHG 1B27 (2Mi332).

¹⁵⁴ ADHG 1B16 (2Mi204).

¹⁵⁵ Saint-Amans contre Le Pouget en 1614 et 1616, ADHG 1B327 et 1B353. Cessenon-sur-Orb contre tous étranger en 1616, 1B349.

Une des rares exceptions se trouve à Narbonne en 1596. Dans ce cas, la partie adverse aux consuls de Narbonne est composée du seigneur de Grandselve et Sallèles, celui de Saint-Martin de Toques et de sept habitants de Narbonne. Ils demandent la possibilité de faire paître leur bétail dans le territoire du consulat de Narbonne, mais la Cour leur interdit d'y faire paître les troupeaux sans permission des consuls. D'autre part, ce conflit est causé par des abus commis par les *bandiers* (gardes du territoire banal, gardes champêtres) de Narbonne. La Cour aussi ordonne aux consuls de Narbonne de réformer les fraudes par les *bandiers*¹⁵⁶.

Le détail des « abus » par les *bandiers* de Narbonne n'est pas décrit dans cet arrêt, mais c'est probablement la saisie des bêtes des particuliers en dehors du territoire de Narbonne, sous prétexte qu'elles sont trouvées dans le territoire du consulat, comme on peut le voir pour le conflit entre Narbonne et le seigneur de Saint-Pierre-du-Lec et d'Armissan dans la première moitié du XVII^e siècle¹⁵⁷. Le problème de la saisie des bêtes et le territoire de pâturage de Narbonne sont examinés dans les parties II et III.

NATURES DES TERRES

À partir des descriptions des contestations entre divers acteurs, on peut comprendre la nature des terres sur lesquelles on amène les animaux pour les faire paître. À quel endroit pâture le bétail ? En nous appuyant sur la Table 7, réfléchissons à cette question.

¹⁵⁶ ADHG 1B152.

¹⁵⁷ AM Narbonne, FF6102.

D'abord, dans les 329 arrêts, 28 (8.5%) mentionnent «montagne», 74 (22.5%) mentionnent « forêt » ou «bois» et 11 (3.3%) mentionnent « lande », « vacant », « herme » ou « garrigue ». Ensuite, 10 (3.0%) mentionnent les terroirs aux bords des rivières et les 3 (0.9%) mentionnent « étang ». Ces descriptions indiquent la terre inculte. Même si elle est partiellement améliorée par la main de l'homme, ces conditions sont proches de l'état sauvage et son but n'est pas la culture. On peut trouver des descriptions des terres qui servent seulement à la nourriture du bétail. 22 (6.7%) parlent de « pré », « padouenc », « parsan », « prairie », « ramier », « patï » ou « paguère » : des terroirs pour prendre des herbes ou pour faire paître le bétail, artificiels ou sauvages.

Le pâturage s'exerce non seulement dans les terres incultes mais aussi dans les terroirs cultivés. C'est connu grâce aux arrêts interdisant le pâturage dans les terres cultivées. L'interdiction officielle signifie que le pâturage était autrefois exercé dans les champs, vignes et olivettes.

Montagnes et forêts : Terres incultes mais productives

Nous trouvons la plupart des descriptions du pâturage en montagne dans les Pyrénées.

Dans les autres parties, le mot « montagne » n'apparaît que deux fois dans le Massif central¹⁵⁸. Les montagnes des Pyrénées sont partagées entre plusieurs communautés.

Parfois, l'arrêt désigne les habitants d'une communauté comme propriétaires et ceux de

¹⁵⁸ ADHG 1B824, 1660. Maintien des consuls et habitants de Millau en la faculté de faire paître leurs bestiaux et de prendre du bois dans la montagne de Larzac. 1B851, 1663. Maintien des habitants de Lacabarède dans le droit de faire paître leurs bestiaux sur la montagne dite de Narbonne, d'y couper du bois, d'y faire du charbon, d'y ensemercer les terres [...].

l'autre comme usagers¹⁵⁹. Le détail du droit d'usage dans certaines montagnes inclue de tenir une cabane en montagne pour y abriter des animaux¹⁶⁰.

Le mot « forêt » ou « bois » se trouve presque partout dans le ressort du parlement. En France, la pratique de l'élevage du bétail en forêt a vu le jour au Moyen Âge jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle. Pendant l'été, alors que les moissons n'étaient pas terminées dans les terroirs cultivés, la forêt servait à l'élevage des diverses espèces animales : non seulement les chèvres et les porcs, mais aussi les chevaux, les bovins et les ovins. Depuis des siècles, en matière de dépaissance forestière, les usages faisaient l'objet de tensions permanentes entre les intérêts des propriétaires, en premier lieu les seigneurs, et ceux des communautés villageoises¹⁶¹. En considérant que les arrêts concernant une la communauté et le seigneur sont nombreux et que le pâturage en forêt ou dans les bois est très fréquent, on peut dire que la situation dominante dans le ressort du parlement est le conflit et la transaction entre la communauté et le seigneur sur les droits d'usage de la forêt ou du bois. Les exemples typiques sont ceux que j'ai montrés dans l'analyse des acteurs des conflits.

Selon Sébastien Poublanc, les usages qui ont été reconnus par les magistrats de la réformation de la grande maîtrise de Languedoc des Eaux et Forêts sont particulièrement nombreux aux XVI^e et XVII^e siècles. Le pic du XVI^e siècle correspond au mouvement de récupération décrit précédemment. Les communautés laïques

¹⁵⁹ ADHG 1B19 (2Mi132), 1522. Les habitants de Tarbes sont déclarés propriétaires ceux de Campan usagers de la montagne de Gaube.

¹⁶⁰ ADHG 1B19 (2Mi132), 1523. Le droit des habitants d'Arreau. 1B53 (2Mi610, 611 et 612), 1560. Le droit des habitants de Saint-Paul-de-Fenouillet.

¹⁶¹ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 106-112.

représentent le taux le plus élevé (74%) de titulaires dans les justiciables des usages. Ensuite, les nobles représentent 15 % des titulaires, qui ont conservé des droits que les forêts aliénées à titre de fiefs aux communautés d'habitants. Les communautés ecclésiastiques représentent 6%, les roturiers 4% et le clergé séculier 1%¹⁶². Le résultat de ma recherche sur les arrêts civils du parlement montre la même tendance généralement, bien qu'elle soit dépendante de la présence du pâturage. Dans la plupart des cas, les communautés villageoises peuvent exercer divers droits d'usage dans la forêt appartenant au seigneur, parfois sans aucune redevance, parfois moyennant une censive annuelle (Table 6). Le droit de pâturage des habitants est surtout respecté. Les communautés villageoises sont maintenues aux droits d'usage dans la forêt plus souvent que les seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Cependant, la capacité de la forêt n'est pas infinie pour nourrir le bétail. Le nombre excessif de bêtes gêne la reproduction et la régénération de la forêt. En 1553, pour protéger les jeunes arbres, la Cour interdit aux habitants d'Arzens, un village à côté de Carcassonne, d'arrêter les herbes des bois taillis du chapitre de l'église de Montréal et d'y faire paître leur bétail en temps prohibé¹⁶³. Cette limitation du pâturage en forêt se retrouve au XVII^e siècle, où l'on défend les villageois de faire paître leur bétail dans le bois taillis, particulièrement nombreux sur la côte méditerranéenne¹⁶⁴.

¹⁶² Poulanc Sébastien, *Compter les arbres : une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne*, thèse Histoire, Toulouse II, 2015, p. 127-128.

¹⁶³ ADHG 1B46.

¹⁶⁴ ADHG 1B308, Maintenant en faveur de Pierre Bol le droit d'inhiber aux habitants de Lacoste de faire dépaître, en aucune saison de l'année, leur bétail gros et menu dans son olivette et son taillis, 1612. ADHG 1B755, Nissan en 1654. ADHG 1B766, Montagnac en 1655. ADHG 1B779, Castelnau-de-Guers en 1656. ADHG 1B802, Pézenas en 1658.

Les terroirs en friches et les prés artificiels

Les cas de pâturage dans les terroirs en friches et non boisés ne sont pas aussi nombreux que ceux de l'élevage en forêt. En général, les types de terroirs semblent être classifiés en trois catégories très sommairement : « bois, terres et vacants »¹⁶⁵. Le « bois » signifie la partie boisée, que nous avons examinée au-dessus. La « terre » indique la partie qui sert la culture. Et la troisième catégorie, le « vacant » est la partie inculte et non boisée.

Les termes qui indiquent cette espèce de terre varient. Le plus fréquent est simplement « vacant »¹⁶⁶. La « lande » n'apparaît que dans les deux exemples au pied des Pyrénées : le maintien du syndic de Lannemezan en la possession et jouissance d'une lande contestée par celui de La Barthe-de-Neste en 1604¹⁶⁷ et le maintien des habitants d'Ossun de faire paître leur bétail en tout temps aux landes de la commune en 1627¹⁶⁸. Le dernier arrêt aussi décrit aussi qu'une partie de ces landes ont été nouvellement converties en prairies, en demandant aux experts de vérifier si, en dehors de ces nouvelles prairies, les landes sont suffisantes pour la nourriture du bétail.

La « garrigue » se trouve dans quatre exemples : Nîmes en 1558¹⁶⁹, Fronton en 1572¹⁷⁰, Castries en 1572¹⁷¹ et Villeneuve-lès-Maguelone en 1624¹⁷². Les trois derniers

¹⁶⁵ ADHG 1B31 (2Mi336). Voir « Entre les Pyrénées et le Massif central » dans ce chapitre.

¹⁶⁶ ADHG 1B20 (2Mi328), Caujac, 1525. ADHG 1B22, Les Villetelle et Roquemaure, 1528. ADHG 1B66 (2Mi 612 et 613), Castries, 1572. ADHG 1B343, Lortet, 1615. ADHG 1B399, Angles, 1620. ADHG 1B489, Latour, 1628.

¹⁶⁷ ADHG 1B221.

¹⁶⁸ ADHG 1B472.

¹⁶⁹ ADHG 1B51.

¹⁷⁰ ADHG 1B66 (2Mi612 et 613).

¹⁷¹ ADHG 1B66 (2Mi 612 et 613).

¹⁷² ADHG 1B436.

mentionnent la nécessité des vacants, garrigues ou terre *hermes*¹⁷³, pour la nourriture du bétail des habitants de la communauté. Dans le cas de Fronton, la communauté a le droit de mettre en culture le « domanial » de la Garrigue de 456 arpents et d'affermir ce domanial pour douze années, à la condition de laisser trois arpents de pré et trois arpents de terre inculte pour le pâturage du bétail en toute saison. Dans le cas de Castries, le baron de Castries a la possibilité d'affermir les garrigues, vacants et terres *hermes*, à condition de laisser aux habitants du lieu une partie suffisante pour la nourriture de leur bétail et leur chauffage. Enfin, dans le cas de Villeneuve-lès-Maguelone, les habitants du lieu sont maintenus au droit de faire paître leur bétail dans les pâtis, garrigues et pâturages du lieu et de toute la juridiction, à l'exception des boucs et chèvres, avec l'interdiction à l'évêque de Montpellier d'inféoder les terrains, même s'ils peuvent être mis en culture.

À partir de ces descriptions, les terroirs incultes appelés « vacant », « lande », « garrigue » et « herme » sont principalement destinés à l'élevage de la communauté. Quand le propriétaire ou le tenant du droit de ces terroirs tente de défricher ces terroirs, il faut laisser une partie en friche pour la nourriture du bétail des habitants. Même si le but de défrichement est de mettre le terroir en prairies pour la production des herbes, ces nouvelles prairies perdent leur caractéristique communale, au moins avant la coupe des premières herbes. Dans le cas d'Ossun en 1627, le baron du lieu peut interdire aux habitants de faire paître leur bétail avant les premières herbes sur les prés nouvellement

¹⁷³ ERME, s. f. (anc. cout.) Terre en friche. *DAF*, Barré, 1842. ERMES, adj. Vieux terme de Coustumes, qui s'emploie avec *terres*, pour signifier des terres qui sont vacantes, en friche et abandonnées. *DAF*, Corneille, 1694.

convertis des landes¹⁷⁴.

Les termes « pré » et « prairie » se trouvent dans les 32 arrêts (9.7%). Dans le mouvement de la quête de fourrages à l'époque moderne, les prairies artificielles se sont développées. Produisant plus de fourrage que les prés naturels et fournissant un engrais vert au sol lors de leur défrichement, les prairies artificielles procuraient aussi des fourrages secs pour l'hiver en diverses parties de la France¹⁷⁵. Le sud de la France ne fait pas exception. À Cabrières dans l'Hérault, les cendres d'un foyer contenaient les semences brûlées d'un mélange composé d'une de graines, de fragments de gousse de luzerne hérissée (plantes fourragères) et de graines d'espèces de prairies à la fin du XVI^e siècle¹⁷⁶. Aux environs de Sévérac-le-Château en Rouergue, selon le *compoix* du milieu du XV^e siècle, il y avait de divers terroirs pour l'élevage du bétail et la production des herbes, incluant les prés de fauche pour le foin d'hiver¹⁷⁷. En Roussillon, le registre des *sobreposats de la horta* à Elne au début du XVI^e siècle, les estimations des dommages faits aux récoltes et aux biens fonciers, comportent plus de 500 rapports d'estimations effectués à la suite de déprédations d'animaux entrés dans des parcelles d'autrui, dont la moitié environ concerne les dégâts causés sur les parcelles en herbe. Les prés artificiels existaient donc déjà en Roussillon à ce moment-là¹⁷⁸. Dans tous les cas, dans les arrêts civils du parlement, même si ce n'est pas toujours évident de savoir si les terres sont artificielles ou naturelles,

¹⁷⁴ ADHG 1B472.

¹⁷⁵ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 124-134.

¹⁷⁶ Ruas Marie-Pierre, « Prés, prairies, pâtures : éclairages archéobotaniques », Brumont Francis, *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIII^e Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2008, p. 40.

¹⁷⁷ Dumasy Juliette, « Prés et pâturages en Rouergue au milieu du XV^e siècle : en avoir ou pas », Brumont Francis, *Ibid.*, p. 141-148.

¹⁷⁸ Larguier Gilbert, « Herbe et prairies artificielles en Roussillon, XVI^e-XVIII^e siècle », Brumont Francis, *Ibid.*, p. 202-204.

quand les « prés » et « prairies » sont mentionnés avec les champs, les vignes et les olivettes, on peut supposer que ce sont des terres artificielles et entretenues, parfois closes.

Les terroirs communs en bordure des cours d'eau

D'autre part, il y a des termes qui montrent des caractéristiques au milieu des terres incultes et des prés artificiels : « padouenc / padouen / padouanc » et « ramier ». Ces mots indiquent les terroirs pour la nourriture du bétail, mais ils ne sont pas forcément artificiels, peuvent être des prés naturels.

Le verbe « padouir » signifie mettre des bêtes dans les landes ou dans les pâturages communs selon la dictionnaire du XVII^e siècle¹⁷⁹. En Bordelais, le « padouen » signifie le pâturage médiocre, terre basse, marécageuse, souvent ancien communal en bordure de l'estuaire girondin¹⁸⁰. Est-ce qu'il en va de même dans le ressort du parlement de Toulouse ? Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, le « padouenc » se retrouve dans le Tarn : Aussac en 1608¹⁸¹, et dans le nord-ouest de Toulouse : Bourret en 1557¹⁸², Ornézan en 1583¹⁸³ et Mirande en 1625¹⁸⁴. D'abord, dans le cas d'Aussac, il n'est pas dit si les habitants d'Aussac sont maintenus en la possession et jouissance d'un pré dit « lou padouanc ». Par cet arrêt seulement ce n'est pas évident si le mot «

¹⁷⁹ DAF, Corneille, 1694.

¹⁸⁰ Lachiver Marcel et Mane Perrine, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, p. 950.

¹⁸¹ ADHG 1B255.

¹⁸² ADHG 1B50.

¹⁸³ ADHG 1B88.

¹⁸⁴ ADHG 1B454.

padouanc » indique la terre basse aux environs de la rivière. Mais c'est possible, en considérant la géographie de cette communauté : elle est située sur le petit delta, au point de la confluence du ruisseau et d'un bras du Tarn (Figure 30). Dans le deuxième cas, le « padouanc » indique le terroir au bord de la rivière de la Garonne (Voir « Entre les Pyrénées et le Massif central » dans ce chapitre). Donc, c'est la terre basse à côté de la rivière (Figure 31). Ensuite, dans le troisième cas, l'arrêt maintient les habitants d'Ornézan dans la jouissance des chemins et dans le droit de faire paître leur bétail « ès paguères de Peyrevert, du bout du bois et autres padouens », d'après les coutumes de 1322. Cette description ne nous donne pas d'informations sur la nature des « padouens », mais ce sont probablement certains terroirs aux bords du Gers ou du ruisseau (Figure 32). Enfin, dans le cas de Mirande, le syndic et les consuls peuvent jouir des communaux et « padouencs » désignés et confrontés tant dans une sentence arbitrale de 1291 que dans une concession de 1321. Ce cas ne confirme pas non plus la nature du « padouenc », mais, toujours en regardant la carte, on trouve la rivière d'à côté, la Baïse (Figure 33). Par cette analyse des arrêts et de la carte, le « padouenc / padouen / padouanc » signifie la terre en bordure des rivières, destinée à la nourriture du bétail, et ouverte aux habitants de la communauté.

L'autre mot « ramier » signifie les terres incultes où on peut faire paître le bétail en Languedoc (Voir la note 50). Il se trouve dans les cinq exemples en bordure de la Garonne : Bourret en 1557¹⁸⁵, Fenouillet en 1648¹⁸⁶, la possession des ramiers à Seilh par

¹⁸⁵ ADHG 1B50. Voir la description sur le « padouenc » au-dessus.

¹⁸⁶ ADHG 1B693.

l'Hôtel-Dieu de Toulouse en 1650 et 1651¹⁸⁷, Gagnac -sur-Garonne en 1657¹⁸⁸ et Blagnac en 1677¹⁸⁹ (Figure 34). Aussi, on trouve un exemple à Nîmes en 1558¹⁹⁰, mentionnant que les habitants possèdent les « ramiers » en commun. Par ces descriptions, le « ramier » signifie généralement les biens communs en bordure des rivières où l'on peut faire la dépaissance.

Il n'est pas surprenant que la communauté considère les terroirs en bordure de cours d'eau comme des biens communaux parce que les terres aux environs des fleuves sont inondables. Dans la zone où il y a toujours le risque d'inondation, il est difficile de définir les limites de la terre, en raison de la mutation de la ligne du bord de l'eau. Il est aussi difficile de mettre la terre en culture et donc d'estimer sa productivité déterminera le montant des impôts de la communauté. Avec l'humidité utile à la production des herbes et les points d'abreuvoir pour les bêtes, les terres en bordures des rivières servent à l'élevage du bétail des habitants villageois en tant que biens communs depuis le Moyen Âge, ainsi qu'à la chasse et à la pêche. Cela ne change pas à l'époque moderne, en principe.

Les étangs et le dessèchement

Les étangs ont aussi un caractère communal en raison de l'eau. La bordure des étangs sert également à la nourriture du bétail comme pour les rivières. Cependant, la grande différence entre les rivières et les étangs est la possibilité du dessèchement permanent. Un

¹⁸⁷ ADHG 1B728. Voir « Le pays Toulousain » dans ce chapitre.

¹⁸⁸ ADHG 1B788.

¹⁸⁹ ADHG 1B1011.

¹⁹⁰ ADHG 1B51.

étang, l'étendue d'eau fermée dans un cercle restreint, peut-être asséché.

Le milieu humide méditerranéen est divisé en deux catégories : les systèmes lagunaires littoraux associés aux marais deltaïques d'une part, et les marais des plaines fluviales et enfin les dépressions fermées d'autre part. La différence entre le réseau des lagunes, des marais côtiers et des terres humides de l'intérieur vient de la genèse géomorphologique, ainsi que des activités humaines qui lui sont liées. Le littoral lagunaire, qui s'est formé au début de l'holocène par l'élévation du niveau de la mer, est un endroit de peuplement du néolithique à la fin du Moyen Âge. Parce que l'activité économique liée à l'étendue d'eau salée et à sa connexion avec la mer est très importante, le dessèchement volontaire des étangs lagunaires était assez limité. Pour son assèchement, il faut attendre l'ensablement par le Petit Âge glaciaire aux XIV^e et XV^e siècles. D'autre part, les étangs à l'intérieur de la plaine languedocienne, les dépressions fermées, sont formés par l'érosion éolienne du piémont dans les molasses et les sables, prenant une forme ovale ou arrondie. Ces étangs de l'intérieur ont été desséchés volontairement et fréquemment pour augmenter les surfaces agricoles depuis le XII^e siècle, souvent par les entrepreneurs bourgeois venus de la ville¹⁹¹.

À l'époque moderne, le dessèchement des étangs et marais en France est encouragé par l'édit d'Henri IV en 1599, qui accorde à Brabançon Humphrey Bradley, un ingénieur hollandais, le privilège de l'assèchement de tous les lacs et marais de France. Son objectif principal est de repeupler les zones humides et d'accroître la production

¹⁹¹ Abbé Jean-Loup, *À la conquête des étangs : L'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen (XII^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Presse Universitaires du Mirail, 2006 [thèse Histoire, Toulouse 2, 2004], p. 63-65, 129-134.

céréalière. En réalité, le sol nouvellement acquis est mis rapidement non seulement en culture céréalière mais aussi en élevage. Sur une douzaine de sites dont l'assèchement est avéré, plus de dix sont situés au sud de la Loire, dont quatre sites se trouvent dans la France méditerranéenne : l'étang de Capestang, près de Narbonne ; les marais d'Arles sur la rive gauche du Rhône ; le lac de Sarliève à côté de Clermont-Ferrand ; l'étang de Pujaut à côté d'Avignon¹⁹². Ce dernier, un exemple d'étangs de l'intérieur, est mentionné dans un arrêt du parlement de 1618 : l'entreprise de dessèchement de l'étang et l'élevage sur le sol desséché par les Chartreux, comme nous l'avons déjà examiné plus haut (Voir « La vallée du Rhône »).

Deux arrêts civils du parlement mentionnent le pâturage ou l'herbage en bordure de l'étang ou l'étang desséché : l'étang de Lamihac (Claussonne-Lognac) à Lédénon en 1553¹⁹³ et l'étang salin de Narbonne en 1608¹⁹⁴.

Dans le cas de Lédénon, Pierre d'Aramon, le seigneur du lieu, garde la possession de l'étang de Lamihac (Lognac) et de certaines terres. Les habitants du lieu conservent leurs titres et reconnaissances dans ces terres, mais ils doivent payer la censive au seigneur pour ces terres et herbages du terroir de Lamihac, une partie de l'étang de Claussonne. Le drainage de Claussonne est en relation étroite avec l'aqueduc qui alimente la ville de Nîmes en eau depuis Uzès, en passant par le pont du Gard. Donc, le dessèchement de cet étang est daté du milieu du premier siècle après J.-C. Le drainage de l'étang a permis de gagner des terres cultivables ainsi que de conditionner le choix du

¹⁹² Morera Raphaël, *op. cit.*, p. 477-483.

¹⁹³ ADHG 1B46, F°260.

¹⁹⁴ ADHG 1B260, F°278r°-288v°, 298r°.

tracé de l'aqueduc de Nîmes, en évitant la pollution des eaux de source, avec le tronçon souterrain d'environ 500 mètres¹⁹⁵. Il y a un grand écart entre le dessèchement antique et l'exploitation du sol au milieu du XVI^e siècle, mais cette cuvette est toujours appelée « étang » bien longtemps après l'achèvement du dessèchement. Même aujourd'hui, elle est bien visible sur la vue aérienne (Figure 35). Au XVI^e siècle, l'étang desséché sert à la culture et à l'herbage des habitants de Lédénon. Ceux-ci exercent les droits d'usage dans cet étang moyennant la censive au seigneur.

Les étangs de Pujaut et Lédénon sont les exemples dans la plaine intérieure. La genèse géomorphologique de l'étang salin de Narbonne est un peu différente. Jusqu'à la première moitié du XIV^e siècle, les deux bras principaux de l'Aude enserraient le massif de la Clape : un passant au nord de Narbonne suit presque le même tracé actuel ; un autre, se dirigeant vers le sud et traversant la ville, se jette dans la lagune au sud de la ville (Figure 36). Avec l'élévation du niveau de la mer, la partie entre la Clape et le piémont des Corbières est envahie par les eaux formant une lagune, l'étang salin. Vers le premier siècle après J.-C., cet étang communiquait avec la mer. Après le changement du tracé de l'Aude vers le nord, l'étang est fermé mais l'eau reste salée¹⁹⁶. Ce n'est pas asséché jusqu'au XVIII^e siècle, donc, en 1608, quand l'arrêt civil du parlement énonce les droits seigneuriaux de René de Chefdebien, le seigneur d'Armissan, sur les terroirs aux environs

¹⁹⁵ Abbé Jean-Loup, *op. cit.*, p. 32-33. Carbon David, Fabre Guilhem, Volant Philippe, Fiches Jean-Luc, Levret Agnès et Combes Philippe, « L'aqueduc de Nîmes dans la haute Vistrenque : Analyse interdisciplinaire d'un tronçon souterrain: Aqueducs de la Gaule méditerranéenne », *Gallia*, 2005, vol. 62, n° 1, p. 69-86.

¹⁹⁶ Alibert Daniel, « Les Basses Plaines de l'Aude », *Le catalogue de l'exposition « L'Aude, histoire d'un fleuve »*, 2009, p. 25-27. <http://patrimoinenarbonnais.com/expositions/2009/pdf-aude/pdf-7.pdf>.

de l'étang, il y a de l'eau dans cet étang¹⁹⁷. Chefdebien est maintenu dans la moitié de la juridiction de Saint-Pierre-du-Lec, à côté d'Armissan sur le massif de la Clape. Concernant les droits de pêche, chasse et dépaissance sur divers terrains en bordure de l'étang salin entre la ville de Narbonne et la Clape, la Cour ordonne la vérification des lieux, l'adaptation de titres et la levée de plans. Ce cas de la région du Narbonnais sera examiné en détail et plus soigneusement dans les parties II et III.

Bien que le nombre ne soit pas élevé, les arrêts civils du parlement de Toulouse offrent des exemples de pâturage en bordure des étangs ou dans les étangs desséchés à l'époque moderne. Comme les terres en bordure des rivières, en raison de l'ambiguïté de la ligne du bord de l'eau, les étangs avec de l'eau originellement ont un caractère communal : chacun peut pratiquer la chasse, la pêche, l'herbage et le pâturage au bord. Ces droits d'usage, appartenant traditionnellement aux habitants villageois, expliquent la résistance face à l'idée de dessèchement à l'époque moderne¹⁹⁸. Quand les étangs sont desséchés, parfois ils perdent ce caractère. À l'étang de Pujault, les Chartreux, entrepreneurs du dessèchement et les exploiters du nouveau sol, n'ont pas le droit de franchir les limites de l'étang. La terre doit être divisée et limitée, car le dessèchement demande la définition des terres et des droits des acteurs. À l'étang de Claussonne-Lognac, l'étang desséché est un fief du seigneur et les habitants villageois exercent les droits d'usage moyennant une censive. Cela semble l'intégration du sol asséché dans la relation féodale entre la communauté et le seigneur. En considérant l'ancienneté de son

¹⁹⁷ ADHG 1B260, F°278r°-288v°, 298r°. 25 janvier 1608.

¹⁹⁸ Surtout le Marais poitevin, celui du Marais Camarguais et ceux du Bas-Languedoc au XVIII^e siècle. Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, 1999, p. 102.

dessèchement, c'est possible. Enfin, l'étang salin de Narbonne avant le dessèchement montre probablement l'action pour la délimitation nette concernant les territoires et les divers droits entre la communauté de Narbonne et le seigneur voisin dans le mouvement d'accroître les surfaces agricoles.

Les terres cultivées et ouvertes : La question de la vaine pâture

Comme nous l'avons examiné dans « La côte méditerranéenne » de ce chapitre, les nombreux arrêts, qui interdisent le pâturage sur les terroirs cultivés dans les communautés de la côte méditerranéenne, indiquent que la protection des terres cultivées est une priorité dans ces régions. Les villes montrent plus ou moins la même tendance à délimiter la vaine pâture (Table 8).

La vaine pâture, ou le droit de *compascuité* en Provence et Languedoc, est le droit reconnu à tous les habitants d'une communauté d'envoyer leur bétail dans l'ensemble des terres non closes, dépouillées de leurs fruits, dans les limites géographiques ou juridiques définies par les coutumes et les usages locaux. Elle intervient sur toutes les terres ouvertes après la récolte. En Languedoc, la vaine pâture suppose le consentement mutuel des propriétaires. Quand les propriétaires des terres ne sont pas d'accord, ils peuvent s'en affranchir par la clôture¹⁹⁹. Donc, les terres ouvertes sont, en principe, des endroits où les habitants de la communauté peuvent mettre le bétail pour l'y faire pâturer. En d'autres termes, les propriétaires des biens après la récolte, c'est-à-dire les champs en chaume et les prairies entremêlées, doivent y accepter les troupeaux de tous les habitants de la

¹⁹⁹ Moriceau, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 138-142.

communauté. Au XVIII^e siècle, si les propriétaires refusent la compascuité dans leurs champs après la récolte, la solution est de semer des grains autre que du blé (du sainfoin, de la luzerne, du trèfle) pour que la compascuité y soit interdite. Dans le cas des prairies, les propriétaires n'ont qu'à les entourer de murs, de haies ou de fossés, si leur situation le permet. Mais souvent c'est difficile si les propriétés ne sont pas nettement séparées des prairies voisines. La taille étant réelle en Languedoc, —c'est-à-dire prélevée sur les biens fonciers—, les propriétaires qui se chargent de la taille de la communauté veulent éviter les troupeaux peu productifs en comparaison aux dégâts possibles. Les États de la province et le parlement de Toulouse ne cessent pas de dresser des barrières contre la vaine pâture pendant le XVIII^e siècle, à la faveur des conditions administratives particulières au Languedoc²⁰⁰.

Avant que la délimitation de la vaine pâture ne soit devenue définitive, sur quoi donc les arrêts civils du parlement concernant la vaine pâture ont-ils porté ? Dans ma partie « La côte méditerranéenne », j'ai écrit que l'interdiction de faire paître le bétail dans les diverses terres cultivées sans la permission des propriétaires est répétée pendant les XVI^e et XVII^e siècles. Au contraire, est-ce qu'il y a des arrêts qui permettent de faire paître le bétail dans les terres cultivées ou ouvertes, c'est-à-dire qui permettent la vaine pâture ? Il n'y a aucun arrêt qui mentionne évidemment l'autorisation du pâturage sur les terres cultivées. Cependant, dans les Pyrénées, on trouve un arrêt qui permet de faire paître le bétail dans les terres ouvertes. En 1614, la commune d'Ardiège a le droit de faire

²⁰⁰ Appolis Émile, « La Question de la vaine pâture en Languedoc au XVIII^e siècle », Société des études robespierristes (ed.), *Annales historiques de la Révolution française*, t. 15, Reims, Société des études robespierristes, 1938, p. 97-98.

paître son bétail, même sur les terres ouvertes de certains habitants de Labarthe-Rivière, conformément à une transaction de 1540²⁰¹. C'est la permission de la vaine pâture conditionnée par les usages locaux. D'autre part, dans le Massif central, on trouve un arrêt qui refuse la demande de permission de faire paître le bétail dans les terres ouvertes. En 1613, les habitants de Vayroles et Pissoporcel (Pissepourcel), des hameaux dans la commune de Flaujac-Poujols à côté de Cahors, se voient rejeter leur demande d'une enquête d'experts pour le droit de faire paître leur gros et menu bétail, y compris les chèvres, sur les terres non closes de leur communauté²⁰². Cela signifie que les habitants ont voulu obtenir le droit de vaine pâture, mais finalement refusé par la Cour.

Sauf quelques exceptions qui mentionnent le pâturage dans les terres ouvertes, tous les autres arrêts portent l'interdiction de faire paître le bétail dans les prés, vignes, olivettes, bois taillis, etc. (Table 8). La description des types de terres est un peu différente selon l'arrêt (Table 9). La description plus générale sur les terres défendues est l'ensemble des « prés, vignes et olivettes ». Souvent on ajoute les termes de « bois taillis », « vergers », et parfois les « viviers », « jardins » et « bruyères ». La faiblesse du nombre de descriptions des « champs » et « terres », c'est-à-dire les biens qui servent à la culture céréalière ou à celle des plantes non arbustives pour la nourriture des hommes, correspond à la situation agricole du Languedoc : la culture arbustive est dominante avec les prés et prairies et la culture céréalière est secondaire et partielle. S'il n'y a pas de mention des champs, il se peut que la communauté n'en ai pas. Les vignes et olivettes

²⁰¹ ADHG 1B327.

²⁰² ADHG 1B316.

existent presque partout à partir sur les arrêts civils.

Dans certains arrêts, la raison de la restriction du pâturage s'explique par la crainte de voir les animaux abîmer les fruits, vignes, champs, etc. (Agde en 1641²⁰³ et Montagnac en 1655²⁰⁴). En 1528, les habitants de la communauté de Villettes (Villette) dans la baronnie de Lunel, sont autorisés à faire paître leur bétail dans les vacants et terres *hermes* (Vois la note 113), non réduites en culture, dans le territoire de Roquemaure. Roquemaure n'est pas localisé, mais c'est probablement la colline à l'ouest du village appelée « la Roque » ou le terroir en bordure de la rivière de Vidourle aussi appelé « la Roque » (Figure 37). Ils ont interdiction de mener le bétail dans les bois, vignes, olivettes et autres terres cultivées²⁰⁵.

Regardons les exemples incluant une description exceptionnelle ou intéressante. Dans le cas de Boujacs²⁰⁶ en 1612, les habitants du lieu sont interdits de pâturage dans les champs, prés, vignes, olivettes et lieux complantés d'amandiers dans la communauté²⁰⁷. La mention des amandiers indique que sa culture est mise en valeur dans cette communauté et que les terroirs plantés d'amandiers ont une place particulière dans le système d'estimation des impôts. Un arrêt porte sur l'exclusion des terres du seigneur : le cas d'Arcambal en 1614. Dans ce village en bordure de la rivière du Lot, les habitants n'ont pas le droit de faire paître leur bétail dans les prés, enclos, vergers et garenne (lieu

²⁰³ ADHG 1B619.

²⁰⁴ ADHG 1B766.

²⁰⁵ ADHG 1B22.

²⁰⁶ La communauté de « Boujacs » n'est pas localisée précisément. Les hameaux appelés « Boujac » existent dans les communautés de Cardeilhac à côté de Saint-Gaudens, Fronton, Campsas entre Toulouse et Montauban, et Saint-Christol-lès-Alès en Quercy. En plus, il y a la communauté de Barjac à côté d'Alès. En considérant le milieu favorable pour la culture des amandiers, c'est plus probable que c'est à côté de l'est, sous le climat méditerranéen, donc je sorte ce cas dans le groupe du Massif central.

²⁰⁷ ADHG 1B303.

où il y'a beaucoup de lapins et où l'on prend soin de les conserver) du seigneur de Pern et du Bousquet²⁰⁸.

Dans l'ensemble, les arrêts civils du parlement de Toulouse nous montrent la tendance vers la restriction du pâturage sur les terres cultivées. Il est certain que la délimitation de la vaine pâture est faite pour s'assurer de récolter des impôts. Cependant, on peut trouver un arrêt qui permet la compascuité en même temps. Par ailleurs, il y a probablement des cas où la vaine pâture n'est pas totalement interdite. On peut dire que la communauté sépare et redéfinit l'espace pour la nourriture du bétail aux XVI^e et XVII^e siècles, afin de s'assurer de la récolte agricole selon le contexte. Parce que mon sujet est concentré aux environs de la ville de Narbonne, je n'ai pas examiné les délibérations de chaque communauté. Mais l'apport de mon travail sur les arrêts civils du parlement et la recherche sur la délibération des communautés produira un résultat intéressant pour dessiner le plan global de l'individualisme agraire en Languedoc, suite aux travaux de Marc Bloch²⁰⁹ et Émile Appolis²¹⁰.

LES DROITS MENTIONNÉS AVEC LE DROIT DE PÂTURAGE

En plus du droit de faire paître le bétail dans certains terroirs, d'autres droits sont signalés, dont la plupart ont été confirmés par la transaction ou la coutume du Moyen Âge :

²⁰⁸ ADHG 1B333.

²⁰⁹ Bloch Marc, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », 1930.

²¹⁰ Appolis Émile, « La Question de la vaine pâture en Languedoc au XVIII^e siècle », 1938, « Les biens communaux en Languedoc à la fin du XVIII^e siècle », 1939, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle. Le Diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, 1949.

prendre du bois et des herbes ; glander ; faire paître le bétail de labourage (Table 10).

Le droit de prendre du bois et des herbes

Le droit de prendre du bois est parfois appelé le droit d'*affouage*²¹¹. Les arrêts qui mentionnent ce droit, en relation étroite avec les forêts, les terroirs en bordure d'eau, les garrigues et les terres *hermes*, sont au nombre de 84 (25.5% des 329 arrêts au total). Les cas dans les forêts sont les plus nombreux.

Le bois mort et le bois vert sont distingués dans certains arrêts. Les habitants de Monlong en 1538²¹² et ceux de Saint-Élix en 1582²¹³ paient une redevance au seigneur du lieu pour les droits de dépaissance et de ramassage du bois mort, mais le bois vert n'est pas mentionné. Dans le cas des habitants de Puydarrieux et ceux de la paroisse de La Penne en 1609, la distinction est précisée. Les habitants des lieux ont le droit de faire paître dans la forêt de Campeynan (Campuzan) et d'y prendre du bois mort seulement, en échange de l'*albergue*²¹⁴ annuelle de six livres, donnée au receveur de la baronnie de Barbazan (Figure 38)²¹⁵. D'autre part, les habitants d'Azet dans les Pyrénées peuvent faire paître leur bétail et couper du bois vert et sec en diverses montagnes, suivant une sentence arbitrale de 1353²¹⁶. Un des intérêts à couper du bois vers est d'en faire des

²¹¹ AFFOUAGE. s. m. Terme d'Eaux et Forêts. Droit de prendre du bois dans une forêt pour se chauffer. *DAF*, 1835 [6^{ème} éd.]. Dans les 329 arrêts civils du parlement mentionnant le pâturage, les 2 arrêts mentionnent aussi « affouage ». ADHG 1B158, le règlement des droits entre les communes de Vic-Beaucen (Beaucens), Villelongue et Orliac en 1598. ADHG 1B320, les droits réciproques entre les habitants de Mauvezin et Capvern en 1613.

²¹² ADHG 1B31 (2Mi336). Voir « Entre les Pyrénées et le Massif central » dans ce chapitre.

²¹³ ADHG 1B86.

²¹⁴ Voir la note 99.

²¹⁵ ADHG 1B281.

²¹⁶ ADHG 1B52.

instruments de labourage²¹⁷. Dans le cas du conflit entre les habitants du Burgaud et de l'Ordre de Malte au sujet de divers droits d'usage dans un bois en 1611, le bois est utilisé pour bâtir, brûler, faire des échalas et des outils aratoires²¹⁸.

Le droit de prendre des herbes concerne la nourriture des bêtes plus directement que celui de prendre du bois, il faut donc analyser cet élément plus soigneusement. Les arrêts incluant le mot « herbage » ou « herbe » dont 22 (6.7%). Parmi eux, 18 sont des règlements des contestations ou/et la transaction entre la communauté et le seigneur. Les autres maintiennent les droits de la communauté sans évoquer le seigneur : Lagrave en 1557²¹⁹ ; Cajarc en 1582²²⁰ ; Gaud (Cierp-Gaud) en 1610²²¹ ; et les biens-tenants de Pouvoirville en 1625²²².

Dans ces conflits et transactions entre la communauté et le seigneur, lequel des deux parties garde le droit d'herbage ? Dans onze cas, c'est le seigneur qui peut interdire aux habitants de la communauté de prendre des herbes. Par exemple, le seigneur de Salvaza contre le bourg de Carcassonne en 1541²²³, celui de Trébons contre le lieu du même nom en 1603²²⁴, celui de Drout contre la communauté de Latour en 1619²²⁵, celui d'Ossun contre le lieu du même nom en 1625²²⁶ et celui de Saint-Martin contre la

²¹⁷ ADHG 1B55, le règlement en 1562, entre chaque habitant d'Encausse et le seigneur du lieu concernant la censive pour le droit de dépaissance dans les possessions du seigneur et celui d'y prendre du bois nécessaire, suivant l'acte de 1341.

²¹⁸ ADHG 1B298.

²¹⁹ ADHG 1B50.

²²⁰ ADHG 1B85.

²²¹ ADHG 1B286.

²²² ADHG 1B453.

²²³ ADHG 1B34 (2Mi338). Voir « Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et de l'Aude » dans ce chapitre.

²²⁴ ADHG 1B211.

²²⁵ ADHG 1B381.

²²⁶ ADHG 1B453.

communauté de Louey en 1628²²⁷. Dans le cas de Trébons et d'Ossun, les habitants il n'est pas interdit toute l'année aux habitants de couper l'herbe. À Trébons, ils en sont interdits avant la coupe des secondes herbes, donc le seigneur a le droit des premières et secondes herbes. À Ossun, les habitants n'ont pas le droit avant la coupe des premières herbes. Dans le cas de Fouzilhon et le seigneur du lieu en 1555, ils partagent des herbages et pâturages suivant la sentence arbitrale fixée en 1472²²⁸.

Certains seigneurs permettent aux habitants de couper les herbes moyennant la censive : Lédénon en 1553²²⁹ ; et Cruéjols en 1556²³⁰. L'abbé de Gimont détient le tiers des herbages de la commune de Cazaux-Savès en 1548²³¹. Il y a aussi des mentions sur le droit d'affermier les herbages des seigneurs. En 1536, le règlement des contestations entre Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire, et les habitants d'Agde, rétablit au premier le droit de faire paître son bétail au terroir de Torole (Touroulle), en bordure d'un bois d'après la carte de Cassini du XVIII^e siècle, au nord de la ville, d'arrenter les herbages de ce terroir et de tenir un « postel » en signe de juridiction, près de la grange de Mermyan (Mermian), appartenant au chapitre d'Agde (Figure 39)²³². En 1620, les habitants de Cessenon-sur-Orb ont le droit de faire paître leur bétail dans le terroir de Casalviel dépendant de l'abbaye de Foncaude (Figure 40). L'abbé de Fontcaude a la permission d'y saisir le bétail étranger et d'affermier les herbages, tandis que les habitants ne peuvent pas couper du bois et faire de la chaux, sous peine d'une amende de 500

²²⁷ ADHG 1B483.

²²⁸ ADHG 1B48.

²²⁹ ADHG 1B46.

²³⁰ ADHG 1B49.

²³¹ ADHG 1B41.

²³² ADHG 1B29 (2Mi334).

livres²³³.

En 1628 à Louey, on mentionne le type d'herbe. Le seigneur de Saint-Martin peut défendre aux habitants de Louey de faire paître leur gros et menu bétail pendant la nuit sur le terroir contentieux et d'y couper de la fougère et autres herbes avec pic, « tal et dal ».

Concernant la requête des habitants d'exercer la dépaissance pendant la journée, selon la coutume de Bigorre, la Cour ordonne aux experts de vérifier si le terroir de Louey est contigu, en tout ou en partie, au terroir de Vive (non localisé précisément) (Figure 41)²³⁴.

La fougère, plante herbacée dont les feuilles sont dentelées, se trouve dans les bois ou dans les terrains sablonneux. Sa cendre sert à faire du verre²³⁵. Donc ici, le droit de couper des herbes est probablement en relation non seulement avec la nourriture des bêtes mais aussi avec l'activité artisanale.

Le droit de glandage

Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, on en compte treize (4.0 %) qui mentionnent le droit de glandage, c'est-à-dire le droit de ramasser les glands ou d'amener le bétail dans la forêt pendant la saison des fruits²³⁶. C'est bien sûr un des droits d'usage

²³³ ADHG 1B400.

²³⁴ ADHG 1B483.

²³⁵ FOUGÈRE. s.f. ou DRYOPTÉRIDE. Sorte de plante dont les feuilles sont extrêmement dentelées, et qui croît ordinairement dans les bois. *DAF*, 1762 [4^{ème} éd.]. FOUGÈRE. s. f. Plante herbacée dont les feuilles sont grandes et extrêmement découpées, et qui croît ordinairement dans les terrains sablonneux. *Brûler de la fougère. La cendre de fougère sert à faire du verre. Des verres de fougère. DAF*, 1835 [6^{ème} éd.].

²³⁶ Au sens strict, la glandée désigne parfois le simple ramassage des glands, destiné à la nourriture des porcs après février, alors que le panage caractérise la dépaissance des animaux dans les sous-bois au cours de l'automne. Dans la pratique, la distinction n'est pas toujours perceptible. Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 185. Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, dans la plupart des cas, c'est évidemment écrit comme le droit de faire paître le bétail dans la forêt au temps du gland. Sinon, c'est écrit comme celui de recueillir du gland.

dans la forêt et bois accoutumés au Moyen Âge. Les glands sont l'alimentation des porcs. Jusqu'au XVII^e siècle, la persistance de l'association de l'élevage du porc et des bois, observable depuis le Moyen Âge central, est évidente. L'entretien du porc est souvent représenté dans les enluminures des livres d'heures et des calendriers, non seulement dans la France méridionale mais dans la plupart de l'Europe occidentale au Moyen Âge, car sa viande est se mange pendant la saison froide, donc pour la fête d'hiver. Les calendriers consacrent souvent deux mois au porc : novembre est le temps de la glandée et décembre celui de l'abattage pour la sacrifice traditionnel (Figure 42). Sur les enluminures, l'apparence des porcs est différente que de celle d'aujourd'hui. C'est au début du XIX^e siècle que le porc d'aujourd'hui est créé par l'hybridation : le nez plus petit ; la forme plus ronde avec plus de graisse ; et la robe courte et plus claire. Au Moyen Âge et à l'époque moderne, le cochon demeure proche du sanglier comme nous le voyons dans les enluminures : le profil rectiligne ; la robe sombre ; et les grès (Figures 42, 43, et 44)²³⁷.

Dans la campagne du Midi, surtout à côté des forêts, l'entretien du porc est presque le même que celui des moutons et des chèvres à l'époque moderne. On mène les porcs à la forêt par troupeaux entiers. Ils y mangent des racines et des tubercules, des champignons, des herbes, des feuilles, des fruits ou des baies. Mais ils appréciant surtout les glands du chêne²³⁸. Le droit concernant ces glands, aliment bien connu pour engraisser les porcs, est la spécificité de l'élevage du porc, ils sont donc évidemment

²³⁷ Mane Perrine, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, Picard, 2006, p. 173-176. Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 90.

²³⁸ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 90.

mentionnés dans les arrêts civils du parlement. En considérant que le droit de glandage est un des droits d'usage dans la forêt, ce n'est pas surprenant que l'on trouve de plus nombreuses mentions sur ce droit dans la campagne et dans les régions forestières : par exemple, on en compte six (10.7% des 56 arrêts de ce groupe géographique) dans le Massif central.

La description sur le glandage est différente dans chaque arrêt civil (Table 11). C'est rare de trouver la permission donnée aux habitants villageois sans aucune redevance au seigneur ni aucune restriction. Les habitants de Saint-Rome-de-Tarn, Auriac et La Causse ont autorisation de prendre du bois mort pour se chauffer et des glands pour la nourriture de leurs pourceaux dans le bois de Montméja en 1540²³⁹. Dans ce cas-là, il n'y a pas de nuance de restriction ou de redevance au seigneur. Les deux arrêts, Figarol²⁴⁰ et Lagrave²⁴¹ en 1557, permettent aux habitants de mener les pourceaux nécessaires pour leur provision seulement en temps de glandage. Ces arrêts apportent des restrictions sur l'élevage du porc dans la forêt. En effet, le nombre de porcs est limité à ceux consommés par les villageois. Et sa dépaissance dans la forêt ne peut avoir lieu qu'en temps du glandage. Les paysans ne peuvent amener qu'un porc ou une paire de porcs. L'animal se nourrit de déchets domestiques dans la vie quotidienne et de glands dans la forêt en temps permis. Étant souvent la seule source de la viande consommée après le sacrifice traditionnel du mois de décembre, le porc joue un rôle essentiel pour les paysans.

²³⁹ ADHG 1B33 (2Mi209).

²⁴⁰ ADHG 1B50.

²⁴¹ *Ibid.*

Deux arrêts mentionnent l'exclusion du porc de la dépaissance autorisée. En 1528 à Pergain-Taillac, les habitants ont le droit de faire paître leur bétail dans les bois du Fauget, des Roques et des Verges, mais le temps du glandage est exclu²⁴². En 1534, dans le règlement des conflits entre les communautés de Campan et de Tarbes concernant la montagne de Gaube, les habitants de Campan garde la possibilité de faire paître leur gros et menu bétail du 15 août jusqu'à la fête de Saint Jean-Baptiste (c'est-à-dire le 24 juin lors du solstice d'été), à l'exception des pourceaux²⁴³. Peut-être que le droit de glandage appartient à un autre ou que l'on craint que les pourceaux ne gâtent le bois.

Certains exemples laissent au seigneur le droit de glandage ou interdisent aux habitants de faire paître leur bétail au temps du glandage dans les propriétés du seigneur ou les terres inféodées. Dans le cas de Viviès, un village dans la vallée de l'Hers, en 1608, c'est Géraude de Chambort, peut-être la seigneuresse du lieu, qui peut de faire paître son gros et menu bétail, c'est-à-dire les bovins et ovins, dans la forêt de Péchaut du terroir de Viviès, et ses pourceaux en temps de paissans et de glandage (Figure 45)²⁴⁴. Dans les trois cas, les habitants sont interdits de dépaissance dans les terres du seigneur : Monteaut contre le monastère de Bolbonne en 1605²⁴⁵ ; Valliguières en 1611²⁴⁶ ; et Arcambal contre le seigneur de Pern et du Bousquet en 1614²⁴⁷. Dans le cas de Sainte-Foy-de-Belvès en 1501, les habitants ont divers droits dont celui de glandage,

²⁴² ADHG 1B22.

²⁴³ ADHG 1B27 (2Mi332).

²⁴⁴ ADHG 1B252.

²⁴⁵ ADHG 1B228.

²⁴⁶ ADHG 1B294.

²⁴⁷ ADHG 1B333.

mais moyennant la censive à l'abbé de Gimont²⁴⁸.

Les deux arrêts nous montrent l'aspect spéculatif du glandage. En 1519, les consuls de Sorèze sont tenus en faisant l'arrentement des glands du bois de Montcapel, de réserver le droit pour aux habitants du lieu d'y mener leurs pourceaux (Figure 46)²⁴⁹. En 1620, le roi garde le droit d'affermier les herbages et glandages d'un terroir contentieux entre lui et les habitants d'Anglès, sauf à ceux-ci à se pouvoir contre l'ordonnance du Grand-Maître réformateur des Eaux et Forêts²⁵⁰. L'affermage du glandage est exercé par les consuls des communautés par vente aux enchères à des entrepreneurs d'embouche. Les seigneurs détenteurs de droits de paisson, à commencer par le roi, rentabilisent ainsi leur cheptel en louant au plus offrant leurs usages forestiers. Les enchérisseurs n'ont plus qu'à rassembler des troupeaux correspondants aux effectifs autorisés, pour les envoyer dans les terroirs sur lesquels ils ont le monopole d'exploitation²⁵¹.

En milieu urbain aussi, comme dans la campagne, la viande de porc se mange en saison froide. À Narbonne à l'époque moderne, le cochon est accompagné avec un troupeau d'une vingtaine de têtes depuis les montagnes du Minervois et de Saint-Pons vers la ville, pour être tué sur place et sa viande est vendue fraîche. Il n'y a pas de pratique particulière pour tuer le cochon. La saignée se pratique hors de la ville, dans les jardins, à l'intérieur des fortifications ou dans les caves des maisons particulières. Ce marché du porc est entre les mains des femmes à Narbonne dans la seconde moitié du XVII^e et au

²⁴⁸ ADHG 1B11 (2Mi172).

²⁴⁹ ADHG 1B11 (2Mi172).

²⁵⁰ ADHG 1B399. Voir aussi «Les acteurs des conflits» dans ce chapitre.

²⁵¹ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 185.

XVIII^e siècle. Elles achètent les porcs, les tuent ou les font tuer et les vendent au marché.

Le négoce du porc est défendue aux traiteurs du gibier et de la volaille²⁵².

Comme nous l'avons vu dans les arrêts civils du parlement, aux XVI^e et XVII^e siècle. Au XVIII^e siècle, on continue d'élever le porc dans la forêt. Au XVIII^e siècle, cette pratique recule et le nombre de porcs se réduit. Dans les campagnes du Narbonnais, on compte partout des pourceaux en 1537, mais on ne voit plus guère des troupeaux villageois vers 1700²⁵³. Cette tendance est la même dans les autres régions en France. Le développement des besoins urbains en bois de chauffage et en bois de construction explique le recule de l'ancien système d'élevage du porc. Avec le déclin de la transhumance, l'élevage du porc laisse plus de place à la sédentarisation et profite des deux aliments introduits au XVIII^e siècle : le maïs et la pomme de terre²⁵⁴.

Le droit de dépaissance du bétail pour le labourage

Pour la culture du sol, l'élevage du bétail est important, parfois essentiel, parce que la force motrice avant la motorisation agricole repose sur les homme ou le bétail. Dans les sociétés agraires préindustrielles, le nombre des bêtes de labourage qu'on possède indique l'étendue de terre qu'elles peuvent cultiver. La possession des bêtes est un marqueur social en général. Ce marqueur peut varier selon le système de culture. En pays de grande culture, la propriété du cheptel dessine plus nettement les hiérarchies au

²⁵² Larguier Gilbert, « Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne », Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994, p. 111-112.

²⁵³ *Ibid.*, p. 124-125.

²⁵⁴ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 91-92.

village que dans les régions d'agriculture diversifiée.

On ne trouve que huit arrêts (2.4%) concernant les villages et un concernant la province du Languedoc qui mentionnent directement le pâturage du bétail pour le labour (Table 12). Tous les habitants ou une partie de la communauté peuvent faire paître le bétail de labourage à Figarol en 1557²⁵⁵ et à Pouvoirville en 1625²⁵⁶. Dans les conflits entre les deux communautés, une des deux garde le droit de faire paître son bétail de labourage dans certains terroirs de l'autre : Pouzac contre Labassère en 1575²⁵⁷ et Fontès contre Caux en 1516²⁵⁸. À Capestang en 1581, la communauté de Capestang s'oppose à Gabriel de Sabatier, conseiller en la Cour et à sa femme au sujet de pâturages. Les réserves sont faites seulement pour le bétail de labour et une enquête est ordonnée par la Cour²⁵⁹. Dans le cas du conflit entre la communauté de Castelnau-de-Guers et le baron du lieu en 1625, les habitants de la communauté ont le droit de faire paître les bêtes de labour sur tout le territoire depuis le 2 février, fête de la Purification, jusqu'à celle de Saint-André (le 30 novembre)²⁶⁰.

Le bétail pour le labourage est l'objet du droit seigneurial. À Cayrac en 1626, la Cour ordonne que les arrérages du droit de *bladade* litigieux, échu avant la prise de possession du doyenné par Arnaud Morully, seigneur et doyen du lieu, seront employés à la réparation des ornements de l'église du doyenné et de ses dépendances. Le *bladade*

²⁵⁵ ADHG 1B50.

²⁵⁶ ADHG 1B453.

²⁵⁷ ADHG 1B72.

²⁵⁸ ADHG 1B16 (2Mi204).

²⁵⁹ ADHG 1B84.

²⁶⁰ ADHG 1B449.

signifie le droit seigneurial de lever la redevance sur le bétail pour le labourage²⁶¹. Morully est de nouveau autorisé à lever la redevance pour tous les habitants travaillant avec bœufs, chevaux, ânes ou à mains nues, conformément aux coutumes anciennes²⁶². D'autre part, en 1619, le prieur de Saint-Gilles est exempt de la dîme au chapitre cathédrale de Nîmes sur les bêtes à laine qu'il élève dans le territoire de Générac, et ses fermiers sont exempts de la dîme sur le bétail attaché à la culture uniquement²⁶³. Non seulement les bêtes pour la laine, la viande et autre,, mais aussi les bêtes pour le labourage, font l'objet de taxes, puisqu'elles sont des marqueurs sociaux.

LE DÉTAIL DES RÈGLEMENTS

Dans la description du droit de glandage, nous avons vu les restrictions faites pour certaines espèces et époques de l'année. Quelles espèces sont mentionnées dans les arrêts civils ? La dépaisseur est-elle toujours permise dans l'année ou à certaines périodes définies ? Le pâturage de nuit est-il permis ou interdit ? En cas de contravention, quelles sanctions s'appliquent ?

²⁶¹ BLADADE, *subst. fém.* Sorte de droit. Ce mot, qui est du patois languedocien, désignait: 1° Un droit seigneurial sur le blé. 2° Un droit qui se levait sur la paire de bœufs de charrue, même sur la charrue. 3° Un droit de faire paître ses bestiaux dans les champs nouvellement moissonnés. La Curne de Sainte-Palaye Jean-Baptiste de (1697-1781), *op. cit.* BLADAGE, s. m. (Droit féodal et coutumier.) Terme employé dans les environs d'Albi pour signifier le résultat de l'ensemencement qu'ont reçu les terres de ce pays-là. Ce mot est encore pris pour un droit qui consiste dans une certaine quantité de grains que paie un emphytéote à son seigneur au-delà de sa redevance annuelle pour chaque bête qu'il emploie à la culture du fonds qu'il tient à titre d'inféodation. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. 10, p. 60.

²⁶² ADHG 1B465.

²⁶³ ADHG 1B385.

Espèces des bêtes

Dans les 329 arrêts, 17 (5.2%) indiquent le nom de l'espèce du bétail (Table 13). Nous ne prenons pas en compte la description typique et générale, « le bétail gros et menu ». Cette expression désigne « les bêtes à quatre pieds qui servent à la nourriture de l'homme et à la culture des terres »²⁶⁴. Le gros bétail rassemblait sous l'Ancien Régime deux catégories aux fonctions différentes. Les équidés, chevaux, ânes et mulets, servent seulement au travail, c'est-à-dire du trait, du labour, de la selle ou du bât. D'autre part, les « bêtes à corne », les bovins, ont une fonction économique diverse : au trait, au labour, à la production de viande, de cuir, de lait, de beurre et de fromage²⁶⁵. Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse au sujet du pâturage, la mention des équidés est très rare, donc « le gros bétail » est en principe le bœuf. Le menu bétail est les « bêtes à laine », c'est-à-dire les ovins, s'adaptent aux conditions de pâturage correspondant aux divers systèmes agraires. Dans les régions de polyculture, il sert la production de la laine, ainsi que de la viande, du fumier et accessoirement du lait et du fromage²⁶⁶.

Dans les 17 arrêts, trois citent le bovin (à l'exclusion de la description du « gros bétail ») : « bêtes à cornes »²⁶⁷ ; « bœufs ou vaches »²⁶⁸ ; et « bœufs (de labour) »²⁶⁹. Huit mentionnent l'ovin (à l'exclusion de la description du « menu bétail ») : quatre

²⁶⁴ Rozier François et Thouin André, *Cours complet d'agriculture, théorique, pratique, économique, et de médecine rurale et vétérinaire; suivi d'une méthode pour étudier l'agriculture par principes : ou dictionnaire universel d'agriculture*. Tome II. Une société d'agriculteurs, et rédigé par M. l'abbé Rozier [puis A. Thouin], Paris, 1793, art. «Bétail, bestiaux», p. 200.

²⁶⁵ Moriceau, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 51-52.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 77.

²⁶⁷ 1B414, Aragnouet conte Viella en 1622.

²⁶⁸ 1B19 (2Mi132), Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian contre Arreau en 1523.

²⁶⁹ ADHG 1B465, le droit de *bladade* (censive sur le bétail de labour) du seigneur de Cayrac en 166.

sont des « bêtes à laine » ou du « bétail à laine »²⁷⁰ ; deux sont des « moutons »²⁷¹ ; trois sont des « brebis »²⁷² ; et un évoque la dîme d'« agneaux ». Un arrêt sur le droit des habitants d'Arreau en 1523 nous indique la présence d'une cabane dans la montagne, où ils abritent cent bœufs ou vaches et trois cents brebis²⁷³. C'est la description de l'élevage estivale dans les Pyrénées. L'autre exemple des Pyrénées est un arrêt ordonnant aux consuls d'Aragnouet de payer les amendes du bétail aux consuls de Viella en 1622²⁷⁴. Le bétail des habitants d'Aragnouet trouvé dans le territoire de Viella peut être saisi de jour ou de nuit. Pour le récupérer, ils faut payer des amendes définies : pour un troupeau de brebis n'excédant pas dix têtes, c'est une liard (égale à trois deniers ou le quart du sou)²⁷⁵ pour chaque brebis ; pour chaque troupeau de bêtes à cornes (bovins) ou juments, c'est cinq sous tolsas. Les brebis sont comptées par tête et les bovins et les juments par troupeau. La saisie d'un troupeau de brebis coûte trente deniers au maximum. D'autre part, celle d'un troupeau de bovins ou juments coûte le double (cinq sous valant 60 deniers). L'élevage des bovins est très actif dans cette région, donc peut-être que leur saisie est plus fréquente que celle des brebis. Néanmoins, on ne peut s'avancer plus en raison du manque de source. Mais la recherche dans les archives

²⁷⁰ ADHG 1B38 (2Mi342), le droit du seigneur de Rebourguil en 1545. 1B71, le commandeur de Soriech contre Lattes en 1574. 1B385, le prieur de Saint-Gilles contre le chapitre cathédrale de Nîmes en 1619. 1B629, Thézan-lès-Béziers en 1642.

²⁷¹ ADHG 1B14 (2Mi175), Pompertuzat contre Pechabou en 1509. 1B85, le droit de recevoir la censive du seigneur de Mèsels en 1582.

²⁷² ADHG 1B14 (2Mi175), Pompertuzat contre Pechabou en 1509. 1B19 (2Mi132), Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian contre Arreau en 1523. 1B414, Aragnouet contre Viella en 1622.

²⁷³ ADHG 1B19 (2Mi132), Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian contre Arreau en 1523.

²⁷⁴ ADHG 1B414, Aragnouet contre Viella en 1622.

²⁷⁵ LIARD. s. m. Ancienne monnaie de cuivre en usage en France, et valant un quart de sol. Au XV^e siècle, la fabrication des liards a commencé en Dauphiné, puis Louis XI en a étendu l'usage à tout le royaume. Elle a été adoptée officiellement en 1654. Amandry Michel, *Dictionnaire de numismatique*, Paris, Larousse, 2006.

communales des Pyrénées devrait nous donner des informations intéressantes sur la relation entre les espèces des bêtes et le prix des amendes.

Cinq mentionnent les «pourceaux», comme nous venons de le voir dans « Le droit de glandage »²⁷⁶. Pour le cas de Montech en 1621, le procureur général du roi conserve la propriété de la forêt de Framissard (Fromissard) comme dépendant du domaine royal, et les habitants de Montech peuvent prendre le bois vert et sec, gros et menu, et le bois propre pour faire des liens et attacher le précédent. Ils peuvent aussi faire paître en tout temps deux pourceaux par habitant et tout le bétail gros et menu, c'est-à-dire les bœufs et les moutons, à l'exception des chèvres et autres animaux nuisibles, dans les forêts de Botanelle (Boutanelle) et Ségalane (pas localisée), conformément aux anciens privilèges (Figure 47). Enfin, la Cour ordonne au maître des Eaux et Forêts de la Maîtrise de Toulouse, à ses lieutenants et autres officiers de faire les visites, les marques et livraisons chaque année suivant l'usage. Cet arrêt montre divers aspects des droits d'usage dans la forêt. Les habitants ont le droit de faire paître les bœufs, les moutons et porcs, mais en nombre limité : seule une paire par chaque habitant de la communauté. En revanche, la dépaissance des chèvres est interdite, car cet arrêt concerne l'usage d'une partie de la forêt royale et il ne faut pas prendre le risque de dégrader les bois. Les chèvres sont défavorisées par les officiers du roi et celui des Eaux et Forêts²⁷⁷.

En plus de cet arrêt, on compte trois interdictions ou limitation de dépaissance

²⁷⁶ ADHG 1B17 (2Mi205), Sorèze en 1519. 1B33 (2Mi209), Saint-Rome-de-Tarn en 1540. 1B50, Figarol en 1557. 1B252, Viviès en 1608. 1B405, Montech en 1621.

²⁷⁷ Lorsque la réformation des forêts royales dans les années 1660, l'usage de la forêt de Montech est vérifié et écrit. Poublanc Sébastien, *op. cit.*, p. 133.

des chèvres²⁷⁸. Pourquoi la dépaissance des chèvres est-elle limitée ou interdite plus strictement que les autres espèces ?

Premièrement, la chèvre est l'animal du pauvre. Elle se nourrit sur les pâturages plus pauvres et marginaux : les terres incultes ; les périphéries des forêts ; et dans la montagne. Les petits gens profitent principalement de son lait et les fromages, puis de sa viande, sa peau et son poil. On peut notamment voir ce lien entre les chèvres et le petit peuple dans un arrêt concernant les droits des habitants de Villeneuve-lès-Maguelone en 1624. Les boucs et les chèvres, qui sont exclus des espèces pouvant paître dans les pâtis, garrigues et pâturage du lieu et de toute la juridiction, sont précisés « nécessaires à leurs petits enfants ». Du fait que la chèvre soit l'animal du pauvre, elle est un élément facile à attaquer pour les gros exploitants et grands propriétaires qui ont envie de limiter la dépaissance des hommes violant leur monopole de l'exploitation du sol.

Deuxièmement, la chèvre mange plus d'arbres que le gros bétail. Ce véritable prédateur pour les arbres des chemins et des forêts est la cause du déboisement, en dévorant les pousses des jeunes arbres. Il est l'objet de mesures très restrictives au XVIII^e siècle. Un arrêt du conseil des États a prohibé les chèvres dans tout le Languedoc en 1725²⁷⁹. Bien que les mesures prises par les communautés villageoises varient indépendamment des mesures générales des l'État, il y a toujours cette tendance restrictive à la dépaissance de la chèvre pendant le XVI^e et XVII^e siècle.

²⁷⁸ ADHG 1B14 (2Mi175), Pompertuzat contre Pechabou en 1509. 1B316, Vayroles et Pissepourcel en 1613 (Voir aussi « Natures des terres » de ce chapitre). 1B436, Villeneuve-lès-Maguelone contre le seigneur du lieu en 1624 (Voir aussi « Natures des terres » de ce chapitre).

²⁷⁹ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 84-87.

Périodes du pâturage

Les 19 arrêts (5.8%) mentionnent la période autorisée de dépaissance pour les villageois. Ils sont plus nombreux dans les Pyrénées ainsi que dans les collines et plaines entre les Pyrénées et le Massif central (Table 14). Cette restriction prend deux formes : la réserve pour les herbes en été et celle pour la glandée en automne.

En principe, la dépaissance du bétail des habitants de la communauté est permise dans la juridiction, sauf dans les terres et prés avant l'achèvement de la récolte. Donc, les habitants peuvent faire paître leur bétail dans tous les terroirs de la juridiction, sauf exception, depuis la fin de la récolte en septembre jusqu'au commencement de la culture en mars. Ce fait varie selon la situation de la communauté ainsi que la nature du terroir où la dépaissance s'exerce (Table 15). Dans le cas du règlement des contestations entre les habitants de Hiis et Vielle-Adour et ceux de Campan en 1562, les premiers restent propriétaires de la montagne d'Ante (Asté?), tandis que les seconds n'ont pas droit d'y faire paître leur bétail en temps prohibé, c'est-à-dire depuis le jour de « Notre-Dame du mois de mars » (l'Annonciation, le 25 mars) jusqu'au jour de la Saint-Michel-Archange (le 29 septembre)²⁸⁰. En autres termes, les habitants de Hiis et Vielle-Adour, les deux communautés situées à plus de quinze kilomètres de Campan dans la même vallée, ont le droit de pâturage et d'herbage dans le terroir contentieux, peut-être à côté de Campan, au printemps et en été. Les autres peuvent faire paître leur bétail du 30 septembre au 24 mars (Figure 48). Dans le cas du conflit entre les communautés de Saint-Lary-Soulan et Sailhan et celle de Tramezaïgues en 1585, les premiers peuvent faire paître leur gros et

²⁸⁰ ADHG 1B55.

menu bétail au *parsan* (canton) dit de Freschou (le bois situé entre eux), depuis la fête de Saint-Croix en septembre (le 14 septembre) jusqu'à la fête de Sainte-Croix en mai (le 4 mai) (Figure 49)²⁸¹. Dans le cas de la communauté d'Eup en 1601, les habitants garde le droit de dépaissance dans un pré, depuis la coupe et l'enlèvement des premiers foin jusqu'à Notre-Dame de mars (le 25 mars)²⁸². Ce sont des exemples de la restriction de la « vive pâture »²⁸³ pour garder la productivité des prés et prairies appartenant à une communauté pendant le printemps et l'été.

En général, la récolte des herbes a lieu deux fois dans l'année. La coupe des premières herbes est en août. L'Assomption (le 15 août) est appelée la « Fête des herbes », car c'est le temps de la récolte des premières herbes²⁸⁴. Donc, dans le cas d'Eup ci-dessous, le début de la période permise est probablement la seconde moitié d'août. La plupart des règlements de dépaissance dans les prés des villageois mentionnent qu'elle commence après la « fête de Notre-Dame d'août »²⁸⁵ ou après « les premières herbes »²⁸⁶. Même dans les cas de dépaissance dans la montagne des Pyrénées —ce n'est pas la transhumance estivale—, le droit de jouir des premières herbes est objet de contestation. Dans le cas du conflit entre Campan et Bagnères-de-Bigorre en 1544, celui-ci peut faire paître le bétail dans plusieurs montagnes, « depuis le commencement de la primevère

²⁸¹ ADHG 1B92A.

²⁸² ADHG 1B187.

²⁸³ Pâture qui s'exerce sur les communaux et en absorbe tous les fruit. Les pâtures vives sont les landes, les pâtis, les marais qui appartiennent à la communauté en tant que personne morale, ou sur lesquels elle a un droit d'usage. La vive pâture est un droit réel. Temps pendant lequel on interdit aux bestiaux d'entrer dans les prairies, en principe de la mi-mars ou de Pâques jusqu'à la fenaison. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural*, p. 1269, art. « Pâture ».

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 948, art. « Herbe ».

²⁸⁵ ADHG 1B55.

²⁸⁶ ADHG 1B472.

jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin) », mais la saison plus productive des herbes, de la fin de juin jusqu'au milieu d'août, est exclue de cette période²⁸⁷. Dans le cas du conflit entre Campan et Tarbes au sujet de Gaube en 1534, le premier est maintenu au droit de faire paître son bétail, à l'exception des pourceaux —nous l'avons déjà vu—, depuis le 15 août jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste²⁸⁸. C'est une période très longue incluant le printemps, mais encore une fois la saison de la reproduction des herbes en été fait exception. Au contraire, l'arrêt maintenant le droit du seigneur d'Aubiac dans les prés au détriment des habitants du lieu en 1624 couvre une période assez longue de dépaissance : du 2 mars à la Saint-Michel (le 29 septembre), donc durant les toutes nouvelles herbes de l'année²⁸⁹.

En principe, la saison de la glandée dure de la Saint-Michel (le 29 septembre) à la Saint-André (le 30 novembre) en principe²⁹⁰. On prolonge la « vive paisson » de l'automne par une période d'« arrière paisson » ou de « morte paisson », qui se poursuit en hiver jusqu'à la mi-mars, selon la quantité des glands et les conditions climatiques²⁹¹. Même s'il n'y a pas le mot « glandage » dans la description, l'interdiction faite aux villageois de dépaissance dans la forêt en question pendant l'automne et l'hiver suppose donc le droit de glandage de l'autre communauté ou du seigneur. Il en va ainsi pour les habitants de Montastruc, à qui on autorise en 1545 de faire paître le bétail dans la forêt du Caylar, depuis la fête Notre-Dame de septembre (le 8 septembre) jusqu'à

²⁸⁷ ADHG 1B37 (2Mi341).

²⁸⁸ ADHG 1B27 (2Mi332).

²⁸⁹ ADHG 1B443.

²⁹⁰ Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural*, p. 1269, art. « Pâturage ».

²⁹¹ Moriceau Jean-Marc, *op. cit.*, p. 185.

Noël²⁹² ; en 1625, les habitants de Castelnau-de-Guers ont le droit de dépaissance depuis la fête de la Purification (le 2 février) jusqu'à celle de Saint-André (le 10 novembre)²⁹³ ; en revanche, les habitants de Tourtouse et Lasserre ont interdiction de dépaissance dans la forêt de Nouailles en 1666²⁹⁴.

En plus de la période dans l'année, certains arrêts distinguent la dépaissance de jour et de nuit, surtout dans les Pyrénées (Table 14). La plupart interdisent aux villageois de faire paître leur bétail la nuit. Cela permettrait sinon aux pauvres d'introduire frauduleusement leur bétail dans l'obscurité²⁹⁵. Les restrictions sont très claires : « le jour seulement »²⁹⁶ ou « du soleil levant au soleil couchant »²⁹⁷. L'interdiction directe de dépaissance la nuit est aussi mentionnée. En 1560, les habitants de Saint-Paul-de-Founouillet peuvent faire paître leur bétail sur les montagnes de Cabronne (pas localisé) et du Col de Bressu (Bresous), sans y pouvoir faire « jasse »²⁹⁸ ou héberger le bétail la nuit (Figure 50)²⁹⁹. Quant à la définition des droits réciproques

²⁹² ADHG 1B38 (2Mi342).

²⁹³ ADHG 1B449.

²⁹⁴ ADHG 1B892.

²⁹⁵ Dans les autres parties dans le ressort du parlement, il n'y a aucun arrêt mentionnant l'interdiction de faire paître le bétail pendant la nuit aux XVI^e et XVII^e siècles. Cependant, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, quand la vaine pâture est interdite définitivement, on trouve l'ordonnance de police réprimant le pâturage injuste pendant la nuit à Capestang, à côté de Béziers et Narbonne. Sans la vaine pâture, les petits paysans ne peuvent pas nourrir leur bétail. AM Capestang, FF 3.

²⁹⁶ ADHG 1B76, la fixation des droits respectifs des communautés de Bagnères (Bagnère-de-Bigorre) et de Trébons sur les montagnes de Mulat, Feiches, les Adorrests et Lartiques-du-Four avec indication de leurs limites en 1577. 1B431, le maintien du sieur d'Escouloubre et du Bosquet au droit d'interdire aux habitants des lieux d'usage hors de la forêt de Villeneuve en 1623. Les habitants peuvent y faire paître leur bétail, le jour seulement, sans y séjourner la nuit.

²⁹⁷ ADHG 1B284, le règlement des litiges entre les communautés d'Ybos (Ibos) et de Bordère (Bordères-sur-l'Échez) en 1610. 1B450, le règlement des contestations entre Lutihous et Capvern en 1625. 1B483, le maintien du seigneur de Saint-Martin aux divers droits seigneuriaux en 1628. Le droit d'interdire aux habitants de Louey de faire paître leur bétail de nuit.

²⁹⁸ JASSE. s.f. (écon. rur.) Lieu où les troupeaux se réunissent pour se reposer pendant la grande chaleur du jour. DAF, Barré, 1842.

²⁹⁹ ADHG 1B53 (2Mi610, 611 et 612).

entre les communautés de Moulis et Alos en 1638, chacune a le droit de faire paître son bétail dans le territoire de l'autre, à condition de se retirer la nuit³⁰⁰.

La seule exception de dépaissance autorisée la nuit est la transaction entre Aucun, Marsous et Arrens, au sujet de la montagne dite Bébeilat (Berbeillet) en 1619. Ces trois communautés, situées dans le Lavedan (ou vallée de la Graves), sont très proches les unes des autres, à environ de 850 mètres d'altitude. Les habitants d'Aucun gardent la propriété du versant septentrional de la montagne, avec possibilité de faire paître et gîter le bétail de jour et de nuit. Les communautés de Marsous et Arrens ont le droit de dépaissance et gîte uniquement la nuit. En revanche, ces derniers possèdent le versant méridional avec les mêmes droits restrictifs à l'égard de la communauté d'Aucun³⁰¹. Le pic de Berbeillet se situe au nord-ouest des villages à 1633 mètres d'altitude. L'écart entre le sommet et les villages est environ 800 mètres. Donc, la dépaissance décrite ici est celle estivale, même s'il ne s'agit pas de transhumance sur une longue distance. En voyant la carte de Cassini, la forme de la montagne de Berbeillet n'est pas clairement représentée (Figure 51). La carte topographique d'aujourd'hui montre mieux le relief. Bien que l'étendue de la montagne de Berbeillet dans cet arrêt soit ambiguë, le versant du nord, la partie boisée et colorée en vert sur la carte topographique, est le territoire de pâturage d'Aucun, et celui du sud, où la garrigue s'étend, appartient aux habitants de Marsous et Arrens. Pendant la nuit seulement, la limite entre les territoires n'est plus valide et les uns peuvent entrer dans le territoire des autres avec le bétail.

³⁰⁰ ADHG 1B588.

³⁰¹ ADHG 1B387.

Les amendes et la saisie des bêtes

La zone de pâturage d'une communauté, qui est indiquée dans la coutume ou dans la transaction, est surveillée par les officiers du seigneur ou par la communauté, pour protéger le profit du propriétaire ou de celui qui est dans son droit. Ce droit de surveillance du terrain de pâturage et de saisie des contrevenants et étrangers est appelé le droit « des bans et tales du bétail gros et menu » dans le règlement des contestations entre les habitants de Clermont-de-Lodève (Clermont-l'Hérault) et ceux de Brignac, en 1521³⁰². Le garde champêtre est appelé le « bandier »³⁰³. S'il y a contravention pendant la patrouille, par exemple des bêtes de personnes étrangères, des espèces interdites, hors de la période permise, etc., ils saisissent les bêtes et leur propriétaire doit payer une amende aux consuls de la communauté pour les récupérer.

On compte onze arrêts qui menacent d'amende en cas de contravention. Le prix de l'amende est important, 1,000 livres en général³⁰⁴. À Pézenas en 1617, ceux qui font paître leur bétail sur les terres d'autrui sans permission sont saisis de leur bétail et payent 500 livres³⁰⁵. Dans les Pyrénées, deux exemples énoncent l'amende sur chaque tête du bétail. L'amende payée par les habitants de Viella à ceux d'Aragnouet en 1622, est

³⁰² ADHG 1B18 (2Mi2004).

³⁰³ Garde d'un territoire banal. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural*, p. 156, art. « Bandier ». Le ban est un terme de féodalité. Dans le contexte de l'entretien du territoire de la communauté, ce mot signifie l'unité territoriale sur laquelle s'exerce l'autorité du seigneur ou celle communale. Le territoire communal, finage. *Ibid.*, p. 154, art. « Ban ».

³⁰⁴ ADHG 1B59, Aspiran, 1566. 1B288, Castelnau-du-Crès, 1610. 1B339, Saint-Étienne-Lardeyrol, 1615. 1B440, Chien-Dessus 1624.

³⁰⁵ ADHG 1B363.

calculée par tête, mais n'excède pas 60 livres pour un troupeau³⁰⁶. En 1639, la Cour casse la sentence arbitrale qui permettait au syndic de Campan de saisir le bétail à raison de quatre sous pour chaque bovin et de deux sous pour chaque mouton, dans la montagne de Baslongue. Désormais, il en coutera cinq sous pour chaque bétail, indifféremment de son espèce³⁰⁷. En 1641, une amende de cinq sous est encore vérifiée pour chaque bétail³⁰⁸.

Le droit de saisir des bêtes étrangères et de recevoir une amende du propriétaire est important pour le seigneur ainsi que pour la communauté. La communauté de Bazus-Neste peut saisir le bétail étranger, et les habitants de Lortet, le village d'à côté, n'a pas le droit de la troubler dans l'exercice de ses droits, sous peine de 4,000 livres d'amende. Le montant de l'amende est parfois partagé entre la communauté et le seigneur du lieu. En 1616, Gramat, dans les Causses du Quercy, les amendes payées par les étrangers qui ont gardé ou abreuvé leur bétail dans le territoire sont partagées entre le seigneur et les consuls³⁰⁹. À Saint-Pons-la-Calm, dans la vallée du Rhône, les consuls doivent donner à la seigneuresse du lieu les émoluments provenant de l'introduction du bétail étranger et la moitié des amendes³¹⁰.

Les mentions sur la confiscation du bétail sont plus nombreuses que celles sur l'amende (Table 16). Le droit de saisir le bétail introduit frauduleusement dans le

³⁰⁶ ADHG 1B414, Aragnouet conte Viella en 1622. Voir « *Les espèces du bétail* ».

³⁰⁷ ADHG 1B602.

³⁰⁸ ADHG 1B619.

³⁰⁹ ADHG 1B355.

³¹⁰ ADHG 1B486.

territoire du seigneur ou de la communauté est parfois appelé le « pignore »³¹¹ ou le « carnelage »³¹². En 1621, les consuls et habitants de Marchilhan (Marseillan), ville sur le bord de l'étang de Thau, ont le droit de prendre du bois sur les terres dites de La Cosse (non localisée) et Pinède (la Pinède, le terroir entre Marseillan et Mèze en bordure d'étang), dont la Cour précise les limites et ordonne d'y planter des bornes, d'y faire paître leur gros et menu bétail, et de pouvoir en interdire la dépaissance aux habitants d'Agde et autres étrangers, sous peine de saisie et d'amende (Figure 52)³¹³. La violation du territoire et la saisie des bêtes causent des conflits entre les communautés. En 1621, la Cour ordonne à Jean Villemagne et autres habitants du lieu de Lavalette de Bretou (ou Balaïtous ou Brétous? pas localisé précisément) de restituer aux habitants de la ville de Barèges le bétail qu'ils ont saisi. À défaut de satisfaction dans les huit jours, les habitants de Barège sont autorisés à user de représailles sur les habitants, biens et bétail de Bretou³¹⁴. Si ces représailles sont menées par des armées paysannes, c'est la guerre pastorale dans les Pyrénées que Christian Desplat décrit dans *La guerre oubliée*³¹⁵.

³¹¹ ADHG 1B40, la faculté du seigneur de Belarga de prendre et lever les émoluments de *pignorations* et droit de talle du bétail, trouvé paissant au lieu et terroir de Belarga en 1547. 1B343, le droit de la communauté de Lortet de *pignorer* le bétail gros et menu des étrangers qui y sera surpris en 1615. PIGNORER. v.a. (anc. jurispr.) Saisir; prendre en gage. DAF, Barré, 1842. Saisie du bétail introduit frauduleusement sur un pâturage. On disait *carnal* dans les Pyrénées du Lavedan. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural*, p. 1306, art. « Pignore ».

³¹² ADHG 1B450, l'arrêt maintenant Louis, cardinal de la Valette, abbé de Grandselve au droit de *carnelage* sur les habitants de Comberougier en 1625. CARNALER. v.a. (terme de Coutume.) il est en usage dans les pays d'Acqs, de la Sole et de Béarn, où il signifie tuer le bétail pris en dommage; du mot *carnaler*, on a fait *carnalado*, pour désigner celui à qui appartient le bétail tué, ou celui qui doit le *carnau*, c'est-à-dire, l'estimation du dommage causé par ces bestiaux. On appelle aussi *carnalat* ou *carnalau* le droit qu'à le propriétaire, qui trouve des bestiaux en dommage dans ses héritages, de les saisir, et même de les tuer, et de les approprier à son usage. *Encyclopédie méthodique*, 1783.

³¹³ ADHG 1B409.

³¹⁴ ADHG 1B413.

³¹⁵ Desplat Christian, *La Guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XII^e - XIX^e siècles)*, Biarritz, J & D éd., 1993. La traditionnelle façon de la guerre paysanne est celle sans intervention institutionnelle du pouvoir juridique jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle dans les Pyrénées orientales. D'abord, les

Le pouvoir, soit seigneurial soit communal, définit sa zone de pâturage, dans laquelle il est interdit aux autres de faire paître le bétail. Si contravention il y a, il confisque le bétail sur place, c'est-à-dire les biens mobiliers du contrevenant. Si celui-ci refuse de payer l'amende, le pouvoir peut vendre le bétail pour son profit. D'une part, à l'intérieur du territoire de la communauté, malgré les mesures de restriction liées au développement de l'individualisme agraire, il y a toujours le principe de la vaine pâture, l'usage commun s'exerçant sur tous les incultes et les terres après la récolte. D'autre part, la communauté exclue les personnes étrangères, saisit leurs biens et les met à l'amende pour violation de territoire. La délimitation, l'exclusion et la confiscation des contrevenants, fait partie d'un système qui vise à entretenir l'espace de pâturage, rendant le droit manifeste et le bénéfice économique.

LA VÉRIFICATION PAR LES EXPERTS

Pour apaiser un conflit au sujet d'un territoire de pâturage, les magistrats dans les chambres des enquêtes du parlement ont parfois besoin d'informations plus détaillées sur le lieu du litige. Dans les 329 arrêts relatifs au pâturage, onze (3.3%) ordonnent ou évoquent la vérification du lieu contentieux par des experts. Parmi eux, quatre mentionnent la vue figurée du lieu. Cet élément concerne beaucoup les études de cas des parties II et III, donc nous voyons les exemples soigneusement.

viles et les bourgs sont les premières à prendre la distance de la façon traditionnelle et tournent vers des opérations de bornage avec l'intervention du parlement de Navarre et des États de Béarn. Ensuite, au XVIII^e siècle, les communautés montagnardes, restant plus longtemps fidèles à la tradition, commencent de chercher l'autre façon, un nouveau modèle institutionnel pour résoudre le conflit.

La délimitation des territoires et la suffisance du sol pour les usagers

Le mot « vérification » est utilisé pour indiquer la visite du lieu en question, par exemples certaines montagnes ou forêts, par les officiers et experts députés par la Cour, les arpenteurs et le peintre si nécessaire.

La plupart des vérifications ont pour but la délimitation précise des territoires des deux parties. Dans le cas du conflit entre Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, et les communautés de Viscos et Préchac en 1584, la Cour ordonne la vérification de la montagne de Fau par des experts, pour en fixer les limites et établir dans quelle juridiction elle est située³¹⁶. Dans le procès de 1628, opposant les consuls du Pin et de Saint-Pons-la-Calm dans la vallée du Rhône, un nouvel arpentement et une nouvelle vérification du lieu du Pin est réalisée³¹⁷. Aux lieux de Mongaston, Lamayou et Peyraube, la vérification des bois est ordonnée en 1630. Le but de cette vérification est de voir les commodités ou inconvénients du pâturage³¹⁸.

L'objectif de la vérification n'est pas seulement la délimitation des territoires. En 1626, dans le procès opposant le village de Louey et le seigneur de Saint-Martin et les autres communautés voisines, la Cour interdit aux habitants de Louey de faire paître leur bétail sur le terroir de Ribe (non localisé, peut-être dans la forêt et la lande entre les lieux mentionnés), et elle ordonne la vérification du terroir baillé en pâturage des habitants de Juillan, Hibarettes et autres lieux, par des experts nommés d'office, pour

³¹⁶ ADHG 1B90.

³¹⁷ ADHG 1B486.

³¹⁸ ADHG 1B499.

déterminer si ce pâturage suffit et l'étendue de terroir nécessaire pour la dépaissance du bétail des usagers (Figure 53)³¹⁹. Dans ce cas, les experts vérifient probablement les conditions du sol, des bois et des herbes, ainsi que les têtes du bétail se nourrissant sur ce terroir. Mais le problème de pâturage à Loey persiste. Les habitants continuent de faire paître leur bétail dans les terroirs défendus, malgré l'interdiction par la Cour, peut-être pendant la nuit, car l'arrêt de 1628 leur interdit de faire paître leur gros et menu bétail de nuit, avec défense d'y couper de la fougère et autres herbes. Elle ordonne aussi de vérifier si le terroir de Louey est contigu, en tout ou en partie, à celui de Vive (Ribe? non localisé)³²⁰. À Ossun —aussi village voisin de Louey—, les habitants ont le droit de faire paître leur bétail en tout temps sur les landes de la commune en 1627. Cependant, concernant leur demande pour le droit de dépaissance dans les landes nouvellement converties en prairie, la Cour déclare que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera vérifié si, en dehors de ces prairies nouvelles, les landes conservées suffissent pour la nourriture du bétail, et que, par provision et sans préjudice des droits des habitants, le baron d'Ossun pourra interdire de faire paître dépaître les premières herbes des prés nouvellement ouverts³²¹.

Les vues figurées

La vue figurée est confectionnée par le peintre pour montrer le territoire en question avec les bordures et les conditions du sol. C'est une bonne façon de décrire le paysage et

³¹⁹ ADHG 1B464.

³²⁰ ADHG 1B483.

³²¹ ADHG 1B472. Voir aussi « Natures des terres » de ce chapitre.

les situations en question dans une vue d'ensemble.

Le premier cas est l'arrêt civil du parlement de Toulouse du 29 mai 1608, qui traite du conflit entre René de Chefdebien, seigneur d'Armissan, et les consuls de Narbonne³²². Finalement, le seigneur d'Armissan possède la moitié de la juridiction de Saint-Pierre-du-Lec, tandis que l'autre moitié revient aux consuls de Narbonne. Avant d'accorder le droit de pêcher, chasser et faire paître le bétail dans « l'estang ou estangz commune s'appelle ou applles Sali de Saint Pierre del Lec, de Narbonne ou de Vinasan » —sans doute l'étang salin de Narbonne— et terroir dépendant de cet étang et autres droits sollicités par les deux parties, la Cour ordonne aux parties d'apporter plus d'information sur les terroirs en question « dans le moys tant chartes que par tesmoings », incluant « figure du lieu desdits estang ou estangz et du t[er]roir dependant d'iceux, et ce par expertz et peintre dont les parties acorderont pard[evan]t ledit comi[ssai]re ». La vue figurée est une partie des documents judiciaires montrés au procès pour redéfinir le partage des droits d'usage en bordure de l'étang à côté de la ville de Narbonne.

Le deuxième cas est l'arrêt du 26 mars 1618 concernant le conflit entre la commune de « Caylus de Bonnette » et certains particuliers au sujet du bois dit Le Grand-Roumengous (Roumégous) au local dit « Lou Pech de la Dont » en 1618³²³. Les noms des particuliers sont indiqués et leur attribut est mentionné dans l'arrêt comme suit :

Jeanne du Soutier, vefve de feu Pierre Lugaus ; Jean et Anth[oine] Maynard ; Jean Pousson ; Geraud Ruaus dict Mourcai ; Raymond Cousi ; Guilh[aume] et

³²² ADHG 1B260, F°287r°-288v° et 298r°. Voir aussi « Natures des terres » de ce chapitre. Pour la carte, voir Figure 36.

³²³ ADHG 1B372, F°468r°-468v° et 476r°.

Bertrand Cabanes ; Pierre Genieys ; Jean Ruaus Chas[?] ; Raymond Delride ; Marg[ueri]te Cavallat, vefve a Guilh[aume] Delride, mere legitime administeresse dudit Bertrand Delride ; Pierre et Jean Tabore ; Bertrand Jean Bogu ; et Jean de Videlhac Marrics, Jean Fert ; Fran[cois] Raymond ; et Jacques Videlhac de la Maudine ; Guilh[aume] Pedeché ; Pierre Pousson ; Reymonde Raynaud, tenentiers du bois apellé le Grand Romegous dict Lou Pech de la Dont³²⁴

La ville de Caylus se situe à la limite méridionale des causses du Quercy et le bois de Roumégous se trouve au nord-ouest du village. Le lieu « Pech de la Donne » se situe à environ huit kilomètres de la ville (Figure 54). Les tenanciers du bois de Roumégous sont ici les adversaires des consuls de la ville de Caylus. Ils ont demandé qu'on retire aux habitants de Caylus l'usage du bois de Roumégous. La Cour, vus les arrêts précédents, l'acte, la transaction, l'inventaire des biens etc. du XIV^e siècle au XVII^e siècle, ordonne aux experts qui seront convenus par les deux parties, de recueillir de plus amples informations dans un mois. Le but de cette vérification détaillée du lieu contentieux est mentionné comme ci-dessus :

(...) veriffica[ti]on si le bois de Romegous mentionné aud[it] accord [de 1445] est un mesme corps avec le bois de Romegous contenu au bail a nouveau fief du XXIX^e may mil IIIIC LIIII produit au p[re]sent par lesd[its] tenanciers ou si ce sont deux corps distinctes et separés (...) ³²⁵

Les habitants de Caylus ont insisté sur le droit de jouir du bois de Roumégous, où des particuliers tiennent en roture des terres dépendantes du seigneur de Roumégous, selon un accord de 1445 qui leur octroie ainsi divers droits. Par ailleurs, les tenanciers font remarquer que « le bois Romegous » des habitants de Caylus n'est pas dans la

³²⁴ *Ibid.*, F°468r°.

³²⁵ *Ibid.*, F°476r°.

même zone que celui mentionné dans le bail au fief entre eux et le seigneur en 1454. La Cour ordonne aussi de produire une « veüe figure des iceux contentieux » par le maître peintre, avec défense faite aux habitants de Caylus d'empêcher les tenanciers de jouir du bois de Romegous comme mentionné sur le bail de 1454, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, sous peine de 1,000 livres d'amende. La vue figurée est ici utilisée pour préciser la localisation et délimitation d'un lieu ce cas.

Le troisième cas est l'arrêt du 10 septembre 1618 concernant le conflit entre le syndic de la vallée de Vicdessos et les habitants de Lapège dans les Pyrénées³²⁶. Le syndic de la vallée de Vicdessos, montrant la lettre royale du 20 août de 1616, a demandé le droit d'interdire aux habitants de Lapège et autres de faire paître leur gros et menu bétail sur leur territoire et dans les montagne de Montaut et Montauriol. Les deux villages, situés dans la même vallée, sont éloignés de huit kilomètres l'un de l'autre. Vicdessos est au fond de la vallée à 700 mètres d'altitude et Lapège est sur le versant de la montagne à environ 1,000 mètres d'altitude. Le pic de Montaut, culminant à 1,259 mètres, se trouve entre les deux mais plus proche de Lapège (Figure 55). La montagne de Montauriol n'est pas localisée, mais il s'agit probablement du massif que le pic de Montaut. Avant de statuer sur les demandes du syndic de la vallée de Vicdessos et d'interdire aux habitants de Lapège et à tout autre la dépaissance du bétail sur ces montagnes, la Cour ordonne la « veriff[icati]on veue et figure », pour vérifier les limites et confrontes de la montagne de Montaut. Dans ce cas aussi, la confection d'une vue figurée sert à vérifier les limites d'un espace destiné à la dépaissance du bétail.

³²⁶ ADHG 1B378, F°297r°-297v° et 343r°.

Le quatrième et dernier cas est l'arrêt du 1er septembre 1626, portant le règlement des contestations entre les consuls d'Escouloubre et du Bousquet (environ 35 kilomètres au sud de Quillan à 1,000 mètres d'altitude) et Louis-Alexandre de Monstron de Sauton, seigneur des deux lieux³²⁷. Ce conflit est enregistré depuis 1623. D'une part, les consuls d'Escouloubre et du Bousquet, montrant la sentence du grand maître réformateur des Eaux et Forêts du pays de Languedoc de 1622, réclament le droit définitif sur les biens en question. D'autre part, le seigneur des lieux, montrant la même sentence, demande l'autorisation d'interdire le syndic des habitants de défricher la terre des bois et montagnes en question entre les deux parties et d'y couper et prendre des arbres, sauf dans la forêt de Villeneuve (non localisée). En 1623, la Cour accepte la demande de Monstron de Sauton, en défendant aux habitants des lieux de prendre du bois et de faire paître leur bétail, sauf dans la forêt de Villeneuve en journée³²⁸. Elle ordonne aussi la production de la « figure des lieux contentieux » aux frais des consuls des deux lieux pour résoudre le conflit en 1626.

Ces quatre cas nous montrent que la vue figurée est la façon pour la justice de représenter le lieu contentieux dans les situations compliquées (territoires en bordure de l'étang, en forêt et en montagne).

*

* *

³²⁷ ADHG 1B467, F°48r°.

³²⁸ ADHG 1B431, F°577r°-577v°, 596r°.

À partir des 329 arrêts civils du parlement de Toulouse relatif à la dépaissance du bétail du XVI^e et XVII^e siècle, on peut énoncer plusieurs points sur la situation du pâturage. D'une part, dans le vaste ressort du parlement de Toulouse, il y a naturellement des descriptions différentes dans les arrêts selon les caractéristiques géographiques de chaque région. Dans les zones montagnardes, où s'étendent beaucoup de forêts et de garrigues, on trouve plus d'arrêts sur le pâturage que sur les terres incultes. Surtout dans les Pyrénées, en raison de la transhumance de longue distance et de longue durée, ou, au moins l'élevage estival sur les hautes montagnes, ainsi qu'en raison de l'indépendance des communautés villageoises et du pâturage intercommunautaire plus important. En conséquence, les conflits et procès entre plusieurs communautés sont plus nombreuses. Dans les régions où les grandes rivières forment les basses plaines et où les étangs et les marais s'étendent —le Narbonnais par exemple—, on trouve des descriptions de pâturage en bordure des cours d'eau ainsi que dans les étangs desséchés. Cela permet de suivre le mouvement de défrichement à l'époque moderne et on peut constater que l'élevage du bétail est un des modes d'exploitation du nouveau sol. Dans les régions orientales, surtout sur la côte méditerranéenne, les consuls des villes et villages interdisent aux habitants de faire paître leur bétail sur les terres cultivées, dans le contexte de l'essor économique et démographique ainsi que du système d'imposition des États de Languedoc, avant que la délimitation de la vaine pâture se stabilise au XVIII^e siècle.

D'autre part, nous avons constaté l'universalité du problème de dépaissance.

L'espace pour la nourriture du bétail est un problème présent dans tout le ressort. En général, le droit de dépaissance est traité dans un ensemble plus vaste sur les droits d'usage dans certains espaces non cultivés. Les autres droits étant celui de ramasser du bois et des herbes, le droit de glandage, d'utiliser de l'eau, etc. Cet ensemble a été défini sous forme écrite entre la communauté et le seigneur ou entre plusieurs communautés depuis le Moyen Âge. Les vieilles transactions ou coutumes sont rappelées dans les arrêts civils à l'époque moderne comme preuve par une des parties. À partir de l'énumération des divers droits, le bétail des habitants de la communauté est entretenu dans les terres polyvalentes. L'élevage dans un espace multifonctionnel continue à l'époque moderne, mais la restriction de dépaissance sur les propriétés d'autrui, la délimitation précise des territoires, le défrichement des étangs et marais, l'aménagement de prairies artificielles, etc. recompose et redéfini les espaces, créant parfois certaines ambiguïtés. La vue figurée semble permettre une délimitation plus nette des territoires dans la pratique judiciaire.

Quelles sont les spécificités de la ville de Narbonne et du Narbonnais ? En considérant la longue histoire de la fabrication du drap dans la ville et les conditions géologiques et botaniques du Narbonnais (le sol calcaire dominant, sauf aux environs de l'Aude et de son bras ; pas de forêts de haute futaie mais de nombreux bosquets ; les joncs et salicornes dans les zones en bordure des étangs) il n'est pas étonnant que le mouton prédomine à l'époque moderne. À partir seulement des descriptions des arrêts civils du parlement de Toulouse, les consuls de Narbonne interdisent aux particuliers la dépaissance dans la juridiction de la ville sans leur permission préalable à la fin du XVI^e

siècle³²⁹, et ils contestent deux fois le droit de dépaissance en bord de l'étang salin aux œ seigneur d'Armissan et de Saint-Pierre-del-Lec, dans la première moitié du XVII^e siècle³³⁰. De ces descriptions, on peut dire que la dépaissance dans la ville ou aux environs était un problème assez grand à l'époque pour aller jusqu'au parlement de Toulouse. Le cœur du problème est l'étang salin et le massif de la Clape dans le sud-est de la ville. Donc, la spécificité de ces zones réside dans l'influence de la ville et la présence de l'étang.

³²⁹ ADHG 1B152, F°242r°-243v°.

³³⁰ ADHG 1B260, F°278r°-288v° et 298r°. 1B274, F°376r°-376v°.

CHAPITRE 2. NARBONNE ET LES VILLAGES DU NARBONNAIS À L'EPOQUE MODERNE

A. LE CADRE GÉOGRAPHIQUE ET LES SITUATIONS AU MOYEN ÂGE

La ville de Narbonne, aujourd'hui dans le département de l'Aude, se trouve en basse plaine de l'Aude sur la côte méditerranéenne. Au sud-ouest de la ville s'étalent les Corbières, les contreforts des Pyrénées, sur lesquels l'abbaye de Fontfroide se situe. Au sud de Narbonne, s'étendent les étangs ouverts sur la mer par les plusieurs graus. Aux caps des étangs, aux positions légèrement hautes, les villages fortifiés comme Gruissan et Bages se situent. Le fleuve de l'Aude passe au nord de la ville aujourd'hui. Près de l'Aude, dans la plaine d'inondation, on trouve les villages de Cuxac-d'Aude et Coursan. Vinassan et Armissan, les deux villages que j'examine dans ce mémoire, se situent sur la Clape, un massif calcaire étend entre la ville de Narbonne et la mer Méditerranée. Les principaux éléments du paysage du narbonnais se composent de la basse plaine alluviale de l'Aude, des massifs calcaires, des étangs dans la plaine et les lagunes littorales (Figure 57 et 58).

Mon travail dans les parties II et III se concentre sur la ville de Narbonne et à la campagne proche, en particulier le Massif de la Clape et l'étang salin qui s'étend entre la ville et la Clape.

*La basse plaine de l'Aude avant le XIV^e siècle*³³¹

Depuis la fondation de la colonie romaine du nom de *Colonia Narbo Martius*, Narbonne reste un carrefour clé au point de vue du transport et de l'économie, du fait de sa position géographique. Elle est à la croisée des voies maritimes sur la mer Méditerranée, de la route vers l'Italie et l'Espagne, qui traverse les villes sur la côte méditerranéenne, la *Via Domitia* à l'époque romaine, et des chemins traversant le Minervois et les Cévennes, c'est-à-dire, parvenant aux villes montagneuses (Saint-Chinian, Saint-Pons-de-Thomières, Cessenon-sur-Orb, etc). La prédominance de cette ville est liée à sa forte activité commerciale grâce notamment à son contact direct avec la mer.

La basse plaine de l'Aude est une conséquence de la rivière, qui a comblé le fossé de Narbonne, délimitée à l'ouest par les Corbières et à l'est par le massif de la Clape. En raison du profil irrégulier de la rivière —la pente dans la haute vallée est très forte mais celle en aval est presque inexistante—, le fleuve transporte beaucoup de matériaux solides et leur dépôt dans la région narbonnaise. Vers le premier siècle après J.-C., deux bras principaux de l'Aude enserrrent la Clape : Un passant au nord de Narbonne en suivant peu ou prou le tracé actuel de la rivière ; un autre se dirigeant vers le sud en traversant la ville et se jetant dans la lagune. Le canal de la Robine aujourd'hui emprunte cet ancien lit naturel. La pointe du delta est située suivant les époques vers Cuxac. Ce schéma du delta est compliqué par l'existence du massif de la Clape. Quand le niveau

³³¹ Pour les descriptions concernant la géographie, je consulte le document suivant. Alibert Daniel, « Les basses plaines de l'Aude », la médiathèque du Grand Narbonne, *Le catalogue de l'exposition « L'Aude, histoire d'un fleuve »*, 2009. <http://patrimoinenarbonnais.com/expositions/2009/pdf-aude/pdf-7.pdf>.

marin s'élève, vers le premier siècle après J.-C., la partie entre la Clape et les premiers contreforts des Corbières est envahie par les eaux, en faisant la Clape une île isolée du continent. L'étang salin est le reste des ces eaux salées.

La progression vers l'intérieur des terres dans la ville de Narbonne semble avoir été au maximum vers les XIII^e et XIV^e siècles. Si la profondeur de la lagune augmente et la ligne de la bordure de l'eau approche la ville, cela permet une meilleure navigation entre la mer et la ville. Cependant, la pente de la rivière diminue à cause de cette remontée marine, donc la vitesse des eaux est réduite. En conséquence, le colmatage de la lagune progresse et il cause les divagations du lit de l'Aude fréquemment au Moyen Âge. À chaque grande crue, le fleuve change d'embouchure. Dans le sud de la ville, la bouche de la rivière se déplace à l'endroit plus au sud par le colmatage. Le fleuve se divise en plusieurs bras bien qu'il est difficile de faire la chronologie précise du changement du lit principal de l'Aude.

Le détournement définitif de l'Aude au XIV^e siècle

La conjugaison des conditions géographiques, l'équilibre des forces dans la relation des villes côtières de la mer Méditerranée et les marchandises populaires permet à la ville de Narbonne d'occuper une place dominante dans le commerce international à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle.

Les principales marchandises produites dans cette région au Moyen Âge étaient le sel et les draperies. La production du sel est favorisée les étangs et le plan d'eau. Au Moyen Âge, les salines existaient dans les terres plus intérieures, où l'eau salée arrivait à

cette époque, par exemple l'étang de Capestang. De nombreux propriétaires se partageaient les salines du Narbonnais, des particuliers, des juifs, des seigneurs laïcs et surtout des religieux : L'abbaye de Lagrasse a acquis l'étang de Lapalme ; l'archevêque de Narbonne possédait des salins prospères ; autour de Capestang qui communiquait alors avec la mer, il y avait des salines possessions de l'église de Béziers³³². C'est d'abord le Narbonnais qui développe la production la plus importante en Languedoc. On doit attendre les initiatives de la monarchie au XIII^e siècle pour voir le développement des zones salines à l'est, du côté du delta du Rhône, à proximité d'Aigues-Mortes. L'étang salin entre la ville et la Clape était aussi des endroits des salines, par exemple près de Moujan du côté de la Clape et Gazagnepas du côté de la ville, bien que la production du sel fût plus active dans le nord de l'Aude (Figure 59).

Ces conditions changent totalement au XIV^e et au XV^e siècle par les fluctuations climatiques et le détournement de l'Aude. Les étés frais et la pluie accrue réduisent le rendement des petits étangs. Les inondations catastrophiques puis le détournement de l'Aude dans la première moitié du XIV^e siècle (spécialement en 1307 et 1316)³³³ gâtent les terres au nord de la ville, où les salines plus nombreuses et plus actives sont situées. Le principal cours d'eau de l'Aude n'arrive plus en ville mais passe par le nord de la Clape. L'étang de Capestang, isolé de la mer, perd sa salinité. Les salines au nord de l'Aude disparaissent aussi très rapidement. L'Église et les ordres religieux à Narbonne, qui ont

³³² Dupont André, « L'exploitation du sel sur les étangs de Languedoc (IX^e-XIII^e siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1958, vol. 70, n° 41, p. 7-25.

³³³ Carbonel Paul et Sentenac Paul, *Histoire de Narbonne : des origines à l'époque contemporaine*, Marseille, Laffitte reprints, 1988, p. 145.

été les principales bénéficiaires de l'exploitation des salines, entrent une crise³³⁴.

Le détournement de l'Aude influence la fonction du port de Narbonne mais dans une moindre mesure. D'abord parce que les allèges, barges ou radeaux, puis les charrettes servent le transport depuis les étangs littoraux à la ville³³⁵. De toute façon, le problème du colmatage empêchait les activités du port de Narbonne avant le détournement. L'impacte sur la distribution des endroits de salines est plus fort dans l'économie et la politique de la ville. Pour stabiliser l'approvisionnement du royaume en sel —car les principaux centres de production de la côte atlantique échappent au contrôle du roi de France—, il faut reconvertir et reconstruire les salines en lieux nouveaux, non pas par les religieux mais par les marchands. Le système moderne d'exploitation se met en place au cours de la première moitié du XV^e siècle. Le nouveau centre des salines est le sud de la ville : Mandiarc, dans l'excroissance comprise entre le lit où s'était construit la robine et l'étang de Bages (Figure 59). L'étang salin est encore bien mouillé, donc la Clape demeure quasiment une île³³⁶.

De nombreuses dérivations sont ouvertes entre la Massif de la Clape et les Corbières au XIV^e siècle, soit pour amener un maximum d'eau en direction de la ville, soit pour protéger la ville contre les inondations (Figure 59). Des dérivations et des canaux servent essentiellement au colmatage de certaines zones proches de la ville. Ils sont utilisés aussi pour l'irrigation et l'évacuation des eaux de crues. Cependant, si de nouvelles terres sont gagnées sur l'ancienne lagune, l'équilibre de la basse plaine dans le

³³⁴ Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. II, p. 464.

³³⁵ Carbonel Paul et Sentenac Paul, *op. cit.*, p. 145.

³³⁶ Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 465.

développement est de la plus fragiles, tributaire des caprices de l'Aude³³⁷.

La désorganisation des salines causée par le détournement de l'Aude, Narbonne entame son déclin dès la deuxième moitié du XIV^e siècle. Il dure pendant environ d'un siècle, jusqu'à la deuxième moitié du XV^e siècle. Les autres raisons de son déclin sont l'expulsion des juifs du royaume en 1305³³⁸, la peste tout particulièrement en 1348³³⁹, la guerre de Cent Ans avec le passage du Prince Noire en 1355³⁴⁰, la volonté du pouvoir politique de créer le port d'Aigues-Mortes³⁴¹. La plus grande cause du déclin est d'ordre économique : La perte du marché ibérique de la draperie, le plus important pour la ville, dans la première moitié du XV^e siècle³⁴².

Dans les grands changements de l'économie et de la distribution des espaces dans le territoire de la ville, l'étang salin est toujours un des endroits de salines faisant une partie des eaux entourant la Clape ainsi que des terres à côté de la robine, ancien lit de l'Aude et le chemin liant la mer et la ville. Les terres dans le sud de l'étang sont nouvellement aménagés et exploités au XV^e siècle.

B. LE CONTEXTE À L'ÉPOQUE MODERNE

La fin du XVe siècle et le début du XVI^e siècle sont des étapes importantes pour la ville

³³⁷ Alibert Daniel, *op. cit.*, p. 27.

³³⁸ Languier Gilbert, *op. cit.*, t. I, p. 41, 66-67 et 78.

³³⁹ *Ibid.*, p. 75-76.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 76-77.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 69-70.

³⁴² *Ibid.*, p. 204-208.

de Narbonne. C'est le temps de la modification du système de la ville, qui devient une frontière du royaume et entre dans le domaine royal en 1507. Ce changement apporte encore une fois une croissance économique au XVI^e siècle, accompagnée par le bouleversement de l'occupation du sol et l'apparition des nouveaux groupes sociaux. Au XVI^e siècle, même au temps des troubles, la ville et la campagne progressent ensemble : La superficie de terres cultivées, le nombre des propriétaires augmente et la création des grands domaines fonciers augmentent³⁴³.

Pendant le XVII^e siècle, le port de Narbonne continue de se développer, malgré les difficultés de la navigation, et les activités économiques de la ville restent actives. Mais, la campagne ne progresse pas avec la prospérité du commerce en milieu urbain. Elle se trouve bloquée : L'augmentations du nombre des propriétaires est finie et les transformations du paysage rural stagnent³⁴⁴.

À partir de 1680, à la fin du règne de Louis XIV, comme les autres villes de Languedoc et du royaume entier, Narbonne et sa région traversent une crise grave. C'est la conjonction d'une série de malheurs : Le recul du trafic maritime essentiel pour l'activité urbaine et la série de mauvaises récoltes qui multiplient l'abandon des terres³⁴⁵. Pour améliorer la situation, vers 1720, les consuls de Narbonne s'efforcent de construire un canal de jonction qui relie le canal royal des deux mers, construit dans les années 1680, et la mer. Mais ce projet n'est achevé qu'en 1780³⁴⁶. On peut dire que la ville et la

³⁴³ *Ibid.*, t. I, p. 327, t. II, p. 716-738.

³⁴⁴ *Ibid.*, t. III, p. 963.

³⁴⁵ *Ibid.*, t. III, p. 1007.

³⁴⁶ *Ibid.*, t. III, p. 1031-1054.

campagne perdent le dynamisme sans aucun renouvellement au XVIII^e siècle³⁴⁷.

Ci-dessous est le plan sommaire de la situation économique de Narbonne et du Narbonnais, du XVI^e au XVIII^e siècle, période étudiée dans ce mémoire : La fluctuation démographique dans le contexte économique ; l'occupation du sol ; les renseignements sur le bétail ; la consommation de la viande ; et la juridiction ainsi que les pouvoirs urbains et ruraux.

La population dans le contexte économique, politique et militaire

Sous l'Ancien Régime, la population de Narbonne, centre commercial dominant du Moyen Âge, était plus nombreuse qu'au milieu du XIV^e siècle. Selon les dénombrements de feux de la fin du XIII^e au début du XIV^e siècle, si on les assortit d'un coefficient de 4,5 à 5 personnes par feu, en ajoutant l'estimation du nombre des habitants non « taillables » (clercs, juifs taxés, pauvres exonérés d'impôts, esclaves), la population était de 20,000 à 30,000 habitants dans la première moitié du XIV^e siècle, selon *Histoire de Narbonne*. Suite à la peste noire de 1348, la population chute rapidement. Le nombre des victimes de la peste semble atteindre 7,000 à 7,800 personnes³⁴⁸. Après la grande épidémie, suivie d'autres malheurs, la population continue de réduire jusqu'à la deuxième moitié du XV^e siècle. On le voit sur les listes de contribuables des registres fiscaux (Figure 60), au plus bas en 1464-1465 : il n'en restait plus que 644 en 1465, soit moins de 5,000 habitants³⁴⁹. La remontée qui s'effectue ensuite à la fin du XV^e siècle est largement due à l'arrivée de

³⁴⁷ *Ibid.*, t. III, p. 1137.

³⁴⁸ Carbonel Paul et Sentenac Paul, *op. cit.*, p. 163.

³⁴⁹ Languier Gilbert, *op. cit.*, t. I, p. 179-186.

nouveaux habitants, ceux qui viennent soit du nord proche, du Minervois et de la bordure du Massif central, soit du sud, de Perpignan et du Roussillon. Mais ils n'ont pas encore des biens immobiliers en ville.

Entre 1500 et 1570, la population en Europe occidentale augmente. Même s'il n'y a pas de registres d'état civil qui nous permettent de mesurer en détail le phénomène, la documentation fiscale donne des indices sur cette augmentation. Dans tout le Languedoc, l'explosion de la démographie des deux premiers tiers du XVI^e siècle est incontestable³⁵⁰. À Narbonne, au début du XVI^e siècle, cette récupération est parfois interrompue par les assauts de l'épidémie, en 1502 puis en 1521-1523 et en 1529-1531³⁵¹. Vers 1530, le nombre des contribuables dépasse le millier en ville. La population de Narbonne du XVI^e au XVII^e siècle est assez difficile à estimer, parce qu'il y a beaucoup de précautions à prendre. Les documents fiscaux sont toujours la source principale mais ne sont pas conservés de manière égale. En plus, les compoix et les livres de taille donnent les listes de propriétaires soumis à l'impôt³⁵². Mais l'augmentation de la population urbaine est certaine avec les immigrants. Le nombre des propriétaires de biens immobiliers inscrits aux compoix terriers de la ville stagne vers 710-720 dans la première moitié du XVI^e siècle, mais le chiffre des taillables imposés uniquement pour des biens fonciers est réduit dans cette période. C'est-à-dire que les gens qui sont imposés pour les biens mobiliers augmentent à Narbonne³⁵³.

Dans les villages du Narbonnais aux environs de la ville et du Massif de la Clape,

³⁵⁰ Le Roy Ladurie Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969[1966], p. 59-60.

³⁵¹ *Ibid.*, t. I, p. 287.

³⁵² *Ibid.*, t. II, p. 424-425.

³⁵³ *Ibid.*, t. II, p. 425.

l'évolution du nombre des taillables varie, mais le chiffre augmente avec la récupération de la ville. Boutenac, dans l'ouest de la ville à la retombée nord des Corbières, gagne 67% de taillables entre 1519 et 1599. Pérignan (Fleury d'aujourd'hui sur la Clape) gagne 36,9% de 1531 à 1561 et 34,3% de 1561 à 1594³⁵⁴. Dans les communautés, où la grande partie des terres se situent dans la garrigue, difficile à exploiter et longtemps restée désertées de la culture, elles sont utilisées pour la dépaissance des moutons ou des réserves de bois pour chauffer les fours des communautés voisines³⁵⁵.

Je ne pouvais pas analyser les compoix de Vinassan et d'Armissan, lieux étudiés dans les parties II et III de ce mémoire³⁵⁶. Cependant, les villages d'Armissan et Marmorières, le grand domaine viticole à côté d'Armissan (Figure 57-59), montrent le changement typique de la répartition du peuplement, mis en place au XVI^e siècle, comme le résultat du détournement de l'Aude selon l'étude de Gilbert Larguier. Armissan est un village qui se développe particulièrement à l'époque moderne.

Certains villages ont agrandi et sortent du Moyen Âge plus importants qu'ils n'étaient. Les changements les plus marquants sont du côté de la basse vallée de l'Aude. Armissan comptait 26 feux à la veille de la peste noire, Marmorières comptait 28. Au tiers du XVI^e siècle, le rapport de force est totalement inversé. Armissan paie 156 l. 2 s. 5 d., Marmorières 4 l. 15 s. 2 d. La décadence de Marmorières mériterait de longs développements car elle est typique encore et sur la pente, au-dessus de la plaine, qui n'est pas sans importance jusqu'au sommet du Moyen Âge puis décline ensuite, alors que, tout autour, les villages se développent. Marmorières dominait un golfe et un domaine lacustre infesté de moustiques

³⁵⁴ *Ibid.*, t. II, p. 426-427.

³⁵⁵ *Ibid.*, t. II, p. 427. L'exemple montré ici est Mirepeisset dans le nord de l'Aude.

³⁵⁶ Les compoix de Vinassan et d'Armissan sont conservés dans les Archives départementales de l'Aude. Vinassan, 1635 : 73C561, 1650 : 73C562, 1673 : 73C563, 1744 : 73C564, 4E441/1G1, 4E441/1G2 (addition), 4E441/1G2 (brevette), XVIII^e siècle (plans) : 4E441/1G4. Armissan, 1672 : 73C13, 1727(brevette) : Archives communales 1G1, 1764-1789(cabaliste) : Archives communales 1G2.

vecteurs de maladies. Les hommes qui l'habitaient retournaient les terres légères des pentes, pratiquaient l'élevage dans la Clape et sur la mauvaise herbe des terres découvertes des bords d'étang, étaient davantage pasteurs que cultivateurs. Armissan vivait à l'étroit dans son fond de vallée karstique mal drainé et isolé par les eaux stagnantes. Le nouveau cours de l'Aude ruine la position et la valeur de Marmorières. L'habitat de plateau est abandonné au profit des zones basses qui sont en train de devenir terre ferme. L'avancée de la masse alluvionnaire se lit dans les chiffres. Cuxac en 1342 l'emportait sur Coursan, possédait deux fois plus de feux que Pérignan [Cuxac 195 feux, Coursan 162, Pérignan 87]. Au premier tiers du XVI^e siècle, la hiérarchie est inversée. Coursan est en tête, dépasse de fort peu Pérignan, Cuxac suit derrière. Le détournement du fleuve n'a pas été défavorable à tout le monde. Prairies et terres à blé ont remplacé avantageusement les salines. Il y a donc eu là, au cours de la période de dépression, une croissance vraie, qui compense partiellement suggère que les conquêtes commencées bien avant dans le XV^e s. sont loin d'être achevées alors³⁵⁷.

L'essor de la population s'atténue après 1560-1570 en Languedoc³⁵⁸. Notamment à cause de la guerre civile en France, qui frappe aussi le Languedoc. Le Narbonnais reste largement à l'écart des troubles avant 1585. Après, au contraire, notre région devient la frontière entre les deux partis qui se disputent le Languedoc. Dans la première phase de la guerre de religion, le Narbonnais, peu séduit par le protestantisme, n'est pas une zone de bataille. Cependant, quand la guerre prend un tour politique, la valeur militaire de Narbonne et son engagement du côté de la Ligue en font un objectif essentiel³⁵⁹. Dans la deuxième phase après 1585, notre région, surtout la zone rurale dans le nord de l'Aude, subit la soldatesque et les ravages. La guerre de religion entraîne des difficultés, mais la fonction militaire sur la frontière permet la renaissance du trafic maritime, avec la

³⁵⁷ *Ibid.*, t. II, p. 431-432.

³⁵⁸ Le Roy Ladurie Emmanuel, *op. cit.*, p. 61.

³⁵⁹ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. II, p. 491.

progression du robinage pendant le temps des troubles³⁶⁰. Dans l'ensemble, la deuxième moitié du XVI^e siècle est complexe sur le plan économique dans le Narbonnais. Il n'y a pas un mouvement puissant spécifique, mais une certaine segmentation et des impulsions différentes selon les espaces de relations concernés. La croissance économique faiblit à cause de la crise politique de 1585 et des troubles qui s'ensuivent, mais elle reste suffisante pour l'augmentation de la population et l'étendue des terres cultivées³⁶¹. Cependant, derrière le maintien de la croissance, le système de partage des richesses commence à différer entre la ville et la campagne. En ville, parce qu'il y a diverses activités commerciales et artisanales hors de la culture de la terre, l'écart entre les riches et les pauvres est toujours modéré dans une certaine mesure. Dans la campagne, la distance entre les plus riches et les plus pauvres s'agrandit³⁶².

La population de Narbonne oscille au XVI^e et au XVII^e siècle entre 9,000 et 11,000 habitants environ. En particulier, la population culmine entre 1600 et 1680 à 11,000 ou 12,000 habitants. Mais le plan économique entier en Narbonnais au XVII^e siècle perd l'élan du XVI^e siècle. En ville, malgré l'interruption par la peste de 1629-1630 —la dernière épidémie en ville est en 1652—, le commerce récupère petit à petit : Le transport terrestre et sur la robine augmente en se spécialisant vers le trafic des grains³⁶³. Narbonne se développe encore comme un centre textile, ainsi que comme le siège du négoce avec la progression des circuits de l'argent dans la première moitié du siècle³⁶⁴.

³⁶⁰ *Ibid.*, t. II, p. 555-567.

³⁶¹ *Ibid.*, t. II, p. 677.

³⁶² *Ibid.*, t. II, p. 673.

³⁶³ *Ibid.*, t. III, p. 911-922.

³⁶⁴ *Ibid.*, t. III, p. 922-962.

D'autre part, les campagnes ne connaissent pas une situation aussi favorable que la ville. Même si la guerre de religion n'avait pas éclaté en Languedoc, un essoufflement se serait produit par saturation des terres, des ressources, des subsistances, de l'emploi. Au contraire du mouvement urbain, les campagnes s'installent dans un certain immobilisme. Le nombre des propriétaires fonciers stagne ou réduit dans les villages du Narbonnais, à quelques rares exceptions³⁶⁵. L'épidémie diminue durablement la population rurale.

Après 1680, à la fin du règne de Louis XIV, une crise longue et sévère surgit, causée par la conjonction de la chute du trafic maritime, le déclin du port et la série des mauvaises récoltes, aggravée par une politique extérieure désastreuse et la pression fiscale. Narbonne s'écarte du commerce dominant en raison des trois modifications : des rapports entre États —la fonction militaire de Narbonne s'achève par le traité des Pyrénées en 1659— ; des relations économiques entre provinces —la monarchie favorise Marseille dans le commerce du Levant— ; et de l'organisation interne de l'espace languedocien. Les consuls à la fin du siècle font l'effort de construire le réseau des canaux qui relient la ville, le grand canal des deux-mers et les plusieurs ports jusqu'au Roussillon. Les entreprises ne sont qu'une partie finie, en raison de la guerre et des lourds impôts³⁶⁶. La population stagne même en ville, où la courbe des naissances ne retrouve pas son niveau du début du siècle. Les naissances sont moins nombreuses que les décès dans le dernier quart du XVII^e siècle et la réduction de la population continue pendant le

³⁶⁵ *Ibid.*, t. III, p. 963-964. À Sigean, bourg sur le grand chemin de Perpignan influencé par l'essor maritime et par l'effort de guerre, le chiffre des hommes qui sont inscrits au compoix terriens augmente.

³⁶⁶ *Ibid.*, t. III, p. 1007-1015.

XVIII^e siècle (Figure 61)³⁶⁷.

L'occupation du sol et l'aménagement de l'espace

Les structures foncières changent selon la fluctuation démographique. Les points principaux de bouleversement des structure foncières en Narbonnais au XVI^e siècle sont les suivants : La superficie des terres cultivées dans la communauté augmente entre 20 à 40%, plus ou moins en fonction de l'augmentation du nombre de propriétaires³⁶⁸ ; les nouvelles terres sont exploitée principalement pour la culture des céréales, de la vigne et de l'olivier³⁶⁹ ; et l'extension de la grande propriété. Le dernier progresse de manière plus évidente et rapide à Narbonne que dans les villages. Le nombre des propriétaires qui possèdent plus de 50 hectares augmente de 4 à 20 entre 1499 et 1549. Cela correspond à l'augmentation de la superficie de 34,4% à 58% dans toute l'étendue des terroirs inscrits. L'accumulation des terres progresse plus vite que l'extension des terres cultivées de la communauté entière. Les gros propriétaires sont constitués par les vieilles ou nobles familles de la ville, six habitants dans le quartier de Cité, quatorze dans le quartier de Bourg. Ces grands domaines possèdent de grands bâtiments d'exploitation, du bétail pour le labour et le tirage de charrettes, et de gens spécialisés dans le soin des animaux. Par exemple, le noble Loys Alcoynes, sieur de Camps et de Moujan —demeure dominant l'étang salin à côté d'Armissan— possède 465,7 hectares, surtout composés de champs et de prés. L'investissement foncier citadin semble se concentrer dans un

³⁶⁷ *Ibid.*, t. III, p. 1107-1110.

³⁶⁸ *Ibid.*, t. II, p. 433.

³⁶⁹ *Ibid.*, t. II, p. 434. À Narbonne, champs nus ou complantés d'oliviers occupaient 65,1% des terres mis en culture en 1499, 68,7% en 1549. À Pérignan sur la Clape, la proportion passe de 63,3% à 67,9%.

périmètre 'une dizaine de kilomètres autour de la ville³⁷⁰. Il comprend dont l'étang salin et la Clape.

Désormais, la terre est le principal marqueur social, commandant l'économie et transformant le paysage. Dans les villages du Narbonnais, on peut voir le même mouvement de concentration des terres. Mais, en général, la différence entre les grands et petits propriétaires s'accroît plus tardivement qu'en ville. Surtout dans les endroits non exclusivement réservés à la culture, le partage de la terre n'était pas encore inégalitaire dans la première moitié du XVI^e siècle. Par exemple, en 1530 à Pérignan (Fleury d'aujourd'hui) sur la Clape près de la mer, il n'y a pas de gros propriétaires dominants définitivement, et la plupart des contribuables sont les propriétaires moyens, car la terre n'est pas la seule ressource : La pêche en bordure d'étang et l'élevage des moutons sur les garrigues de la Clape qui couvrent 4/5 du territoire communal. Une génération plus tard, en 1561, la terre est entre les mains des plus gros propriétaires de la communauté et la moitié des contribuables ne possèdent que de petites terres moins d'un hectare. Dans deuxième moitié du XVI^e siècle, la famille du plus gros propriétaire de Pérignan s'installe dans la ville de Narbonne mais continuent à acheter dans sa communauté d'origine. Ses biens fonciers se divisent en deux catégories : Les biens traditionnels à côté du village, dont la superficie dépasse rarement un hectare et qui sont fixés depuis longtemps ; les gros domaines à la périphérie qui ont l'indépendance économique³⁷¹. Le cas de Pérignan est utile pour comparer la situation de Vinassan et

³⁷⁰ *Ibid.*, t. II, p. 436-437.

³⁷¹ *Ibid.*, t. II, p. 439-441.

Armissan au XVI^e siècle. Ces villages n'ont pas d'activité de pêche en bateau comme Pérignan. La spécificité d'Armissan qui ne se développe au Moyen Âge mais depuis le XVI^e siècle. Cependant, les deux villages connaissent probablement les mêmes bouleversements fonciers, qui progressent à l'intérieur des communautés ainsi que sous l'influence des investissements citadins.

Ce mouvement dans le Narbonnais ralentit à la fin du XVI^e siècle. Pendant le XVII^e siècle, le morcellement villageois ne progresse que très modérément. Selon les compoix terriens, les propriétaires fonciers résidant en ville n'acquièrent pas de biens à grande échelle en campagne dans la première moitié du XVII^e siècle. Au contraire, les ruraux viennent en ville pour participer au négoce et pour gagner de l'argent³⁷². Avec la stagnation des biens fonciers des zones rurales, la première moitié du XVII^e siècle voit l'abandon des terres médiocres défrichées, c'est-à-dire le retour des friches. Les terres vagues dans la propriété foraine agrandit davantage que celle indigène³⁷³. Les terres labourées ont reculé presque partout en Narbonnais.

Dans quel objectif la terre est-elle utilisée ? Au début du XV^e siècle, la proximité de la ville préservait la campagne principalement de la culture viticole³⁷⁴. Selon le compoix terrien de Narbonne en 1407, la plus vaste étendue d'espace était des champs (49,02%), puis des olivettes (39,89%), des vignes (26,56%) et *malheuls*³⁷⁵ (4,38%), suivi

³⁷² *Ibid.*, t. III, p. 946.

³⁷³ *Ibid.*, t. III, p. 964-965.

³⁷⁴ *Ibid.*, t. I, p. 151.

³⁷⁵ En Bas-Languedoc, au XI^e siècle, plantier de jeune vigne de moins de cinq ans. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural*, p. 1068, art. « Mailleul ».

des prés (13,93%). Les champs et vignes complantées avec oliviers existaient aussi³⁷⁶. Pendant le XV^e siècle, l'espace cultivé était sans cesse élargi. Les champs ont gagné 14,75% de superficie. Les plus fortes progressions se sont vues dans les cultures arbustives, la vigne et l'olivier, qui ont gagné respectivement 21,2% et 47,9%. La progression de la viticulture citadine est le principal point de ce siècle³⁷⁷. Dans les villages du Narbonnais, les prés occupent une étendue considérable, presque égale aux champs dans le nord de l'Aude. Les vignes, par contre, sont beaucoup moins nombreuses qu'en ville, ainsi que les olivettes. La vaste étendue de prés correspondait à la quantité des animaux nourris dans cette région. L'herbe servait surtout à l'élevage des bœufs³⁷⁸. C'est la situation avant le XVI^e siècle.

Dans le mouvement d'extension des terres cultivées et la concentration des biens fonciers partout en Narbonnais au XVI^e siècle, la trilogie méditerranéenne (céréales, vigne, olivier) gagnent plus de terres. La vigne —le renouvellement des plantations ne marche pas bien— ne gagne que 4,2% à Narbonne de 1499 à 1549 et 11,2% à Pérignan de 1530 à 1561. La production et les cours du vin restent bas au XVI^e siècle. C'est l'olivier qui gagne la plus vaste d'espaces. Partout, la superficie des olivettes est élargie : +66,6% à Narbonne ; et +27% à Pérignan. La différence entre le XV^e et le XVI^e siècle de la culture de l'olivier est la plantation dense, c'est-à-dire les olivettes spécialisées, plus que

³⁷⁶ Après le détournement de l'Aude au XIV^e siècle, les plaines dans le nord de la ville au long de la robine, qui sont les zones les plus anciennement mises en valeur pour les cultures céréalières, sont devenues les zones exposées aux inondations du fleuve. Le but des efforts pour contenir le cours de la rivière et rétablir la robine n'est pas seulement d'assurer l'alimentation en eau de la ville ou de maintenir le transport entre la mer et la ville mais aussi de préserver la partie produisant le blé (Voir Figure 59). Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. I, p. 153-155.

³⁷⁷ *Ibid.*, t. I, p. 269-274.

³⁷⁸ *Ibid.*, t. I, p. 302.

les complantations dans les champs ou les vignes. Les champs des céréales aussi gagnent de nouvelles terres. À Narbonne, les champs nus ou complantés d'oliviers occupaient 65,1% des terres cultivées en 1499, 68,7% en 1549. À Pérignan, la proportion passe de 63,3% à 67,9%.³⁷⁹ Selon la *Recherche générale du diocèse de Narbonne* effectuée de 1537 à 1539³⁸⁰, il y a deux catégories d'espace en Narbonnais : La plaine des abords de l'Aude et du Minervois, où plus de 50% des terrains sont mis en culture ; et la montagne et ses bordures, ainsi que le littoral, où l'espace cultivé ne dépasse pas 20%, à quelques rares exceptions. Dans la deuxième catégorie, les habitants non seulement labourent la terre mais nourrissent le bétail dans les incultes, des moutons pour la draperie. Armissan et Vinassan sont en font partie, bien qu'ils soient très proches à la ville et des communautés de la première catégorie (Figure 62)³⁸¹. On peut dire que, au temps du défrichement du XVI^e siècle, la Clape, qui restera à peu près vierge jusqu'au milieu du XVIII^e siècle³⁸², est naturellement un endroit servant à la dépaissance des bêtes, qui ne peuvent pas se nourrir sur les terres dans des plaines.

Dans la stagnation du mouvement foncier et le retour des friches de la première moitié du XVII^e siècle, le Narbonnais paraît arrêter toute transformation reproduisant des cultures identiques sur les mêmes parcelles. Seule l'étendue de la vigne dans Narbonne augmente un peu dans la première moitié du XVII^e siècle, en parallèle à l'augmentation des exportations à Agde. Cependant, la vigne ne représente plus que

³⁷⁹ *Ibid.*, t. II, p. 434-435.

³⁸⁰ AD Aude, 56C1-4.

³⁸¹ *Ibid.*, t. II, p. 447-451.

³⁸² *Ibid.*, t. III, p. 1101.

13,7% de la superficie cultivée³⁸³. D'autre part, le XVII^e siècle est l'époque de conquête des étangs. Certes, le Narbonnais stagne, mais les entreprises d'aménagement des étangs et marais redémarrent, encouragées par le pouvoir royal³⁸⁴. Par exemple, l'étang de Capestang dans le nord de l'Aude est drainé durant cette période³⁸⁵. L'étang salin de Narbonne est aussi l'objet d'assèchement depuis la deuxième moitié du XVI^e siècle³⁸⁶. Plusieurs familles investissent dans son drainage, s'associant au cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, qui est cédé par le roi le droit concernant le *marais de la Clape* à la charge de le faire assécher au XVII^e siècle³⁸⁷.

En somme, une vaste étendue des incultes sur la Clape est conservée dans l'élargissement des terres cultivées, servant à la dépaissance du bétail voisin. Le bord de l'étang salin est l'objet de conquêtes malgré la stagnation de la croissance.

Le bétail dans diverses sources

Voyons les renseignements surtout concernant le bétail. Au Moyen Âge, les principaux éleveurs dans le Narbonnais étaient d'abord les abbayes dans les Corbières. L'abbaye de Fonfroide, recevant en donations soit les terres dans la plaine de l'Aude ou les garrigues dans la montagne, ont établi les plusieurs granges avant la fin du XIII^e siècle. La

³⁸³ *Ibid.*, t. III, p. 978.

³⁸⁴ *Ibid.*, t. III, p. 977-978.

³⁸⁵ Morera Raphaël, « Discours et pratiques des dessiccateurs dans la France méridionale du premier XVII^e siècle : une politique d'aménagement ? », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2010, vol. 122, n° 272, p. 480.

³⁸⁶ AM Narbonne AA115 F°126v°. 21 mars 1633. « ... le contrat passé entre les consuls de Narbonne et le vicaire général de l'archevêque, le chapitre de l'église Saint-Just, l'abbé de Saint-Paul, René de Marron et Miles de Marion, trésoriers généraux de France, d'une part, et les consuls et habitants de Coursan, d'autre part, pour le bail à prix fait du dessèchement de l'étang Salin, dit aussi de Vinassan, au sieur Jean Desponde, sous la date du 11 mai 1585, devant maître Guichon, notaire de Narbonne ... »

³⁸⁷ AD Aude 13J8, 19, 22, 23, 38, 48, 53.

principale activité de ces granges était l'élevage des bêtes à laine selon les enregistrements des redevances. Le nombre de ces bêtes n'est pas évident. Cependant, le troupeau de l'abbaye de Poblet en 1316, probablement inférieurs à ceux de Fonfroide, était constitué de : 40 chevaux, 111 bœufs, 2215 brebis, 1500 chèvres, 172 porcs. Elle semble avoir fait une transhumance active vers les Pyrénées et s'être introduite dans les Corbières, vue la confirmation des droits de libre pâture dans les terres des rois d'Aragon³⁸⁸. Aux environs de l'étang salin et de la Clape, l'abbaye de Lagrasse appartenait au seigneur de Saint-Pierre-du-Lec, mais ce n'est pas évident de savoir s'il y avait des bêtes. En 1481, elle est mentionnée comme un adversaire des éleveurs de Narbonne, qui réclament le droit de dépaissance et de passage dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, à côté de l'étang de Narbonne, pour toutes les bêtes de race bovine, chevaline, lanifère et non lanifère³⁸⁹. Les archevêques de Narbonne aussi possédaient une grande quantité de moutons, dont 500 étaient entretenus sur les terres de Montels et d'Aubian dans le nord de l'Aude, en 1450³⁹⁰. Les seigneurs laïcs aussi possédaient de grands troupeaux. Le droit de dépaissance du bétail appartenant au vicomte de Narbonne dans le territoire de la ville était une des causes des contestations entre le vicomte et les consuls de la ville. La transaction de 1381 explique que les 750 moutons ou agneaux du vicomte ont été saisis par les officiers de la ville pour cause de dépaissance dans les *dex* : Territoires réservés aux alentours de la ville, qui servent en particulier à la nourriture du bétail des bouchers de

³⁸⁸ Grèzes-Rueff François, *L'abbaye de Fontfroide et son domaine foncier aux XII^e et XIII^e siècles*, Mémoire maîtrise : Histoire médiévale : Toulouse 2, 1976, p. 27-34.

³⁸⁹ AM Narbonne AA101 F°167v°-168v°. 15 mai 1481. En roman.

³⁹⁰ AM Narbonne AA111 F°98r°. 20 septembre 1450. En roman.

Narbonne, dont je parlerai après³⁹¹.

À l'époque moderne, le chapitre Saint-Just et l'hôpital de la Charité de Narbonne entretiennent leur bétail dans les terres entourées par les *dex*, selon les documents des contestations avec les consuls de la ville : Les chanoines possèdent les bovins et chevaux en 1514³⁹² ; et le bétail de l'hôpital de la Charité est saisi dans le *dex* la même année³⁹³. Avec les syndics religieux et les grands seigneurs, les bourgeois et les commerçants sont mentionnés comme les personnes qui font paître leur bétail dans le territoire de la ville. En particulier, les bouchers de Narbonne font paître leur bétail dans la juridiction de la ville³⁹⁴. Les seigneurs, dont ceux de Vinassan et Armissan, surtout aux environs de l'étang salin et de la Clape, continuent de se plaindre auprès des consuls de Narbonne depuis le Moyen Âge. Les querelles concernent la violation des réserves des seigneurs par les bêtes des habitants de Narbonne, et inversement (Table 19). Les actes constitutifs et politiques de la commune (série AA) et les documents juridiques (série FF) portent beaucoup de contestations au sujet de pâturage et de la dépaissance dans le territoire de la ville, sur ses limites ou dans les terres des seigneur voisins.

Les compoix cabalistes (évaluation des biens meubles, des troupeaux, du bétail aratoire, des profits de l'artisanat, des sommes placées, etc.) et les collectes des clavaires³⁹⁵ sont utiles à Narbonne et au Narbonnais. Selon eux, le XV^e siècle était le temps de

³⁹¹ AM Narbonne AA111 F°22v°-26v°. 6 juillet 1388. En latin.

³⁹² AM Narbonne AA103 F°133r°-133v°. 7 juillet 1514. En latin.

³⁹³ AM Narbonne FF960. 11 novembre 1514.

³⁹⁴ AM Narbonne AA112 F°32r°. 29 janvier 1541. « Jehan Rusqu[i]er maselier, habitant dudit Narbonne » Maselier est une synonyme de boucher.

³⁹⁵ CLAVAIRES. Officier municipal ou dépendant du roi chargé de la perception des impôts et des revenus patrimoniaux, des paiements, de la tenue des comptes publics. Languier Gilbert, *op. cit.*, t. III, p. 1177.

l'accroissement du nombre des bovins, vaches et bœufs, et des juments, qui se prolonge avec la formation des métairies jusqu'au début du XVI^e siècle. Le nombre des ovins enregistrés à Narbonne augmente de 3,295 à 9,916 entre 1407 et 1437. Les grosses bêtes étaient destinées à la boucherie, mais surtout utilisées pour le travail de la terre. À Narbonne, il y avait un troupeau commun de juments. Ceux qui ne possédaient que moins de trois bêtes formaient le troupeau commun³⁹⁶. La force du gros bétail était très importante pour la culture de la terre au temps de la population diminuée. Les troupeaux de moutons étaient relativement peu nombreux au XV^e siècle, mais les grands propriétaires en possédaient toujours.

Au début du XVI^e siècle, l'accroissement des terres cultivées et de la concentration des terres, permet de bonnes dîmes sur le bétail en Languedoc : Le *carnencs*³⁹⁷ des villages, ou des vastes troupeaux suburbains de Narbonne et Béziers. La hausse de ce revenu correspond à une montée réelle de la production animale au début du XVI^e siècle, doublant voire triplant entre 1475 et 1515. Dès les années 1515-1520, le déclin de l'élevage commence en Languedoc. Ce fléchissement est probablement causé par les épizooties, la hausse des prix du grain vers 1530 et la réduction des terrains pour la

³⁹⁶ *Ibid.*, t. I, p. 298-301. Collecte de clavares de 1434, F°130v°.

³⁹⁷ CARNENC ou CARNELAGE. Redevance annuelle ou dîme au seigneur sur les jeunes animaux et la laine. Elle correspond à un certain nombre d'animaux prélevés sur les naissances de l'année (agneaux, chevreaux, cochons, etc.) ainsi qu'à une part de la toison. Imbert Gilbert, *Le statut des terres dans la mouvance de la grange cistercienne de Bonnefon*, Communication à l'Assemblée Générale du Cercle Généalogique du Rouergue à Naucelle le 7 juillet 2007, p. 5.
genealogie-rouergue.org/wp-content/uploads/2007/11/naucelle-gimbert.pdf
La dernière consultation est le 14 août 2016. Voir aussi « la dîme d'agneaux » dans « La vallée du Rhône » du chapitre 1. Dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, il y a de mentions sur ce droit seigneurial. Par exemple, « le droit d'*araigne* ou *bouade* sera payé aux sous-fermiers par les habitants de Fau et d'Anglais, vicomté de Satin-Antonin, pour chaque paire de bœufs, à raison de 5 pugnères de blé et autant d'avoine, mesure de Saint-Antonin, les 16 faisant le setier, conformément aux privilèges accordés aux chevaliers de Saint-Jean, et avant eux, aux Templiers, au XII^e siècle ». ADHG 1B356. 1616.

dépaissance en raison des défrichements³⁹⁸. Dans le Narbonnais, le déclin de l'élevage arrive entre 1570 et 1600 avec les guerres de religion. L'évolution de l'élevage dans chaque localité varie selon les terres, les cultures, les superficies et les propriétaires. Dans les communautés des montagnes et garrigues, le nombre des moutons reste élevé. Par exemple, à Pérignan, les grands propriétaires possèdent une énorme quantité de bétail à laine en 1530 : des troupeaux de 1,300 bêtes, 727, 660, etc³⁹⁹.

Du point de vue de l'élevage, le Narbonnais est séparé en deux mondes : La plaine de l'Aude, où l'on vit principalement de l'agriculture ; les Corbières, la côte et les bordures de la Clape, où l'on vit de l'agriculture et de l'élevage. Dans les Corbières, où l'élevage de moutons domine, les villageois ont des *casals*, qui sont des enclos ou des petites masures, partout dans les incultes. Les plus modestes villageois s'engagent comme pasteur : ils gardent les bêtes, les prenant en *gasailhe*⁴⁰⁰, possèdent aussi parfois quelques têtes de bétail. Les seigneurs, les ecclésiastiques, les marchands, les communautés investissent aussi dans les animaux. L'échelle des troupeaux varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de bête⁴⁰¹. La Clape aussi sert à l'élevage du bétail à laine, plus influencée par la ville que les Corbières en raison de la proximité. On le remarque sur la carte de Cassini du XVIII^e siècle : Les bergeries sont marquées dans la garrigue (Figure 63).

Au temps des guerres de religion, hors des histoires sanglantes, le vol du bétail des

³⁹⁸ Le Roy Ladurie Emmanuel, *op. cit.*, p. 158-159.

³⁹⁹ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. II, p. 440.

⁴⁰⁰ GAZAILHE. Contrat par lequel une des partie confie à une autre des biens susceptibles de procurer à la première un revenu après une durée déterminée (il concerne surtout les troupeaux de moutons). *Ibid.*, t. III, p. 1179.

⁴⁰¹ *Ibid.*, t. II, p. 454-457.

paysans est souvent mentionné⁴⁰². C'est une habitude qu'ont les soldats en passant les villages. Ils tuent le bétail de l'ennemie en signe de représailles. Cela démontre la valeur du bétail en tant que bien mobilier, déjà vue dans les arrêts civils du parlement de Toulouse pour les contestations entre plusieurs communautés des Pyrénées. Dans le Narbonnais, le bétail aratoire et les troupeaux de moutons et de chèvres tués, volés ou dispersés constitue une grande perte, parce qu'ils coûtent cher —plus chère que la récolte— et parce qu'ils servent à travailler. Les localités qui ont perdu un grand nombre de bêtes, incluant Narbonne, ont vu leur cheptel aratoire réduire de 25% à 30%⁴⁰³.

Le nombre de moutons diminue après les guerres de religion, en raison de l'insécurité dans la région avec la réduction des terres cultivées au XVII^e siècle. Les compoix cabalistes ruraux cessent de calculer les grosses bêtes pour le labour, car leur force pour attaquer les friches n'est plus nécessaire. La mutation des structures foncières s'accompagne de l'élimination d'une partie des bœufs et chevaux appartenant aux grosses métairies. L'animal aratoire de la majorité des paysans est l'âne à cette époque, plus facile à nourrir que les autres espèces de bêtes à cornes et chevalines⁴⁰⁴.

La consommation de la viande

Comment évolue la consommation de la viande en ville pendant le XVI^e et XVII^e siècle ? Une fois devenue ville royale en 1507, on voit diverses modifications dans la réglementation et l'inspection de la vente des denrées alimentaires à Narbonne. Les

⁴⁰² Le Roy Ladurie Emmanuel, *op. cit.*, p. 61.

⁴⁰³ *Ibid.*, t. II, p. 543.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, t. III, p. 971-974.

bouchers doivent, avant d'exercer, être agréés par les consuls, et traiter avec eux. On peut trouver de nombreux contrats où le prix de la viande est soigneusement noté et les divers avantages accordés aux fournisseurs de viande. La consommation de viande double entre 1550 et 1580 avec l'augmentation démographique. On le constate à travers la lecture des contrats d'approvisionnement de la boucherie, passés par les consuls de Narbonne⁴⁰⁵.

Aucun fond sur les bouchers qui s'engageaient à fournir la boucherie narbonnaise ne semble être conservé. Les seuls documents exploitables sont des sources municipales. Le carnet d'achat et de vente de Leopart en octobre de 1653 nous montre que, à la demande des consuls, il se rendra dans cinq jours avec un boucher jusqu'à Aurillac en Auvergne, où la foire St-Guiraud se tient (via Pézenas, Lodève, Millau, Pomas et Entraigues), pour acheter les bêtes destinées à la boucherie. Il achète 574 moutons à neuf personnes différentes à Aurillac. Sur le chemin du retour, il compète avec 650 moutons, 3 bœufs et 4 vaches à Clermonet-l'Hérault ; 196 moutons aux granges cisterciennes de Foncalvy, juste à côté de Narbonne. Enfin, il amène le troupeau de 1420 moutons et 7 grosses bêtes à Narbonne⁴⁰⁶. Habituellement, il achète les bêtes dans l'ouest, mais en 1653 il lui faut aller au nord en raison de l'épidémie. Au milieu du XVI^e siècle, on

⁴⁰⁵ *Ibid.*, t. II, p. 422. Actes de l'administration consulaire, AM Narbonne BB56. Chiffres sont montrés dans Mouynès Germain, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Narbonne série BB*, t. II, Narbonne, E. Caillard, 1877, p. 481-613. Et ils sont utilisés par Emmanuel Le Roy Ladurie. Le Roy Ladurie Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2^e éd., Paris La Haye, Mouton (coll. « Civilisations et sociétés »), 1966, annexe 26, p. 826-828, gr. 16 p. 956-957.

⁴⁰⁶ AM Narbonne HH25. D'après l'analyse de Gilbert Languier. Languier Gilbert, « Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne », Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994, p. 105-106.

cherche le bétail à viande loin de Narbonne, principalement du mouton.

Les habitants de Narbonne consomment aussi du gibier venant des régions proches, les volailles des régions de l'ouest entre Castres et Albi, et les porcs des montagnes du Minervois et de St-Pons⁴⁰⁷. Le mouton est probablement la viande la plus consommée, mais il est difficile d'en connaître les proportions. En tout cas, avec le bœuf, il fait l'objet d'un contrôle rigoureux. Le système de l'administration consulaire sur l'approvisionnement en viande se perpétue sans grandes modifications du milieu du XVI^e siècle jusqu'en 1789. Concernant le mouton et le bœuf, les consuls organisent et surveillent l'achat et la garde des bêtes, l'abattage et la vente de la viande en ville. Deux boucheries existent à Narbonne, celle dans la Cité appartient au consulat et celle dans le Bourg appartient au chapitre St-Paul, qui fonctionne selon des mêmes règles⁴⁰⁸.

Du XVI^e jusqu'au XVIII^e siècle, le mouton semble être la viande la plus consommée en ville⁴⁰⁹. Comme le cas de Leopart en 1653, les moutons à viande proviennent de loin, du Haute-Languedoc. C'est étonnant, puisqu'il y a toujours des milliers de moutons dans le territoire de Narbonne, qui s'étend sur environ 13,000 hectares, avec de grosses métairies en périphérie, à proximité de la garrigue. Ajouté à cela les troupeaux élevés dans les Corbières, la ville compte sur un cheptel de plusieurs dizaines de milliers de moutons dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres. La

⁴⁰⁷ Voir « Les droits mentionnés avec le droit de pâturage » dans le chapitre 1.

⁴⁰⁸ Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 112-113.

⁴⁰⁹ Selon les comptes d'achats des bouchers du XVIII^e siècle, 1719-1720 8627 moutons et 131 bœufs, 1722-1723 6685 moutons et 229 bœufs, 1723-1724 6215 moutons et 175 bœufs, 1724-1725 6233 moutons et 240 bœufs, 1726-1727 6631 moutons et 242 bœufs. AM Narbonne, 1718-1719 non coté, 1722-1723 HH26, 1723-1724 non coté, 1724-1725 HH25, 1726-1727 HH28. Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 128.

boucherie de Narbonne n'offre pas ou peu de viande des bêtes venant des régions proches. Il semble que l'élevage du Bas-Languedoc soit utilisé pour la laine et celui du Haute-Languedoc pour la viande. Cependant, cette question demande un examen plus approfondi. En plus, les bêtes arrivant à Narbonne ne sont pas tuées toute de suite. Les troupeaux disposent d'espaces réservés, dans le finage et dans les terrains de dépaissance interdits à l'autre bétail, qui sont appelés les *dex* (Voir aussi l'analyse plus précise dans le chapitre 5). Le territoire pour le bétail à viande se distingue donc de celui pour le bétail à la laine.

La juridiction de Narbonne et les pouvoirs urbains et ruraux

La moitié sud de la Clape est toujours incluse dans la juridiction de la ville de Narbonne. Au moins, au début du XV^e siècle, le territoire de Narbonne s'étend au-delà de l'étang salin (Figure 64). Cela presque correspond aux limites administratives d'aujourd'hui (Figure 65). Comme nous l'avons déjà vu, les terres en bordure de l'étang et de la Clape sont des endroits d'élevage actif. En plus, la Clape est la frontière entre la juridiction de Narbonne et les autres communautés (Vinassan, Armissan, Gruissan, Fleury, etc).

Quand et comment le pouvoir consulaire de Narbonne et les autres pouvoirs urbains et ruraux, qui sont les acteurs des conflits au sujet de dépaissance à l'époque moderne, se sont-ils formés ? À Narbonne, les structures du pouvoir semblent ne pas s'être modifiées de la fin du XIV^e siècle au début du XVI^e siècle. Bien que les deux consulats de Bourg et de Cité ont été réunis en 1338, leur dualité est conservée. Chaque

côté de la ville a trois consuls selon le système propre d'échelles⁴¹⁰. La première échelle de Cité comprend les nobles, les clercs et les bourgeois, la seconde les marchands et la troisième les gens de métiers. Bien que les notaires et les hommes de lois, classés dans la troisième catégorie, prennent petit à petit la place des notables, ils n'ont pas encore d'influence majeur dans l'organisation consulaire. L'entrée de Narbonne dans le domaine royal en 1507 n'y change rien.

C'est en 1537 qu'a lieu un grand changement. Le nombre des consuls reste à six, mais la liste ne mentionne plus de quel côté de la ville chaque consul vient ni quelle échelle il représente. Les hommes de lois et les bourgeois, qui n'ont pas de grande fortune, occupent les positions les plus importantes du consulat. Aucun consul n'est choisi parmi les nobles, les grands marchands ou les pareurs. C'est la réunion nouvelle des deux systèmes coexistant et la création d'un consulat homogène. Juste après cette révolution, les marchands, les nobles et les artisans demeurent encore au consulat. L'ordre varie d'une année à l'autre pendant une dizaine années. À partir de 1547, où le noble Antoine Trégoin occupe la première place au consulat, un nouvel ordre se fixe, donnant la première place à un noble et la seconde à un licencié en droit ou à un notaire. Au lieu de la domination des marchands et pareurs comme au Moyen Âge, ce sont les nobles et notaires qui prennent des initiatives. Les pareurs sont ici les grands perdants. Les marchands aussi en apparence mais, dans les faits, les nobles sont alors aussi des marchands. La période du changement correspond au temps de l'augmentation des

⁴¹⁰ Classement des habitants par rangs (il y a autant de rangs que de places de consuls), qui sert à composer les conseils municipaux et à élire les consuls et les conseillers politiques. Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 1178.

qualificatifs nobiliaires —c'est-à-dire l'agrégation des bourgeois au rang de la noblesse— et de leur précipitation sur les seigneuries. Donc, le milieu du XVI^e siècle est un tournant en ville, un passage de la société médiévale à la société moderne⁴¹¹.

Dans la première moitié du XVI^e siècle, les communautés rurales dans le Narbonnais, ayant acquis une personnalité juridique et des pouvoirs au Moyen Âge, conservent des caractéristiques médiévales dans leur organisation, comme en ville⁴¹². L'autorité seigneuriale dans le Narbonnais n'est pas forte, donc une communauté peut décider diverses choses concernant son avenir et régler ses litiges. Les XV^e et le XVI^e siècles sont une phase originale dans la vie des communautés. Les structures foncières sont dominées par la propriété moyenne. Le pouvoir royal, seigneuriaux et religieux faiblissent. La volonté des citadins d'accumuler des terres, d'établir de grands domaines en campagne, d'acheter des seigneuries et de former une noblesse n'affaiblit pas immédiatement le pouvoir communal. La noblesse d'origine citadine n'est pas assez importante et n'acquiert pas suffisamment d'autorité pour maîtriser de la volonté de la communauté. La transformation de la société urbaine depuis le début du XVI^e siècle et la formation du second ordre ne permettent pas pour autant à la ville de contrôler la campagne⁴¹³. Cependant, il faut noter que, jusque dans un rayon de vingt kilomètres, la ville peut avoir une présence majeure dans les activités des communautés rurales.

À la fin du XVI^e siècle, le mouvement d'agrégation à la noblesse s'arrête en

⁴¹¹ Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. II, p. 751-755.

⁴¹² Bourin-Derruau Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité X^e-XIV^e siècle*, Paris, l'Harmattan (coll. « Collection Chemins de la mémoire »), 1987.

⁴¹³ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. II, p. 755-760.

Narbonnais, donc le groupe nobiliaire est définitivement constitué. La noblesse d'épée s'associe pour faire opposition aux nouveaux venus. En effet, ces nobles sont des descendants des hommes de lois, entrés dans la noblesse par l'achat de seigneuries un peu plus tôt dans le siècle, mais ils sont bien acceptés par la noblesse locale. L'ancienne noblesse des campagnes, des Corbières et du Minervois, a pour stratégies de ne se marier que dans une zone limitée, afin de préserver leurs seigneuries des mains avides des citadins récemment anoblis, qui occupent les places importantes de l'organisation consulaire de Narbonne depuis 1537. Avant le milieu du XVII^e siècle, la séparation de l'ancienne et récente noblesse est nette, et les hommes restent sur place, à la campagne ou à la ville⁴¹⁴.

Dans la première moitié du XVII^e siècle, la position de la noblesse s'affirme très fortement, non par l'accumulation des terres mais par ses fonctions militaires, ecclésiastiques et royales pendant le conflit avec l'Espagne. Les Chefdebien sont un exemple typique de nobles qui établissent leur position dans le Narbonnais à cette époque. Originaires de Bretagne, s'installant en Anjou et puis en Languedoc à partir du milieu du XVI^e siècle, cette famille militaire acquiert la seigneurie d'Armissan sur la Clape et supplantent ensuite la famille Chambert à Bizanet⁴¹⁵. La noblesse locale gagne beaucoup de prestige et une fonction de protection à l'égard des communautés dans les Corbières et au bord de la mer. Au temps de la guerre contre l'Espagne, la présence de la noblesse, médiateur entre les communautés et le pouvoir royal, est très importante pour

⁴¹⁴ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. III, p. 991-994.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 997-998. Le vicomte de Magny, *Nobiliaire universel : Recueil général des généalogies historiques et véridiques des maisons nobles de l'Europe*, Paris, L'institut héraldique, 1856, t. 3, p. 277-278.

les communautés, qui obtiennent ainsi des avantages et d'évitent les troubles. Par exemple, le 31 décembre 1651, à l'annonce du prochain passage des troupes en route vers la Catalogne, les habitants d'Armissan demandent au vicomte de Chefdebien, qu'ils savent « bon ami » du comte de Vieulle, le gouverneur de la province, d'intercéder en leur faveur et de leur épargner l'étape⁴¹⁶. Par ailleurs, la noblesse gagne ses prestiges dans l'Église, avec l'exploitation des revenus de l'archevêché et des dîmes.

Concernant l'organisation consulaire, le XVII^e siècle ne voit plus de grandes modifications. Les principales familles nobles se partagent le pouvoir. D'autre part, les structures des communautés rurales, restant plus traditionnelles que celles de la ville jusqu'au XVI^e siècle, se voit imposer une mutation rapide vers l'unification sous les pouvoirs identiques de la ville, des seigneurs citadins, de l'Église et du roi. C'est-à-dire, par la surveillance par les curés dans les campagnes et la création de confréries dans le contexte de la réforme catholique, les communautés rurales perdent leur rôle élargi depuis le Moyen Âge. La société urbaine et la société rurale, profondément différentes au XVI^e siècle, adoptent des structures d'organisation, de fonctionnement, et de pouvoirs identiques.

*

* *

Le résumé des éléments de contexte des conflits que j'examinerai dans les parties II et III

⁴¹⁶ AM Armissan, 1D1. Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. III, p. 999.

est le suivant. Le XVI^e siècle est une période de bouleversement des systèmes fonciers, conduit par le nouveau groupe social, les gens qui entrent dans la noblesse par l'achat de seigneuries et qui prennent une place importante dans l'organisation consulaire depuis 1537. L'agrandissement des terres cultivées aux plaines dans la juridiction de la ville probablement entraîne la concentration des animaux vers les espaces favorables seulement à l'élevage, c'est-à-dire vers la Clape. On n'est pas surpris de l'augmentation des contestations entre les habitants de Narbonne et les communautés sur la Clape à cette période. Ensuite, le XVII^e siècle est le temps de la pénétration de l'influence de la noblesse dans les communautés rurales, soit ceux venus de la ville ou ceux qui s'engagent dans les guerres de religion ainsi que la guerre contre l'Espagne. Surtout aux environs de l'étang salin, dans le contexte des entreprises de dessèchement lancées par l'archevêque et les propriétaires, l'usage des terres en bordure de l'étang et sur la Clape est toujours sujet de contestations.

CHAPITRE 3. LES VUES FIGURÉES

La figure dressée dans le conflit entre Narbonne et le seigneur de Vinassan en 1548, que j'examinerai dans la partie II, s'inscrit dans la tradition des documents figurés utilisés par la justice en France. Pour comprendre et interpréter cette source, il faut donc connaître la tradition de la cartographie juridique, la fonction de la vue figurée dans la procédure, les différents protagonistes du procès, etc.

Les vues figurées ont été peu étudiées jusque dans les années 2000 et restent mal connues des historiens, à quelques exceptions dans l'histoire du droit, même si les mappemondes ont fait l'objet d'études historiographiques⁴¹⁷. L'histoire et l'historiographie des vues figurées dans ce chapitre sont principalement basées sur les études de Juliette Dumasy, qui a dressé un inventaire des vues figurées dans les archives de toute la France, de la fin du Moyen Âge au début de l'époque moderne⁴¹⁸. On peut aussi citer le travail de Gaël Lebreton sur la vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan (Tarn-et-Garonne) en 1525, ainsi que celui de Paul Fermon sur la vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre, en 1514. Ils m'ont permis de résumer l'histoire et l'historiographie des

⁴¹⁷ Le travail de François de Dainville est l'exemple exceptionnel des études précoces au XX^e siècle qui traitent les vues figurées. Dainville François de, *Cartes anciennes du Languedoc : XVe-XVIII^e s.*, Montpellier, Société languedocienne de géographie, 1961. ID., « Cartes et contestations au XV^e siècle », *Imago mundi*, vol. XXIV, 1970, p. 99-121.

⁴¹⁸ Dans sa thèse de doctorat sur la baronnie de Sévérac-le-Château en Aveyron à la fin du Moyen Âge, elle examine une vue figurée de la baronnie en grande échelle très soigneusement précisant les définitions de chaque élément. Cet ouvrage développe l'historiographie des vues figurées. Dumasy Juliette, *Le feu et le lieu : la baronnie de Sévérac-le-Château à la fin du moyen-âge*, Édition du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011 [Thèse Histoire, Paris 1, 2008]. Elle m'a conseillé comment on peut interpréter les éléments dans la vue figurée en indiquant les études qu'il me faut consulter. Je la remercie chaleureusement ainsi que Monique Bourin de m'avoir présenté à elle et Jean-Loup Abbé de m'a donné la chance de présenter mon étude au séminaire au sujet de la vue figurée avec elle et Gaël Lebreton.

vues figurées et d'interpréter ma source⁴¹⁹.

A. LA TRADITION DE LA CARTOGRAPHIE JURIDIQUE DEPUIS LE MOYEN ÂGE

À la fin du Moyen Âge, un nouveau genre de document, les « figures » ou « vues figurées », cartes illustrées à grande échelle sur parchemin, apparaît dans la pratique judiciaires lors de procès sur des limites de juridiction, des droits fonciers ou fiscaux. La plupart sont réalisés comme des documents de référence ou de preuve dans des conflits judiciaires, en représentant les lieux contentieux. Elles servent d'abord comme une moindre mesure. Plus tard, elles sont utilisées en prévision de travaux d'aménagement et de modification, ou pour des objectifs militaires ou politiques. Ce phénomène existe dans toute l'Europe occidentale et commence en France dans le premier quart du XIV^e siècle, se multiplie au XV^e siècle et devient abondant au XVI^e siècle⁴²⁰.

Le vocabulaire pour désigner les vues figurées

Le vocabulaire pour désigner les documents figurés est très varié au Moyen Âge et au début de l'époque moderne. La « figure » (ou *figura* en latin) est employée le plus

⁴¹⁹ Lebreton Gaël, *Une étape dans la réforme du prieuré de Saint-Aignan : La vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan en 1525 (Tarn-et-Garonne)*, Mémoire de M2, Toulouse 2, 2014. Fermon Paul, « Du paysage peint aux territoires : l'avènement des représentations de l'espace en Provence à la fin du Moyen Âge », Dominique Poulot dir., *Paysage et iconographie*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-30.

⁴²⁰ Dumasy-Rabineau Juliette, « La vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 26 novembre 2013, n° 668, p. 805-806.

fréquemment, suivie par la « veue figure » (*veuta et figura*) et la « figure accordée » (*figura concordata*). Le terme de « pourtrait » devient de plus en plus courant pendant le XVI^e siècle. L'expression de « carte » (*carta*) est utilisée très rarement.

Le terme de « figure », le moins connoté, est employé pour des documents de nature très diverse, signifiant simplement le fait qu'il prend une forme graphique. Le « pourtrait » a tendance à désigner des relevés et représentations à des fins de travaux de construction, d'aménagement ou de gestion urbaine. L'expression « veue figure » est plus complexe. Le mot « veue » a deux sens à cette époque. Le premier est la vision, qui existe encore dans la langue française contemporaine : La « vue figurée » signifie de voir, au sens littéral du terme, les lieux contentieux par le dessin. Le deuxième sens de « vue » était le terme technique dans la pratique judiciaire et a disparue aujourd'hui : La « vue figurée » signifie la visite des lieux en question par le juge ou son délégué, généralement en présence des deux parties, pour établir la vérité sur place. La « vue figurée » est donc le dessin de l'enquête menée sur place pour servir de preuve, au même titre que des pièces écrites.

L'expression de « figure accordée » apparaît au début du XVI^e siècle. Il s'agit d'une figure faite lors d'une enquête judiciaire, sous ordre du juge ou de son délégué, et acceptée par les deux parties, dont la validité est reconnue par eux, qui donnent ainsi leur « accord » à ce dessin des lieux litigieux. Dans le cas où l'expression de « figure accordée » souligne l'aspect consensuel de l'acte, la nature est identique à celle des «

vues figurées ». Introduite par Jean Imbert ainsi que par ses successeurs⁴²¹, elle traduit le fait que l'élaboration d'une vue figurée doit obéir à des règles et suivre une procédure bien définie qui passe par l'accord des parties⁴²².

Dans le contexte au-dessus, la définition de la « vue figurée » par Juliette Dumasy est comme suivant :

Tenant compte de ce vocabulaire, je réserverai donc l'expression de « vue figurée » aux documents réalisés à l'issue d'une enquête judiciaire ou juridique de terrain et qui donnent à voir, par un dessin plus ou moins habile, les lieux litigieux, comme si le spectateur pouvait lui-même les contempler à vue d'œil. Je ne considérerai pas comme vues figurées les schémas et plans parcellaires qui, par l'adoption du point de vue à la verticale et la représentation exclusive des objets par leur emprise au sol, procèdent d'une démarche différente par la forme sinon par le fond, ni les figures réalisées dans un objectif non judiciaire ou juridique (par exemple, pour des travaux d'aménagement) qui, elles, diffèrent des vues figurées par le fond sinon par la forme. J'appellerai ces documents simplement des figures. Le propos de cet article se concentrera davantage sur les vues figurées, dans la mesure où elles offrent, par leur nature commune, un ensemble documentaire d'une assez grande cohérence⁴²³.

Dans ce mémoire, j'ai retenu la définition de la « vue figurée » par Juliette Dumasy : Un document figuré élaboré dans le but d'éclairer un espace contentieux ou de montrer les conditions que les deux parties doivent respecter, et qui doit être validé par le juge et les deux parties. Le document figuré que j'analyse satisfait aux

⁴²¹ Imbert Jean (Jurisconsulte du XVI^e siècle), *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, recuee et observée par tout le royaume de France*, s.l., 1615.

⁴²² Dumasy Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV^e-XVI^e siècle) », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 87-88.

⁴²³ *Ibid.*, p. 88.

conditions pour être appelé « vue figurée » ou « figure accordée »⁴²⁴.

L'utilisation des figures encouragée par Bartole au XIV^e siècle

Les types de preuve habituellement utilisés au Moyen Âge sont le témoignage, les écrits, les présomptions —qui relèvent du droit romain—, les aveux, le serment, la notoriété et d'autres encore qui varient selon les auteurs, dont la vue fait partie.

Les juristes établissent une hiérarchie entre les modes de preuves dès le XII^e siècle. La preuve notoire est au sommet de cette hiérarchie. Dans cette catégorie, le fait notoire, c'est-à-dire ce qui est tellement évident aux yeux de tout le monde qu'on ne peut pas le nier, occupe la première place. Le fait notoire peut être constaté par une inspection oculaire lors d'une procédure de bornage. On trouve ensuite le notoire de droit, qui renvoie à l'aveu ou à l'autorité de la chose jugée ; et le notoire de présomption, qui renvoie à la certitude de faits pourtant impossibles à prouver directement. En sus de la catégorie de la preuve notoire, viennent la *probatio plena* (l'inspection complète), la déposition de deux témoins au moins ou d'un acte écrit avec prééminence du témoignage sur l'écriture ; la *probatio semiplena* (l'inspection demi-complète), la présomption ou le témoignage d'un seul témoin ; la renommée et les indices ; et enfin le serment⁴²⁵.

La supériorité de la preuve notoire sur toutes les autres, toujours réaffirmée par les auteurs, est justifiée par des arguments provenant de l'enseignement d'Aristote et

⁴²⁴ Voir « La transcription du texte en bas droit » dans le chapitre 4.

⁴²⁵ Lévy Jean-Philippe, *La Preuve, 2e partie, Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, Recueils de la société Jean Bodin, XVII, 1965. D'après la description de Dumasy-Rabineau Juliette, « La vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 26 novembre 2013, n° 668, p. 813-814.

d'Averroès et de la nouvelle conception que l'on se fait de la science et de la connaissance. Parce que la science consiste en la connaissance directe par les sens et que celle-ci est supérieure à celle qui résulte de la raison, Bartole de Sassoferrato⁴²⁶, professeur de droit à Bologne au début du XIV^e siècle, place le fait notoire au-dessus même de la preuve. Dans son ouvrage *De fluminibus seu Tiberiadis* en 1355, il recommande le relevé figuré des lieux litigieux et le met en œuvre concrètement par l'adjonction de schémas au texte⁴²⁷. Les successeurs de Bartole aussi réaffirment que la connaissance immédiate par les sens est la plus fiable, montrant l'image comme la meilleure façon pour représenter une idée, car l'image est seulement accessible par la connaissance intuitive, c'est-à-dire qu'elle est en fait notoire. Donc, les jurisconsultes placent la vue dans la catégorie des faits notoires, au premier rang des preuves.

Dans *De fluminibus seu Tiberiadis*, Bartole décrit les problèmes juridiques causés par les divagations du cours d'eau du Tibre, constatées lors de ses promenades au bord de la rivière. Plus précisément, il discute la manière de diviser équitablement les alluvions déposées par le fleuve, une île nouvellement formée ou une rive subitement mise à découvert. La moitié du texte est consacrée à l'interprétation du droit romain, très classique dans la tradition juridique au Moyen Âge, mais l'autre moitié, innovante, est consacrée aux commentaires des schémas géométriques qu'il a dessinés lui-même (Figure 66). Les diagrammes servent à montrer des situations problématiques en termes de droit

⁴²⁶ En latin, Bartolus de Saxoferrato (1314?-1357), jurisconsulte italien, spécialiste du droit romain.

⁴²⁷ Bartolus de Saxoferrato, *La Tiberiade di Bartole da Sasferrato, del modo di dividere l'alluvioni, l'isole, e gl'alvei* ([Reprod.]) / *con l'annotationi et espositioni di Claudio Tobaldutii da Montalboddo*, Rome, s.l., 1587[1355]. Frova Carla, « Le traité de fluminibus de Bartolo da Sassoferrato (1355) » *Médiévales*, n°36, printemps 1999, p. 81-89.

de propriété : dépôt d'alluvions, apparition d'une nouvelle île, élargissement d'une berge, etc., ainsi qu'à exposer des solutions (comment diviser les espaces rationnellement grâce à la géométrie euclidienne). La technique que Bartole emploie n'est pas exactement la même que celle dans la production des « vues figurées ». Les « vues figurées » ne sont pas dessinées selon la géométrie euclidienne, mais la dimension empirique et esthétique. Cependant, on peut souligner ici que l'efficacité de figures est reconnue par les juristes, particulièrement dans les problèmes de droit de propriété et d'usage, dans les espaces bordés d'eau, qui changent facilement et fréquemment de forme. Donc, les zones avec des cours d'eau, parfois utilisées pour la dépaissance, font l'objet de représentations figurées dans la pratique judiciaire depuis le Moyen Âge.

Pendant le XIV^e et la plupart du XV^e siècle, bien que les ouvrages de Bartole soient publiés en Europe, ils ne sont repris et discutés par les juristes et savants italiens et français qu'à la fin du XV^e siècle. François de Dainville attribue la naissance des vues figurées en Europe occidentale au *De fluminibus seu Tiberiadis* de Bartole⁴²⁸. Mais cette hypothèse semble peu probable. D'abord, parce que les vues figurées ou les figures de nature analogue existent avant 1355, année de publication de cet ouvrage. Deuxièmement, parce que les schémas de Bartole diffèrent des vues figurées comme nous l'avons vu : il s'agit de diagrammes géométriques et non de dessins dotés d'une dimension esthétique ; ils ne renvoient pas à un endroit spécifiques, mais à des cas de figure théoriques ; il ne servent pas de support pour donner à voir un lieu particulier et en

⁴²⁸ Dainville François de, « Cartes et contestations au XV^e siècle », *Imago mundi*, vol. XXIV, 1970. p. 99-121.

identifier les caractéristiques, mais pour suivre un raisonnement ; ils ne fournissent pas une preuve pour trancher un conflit donné, mais une méthode générale pour régler de manière rationnelle la répartition de terres non appropriés. Et troisièmement, parce que Bartole n'appelle pas à la production de figures réalistes des lieux contentieux pour servir de pièce à conviction pendant le procès ; ses schémas ont un but heuristique et didactique, et il vise davantage à convaincre le lecteur de l'intérêt du raisonnement géométrique sur schéma, qu'à encourager le relevé figuré des lieux. Cependant, on peut dire que la diffusion de son œuvre en l'Europe occidentale et ses cours universitaires de droit aux étudiants venus de toute l'Europe, ont contribué à la connaissance de la figure dans le procès judiciaire comme une façon de concilier les conflits⁴²⁹.

L'inspection oculaire dans les coutumiers et traités de procédure au XIV^e siècle

L'inspection oculaire des lieux contentieux par le juge et les deux parties est appelée « vue », « jour de vue », ou « monstrée », c'est-à-dire la visite du lieu, dans les coutumiers et traités de procédure de styles du parlement de Paris. Au XIV^e siècle, la procédure se déroule ainsi. D'abord, au début du procès, le plaignant expose ses griefs devant la cour. En réponse, le défendeur peut réclamer que soit fait un « jour de vue », ce que la cour lui accorde obligatoirement. Les deux parties se présentent sur le lieu pour faire la « monstrée ». Le jour dit, le plaignant signale *de visu* au défendeur les biens qu'il lui réclame, un par un et de manière précise, jusqu'à ce que chacune des parties s'estime satisfaite. Ensuite, devant des commissaires, tout est enregistré par écrit, en particulier la

⁴²⁹ Dumasy-Rabineau Juliette, *op. cit.*, p. 815-819.

description des biens et lieux contentieux. L'acte est remis à la cour. Ici, la « vue » n'est jamais signifié un document figuré, mais l'enregistrement par écrit⁴³⁰.

Dans les traités de procédure ou les coutumiers antérieurs au XVI^e siècle, on n'en trouve qu'un, la *Somme rural* de Jean Boutillier⁴³¹ (rédigée entre 1370 et 1392), qui mentionne une figure accompagnant le procès-verbal de la « monstrée », pour mieux comprendre la configuration des biens hérités⁴³². Bouteiller ne devait pas avoir connaissance du texte de Bartole. La description de la figure par Bouteiller n'est pas détaillée, mais c'est le premier texte de droit en France qui mentionne l'existence de figures dans la procédure, en particulier dans un procès au parlement. C'est probablement un compte-rendu figuré de la visite du lieu contentieux. Même si aucune figure n'est attestée dans le cadre strict que décrit Bouteiller, puisque la première vue connue a été faite pour le parlement de Paris en 1402. Cependant, des figures ont déjà été produites pour des litiges au XIV^e siècle⁴³³. L'œuvre de Bouteiller nous permet de dater la pratique du recours aux figures par le parlement de Paris dans le dernier quart du XIV^e siècle au plus tard⁴³⁴.

⁴³⁰ Dumasy-Rabineau Juliette, *op. cit.*, p. 819-820.

⁴³¹ Jean Boutillier (-1395), juriconsulte français, conseiller de la ville de Tournai et bailli de Mortagne.

⁴³² Boutillier Jean, *Somme rural, ou Le grand coutumier général de pratique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller, ... reveu, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations... par Louys Charondas Le Caron, ...*, Paris, Macé, 1603 [publié en 1479, rédigé entre 1370 et 1392].

⁴³³ Vue d'Albi AD Tarn 4EDTII5, vers 1314 ; Plan schématique de la région de la Meuse, Paris, Archives de l'Université, reg. 3, F°35v°.

⁴³⁴ Dumasy-Rabineau Juliette, *op. cit.*, p. 820-821.

B. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LA FONCTION DE LA VUE FIGURÉE

La définition des vues figurées par Jean Imbert

Après Bouteiller, on ne trouve pas de texte qui mentionne les vues figurées jusqu'au milieu du XVI^e siècle. C'est Jean Imbert⁴³⁵ qui écrit clairement la fonction des vues figurées dans la pratique judiciaire en France. Ses *Institutiones forenses* en 1541 sont traduites en français sous le titre de *Pratique judiciaire* en 1553⁴³⁶.

Voici comment se déroule la procédure judiciaire à la fin du Moyen Âge. D'abord, le demandeur porte plainte devant la cour. Ensuite, le défendeur présente une contestation, dont les points seront discutés au procès et doivent être prouvés par le plaignant sous la forme d'articles, qui sont transmis par écrit au juge et à la partie adverse. Alors le défendeur répond par ses propres articles. À partir des articles produits par les deux parties, il commence la phase d'enquête et d'interrogatoires. Le juge ou son commissaire interroge les témoins produits par les parties, et ouvre l'audition, pour comprendre clairement les éléments du conflit, en acceptant les articles additionnels des parties. Tout est enregistré par écrit et envoyé à la cour dans des sacs scellés.

Jean Imbert décrit le cas où, même si le procès est bien avancé, le juge ne peut pas déclarer une sentence définitive en raison que les pièces écrites ne montrent pas les situations du lieux contentieux assez clairement. Dans ce cas, le juge décide

⁴³⁵ Jean Imbert (vers 1522-vers 1600), juriconsulte français, avocat à Fontenay-le-Comte en Poitou, depuis lieutenant-criminel au même siège.

⁴³⁶ Imbert Jean (Juriconsulte du XVI^e siècle), *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, recuee et observée par tout le royaume de France*, s.l., 1615[1553].

d'interrompre temporairement la procédure par la sentence interlocutoire et de se rendre sur place, pour faire produire une vue figurée ainsi que procéder à de nouvelles auditions de témoins⁴³⁷. D'après ce texte, on peut dire que le recours aux vues figurées est fréquent en France vers 1540, non seulement limité dans la procédure du parlement de Paris mais aussi dans les divers niveaux.

Imbert décrit la procédure d'élaboration de la vue figurée comme suivant.

Les Juges communement ont accoustumé retenir à eux telle commission, afin d'estre mieux instruits pour le jugement du procez. Et à ce moyen baille le Juge son executoire contenant jour, heure & lieu assignez aux parties, pour se trouver sur ou pres desdits lieux contentieux : & comparans les parties, ou en absence de celui contre lequel on fait la figure, luy deuëment appelé ô inthimation : le Juge fait faire serment à un peintre, homme de bien qu'il eslira, de bien & loyaument faire & peindre ladite figure, & luy monstrera lesdits lieux : & la figure faite, il demandera aux parties, si elles s'accordent ladite figure estre bien faite : & s'ils s'en accordent, le Juge interrogera les parties, qu'ils ayent à declarer ce qu'ils pretendent és lieux contentieux, & les limites respectivement pretendus : & les causes & indices, lesquels chacun d'eux pretend pour soy, & les fait rediger par escrit par son adioint, qui a accoustumé d'estre le Greffier de son siege : & fait signer aux parties leur dore, s'ils scavent signer : & apres recole ou oit les tesmoins des deux parties, serment preallablement par elles fait : & les interroge de ce qu'il void estre necessaire pour esclarcir les droicts des parties, & ce à part & separement des parties : & à la fin il met ce que luy semble des droicts desdites parties, & en jugeant le procez, il met avant la figure avecques son procez verbal de la confection d'icelle⁴³⁸.

⁴³⁷ « Et parce que souvent aduient que les lieux dont est question sont si incertains, & si peu declarez par les escritures des parties, & depositions des tesmoins, qu'il est necessaire d'interloquer, que le Juge se transportera sur les lieu, & sera faite d'iceux figure, & les tesmoins, s'ils sont viuans, serant recolez, ou autres en leur lieu, s'ils sont morts, ouys sur les lieux, & que plusieurs Juges & Commissaires ont icy devant erré à faire lesdites figures, tellement que par arrest a esté dit qu'elles seroient refaites : i'ay bien voulu cy declarer la maniere comment il les faut faire. » Imbert Jean, *op. cit.*, livre I, chapitre L « Comment le Juge doit donner sa sentence, quel conseil il y doit appeller ... » p. 325.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 325-326.

Cette description par Imbert est différente que celle de Bouteiller sur le « jour de vue ». Premièrement, dans le cas de Bouteiller, c'est le défendeur qui le demande. Cependant, dans le cas d'Imbert, la visite du lieu en question et la confection de la vue figurée sont ordonnées par le juge, donc cela signifie que le procès est déjà bien avancé. Cela correspond à la « vérification » dans les arrêts civils du parlement de Toulouse, que nous avons vu dans le chapitre 1⁴³⁹. Deuxièmement, ce n'est pas un compte-rendu figuré d'une visite des lieux mais une figure accordée entre les deux parties, qui est validée par le juge ou son commissaire. Parfois, les vues figurées portent des signes ou des annotations qui indiquent l'opinion de chaque partie. Le terme d'« accord » est utilisé aussi à propos des articles remis au tribunal par les parties. Être « accordés » signifie que les juges vérifient la conformité des articles avec les dires des parties par oral. L'« accord » de la vue figurée signifie probablement que les parties reconnaissent sa cohérence selon leurs déclarations et la vérification par le juge ou son commissaire.

Pour résumer, la vue figurée est réalisée sous l'autorité du juge ou de son commissaire lors de l'enquête, par un peintre désigné par le juge, ensuite approuvée par les parties, et enfin validée par le juge et jointe aux écritures. Elle peut obtenir le statut de preuve, par l'autorité du juge, et elle peut fonctionner témoignage, non par des mots mais par image. Les vues figurées sont particulièrement utilisées par les parlements, parce qu'elles peuvent remplacer la visite des juges lorsque ceux-ci sont éloignés du lieu litigieux, surtout dans les procédures d'appel⁴⁴⁰.

⁴³⁹ Voir « Vérification par les experts » dans le chapitre 1 et Table 17.

⁴⁴⁰ Dumasy-Rabineau Juliette, *op. cit.*, p. 821-823.

Les exemples de figures et vues figurées

Le nombre des vues figurées conservées en France est difficile à définir, parce qu'il n'y a pas d'études synthétiques sur ce sujet. La recherche dans les archives nationales, départementales et municipales, dans le travail collectif conduit par Juliette Dumasy, est en cours avec de nouvelles découvertes attendues. Ici, nous voyons quelques exemples de vues figurées et de « figures » qui représentent le territoire de pâturage, mais qui ne sont pas dressées dans un but judiciaire du XIV^e au XVI^e siècle, afin de comprendre les différentes modes de figuration et la fonction de la vue figurée dans des cas particuliers.

Selon la recherche dans les fonds d'archives français de Juliette Dumasy en 2013, on trouve deux documents pouvant être considérées comme les ancêtres des vues figurées au XIV^e siècle ; une dizaine de vues figurées entre 1401 et 1450 ; une trentaine entre 1450 et 1500 ; et plus de trente-cinq entre 1500 et 1550⁴⁴¹.

On associe aux vues figurées deux traditions sur la représentation de l'espace : les arts figuratifs (tableaux, enluminures, etc.) ; et la cartographie savante antique et médiévale. La première tradition est surtout identifiable dans la façon qu'à le peintre de rendre le paysage⁴⁴². L'une des figures du XIV^e siècle ancêtre des vues figurées est la carte de la seigneurie d'Albi vers 1314 (Figure 67)⁴⁴³. Cette figure est une vue à vol d'oiseau, dressée pour montrer les limites des juridictions d'Albi et Puygouzon, causes d'un violent conflit entre les habitants, représentés par l'évêque d'Albi, et le seigneur de Puygouzon.

⁴⁴¹ Dumasy-Rabineau Juliette, *op. cit.*, p. 808.

⁴⁴² Dumasy Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV^e-XVI^e siècle) », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 92.

⁴⁴³ AD Tarn-et-Garonne, 4 EDT II 5. Une vue représentant les juridictions d'Albi et de Puygouzon en 1313-1314.

La ville est évoquée par une porte fortifiée. Sont aussi dessinées le réseau des chemins, les cours d'eau et quelques éléments qui marquent la division ou la nature de terres (les croix, l'église, le pont, les grands arbres, les plantes particulières, etc). On peut reconnaître la tradition des arts figuratifs dans l'angle de perception adopté, celui d'un belvédère imaginaire. Cependant, les bâtiments dessinés comme des vignettes se rapprochent de la cartographie savante⁴⁴⁴.

La vue de la ville de Carcassonne (1462) est un exemple de la première catégorie, réalisée lors des contestations pour les travaux du moulin dans l'Aude (Figure 68)⁴⁴⁵. Bien que les choses importantes soient représentées plus grandes que réalité et les détails inutiles omis, les bâtiments sélectionnés sont dessinés en perspective avec deux points de fuite. La vue figurée de Cornusse (1477), montrant la délimitation de la paroisse pour illustrer les contestations au sujet de la dîme, appartient aussi à la première catégorie (Figure 69)⁴⁴⁶. Dans ce cas, le territoire autour de l'église est bien déformé comme l'idée, soulignant seulement les éléments de paysage situés le long des limites du territoire (les chemins ; les arbres ; les pierres de bornage, etc). D'autre part, à l'intérieur de ce territoire, tous les éléments, sauf les églises et les chemins principaux, sont ignorés. La vue figurée de Briarres-sur-Essonne (1497), montrant les moulins sur l'Essonne, est aussi un exemple de tableau paysager (Figure 70)⁴⁴⁷. Pour récapituler, les caractéristiques des tableaux paysagers sont : la perspective d'une vue à vol d'oiseau parfois très déformée ; la

⁴⁴⁴ Dumasy Juliette, *op. cit.*, p. 96. Ead., « Les paysage des vues figurées (début XIV^e-début XVI^e siècle) », communication au séminaire TERRAE « Vues figurées et cartes anciennes. Histoire et paysage » à la Bibliothèques d'Études Méridionales le 5 février 2016.

⁴⁴⁵ BnF département Estampes et photographie H11851-852 [RESERVE B-7-Ft 5].

⁴⁴⁶ AD Cher G 101Bis.

⁴⁴⁷ AN Paris Cartes et plans S2152.

colorisation soigneuse et artistique ; et la continuité du paysage.

La vue figurée des limites entre la Bourgogne et la Savoie vers Thoissey (1460) appartient à la seconde catégorie, la cartographie savante antique et médiévale (Figure 71)⁴⁴⁸. Le mode de figuration dans cette vue figurée est plus abstrait, schématique et stylisé. L'auteur sélectionne seulement les éléments importants dans le territoire (l'habitat, les cours d'eau, le relief remarquable, les chemins, les croix, les fourches patibulaires, etc.), évacuant le reste (le parcellaire, la végétation, etc.). Ils sont mis dans l'espace comme des signes et conventions. D'autre part, des éléments qui n'existent pas en réalité dans le paysage, par exemple les limites de juridiction, sont ajoutés. Ces caractéristiques sont reconnues dans une culture iconographique à la fin du Moyen Âge : dans les enluminures, les cartes savantes, les monnaies, les sceaux, l'héraldique ou l'orfèvrerie. La vue figurée de Rodez (1495), étudiée par Judicaël Petrowiste, est un schéma de l'intérieur du bourg (Figure 72)⁴⁴⁹. La perspective est à l'inverse de l'autre côté de la rue. Ce n'est pas un tableau artistique mais une carte avec les façades de chaque bâtiment. Quand on veut dessiner les détails du lieu —les parcellaires, les éléments précis des bâtiments, etc.—, le schéma est probablement plus efficace. La vue figurée de la baronnie de Sévérac-le-Château (1504), que Juliette Dumasy a soigneusement examinée dans sa thèse, est aussi placée dans la tradition cartographique (Figure 73)⁴⁵⁰. Cette vue figurée concerne les contestations entre les principales villes de

⁴⁴⁸ AD Côte d'Or B 277.

⁴⁴⁹ Petrowiste Judicaël, « L'empreinte du commerce sur le paysage urbain. Une vue figurée du Bourg de Rodez de la fin du Moyen Âge », *Les Outils de représentation du paysage*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 121-136.

⁴⁵⁰ AD Aveyron E3018.

la circonscription fiscale de la Haute-Marche du Rouerque (Rodéz et Millau), la baronnie de Sévérac-le-Château et quelques autres seigneuries rurales. Elle est dressée pour l'enquête du commissaire de la Cour des Aides de Montpellier afin de vérifier les biens contentieux entre les deux parties. Pour cela, il faut montrer les habitats et le nombre précis de maisons. Même si elle est colorée soigneusement au niveau décoratif, elle ignore parfaitement la perspective cavalière et les éléments sont très stylisés⁴⁵¹. Dans ce cas aussi, la représentation schématique est préférable pour détailler l'intérieur d'un territoire. Les distinctions de la cartographie sont donc : Les éléments très stylisés et schématiques ; l'ajout d'éléments imaginaires ; et l'absence de continuité entre les éléments stylisés et l'espace environnant.

Juliette Dumasy attribue la raison de ces différences entre les deux catégories de vues figurées à la profession de l'auteur. Dans le cas où l'auteur est un peintre, le dessin est soigné et détaillé. Dans le cas où l'auteur est un clerc ou un juriste, « maladroits dessinateurs », il utilisera alors beaucoup de symboles et schématisera l'espace⁴⁵². En plus de cette explication principale, on peut en ajouter une autre : La nature de l'objet que l'auteur doit dessiner. Comme nous l'avons vu au-dessus, représenter efficacement un grand espace, surtout la délimitation d'un territoire entier, demande des compétences artistiques pour rendre l'illusion du paysage avec continuité de chaque élément et l'espace entier devant les yeux du spectateur. Cependant, quand on veut

⁴⁵¹ Dumasy Juliette, « Entre carte, image et pièce juridique : la vue figurée de la baronnie de Sévérac-le-Château (1504) », *Revue historique*, 1 septembre 2009, n° 651, p. 621-644.

⁴⁵² Dumasy Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV^e-XVI^e siècle) », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 94.

dessiner en détail l'intérieur d'un territoire, la technique cartographique est préférable. Autrement dit, même les clercs et les juristes, qui ne connaissent pas la manière artistique, peuvent dessiner en détail un espace à la manière schéma.

Comme nous l'avons vu dans la figure de Carcassonne (vers 1314), il n'y a pas de séparation nette entre les deux traditions mais, dans la plupart des cas, on reconnaît le mélange des deux. La vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514), montrant les îles au confluent du Rhône et de la Durance, la ville d'Avignon, le village de Barbentane et les châteaux seigneuriaux, est dressée comme une pièce juridique, dans le procès de l'île de Courtines entre la communauté de Barbentane et le seigneur voisin (Figure 74 et 75)⁴⁵³. Durant trois jours, Nicolas Dipre, peintre actif à Avignon entre 1495 et 1530, s'est rendu à plusieurs reprises sur les lieux contentieux, en compagnie d'un représentant du Conseil du roi et des parties, pour concevoir cette vue figurée. Il dessine le paysage en perspectives, articulant les éléments importants proches de l'île contentieuse, en particulier la végétation, et supprimant les choses secondaires pour le procès. Il s'inspire ici des arts figuratifs. Mais en même temps, les habitats sont représentés comme des vignettes, qui ne sont pas figurées selon une orientation identique, parce que le peintre les dessine comme il les voit depuis la route qu'il emprunte. Cette stylisation dans le tableau paysager est à rapprocher des vues de ses précédents ouvrages, notamment pour la vignette d'Avignon, inspirées de l'école d'Avignon qui reproduit des paysages de

⁴⁵³ AD Vaucluse 4E13/4.

Provence dans les arrières plans des retables⁴⁵⁴. La vue figurée de Castelferrus et de Saint-Aignan (1525), que Gaël Lebreton analyse dans son mémoire de Master 2, est dressée à l'occasion des contestations entre les consuls de Castelferrus et le prieur de Saint-Aignan au sujet d'un cimetière (Figure 76)⁴⁵⁵. Produite par le peintre Jean Lemesque de Moissac et le géomètre Pierre Videt, elle montre les lieux habités avec des maisons stylisées, le château, l'église, le réseau de chemins avec les croix aux carrefours, les cours d'eau, la végétation et les reliefs remarquables. Selon l'analyse de Lebreton, le niveau de distorsion n'est pas régulier : La distorsion du paysage en arrière-plan est forte ; celle du paysage au premier-plan est faible ; et le plan des deux villages au milieu n'est pas déformés. Le peintre choisit l'intensité de la distorsion à appliquer en fonction des zones⁴⁵⁶. La précision du nombre de maisons correspond à l'importance du dénombrement des feux pour la récolte des dîmes. Cette distinction se rapproche de la vue figurée de Sévérac-le-Château.

Enfin, nous voyons deux exemples au XVI^e siècle concernant la dépaissance des bêtes. Le premier n'est pas une vue figurée mais un livre enluminé, *Cours de la Vilaine de Redon à Rennes en vue cavalière* (1543), pour établir un bilan des travaux d'aménagement de la rivière et le procédé employé (Figure 77 et 78)⁴⁵⁷. Il diffère des vues figurées en termes de nature, de but et de forme. Quelque vingtaine de miniatures,

⁴⁵⁴ Fermon Paul, « Du paysage peint aux territoires : l'avènement des représentations de l'espace en Provence à la fin du Moyen Âge », Dominique Poulot dir., *Paysage et iconographie*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-30.

⁴⁵⁵ AD Maine-et-Loire ADML 213H 12-2. Lebreton Gaël, *Une étape dans la réforme du prieuré de Saint-Aignan : La vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan en 1525 (Tarn-et-Garonne)*, Mémoire de M2, Toulouse 2, 2014, p. 72-73 et 85-88.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 53-54.

⁴⁵⁷ BnF Rés.Ge.EE146.

dessinées sur du vélin certainement, ont l'aspect de tableaux paysagers représentés du ciel. Peintes avec talent, elles semblent être plus artistiques et narratives. Cependant, la représentation du détail n'a pas ici de fonction décorative mais pratique : il faut montrer les parcellaires, l'occupation du sol et la végétation pour les travaux. Les espaces destinés à la dépaissance des troupeaux sont aussi dessinés. Les terres marécageuses offrent des pâturages abondants mais de qualité inégale. Les terres plus basses, plus longtemps inondées, ne possèdent que des plantes peu nourricières, mais les terres plus élevées et plus longtemps hors de l'eau, offrent des herbes nourrissantes⁴⁵⁸. Il est donc nécessaire de représenter la nature de chaque pré et pâturage avec leurs contours. Dans la figure 78, les troupeaux sont dessinés dans les terres riveraines ainsi que dans les îles qui servent de pâturages communs. Les zones réservées à la dépaissance des bêtes sont un élément essentiel des figures pour l'aménagement de l'espace.

L'autre exemple n'appartient pas non plus précisément aux vues figurées. Il s'agit de la carte des hautes Chaumes de Vosges (1576-1578, Figure 79)⁴⁵⁹. La « chaume » est un terme employé par les anciens Vosgiens, pour désigner les sommets arrondis des montages, voués au pâturage estival. Cette figure est dressée dans le cadre d'une inspection menée par Thierry Alix, président de la Chambre des comptes de Lorraine, dans les domaines vosgiens du duc de Lorraine Charles III. Donc ce n'est pas dans un contexte proprement juridique. Cependant, au début de l'époque moderne, la Lorraine,

⁴⁵⁸ Pichot Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages dans l'Ouest de la France », Brumont Francis, *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIII^{es} Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2008, p. 45-64.

⁴⁵⁹ AD Meurthe-et-Moselle B617 n°1

étant centralisée sous l'autorité ducale et se tournant vers le royaume de France, s'oppose à l'Alsace, qui reste une terre impériale des Habsbourg. Dans ce contexte de lutte politique, la conquête des sommets et l'utilisation des sources naturelles en altitude, sont une façon de garder le territoire et d'imposer son autorité à l'adversaire. Par un acte datant du Moyen Âge, les pasteurs alsaciens, sous l'autorité de l'abbé de Munster, pouvaient amener leurs troupeaux sur le versant lorrain, afin d'estiver sur les chaumes et d'hiverner en territoire ducal, avant de redescendre dans leurs vallées d'origine. En Lorraine, la pression démographique pousse le duc à exploiter plus le domaine des chaumes, provoquant une lutte politique et juridique avec l'abbaye de Remiremont. Le duc l'emporte, lorsque les religieuses lui cèdent la propriété exclusive des Hautes-Chaumes en 1579. La Lorraine gagne de nouveaux terroirs pour nourrir le bétail, prendre du bois et faire du charbon⁴⁶⁰. En considérant ce contexte politique, on peut dire que la carte des Hautes-Chaumes a été produite pour reconnaître au duc le droit d'exploiter plus de terres. La façon de représenter le paysage est schématique, mais généralement la figure semble être de la famille des vues figurées dans la catégorie des tableaux paysagers, montrant les limites de la forêt ducale dans l'espace globale. Les éléments importants sont ici les ressources naturelles, donc le peintre souligne les sommets où on peut faire paître le bétail, avec le réseau d'eau. La figure n'enregistre pas seulement les conditions actuelles mais aussi correspond au plan futur que désire celui qui prend l'initiative de sa production.

⁴⁶⁰ Garnier Emmanuel, *Terre de conquête : La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 2004 [thèse Histoire, Franche-Comté, 2000], p. 504-513.

Les acteurs de la confection de la vue figurée

Comme nous l'avons déjà vu, les auteurs de vues figurées sont généralement soit des peintres, soit des savants/ingénieurs. Selon Monique Pelletier, parmi les dessinateurs mandatés par les tribunaux, aucun n'est arpenteur de formation⁴⁶¹. Certains sont religieux ou artisans, émailleurs, médecins ou architectes. Par leur qualité commune, l'art du dessin, les gens de divers métiers participent à la confection des vues figurées.

Celui qui prend l'initiative de l'élaboration de la vue figurée varie également selon les situations. C'est souvent le juge ou les commissaires enquêteurs, comme l'écrit Jean Imbert. Dans ce cas, la vue figurée est confectionnée aux frais de la partie demandeuse, mais le juge ou son commissaire en surveille la confection. Le défendeur ne peut contester la figure. C'est le cas de la vue figurée de Sévérac-le-Château (1504), étudiée par Juliette Dumasy⁴⁶².

Parfois, l'initiative semble provenir d'une des parties. C'est le cas de la vue figurée de Rodez (1490), étudiée par Judicaël Petrowiste, ainsi que de la vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514), étudiée par Paul Fermon⁴⁶³. Si une des parties fait dresser une figure de son propre chef, avec validation de l'autre partie lors de sa présentation au cours de l'enquête, c'est-à-dire par la procédure de la « figure accordée » vue plus haut, alors la figure est approuvée par le juge postérieurement à la confection. S'il n'y a pas

⁴⁶¹ Pelletier Monique, « Des paysages judiciaires au XVI^e siècle. Auteurs, objectifs et méthodes », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-31.

⁴⁶² Dumasy Juliette, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁶³ Petrowiste Judicaël, *op. cit.* Fermon Paul, *op. cit.*

d'accord, la partie adverse peut fournir une contre-figure. Dans le cas de la vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514), c'est le conflit entre les syndics de la communauté de Barbentane et le seigneur Thomas Galien des Issarts. Le procureur des Issarts comprend l'avantage décisif que représente la figure dans le procès qu'il défend, et il conseille au seigneur la confection d'une figure. Le peintre montre la vue figurée, qui est favorable au seigneur. Les syndics de Barbentane font à nouveau appel au peintre pour réaliser une contre-figure, mais le jugement définitif est rendu en faveur du seigneur des Issarts⁴⁶⁴. La vue figurée est reconnue comme une façon de montrer les demandes d'une partie dans la pratique judiciaire.

*

* *

Grâce à l'histoire et à l'historiographie des vues figurées, on sait que les vues figurées sont une nouvelle sorte de pièces juridiques à la fin du Moyen Âge et qu'elles deviennent fréquentes dans la pratique judiciaire au XVI^e siècle. Selon la profession du dessinateur, l'échelle et la nature de l'espace à représenter, et le mode de représentation diffèrent. En général, une vue figurée est le mélange de deux traditions : celle des arts figuratifs dont le dessinateur est un peintre ; et celle de la cartographie dont le dessinateur est un clerc, juriste ou ingénieur. La plupart des sujets des vues figurées sont la délimitation des territoires, parce que l'image permet de comprendre la géographie des lieux plus

⁴⁶⁴ Fermon Paul, *op. cit.*

directement que les mots. En considérant l'éventail plus large des figures qui est la famille des vues figurées, la dépaissance du bétail fait partie des sujets en relation avec la délimitation des territoires.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

À partir des prémisses énoncées dans cette partie, on peut dessiner le contexte de Narbonne et du Narbonnais pour examiner les deux cas dans les parties suivantes.

Premièrement, les contestations au sujet du pâturage et de la dépaissance du bétail sont fréquentes à peu près partout dans le Languedoc. Narbonne se situe sur la côte méditerranéenne, groupe géographique où l'on trouve de très nombreux arrêts civils du parlement de Toulouse concernant le pâturage. La découverte de litiges liés au pâturage n'est pas surprenante.

Deuxièmement, la croissance démographique pousse à la conquête des terres incultes au XVI^e siècle dans le Narbonnais, parallèlement à la concentration des terres par la nouvelle noblesse issue de la ville. Les incultes pouvant être labourées sont défrichées. En conséquence, les troupeaux des bêtes sont poussés vers les terres marécageuses et le massif de la garrigue.

Troisièmement, malgré leur rareté, des vues figurées sont représentées dans les procès relatifs à la dépaissance au parlement de Toulouse. Dans la plupart des exemples examinés par les historien-ne-s, la dépaissance du bétail n'est pas le principal sujet. Cependant, la confection des vues figurées est une façon efficace de résoudre les conflits de territoires de pâturage, à partir de l'examen des arrêts civils du parlement de Toulouse. Certaines ont probablement été perdues ou conservées dans des archives au milieu d'autres documents qui n'y sont pas liés.

**PARTIE II : VINASSAN,
D'UNE VUE FIGURÉE EN 1548**

INTRODUCTION

Le premier objet d'analyse de la partie II est un conflit entre la ville de Narbonne et le seigneur de Vinassan, au sujet de pâturage au milieu du XVI^e siècle. Cette analyse se fait à partir d'une vue figurée conservée aux archives municipales de Narbonne (Figure 80), appelée la « carte de l'isle del Lec ». C'est grâce à la découverte de cette vue figurée que mon étude sur le territoire du pâturage a commencé. En dépit d'une partie du corpus, elle est essentielle pour mon entière étude entière du point de vue de la représentation des territoires, le second objet d'analyse de cette partie. À travers l'examen de tous les éléments du paysage représenté sur la vue figurée, la nature du conflit nous apparaîtra.

Comment peut-on interpréter la « carte de l'isle del Lec » ? Pourquoi peut-elle être identifiée comme une vue figurée ainsi qu'une « figure accordée », que nous avons reconnue à travers les études de Juliette Dumasy et d'autres historiens ? Je souhaite apporter ma contribution à la recherche des vues figurées avec un nouvel exemple. Pour expliquer mon analyse de la figure, je voudrais montrer le processus de mon travail étape par étape. Mon étude ne se limite pas à l'examen de la vue figurée mais s'étend au territoire de pâturage. Quelle étendue ce territoire représenté sur la vue figurée ? Comment peut-on l'interpréter dans le contexte global ? Ces questions seraient examinées dans le chapitre 4.

Par ailleurs, de quels éléments se composent l'intérieure de ce territoire ? Quels sont les litiges relatifs au pâturage à Narbonne ? Nous essaierons de répondre à ces questions à répondre à travers l'analyse des autres documents dans le chapitre 5.

CHAPITRE 4. LE CONFLIT DE LA « CARTE DE L'ÎSLE DEL LEC » EN 1548

La « carte de l'île del Lec » est conservée aux archives municipales de Narbonne, dans la série DD encore non cotée. « L'île del Lec » est l'ancien nom du massif de la Clape, une île isolée avant le détournement de l'Aude au XIV^e siècle. La carte a été produite le 6 janvier 1548, d'après le texte inscrit dessus.

Elle est restée peu connue par des chercheurs. Personne ne savait la raison de sa confection. Même l'ancien archiviste Paul-Henri Viala ignorait son sujet précis. Seulement deux études antérieures mentionnent sur cette figure : « Les Basses Plaines de l'Aude » par Daniel Alibert, bibliothécaire à la médiathèque du Grand Narbonne⁴⁶⁵ ; et « Du château fort au château-ostentation. Mutation du paysage en Narbonnais au cours du dernier demi-millénaire » par Gilbert Larguier⁴⁶⁶. Daniel Alibert écrit sur la « Carte de l'île del Lec » :

Oltre la Clape, ce plan représente également la région narbonnaise avec l'étang salin (en vert foncé), la Robine de Narbonne, l'autre branche du fleuve (en bas, à gauche). Durant cette période, de grands travaux sont entrepris afin de canaliser la Robine. À cause des « malheurs du temps » (guerres, épidémies, inondations), les ouvrages assurant le colmatage de la plaine ne sont plus entretenus régulièrement. Les marais progressent, donnant à la ville une réputation d'insalubrité. Jusqu'au XIX^e siècle, Narbonne a beaucoup de mal à gommer cette

⁴⁶⁵ Alibert Daniel, « Les Basses Plaines de l'Aude », *Le catalogue de l'exposition « L'Aude, histoire d'un fleuve »*, 2009, p. 25-34.

⁴⁶⁶ Larguier Gilbert, « Du château fort au château-ostentation. Mutation du paysage en Narbonnais au cours du dernier demi-millénaire », Abbé Jean-Loup, *Une longue histoire : la construction des paysages méridionaux actes du colloques des 23-24 mai 2008 à Carcassonne*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail CNRS (coll. « Méridiennes »), 2012, 83-92.

description peu engageante. Ce plan offre la plus ancienne vision « réaliste » de la ville. Entourée par l'enceinte bastionnée qui vient d'être construite, dominée par la cathédrale, notre cité est reconnaissable pour la 1^{ère} fois. »⁴⁶⁷

Daniel Alibert prête attention au paysage et au portrait de la ville dans le contexte du réseau d'eau des basses plaines de l'Aude, mais il ne mentionne jamais l'intérêt de la création d'une telle figure. Gilbert Larguier la considère comme une des « plus anciennes représentations iconographiques » de la ville, avec le paysage de la Clape et des châteaux du Narbonnais, mais il se penche surtout sur le retour des terres humides causé par le détournement de l'Aude. Il explique que cette figure a été réalisée « à la suite d'un accord passé entre les consuls de Narbonne et les seigneurs de Vinassan »⁴⁶⁸. C'est à travers cet article de Gilbert Larguier que j'ai découvert cette vue figurée, alors que je cherchais des cartes anciennes de Narbonne. Je savais donc qu'elle était le résultat d'un accord entre Narbonne et le seigneur de Vinassan, avant même de l'avoir vue. Mais un accord sur quoi ? Quel est le détail de cette figure ? Pourquoi a-t-elle été fabriquée et par qui ?

En me posant ces questions, j'ai consulté la vue figurée aux archives municipales de Narbonne et pris des clichés en mars 2012. Elle est conservée avec une copie, probablement produite après l'originale au XVII^e siècle⁴⁶⁹ et plus gâtée que l'originale (Figure 81). Comme le temps de consultation était limité ainsi que mes connaissances en paléographie, je ne pouvais pas déchiffrer le manuscrit et les annotations sur la figure. Je n'ai alors pu constater que l'intérêt du paysage, qui représentait peut-être la ville de

⁴⁶⁷ Alibert Daniel, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁶⁸ Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 84. En réalité, le seigneur de Vinassan n'est pas pluriel.

⁴⁶⁹ La datation de la copie de la « carte de l'île del Lec » n'est pas encore validée. Mais les matériels et la mode de représentation indiquent le XVII^e siècle selon l'avis de Juliette Dumasy.

Narbonne. En même temps, j'ai pu noter l'absence de figures humaines ou animales, hormis quelques bêtes en bordure de l'étang. Cela me parut intrigant. Après mon retour au Japon, pendant presque une année, je n'ai pas eu de temps pour examiner cette figure même si je continuais toujours à m'interroger sur la raison de sa production. Enfin, depuis l'été 2013, j'ai commencé le travail de l'interprétation de la « carte de l'île del Lec » en me formant à la paléographie française et en demandant conseil de Gilbert Languier.

A. LE TEXTE DANS LA VUE FIGURÉE

La transcription du texte en bas droit

Lorsque nous voyons l'original de la « carte de l'île del Lec », nous trouvons une partie manuscrite dans le coin inférieur droit. Dans la copie, elle n'existe pas. Peut-être que la raison de la confection de cette figure est décrite dans ce manuscrit ? Pour le savoir, déchiffrons-le (Figure 82). Même si l'écriture est difficile à lire car cursive, au moins le texte est-il en français. Il se lit comme suit (souligné par l'auteur de ce mémoire).

L'an mil cinq cens quarante huit et le sixiesme jour du mois de janvier, en la ville de Narbonne et par devant nous, Charles de Grassalio, docteur en droitz, conseiller et rapporteur en la court de monsieur le seneschal de Carcassonne, et commissaire à ce par elle depute, la presente figure a este accordee en la qualite qu'elle est figuree et escripte et ce par M[ai]str[es] Pierre Baliste, Pierre Sestier, et Jehan Favre, consulz de la ville de Narbonne, presens, et assistant a eulx M[ai]str[e] Guillaume Caurrsin, docteur, et syndic de ladite ville d'une part. Et noble Jehan

de Salles, seigneur de Vinassan d'autre. En foy de quoy nous sommes font et
ainssi avons fait signer lesdictes parties. Present M[aistr]e Jacques de Jaul[...]
lieutenant et [...].

Baliste consul ; Jehan Fabre consul ; Caursin [...]

Jehan de Salles

De Gracalio co[nseiller]

De Jaule [greffier?] ⁴⁷⁰

Grâce à ce texte, on peut dater précisément la production de cette figure au 6 janvier 1548 et savoir qu'elle est une « figure accordée » par les deux parties adverses. L'une étant les consuls de la ville de Narbonne, dont trois sont nommément cités, l'autre étant le noble Jehan de Salles, seigneur de Vinassan, comme l'écrivait Gilbert Larguier. Cependant, ce texte ne nous donne aucune information sur le sujet du conflit ni sur le contenu de l'accord. Il est essentiel d'analyser le paysage de la vue figurée et de chercher d'autres documents relatifs qui s'y rattachent si possible.

Les personnages qui signent sur la vue figurée

Avant d'examiner le paysage représenté, vérifions les noms des personnes signataires sur la vue figurée. Le nom du peintre n'est pas écrit.

Charles de Grassalio est le commissaire député envoyé par le sénéchal de Carcassonne pour valider l'accord entre les deux parties. Il est un grand jurisconsulte actif à Carcassonne, originaire d'une famille des hommes de lois ⁴⁷¹.

Quelles sont les origines des trois consuls mentionnés sur six ? Pierre Balist,

⁴⁷⁰ Le détail de la « carte de l'île del Lec » (1548). AM Narbonne non côté.

⁴⁷¹ Moréri Louis, Goujet Claude Pierre et Drouet Étienne François, *Le Grand Dictionnaire Historique, Ou Le Mélange Curieux De L'Histoire Sacrée Et Profane: Qui Contient En Abrégé L'Histoire Fabuleuse Des Dieux & des Héros de l'Antiquité Païenne F - HH*, s.l., Libraires Associés, 1759, p. 343.

secrétaire greffier de l'archevêché, est un des membres d'une famille de notaires influents qui se succèdent sans interruption depuis plus d'un siècle⁴⁷². Selon l'« index alphabétique des noms de notaires » des archives départementales de l'Aude, trois Baliste sont inscrits dans cet index, actifs à la fin du XV^e siècle et au XVI^e siècle : Barthélémy Baliste (1474-1527 période active) ; Pierre Baliste (1529-1573) ; Paul Baliste (1565-1567). Le premier, Barthélémy, est inscrit dans la liste des conseillers du troisième rang (*menesteriaux*) de Cité en 1484 sous le titre de « Maistre »⁴⁷³. Le second, Pierre, correspond au consul qui signe sur la figure⁴⁷⁴. Il est aussi greffier du diocèse de Narbonne et devient consul en 1568. Son nom figure encore dans les registres à la fin de l'année 1572. Son successeur Barthélémy est docteur, avocat et assistant de consuls en 1573, puis premier consul en 1574. Il rédige, sur la demande du baron de Fourquevaux, l'état du diocèse de Narbonne pendant les troubles religieux pour les mémoires que le baron adresse à la reine en 1573⁴⁷⁵. Concernant Pierre Sestier, qui ne signe pas, nous n'avons trouvé aucune information sur ses origines. Jehan Favre (Jean Fabre) non plus n'est pas identifié, mais peut-être est-il issu d'une famille de marchands⁴⁷⁶.

Maistre Guillaume Caursin, qui signe aussi en faveur de Narbonne, est un personnage influent à l'instar de Baliste. Son ancêtre Jehan Caursin est inscrit dans la

⁴⁷² Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996 [thèse Lettres, Paris VII], p. 704.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 1279.

⁴⁷⁴ <http://audealaculture.fr/sites/default/files/Archives/Index%20notaires%203%20%20E.pdf>

⁴⁷⁵ Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 495. Douais Célestin (1848-1915), *Mémoires ou Rapports inédits sur l'état du clergé, de la noblesse de la justice et du peuple, dans les diocèses de Narbonne, de Montpellier et de Castres en 1573 / par C. Douais*, s.l., 1891, p. 5.

⁴⁷⁶ « En mars 1552, le marchand Étienne Fabre devait s'engager à remplacer pour l'approvisionnement de la ville 200 setiers de blé qu'il venait d'expédier. » Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 557.

liste des conseillers du troisième rang de Cité en 1484, sous le titre de « Maistre »⁴⁷⁷. Guillaume Causin, licencié en droit, est le premier consul, et Pierre Baliste, notaire, est le second en 1543⁴⁷⁸. Tous deux occupent une place importante et influente dans la politique de la ville après la révolution de 1537⁴⁷⁹.

Les principaux représentants de la ville de Narbonne appartiennent donc au nouveau groupe social qui s'enrichit dans les années 1470-1480, obtient le pouvoir politique de la ville après la révolution de 1537, puis s'annoblit par l'achat de seigneuries en établissant de grands domaines en campagne.

Les origines et le lignage de Jean de Salles, seigneur de Vinassan et adversaire des consuls de Narbonne, ne sont pas simples à retracer. Il y a deux hypothèses. La première est qu'il serait un descendant de la famille de Salis (Salles), dont les membres sont désignés comme nobles à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, dans le contexte du vide vicomtal de Narbonne. Les de Salles sont consuls de 1314 à 1378. La dernière mention de « noble » date de 1410 pour Pierre de Salles⁴⁸⁰. La deuxième hypothèse, plus plausible, est qu'il viendrait d'une branche de la famille des Salles, originaire de Salles (Salles-d'Aude), à côté de Pérignan (Fleury actuel). Les de Salles auraient été évacués, quand le village fut occupé par une bande de brigands, ensuite chassée par Montmorency en 1590. La famille obtient alors la seigneurie de Cuxac-Cabardès dans la Montagne Noire⁴⁸¹. De toute façon, les de Salles à Vinassan étaient les seigneurs du lieu

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 1279.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 754.

⁴⁷⁹ Voir « La juridiction de Narbonne et les pouvoirs urbains et ruraux » dans le chapitre 2.

⁴⁸⁰ Noble Pierre de Salas en 1431 peut-être. Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 684.

⁴⁸¹ Santi Eugène-Louis, « Une famille militaire au XVII^e siècle: les Salles de Cuxac », *L'Archer*, Toulouse, s.n., 1931, p. 62.

au XV^e siècle au moins⁴⁸². Après les de Salles, les membres de la famille Exea, d'origine aragonaise, s'établissant en Narbonnais et occupant la place principale comme juristes et marchands, finissant par obtenir le titre de seigneurs de Vinassan dans la deuxième moitié du XVI^e siècle⁴⁸³. Ensuite, au XVII^e siècle, la famille de Boyer de Sorgues, issue de marchands de Béziers et agrégée à la noblesse dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, obtient le titre de seigneurs de Vinassan ainsi que celui de Moujan⁴⁸⁴. Cependant, le nom de Salles demeure aux environs de la Clape jusqu'au milieu du XVII^e siècle comme coseigneur de Marmorières⁴⁸⁵. En résumé, la seigneurie de Vinassan a toujours le désir d'accéder à la noblesse dans le Narbonnais.

B. INTERPRÉTATION DU PAYSAGE REPRÉSENTÉ

La description et l'explication du texte figuré sur la « carte d'île del Lec » ci-dessus est basée sur les écrits de Gilbert Larguier. Je n'ai pas trouvé l'expression indiquant que c'est une figure accordée au conflit. Ensuite, je retracé l'histoire des acteurs, mais cette

Vic Claude de, Vaissète Joseph, Le Roy Ladurie Emmanuel, Jouanna Arlette et Souriac René, *Histoire générale de Languedoc*, Nouvelle édition., Toulouse [Paris], Privat C. Tchou pour la Bibliothèque des introuvables, 2003 [1905], t. XI, p. 679.

⁴⁸² Voir « B. DU CÔTÉ DE VINASSAN: LA TRANSACTION DES HABITANTS ET LE SEIGNEUR DU LIEU » dans le chapitre 5.

⁴⁸³ Larguier Gilbert, op. cit., p. 702-706.

⁴⁸⁴ « Noble Gabriel de Boyer, seigneur de Sorgues et Vinassan », 1676, AD Aude B169. « Noble Charles de Boyer de Sorgues, seigneur de Vinassan », 1716, AD Aude B457. « VINASSAN (seigneurie de). Procuration de Gabriel de Boyer de Sorgues, seigneur de Vinassan et Moujan, à Me Jacques Cabanes pour foi et hommage pour la seigneurie de Vinassan, dans la vicomté de Narbonne, pour la justice haute de la seigneurie de Moujan, pour le fief noble de Gzaignepas, dans la cité de Narbonne et pour deux fiefs nobles au terroirs de Coursan. » AD Hérault B23691 (d'après l'inventaire sommaire série B, t. 7, p. 193).

⁴⁸⁵ « Jean-Jacques Dulaur et Philippe de Salles, seigneurs de Marmourières », 1648-1649, AD Aude B141.

poursuite n'est pas complète. Leur profil est une déduction globale à partir des études précédentes. Le sujet du conflit entre les deux parties n'est jamais écrit sur cette figure. Regardons de plus près le paysage en lui-même pour trouver le sujet représenté par l'image.

La perspective et le point de vue

Réalisée sur un parchemin de grande taille et dessinée à l'encre et rehaussé de lavis, la figure représente une surface de seize kilomètres de Narbonne à la mer Méditerranée sur neuf kilomètres de Coursan à Ricardelle, déformée dans un rectangle d'un rapport de quatre pour cinq par les vues perspectives. Le paysage naturel est peint en perspectives empiriques, avec les portraits cavaliers du bâti à une l'échelle plus grande nature. L'image représentée est perçue depuis un belvédère à l'ouest de la ville (Figure 83).

Focus sur cette vue figurée

On ne discerne pas s'il y a différentes échelles des éléments naturelles représentés, comme Gaël Lebreton a pu le constater sur sa vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan (1525)⁴⁸⁶. L'étendue de l'étang au milieu est peut-être représentée un peu disproportionnée par rapport aux autres éléments, si on considère la vue aérienne d'aujourd'hui (Figure 84). D'autre part, on distingue l'irrégularité de la densité des objets représentés. Au bord de l'étang salin, à côté de la ville, on ne trouve que les chemins, la

⁴⁸⁶ Lebreton Gaël, *Une étape dans la réforme du prieuré de Saint-Aignan : La vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan en 1525 (Tarn-et-Garonne)*, Mémoire de M2, Toulouse 2, 2014, p. 53.

rivière de l'Aude et une croix. À côté de la Clape, le peintre a dessiné soigneusement le relief du massif, la végétation et le bétail, en plus des chemins, des habitats et d'une croix. Cela signifie que le focus sur cette vue figurée est centré sur la Clape.

La ressemblance avec la vue figurée du Rhône

Parmi les exemples des vues figurées que nous avons consultés dans le chapitre 3, celui du Rhône de Nicolas Dipre (1514), étudié par Paul Fermon, a davantage de traits communs au niveau de la technique picturale (gradation du lavis) et de la représentation de la ville (Figure 74 et 75). L'auteur de la vue figurée de Narbonne est sans aucun doute un peintre expert comme Nicolas Dipre d'Avignon.

L'orientation

Les quatre points cardinaux sont inscrits aux bords du parchemin. Le haut de la vue figurée semble indiquer l'est-sud-est. Selon Juliette Dumasy, « l'orientation au nord ne deviendra conventionnelle que bien plus tard, en attendant toute direction peut être adoptée, même si l'est est plus fréquent »⁴⁸⁷. Sur cette figure, les quatre points cardinaux ne sont pas strictement identiques à ceux d'aujourd'hui, car ils sont légendés d'après le nom des vents: « levent » comme est-sud-est, « ponent » comme ouest-nord-ouest, « aquilon » comme nord-nord-est, et « mydi » comme sud-sud-ouest.

⁴⁸⁷ Dumasy-Rabineau Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV^e-XVI^e siècle) », Cécile Souchon, *Les outils de représentation du paysage, actes du 135^e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Neuchâtel, 6-10 avril 2010)*, CTHS, 2012, p. 94.

Les conventions

Juliette Dumasy décrit sur les objets représentés sur les vues figurées comme suit : « hydrographie, habitat, monuments remarquables, végétation, réseau routier et paysage juridictionnel (fourches patibulaires, bornes) »⁴⁸⁸. Le dessinateur de la « carte de l'île del Lec » se conforme à ce type de représentation. Il représente les chemins (soulignés en brun) et cours d'eau principaux (colorés en bleu), les lieux habités (colorés en rouge), la végétation surtout des terres en bordure de l'étang (les arbres colorées en vert et les des herbes représentés par les lignes), et il indique les limites des juridictions par les annotations sur les chemins ou cours d'eau. Bien qu'il y ait des champs cultivés dans le paysage en 1548, ils ne sont pas représentés. Le peintre ne détaille pas les parcellaires. Cela signifie que les terres cultivées aux environs de la ville n'ont aucune importance dans le conflit pour lequel cette vue figurée été produite.

La transcription des annotations et la structure entière

La vue figurée se compose de deux parties qui se font face de chaque côté de l'étang salin : la ville de Narbonne, dessinée soigneusement au bas, et les localités sur la Clape, y compris Vinassan. Les deux parties sont reliées par un réseau des chemins autour de l'étang. Le paysage est expliqué par les annotations partout sur la vue figurée. Certaines annotations sont en français, mais les autres sont en occitan (Figure 85 et Table 18).

L'élément dessiné plus bas dans cette vue figurée est la rivière de l'Aude. Le cours

⁴⁸⁸ Dumasy Juliette, *Le feu et le lieu : la baronnie de Séverac-le-Château à la fin du Moyen Age*, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011 [Thèse Histoire Paris 1, 2008].

d'eau au coin inférieur gauche est annoté comme l'« Aude ». Son bras, la Robine actuelle, passe par la ville de « Narbona » (Narbonne), qui est soigneusement représentée au centre, vers la mer, annoté une fois encore à droite comme le « fleuve Aude ».

L'un des deux chemins principaux qui entourent l'étang salin part de la ville et va vers le nord-est (à gauche), annoté comme « le chemyn pour aller au Salancq », au nord duquel on trouve le « terroir de Narbone ». Le salanque signifie le marais salant, qui indique probablement la prolongation de l'étang salin que le chemin franchit vers la Clape. Sur le côté nord (à gauche), on trouve les trois lieux habités, « Seleran » (Celeyran), « Corsan » (Coursan), et « Grand Selve ». Près de la prolongation de l'étang, les annotations de la division des terroirs sont les suivantes : le « terroir de Vinassan » et le « terroir de Narbona » divisés par « cave le barre faisât divizion ». Le mot *cave* signifie un fossé de drainage.

L'autre chemin principal part de la ville et va vers le sud-est (à droite), annoté comme suivant : « Passât de Narbonne la croix d'en Savoure, chemin pour amener les bestiaux au paturages de Narbonne a la Clapa ». Par cette annotation, nous constatons que le problème central de cette vue figurée est le passage du bétail entre Narbonne et la Clape. Devant ce chemin, arrive au bord de l'étang, aux environs de la « Croix en Savore » (la Croix d'Ensabourg⁴⁸⁹), un autre chemin parallèle au bord de l'étang, qui se divise vers le nord, mentionné comme le « chemyn dict Salinierre ». Ce chemin communique avec la terres désignée comme l'« Eaus », représenté avec imprécision. Ce mot indique

⁴⁸⁹ Ce toponyme reste aujourd'hui vers le point de croisée de la Robine et l'autoroute A9.

probablement le point pour abreuver le bétail. On trouve l'annotation du « deves de Monsur le viscompte » à l'ouest du chemin dit Salinierre (en bas) et le « deves de Monsur de Narbone » à l'est (en haut). Le mot *deves* signifie généralement une réserve, qu'il est interdit de pénétrer. Ce mot se trouve souvent dans le contexte de pâturage pour désigner le bois ou le pâturage interdit⁴⁹⁰. Le chemin principal vers la Clape franchit l'étang par le pont en arc le plus à gauche. Dans l'original, le dessinateur représente les trois ponts, dont le plus à droite n'est pas coloré, sans les annotations. Dans la copie, le dessinateur occulte le pont le plus à droite et ajoute l'annotation « le pont de Ricardel ». En outre, l'auteur (ou probablement une autre personne après) écrit au crayon « Pont de Moujan » sur le pont à gauche, « Pont de Ricardelle » à droite, et « Ici Pont des Monges assistant en 1548 » dans l'espace vide où le peintre de 1548 a dessiné le troisième pont.

Nous arrivons à la partie de la Clape. Au fond, l'horizon de « la mer », la mer Méditerranée, est représenté. Le relief du massif de la Clape, sur lequel le dessinateur a mis les six annotations de « Clapa », est bien dessiné, notamment chaque vallée qui communique avec la bordure de l'étang salin. Le mot « Clapa » (féminin) est la

⁴⁹⁰ DEVES / DEVÈZ / DEVOIS / DEVESE. Une portion de terre réservée, dans laquelle en principe on ne peut pénétrer. Le bois interdit ou le pâturage interdit. DEVÈS. m. Bois interdit, en défens ; pâturage interdit. Dér. devesa, pâturage interdit ; réserve, terrain réservé ; jachère ; friche. DEVASAR. v. tr., défendre, prohiber ; sevrer ; déshabituer ; v. r., se priver, s'abstenir. étym. L. defensum. Alibert Louis, *Dictionnaire occitan-français : d'après les parlers languedociens*, Toulouse, Institut d'études occitanes, 1965. Cette expression se trouve dans le sud de France à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. « L'objectif des exploitants aisés est presque toujours triple : protéger leurs récoltes des troupeaux divagants (...) ; réserver l'usage des pacages communs les plus accessibles pour les bêtes de labour (...) ; transformer donc ces pacages ainsi mis en défense en ce qu'on appelle des 'devèzes' (...) ». Brunet Michel, *Une société contre l'Etat : le Roussillon (vers 1780-vers 1820)*, Toulouse, 1985 [thèse Lettres, Toulouse-Le Mirail], p. 484.

francisation de l'occitan *Clapàs*, signifiant l'éclat de roche, le caillou, le bloc rocheux⁴⁹¹.

Les mentions de « Clapa » dans cette vue figurée indiquent les endroits de garrigue, la terre sèche non labourable, caractérisée par l'absence d'arbres hauts.

Sur la Clape, sept lieux bâtits sont représentés : « Marmorières », « Vinassan », « Armisan » (Armissan), « S. Pierre de Lÿc » (Saint-Pierre-du-Lec), « S. Jehan » (Saint-Jean, un hameau d'Armissan), « Lort de Sastie » (?), « Le grange de Cap » (?), « Mogian » (Moujan). Dans la copie, le dessinateur ajoute trois autres habitats seulement : « St Pierre de la Mer » et « Pérignan » (Fleury) au coins supérieur gauche, et « Gruissan » au coins supérieurs droit. À côté du village de Vinassan et d'Armissan, on trouve le « terroir de Vinassan » et le « territoire d'Armisan », aussi près de Saint-Pierre-du-Lec le « terroir de Sint Pierre », et à côté de Moujan le « terroir de Mogian et de Narbona ». Le chemin entre le terroir de Vinassan et celui de Saint Pierre est désigné comme le « chemyn de divizion », c'est-à-dire, le chemin de délimitation des deux terroirs.

Entre le chemin et l'étang, les herbes sont représentées avec les deux mentions annotations de « joncqaces ». Ce mot désigne l'endroit où le jonc est abondant, généralement la terre marécageuse qui sert comme le pré humide⁴⁹². Enfin, juste à côté des huit têtes de bétail représentées, nous trouvons l'inscription « lieu contentieux » sur le chemin. Le terroir en bordure de l'étang et le chemin parallèle à ce bord qui limite le terroir de Vinassan est donc en question dans le conflit opposant les consuls de

⁴⁹¹ Astor Jacques et Billy Pierre-Henri, *Dictionnaire des noms de familles et noms de lieux du midi de la France*, Millau, Ed. du Beffroi, 2002, p. 239-240.

⁴⁹² JONCQUACES / JONCÀS / JONQUIER / JONCASSA / JONQUIÈRA / JONQUINA. Endroit où pousse le jonc, le pré marécageux, le scirpe des étangs. Alibert Louis, *op. cit.*

Narbonne et le seigneur de Vinassan en 1548.

La représentation des lieux habités

La représentation des constructions bâties et des habitats est un peu stylisée. Mais en même temps, le bâti semble refléter les caractéristiques réelles des bâtiments. La ville de Narbonne est entourée par des murs forts. À l'intérieur de la muraille, la cathédrale Saint-Just et Saint-Pasteur de Cité, ainsi que l'église Saint-Paul de Bourg, dominant le toit des maisons. Le complexe de la cathédrale et le palais des archevêques est dessiné avec réalisme, les deux tours et les arcboutants (même si sa façade dans la copie est un peu différente de l'original et de la façade actuelle, voir Table 18 n°23). Cependant, ce portrait de la ville est une sorte de vignette. Le spectateur voit le paysage entier du point de vue de l'ouest de la ville. Or le dessinateur doit représenter la façade ouest de la cathédrale s'il veut garder une certaine cohérence. Néanmoins, le peintre dessine la façade est. Dans la copie, le dessinateur nous montre peut-être la façade ouest et par conséquent on distingue la différence entre l'original et la copie. La stylisation de la figure originale est la même que celle de la ville d'Avignon par Nicolas Dipre, dans la vue figurée des îles du Rhône (1514)⁴⁹³.

La stylisation se trouve aussi pour les zones rurales. À Vinassan, la représentation des deux tours, une de l'église et l'autre du château, correspond aux réalités. L'original nous montre l'abside de l'église Saint-Martin sur le côté gauche du campanile et la façade

⁴⁹³ Voir « Les exemples de figures et vues figurées » du chapitre 4. Fermon Paul, « Du paysage peint aux territoires : l'avènement des représentations de l'espace en Provence à la fin du Moyen Âge », Dominique Poulot dir., *Paysage et iconographie*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-30.

nord, bien que le spectateur voie ce village depuis l'ouest. Donc, le dessinateur fait un portrait de Vinassan en mettant en lumière ce monument remarquable. Alors que la copie nous montre la façade ouest de l'église correspondant aux réalités (Table 18 n°30).

Dans le paysage de campagne, on trouve des différences de représentation entre les habitats fortifiés (les villages et les châteaux isolés) et les habitats isolés sans aucun mur fort (les fermes isolées). Les habitats collectifs avec une ou deux tours de l'église ou/et du château sont les suivants : Coursan, Vinassan, St-Pierre-du-Lec et Armissan. Marmorières, aujourd'hui un château viticole, est l'habitat abandonné et remplacé par Armissan au XVI^e siècle. Il est représenté très petit en haut de la Clape. Cet habitat avait donc peu d'importance dans ce paysage au milieu du XVI^e siècle⁴⁹⁴. Seleran (Celeyran) semble être représenté comme les habitats collectifs, mais ce domaine sera celui de la famille Mengau-Tapié à partir du XVII^e siècle⁴⁹⁵. Grandselve et Moujan sont représentés comme les grandes fermes isolées, cœurs des gros domaines acquis par un nouveau groupe social qui, en faisant fortune, s'est imposé au consulat et s'est annobli. La seigneurie de Grandselve est achetée en 1526 par la famille de Séguier, d'origine catalane, une des plus grands propriétaires dans le Narbonnais. Moujan sera acheté en 1549, une an après la production de la vue figurée, par la famille d'Alcoynes, financiers acteurs de la politique urbaine de Narbonne⁴⁹⁶. St-Jean, L'ort de Sastie et la grange de Cape dans le

⁴⁹⁴ Voir « La population dans le contexte économique, politique et militaire » du chapitre 2. Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII]. t. II, p. 491.

⁴⁹⁵ AD Aude, « L'inventaire de la sous-série 131J, Fonds du domaine de Celeyran (commune de Salles-d'Aude) », 2013.

http://audealaculture.fr/sites/default/files/Archives/131j_domaine_celeyran.pdf

⁴⁹⁶ Larguier Gilbert, « Du château fort au château-ostentation », in Abbé Jean-Loup, *Une longue histoire : la construction des paysages méridionaux actes du colloques des 23-24 mai 2008 à Carcassonne*,

terroir de Saint-Pierre-du-Lec sont aussi représentés comme des bâtis isolés, mais ils sont plus modestes que les grands domaines. Ils sont difficiles à localiser sur la carte d'aujourd'hui parce que ces toponymes ont disparu.

Les petits bâtiments sur la Clape : des bergeries ?

Dans la vallée, entre le terroir de Saint-Pierre-du-Lec, de Moujan et de Narbonne, trois petits bâtiments sont dessinés sans annotation (Table 18 n° 34). Ce sont probablement les abeis à fonction agricole, plus précisément des bergeries, si on s'en réfère aux nombreuses indications « bergerie » sur la carte de Cassini au XVIII^e siècle (Figure 63).

La représentation du bétail

Le lieu contentieux se trouve être, tel qu'il est susmentionné, une jonchère et le chemin au bord de l'étang. Les bêtes (huit dans l'original et cinq dans la copie), éléments le plus détaillé de la vue, sont des ovins ou caprins avec des cornes. Bien qu'il soit impossible de distinguer de manière certaine la race à partir de la seule vue figurée, il s'agit sûrement de moutons. En effet, leur queue pend et la Clape sert principalement à nourrir le bétail à laine pour la production des draps en ville. Toutefois, on fait aussi paître les chèvres sur les incultes sur la Clape à cette époque. Il faudrait plus en apprendre sur les incultes de cette région, comme Gilbert Larguier l'écrit⁴⁹⁷.

Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail CNRS (coll. « Méridiennes »), 2012, p. 87.

⁴⁹⁷ « La ville se dérobe donc aux regards quand la conjoncture et une nouvelle dynamique sociale se donnent la main, génèrent un nouveau paysage fait de composantes inédites et d'un équilibre renouvelé entre les grains, la vigne et l'olivier. Pour en avoir une idée complète, il faudrait disposer d'informations plus abondantes sur l'inculte. Cela renvoie à d'autres usages du territoire, à la question du bétail, à sa nature, à son importance, à sa composition — ovins, caprins, animaux de trait —, aux lieux et aux modes de

Que ce soit moutons ou des chèvres, les animaux paissent dans le pré humide tout le long du chemin. Quelques-uns semblent être sur le point de franchir le chemin au niveau de Vinassan. Ce détail rappelle le fait que le seigneur de Vinassan s'oppose aux consuls de la ville de Narbonne.

Une hypothèse : un conflit au sujet de pâturage et la représentation des territoires ?

En considérant l'ensemble des annotations du « lieu contentieux » et du « chemin pour amener les bestiaux au paturages de Narbonne a la Clapa », ainsi que la représentation du bétail, voici mon hypothèse : la raison du conflit est le passage du bétail sur le chemin près de l'étang salin, depuis la ville de Narbonne jusqu'aux pâturages dans la garrigue de la Clape. Or le berger fait paître son bétail, peut-être des moutons, dans le terroir de Vinassan, sans qu'il en ait le droit. Il y a donc violation des droits du seigneur de Vinassan —et probablement aussi des habitants de Vinassan—, qui explique la plainte du seigneur devant le sénéchal de Carcassonne contre les consuls de Narbonne. La « carte de l'île del Lec » est la figure accordée à la suite de l'enquête sur le lieu contentieux.

En outre, j'ai proposé la reconstruction hypothétique des territoires mentionnés dans cette vue figurée sur la carte d'aujourd'hui, à partir des annotations suivantes ; le

pacage. Avouons que l'on sait peu de chose, sinon que l'arbre est rare— d'où l'importance de l'extension de l'olivier —moins en raison des incendies que de la pression anthropique. Les rares réserves ligneuses sont affectées à des usages collectifs. Les arbres et les taillis des bords de ruisseaux et de rivières, le massif de la Clape à Narbonne, sont concédés par contrat ou par privilège aux boulangers et aux fourniers. On ne s'inquiète sérieusement de la dégradation du tapis végétal qu'au XVIII^e siècle. Les mesures prises alors contre les caprins ou le prélèvement des *rusques* (racines d'yeuses riches en tanin expédiées par tartanes entières vers Marseille) témoigneront moins d'une accélération de cette dégradation que de l'entreprise réglementaire de l'État et de la mise en place d'une administration dans les provinces. » Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 88-89.

territoire de Narbonne ; de Moujan et Narbonne ; de Vinassan ; d'Armissan ; de Saint-Pierre-du-Lec ; le « chemyn de divizion » entre Vinassan et Saint-Pierre-du-Lec ; le « cave le barre faisât divizion » entre Vinassan et Narbonne ; le « deves de Monsur le viscompte » ; le « deves de Monsur de Narbone » (Figure 86).

La « carte de l'île del Lec » montre la délimitation entre le territoire de la ville de Narbonne —c'est-à-dire la juridiction et l'étendue sur laquelle les habitants de la ville peuvent faire paître leur bétail— et les territoires des autres communautés sur la Clape. Du fait que le lieu contentieux soit sur la limite entre le territoire de Narbonne et celui de Vinassan, la frontière est bien définie par l'annotation du « cave le barre faisât divizion ». Aussi, la limite entre le territoire de Vinassan et celui de Saint-Pierre-du-Lec est annotée comme le « chemin de la divizion ». La délimitation entre le territoire de Saint-Pierre-du-Lec et celui de Moujan et Narbonne n'est pas représentée, mais la vallée qui les sépare oui. Donc cette vallée sert de séparation entre les deux territoires. On trouve l'annotation du « territoire d'Armisan », mais sa délimitation n'est représentée par aucune ligne. Cela signifie que le territoire d'Armissan est reconnu dans l'ensemble de Saint-Pierre-du-Lec. L'inscription « terroir de Mogian et Narbona » signifie que cette partie est commune à Moujan et Narbonne, parce que la juridiction de la ville inclue la moitié du sud de la Clape (Figure 64).

La démarcation du territoire de Narbonne, sauf du côté de la Clape, n'est pas représentée, bien que cet espace recouvre une vaste étendue, au-delà même de la vue figurée. C'est parce qu'il ne concerne pas le conflit, hormis la Clape et la zone entre la

ville et la Clape. Le peintre a probablement choisi les habitats à dessiner en fonction de leur importance sur les terres de dépaissance de Narbonne.

Les deux *deves* à l'intérieur du territoire de Narbonne sont des terres interdites. Les habitants de Narbonne peuvent faire paître leur bétail dans le territoire de la ville (presque le même que celui de la juridiction), dont la délimitation du côté de la Clape —surtout sa partie contigüe au territoire de Vinassan— est strictement dressée, à l'exception des deux terres réservées en bordure de l'étang dans le côté de la ville.

C. LA DÉCOUVERTE DE LA SENTENCE EN 1549

Après l'examen de la vue figurée, j'ai commencé à chercher des documents complémentaires validant mon hypothèse. Comme la vue est conservée isolément sans côté, il était difficile de faire le lien avec d'autres sources. Les documents judiciaires et policiers de Narbonne (série FF) ne m'ont rien appris sur ce conflit, même si on y trouve certaines procédures sur la dépaissance du bétail. Cependant, dans les actes constitutifs et politiques de la ville (série AA), j'ai trouvé la sentence de 1549.

La transcription de la sentence correspondante à la vue figurée

La sentence, datée du 27 juin 1549, se lit comme suit (soulignée par l'auteur de ce mémoire) :

Senten[ce] en randue de la ville contre le s[eigneu]r de Vinassan pour cause d'ung passaige Jongcasse. Les Joncatz de l'estang salin lequel ledit seigneur de Vinassan vouloyt à devendre abrevoyr.

Entre le sindic des consulz, manans et habitans de la ville de Narbonne, suppliant et demandeur en execution d'arrest de querelle d'une party, et Jehan de Salles, escuyer, seigneur de Vinassan, suppliant et defendeur et autrement autre suppliant et demandeur d'autre partie. Les articles et faictz par lesdites parties sur ledit premyer chef d'arrest de querelle baillez enquestes faictes sur iceluy ordonnance de resaisiment⁴⁹⁸ donnee au profit dudit sindic. Et pareillement, les articles et faictz par lesdites parties produitz sur le second chef d'ung arrest de querelle, enquestes faictes aussi sur iceluy veue et figure faicte du lieu contentieux et par lesdites parties accordee, en queste d'office⁴⁹⁹ faicte par autres du present auditoyre, reproch[e] baillez⁵⁰⁰ par ledit de Salles en semble, les lettres royaulx par ledit sindic pour estre admys aussi à bailler reproches presentees, et tout ce qui par lesdites parties a ete dit desduict produit et justiffie et considere, tous ce qui faict à considerer et preceden[te] deliberation du conseil. Nous, regent et commissaire, susdit sans[?] avoyr esgard ausdits reproches et lettres royaulx par nostre present sentence à vous, deffinitivement resaisi (et) maintenu ledit sindic, en possession, et saisine, et liberte de passer et repasser le bestail, soyt gros ou menu, tant des habitants dudit Narbonne que de tous autres qui auront accorde avec ledit sindic⁵⁰¹, et ce par le chemyn contentieux estant au bort du Joncatz de l'estang au proces mencionne, pour iceluy conduyre au terroyr de la Clape et autres lieux aussi ausdits proces nom[e]z, et ce liberallement, et sans encourir aucune pence, sans toute foys laisser arrester ledit bestail audit chemyn, sinon pour passer tant seulement sans fraulde, et pareillement, à vous resais et maintenu definitivement ledit seigneur de Vinassan, en possession, et saisine, et liberte de prohiber et defendre tous ausdits habitans de Narbonne qu'à tous autres qui aureyent accorde avec ledit sindic, de ne entrer ne metre ledit bestail,

⁴⁹⁸ Ressaisissement.

⁴⁹⁹ D'office : par le devoir général de sa charge; sans l'avoir demandé soi-même.

⁵⁰⁰ BAILLER. Mettre en main quelque chose, la delivrer à quelqu'un. Il semble que l'on confond ordinairement *bailler* et *donner*; mais *bailler* vieillit, et l'on se sert plus souvent de *donner* dans toutes les phrases mesme où l'on mettoit *bailler*. DAF, 1687 [Av.-Prem.2].

⁵⁰¹ Le verbe « accorder » dans ce contexte signifie de traiter avec les consuls pour obtenir d'eux, moyennant certaine redevance annuelle, l'autorisation d'envoyer les troupeaux dans les pacages de la ville.

gros et menu, pour iceluy faire depaistre dans le terroyr dudit de Vinassan sans son conge et licence suies par ledit par ledit[sic.] chemyn, ledit passaige tant seullement, et en cas de contravention, les pignorer. Cestant la main du roy et tout autre empeschement pour raison de ce mys au prousfit desdites parties respectivement, et sans despens et pour cause. C de Nupces, grefferee, le mardy le mardi[sic.] xxviiesme de juing, mil cinq cens quarante neuf par ledit monsieur de Nupces, regent et commissaire, signe deleges.

Extrait de son original.

Bureau⁵⁰².

Mon hypothèse formulée sur la « carte de l'île del Lec » (1548) est bien validée par la découverte de cette sentence. La cause de la « querelle » est le passage du bétail de Narbonne sur la terre appelée « Jongcasse » en bordure de l'étang salin, où les herbes sont abondantes d'après la vue figurée. Le seigneur de Vinassan veut interdire aux habitants de Narbonne de s'y abreuver. « Iceluy veue et figure faicte du lieu contentieux et par lesdites parties accordee » est probablement notre « carte de l'île del Lec » confectionnée le 6 janvier 1548 et soumise au commissaire du sénéchal de Carcassonne comme une preuve. Après vérification des preuves et délibération de la communauté de Narbonne, le commissaire rend la sentence, qui accorde la demande de chaque partie en définissant l'étendue de droit de chaque partie. Les habitants de Narbonne et les personnes autorisées par les consuls peuvent passer librement par le chemin contentieux avec leur bétail, pour aller aux pâturages sur la Clape et aux autres lieux —dont les noms sont mentionnés dans le procès mais pas la sentence—. Ils ont la garantie de ne pas être *pignorés* (saisis) de leur bétail pendant leur passage⁵⁰³. Cependant, s'ils entrent dans le

⁵⁰² AM Narbonne AA112 F°87r°-v°.

⁵⁰³ Voir la note 251 dans le chapitre 1.

territoire de Vinassan et y paître leur bétail, le seigneur de Vinassan peut le saisir. Ce qui veut dire qu'avant cette sentence les habitants de Narbonne pénétraient parfois sur le territoire de Vinassan pour y nourrir leur bétail frauduleusement.

Le paysage stratégique

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3 sur l'histoire et l'historiographie des vues figurées, celles-ci sont souvent élaborées sous l'initiative du juge ou de son commissaire aux frais du demandeur sans intervention du défendeur⁵⁰⁴. Mais parfois, il arrive qu'une des parties demande au peintre de dresser une vue figurée. Ici, on ne peut savoir si la « carte de l'île del Lec » a été produite par ordre du commissaire ou des consuls de Narbonne, faute d'informations. Si cela avait été la communauté de Narbonne qui l'avait commandée —ce qui est plausible puisqu'elle est conservée aux archives de la ville—, on en aurait retrouvé la trace dans les comptes consulaires de 1548, ce qui n'a pas été le cas, et les comptes de 1549 ont malheureusement disparu. Quoiqu'il en soit, les consuls de Narbonne connaissaient bien l'intérêt d'une vue figurée comme preuve, étant donné que le plupart était juristes ou notaires, après la révolution de l'organisation consulaire en 1537⁵⁰⁵.

Ce nouveau groupe social, réglant les activités économiques et politiques de la ville, a des ambitions foncières en campagne, comme l'écrit Gilbert Larguier :

Un nouveau modèle social se dégage, une autre configuration du finage aussi, avec la constitution de grandes propriétés, non par l'acquisition ou la réunion de

⁵⁰⁴ Voir « Les acteurs de la confection de la vue figurée » du chapitre 3.

⁵⁰⁵ Voir « La juridiction de Narbonne et les pouvoirs urbains et ruraux » du chapitre 2 et « Les personnages qui signent sur la vue figurée » de ce chapitre.

parcelle déjà cultivée, sinon marginalement, mais par l'ouverture de terres au-delà des tènements traditionnels : des dizaines d'hectares d'un seul tenant, véritables terroirs satellites où des bâtiments seront progressivement construits. Les vocables sont éclairants : bastide est d'abord employé, begude⁵⁰⁶ à l'occasion on l'a vu, grange ensuite, métairie au milieu du XVI^e siècle. Ce processus concerne principalement les secteurs situés à l'orient de la ville, entre le cours de l'Aude et la Clape. Il déborde sur les communautés voisines où on observe la même formation de grandes propriétés ; avec celle, se manifeste l'élargissement des écarts sociaux, car, parallèlement, le nombre des micro-propriétés constituées à 90 % de vigne progresse fortement⁵⁰⁷.

La possession du *cabal*⁵⁰⁸ —généralement ce mot signifie l'argent liquide et le bétail aratoire— caractérise ce groupe⁵⁰⁹. Au temps des troubles de religion, les bêtes des notables de Narbonne sont parfois enlevées par les partisans et les soldats qui traversent cette région. Par exemple, en août 1585, 400 partisans de Montmorency passent à Cuxac, où ils volent le bétail de Barthélémy Baliste (le successeur de Pierre Baliste qui signe sur la vue figurée)⁵¹⁰. Les consuls de 1548 possèdent certaine une quantité de bétail dans les zones rurales, ont probablement été victimes de ces pillages.

Certaines fermes et granges représentées dans la vue figurée de 1548 font l'objet d'achat de la part du nouveau groupe urbain du XVI^e siècle. Grandselve et Moujan sont

⁵⁰⁶ Auberge hors de l'agglomération. Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, p. 163, art. « Bégude ».

⁵⁰⁷ Larguier Gilbert, « Du château fort au château-ostentation », in Abbé Jean-Loup, *Une longue histoire : la construction des paysages méridionaux actes du colloques des 23-24 mai 2008 à Carcassonne*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail CNRS (coll. « Méridiennes »), 2012, p. 83-92.

⁵⁰⁸ CABAL. Ensemble des outils professionnels d'un artisan, marchandises d'une boutique, d'un magasin commercial, argent investi dans une société, troupeau (valeur du troupeau), argent donné à négociier, sommes placées... Plus généralement, capital, avoir, bétail aratoire. On distingue le *cabal* (l'argent liquide ou placé), du *moble* (d'abord les *pecuniae*, c'est-à-dire l'ensemble des biens, puis l'ensemble des valeurs mobilières, le mobilier), et des *possessions* (la terre et les immeubles). *Cabeaux* = bétail aratoire. Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII], t. III, p. 1176.

⁵⁰⁹ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. III, p. 725.

⁵¹⁰ Larguier Gilbert, *op. cit.*, t. II, p. 513. Tissier Jean, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, Narbonne, 1900, p. 48-49.

acquis par de grands propriétaires au moment du conflit : Grandselve par la famille de Séguier en 1526 ; et Moujan par la famille d'Alcoynes en 1549⁵¹¹. La seigneurie de Vinassan est aussi acquise par la famille d'Exea, juristes et marchands, dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. On peut supposer que les habitats dessinés évoquent cette stratégie de concentration des terres par ce groupe social émergent. L'achat de seigneuries leur permet de s'agréger à la noblesse.

*

* *

La « carte de l'île del Lec » de 1548 représente l'ambition et la stratégie d'un groupe social auquel les consuls appartiennent. Ils jouent probablement un rôle prépondérant dans la conception de cette vue figurée. Jean de Salles, descendant noble (grâce à l'absence du pouvoir vicomtal à la fin du Moyen Âge), s'oppose aux représentants du nouveau groupe social citadin, qui a envie d'accumuler des terres dans la campagne et d'entrer la noblesse à l'époque moderne⁵¹².

⁵¹¹ Voir « La représentation des lieux habités » au-dessus.

⁵¹² Voir « Les personnages qui signent sur la vue figurée » de ce chapitre.

CHAPITRE 5. LE DROIT DE PÂTURÂGE : UN SUJET IMPORTANT POUR LES COMMUNAUTÉS

À travers de la synthèse de la vue figurée de 1548 et la sentence de 1549, trois questions me sont venues à l'esprit. Tout d'abord, comment est définie la structure intérieure du territoire du pâturage de Narbonne ? Cette question est apparue avec la découverte des annotations de *deves* (pâturages interdits) dans la vue figurée⁵¹³. Puis, quelle est la situation du côté des villageois de Vinassan ? Enfin, quels sont les litiges concernant le pâturage de Narbonne ? Ces trois questions correspondent aux trois sections de ce chapitre.

A. LES *DEX* DE NARBONNE EN 1501 : LES TERRITOIRES DE PÂTURAGE À PLUSIEURS COUCHES

Le cœur du conflit opposant les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan de 1548-1549 se situe sur la frontière du territoire de la ville de Narbonne. De quels éléments à l'intérieur de ce territoire est-il composé ? Les *deves* sont exclus du territoire de la communauté tout comme les pâturages interdits aux habitants. Y a-t-il d'autres espaces de pâturage dans le territoire de Narbonne ? Oui, j'ai trouvé l'enregistrement de la délimitation des sous-territoires appelés *dex*, servant à la dépaissance du bétail de

⁵¹³ Voir « La transcription des annotations et la structure entière » dans le chapitre 4.

Narbonne en 1501. Pour comprendre la structure interne des zones de pâturage de Narbonne, j'ai examiné ce document.

Le dex : L'étymologie et l'évolution de significations

Le terme *dex* possède diverses significations. On ne trouve pas beaucoup d'études évoquant ce terme. La seule recherche synthétique est celle de Mireille Mousnier et Pierre-Henri Billy⁵¹⁴. La description qui suit repose sur leur étude.

Dex est un mot faussement latin, issu de *decus* qui signifie « borne ». *Decus* est la forme abrégée de *decussis*, qui désigne le nombre dix, attestée depuis le II^e siècle après J.-C. Par la suite et en raison de la forme du X romain (le numéro 10), le mot renvoie au graphème X. Ce mot prend le sens de « borne, frontière » par analogie avec l'intersection du *cardo* et du *decumanus*, l'outil en forme de X que les arpenteurs utilisent, et la croix plantée dans la terre comme indication spatiale. *Decus* prend plusieurs formes en roman : *dec*, *deg*, *dex* au singulier ; *decs*, *dechs*, *decx*, *decxs*, *degs*, *dex*, *dexs*, *decz*, *dectz*, *detz*, *deyx*, *deys* au pluriel. Ces diverses variations révèlent l'emploi d'abord oral de ce terme, qui passe ensuite dans la langue écrite. Parfois, on trouve la latinisation de ce mot : *deci*, *decae*, *dechi*, *decys*, *degorias*, *decatum*, *esdegatum*, *degatum*, *degarius*, *degaria*, *degata*.

À l'origine, le *dex* désigne les « bornes », les points qui fixent et matérialisent les limites d'un espace. Ce mot est très fréquemment associé à d'autres expressions, en

⁵¹⁴ Mousnier Mireille, Billy Pierre-Henri, « Dura lex, sed dex! De la borne au territoire, variations sur le dex du XII^e au XV^e siècle », in Cursente Benoît et Mousnier Mireille, *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2005, p. 237-268.

particulier à *terminus* qui renvoie moins aux bornes de propriétés privées qu'aux bornes à l'intérieur des communautés urbaines.

Ensuite, le sens physique ponctuel s'enrichit d'une autre dimension, linéaire. Les *termini* comme les *dex* sont très fréquemment employés au pluriel. Ils n'indiquent alors plus un point, mais une succession de points séparés par des segments, formant ainsi une ligne brisée refermée sur elle-même. On appelle la ligne brisée de délimitation *terminum* ou *terminium* et la surface qu'ils enferment *terminus*. Cependant, le *dex* est employé pour désigner les deux en même temps, la « limite » et la « zone ». La limite est perçue comme une barrière entre l'intérieur et l'extérieur et fonctionne comme un protecteur de ce qui se trouve à l'intérieur de la zone.

Dans la zone renfermée, une hiérarchisation des espaces est introduite. Le *dex* désignera ici le « territoire » extérieure du noyau d'agglomération et intérieure de la limite externe. En latin, le *territorium* correspond au *dex*. Il n'est pas identique à la juridiction de la communauté, mais il est la zone d'immédiate mise en exploitation, appropriée par les pratiques agraires. Dans ce sens, le *dex* devient un mot abstrait, un concept pour distinguer les catégories spatiales.

La signification du *dex* est élargie à une dimension plus conceptuelle en relation avec le *bannum*, le droit de ban, le séquestre sur des biens qui ont été saisis. La justice seigneuriale peut retirer certains espaces et biens dans la communauté de l'usage individuel et en interdit l'accès. Ceux qui violent le ban doivent payer l'amende. Le ban est présent dans la gestion de l'espace comme le *dex*, soit dans le droit seigneurial soit dans le droit communal. Dans le *dex* (territoire de la communauté entre le noyau

d'agglomération et la limite externe), on définit certaines zones appelées *bannum*, marquées par des croix et des criées, interdites d'accès et réservées pour la culture, que ce soit de type intensif ou chargés de semences et donc de future récoltes. (La forêt et les bois ne sont pas appelés bans.) Ces espaces renfermées deviennent être appelés aussi *dex* comme le synonyme de « bans », qui suppose l'identification de zones internes, délimitées et signalées. C'est-à-dire, il y a des *dex* à l'intérieur du *dex*, ainsi les espaces s'emboîtent.

Le *dex* signifie aussi l'« amende de la violation des *dex* (espaces réservés) ». Le franchissement des limites défendues —et/ou l'usage qui est fait à l'intérieur de la zone préservée— est doublement sanctionné : d'une part, il s'agit de réparer les dommages commis aux dépens de l'exploitant ; d'autre part de payer une amende pour cette faute, le *dex*. L'infraction la plus courante sont les dégâts commis par le bétail. Mais avec le développement de l'élevage extensif, on doit envisager le passage des troupeaux extérieurs au *dex* global. Les étrangers ne connaissent pas les zones interdites si les *dex* internes sont annoncés par les criées. Les chartes prévoient souvent que, s'ils franchissent les limites défendues par mégarde, ils ne paieront pas d'amende. Parfois le *dex* signifie aussi l'« amende pour vol des récoltes de jour ».

Enfin, le *dex* est aussi synonyme de « redevance pour la garde des moissons ». Le garde champêtre protège les espaces réservés contre une redevance versée par les habitants de la communauté.

Quel est le dex à Narbonne ?

À Narbonne, le mot *dex* est mentionné dans les documents concernant les droits communaux. Le plus ancien est une autorisation, datée du 29 mars 1372, donnée par les consuls à l'archevêque de Narbonne pour faire paître son bétail temporairement dans le *banderage*⁵¹⁵ de la ville. Car habituellement personne ne peut pratiquer le pacage dans le *dex* et le *banderage* de Narbonne. Mais le vicaire général de l'archevêque insiste sur l'urgence de la situation : les basses plaines aux environs de la ville ont été inondées⁵¹⁶. Ce *dex* évoque la relation entre le ban et le *dex*, expliquée par Mireille Mousnier et Pierre-Henri Billy. Sur ce document, le *dex* (probablement distingué du territoire appelé *banderage*) est un espace emboîté dans l'ensemble de la ville, interdit à tous sauf avec la permission des consuls.

Ensuite, dans la transaction passée entre le vicomte de Narbonne et les consuls sur les diverses plaintes en 1388, le vicomte renonce à réclamer ses 750 moutons ou agneaux saisis par la communauté, parce qu'elles paissaient dans les *dex*. La transaction précise que la dépaissance est interdite pour toute espèce de bétail, excepté le bétail aratoire, dans les limites du *dex* de la ville fixées par les consuls, à l'exception des terres de Gazagnepas, Livières et Ardailhan. Ce *dex* est exclusivement réservé pour la nourriture des bêtes du *macel* (la boucherie) de la ville ; et les consuls ont le droit d'élargir ou restreindre l'étendue du *dex* selon les besoins⁵¹⁷. Donc, les *dex* —car certainement il y en a sûrement plusieurs— sont les territoires réservés pour l'approvisionnement en viande à Narbonne.

⁵¹⁵ BANDERAGE. Droit d'interdire les autres de jouir des droits d'usage dans le territoire communal. En particulier, droit d'y saisir les bêtes étrangères.

⁵¹⁶ AM Narbonne AA111 F°11r°-12r°. 29 mars 1372. En latin.

⁵¹⁷ AM Narbonne AA111 F°22v°-26r°. 6 juillet 1388. En latin.

Les bouchers et les éleveurs de bétail n'ont pas le droit de définir les limites des *dex* eux-mêmes. Selon la requête du procureur du roi pour prévenir les abus commis pendant les élections consulaires en 1427, les consuls doivent fixer les limites du *dex* dans les douze jours après l'ordonnance, et distribuer ensuite les charges aux fournisseurs de viandes. Ces derniers doivent prêter serment lors de leur élection. Et ils ne participent pas à la délimitation des *dex*, mais ils peuvent demander la réduction de leur étendue si nécessaire au vue de la densité de population et de l'équilibre des terres cultivées (vignes, olivettes et prés)⁵¹⁸. Les bouchers et les fournisseurs de la boucherie fonctionnent quasiment les officiers ou agents du consulat.

On trouve deux enregistrements de délimitation des *dex*, en 1501 et 1723. Le premier est l'objet d'analyse de la prochaine sous-section. Le second mentionne clairement que les *dex* n'avaient pas été modifiés depuis 1501, donc les étendues des *dex* de Narbonne sont identiques entre 1501 et 1723⁵¹⁹. Au début du XVI^e siècle, les mentions sur les *dex* sont nombreuses dans les litiges. Le chapitre de la cathédrale Saint-Just de Narbonne insiste sur son droit de dépaissance dans les terres contigües aux limites du *dex*. Les consuls réclament contre le syndic des chanoines le droit d'interdire la dépaissance des bovins et chevaux à l'intérieur des *dex*, ainsi que le droit de confisquer le bétail en cas de contravention. Le sénéchal de Carcassonne donne la sentence interlocutoire au profit des consuls, avec la nomination d'un commissaire spécial envoyée sur place pour exécuter cette sentence⁵²⁰. La même année, la lettre de Louis XII

⁵¹⁸ AM Narbonne AA111 F°93r°-96r°. 26 février 1427. En latin et occitan.

⁵¹⁹ AM Narbonne AA117 F°43v°. 12 mai 1723.

⁵²⁰ AM Narbonne AA103 F°133r°-v°. 7 juillet 1514. En latin.

blâme les excès commis par Louis d'Exea, juge de la temporalité de l'archevêché. Exea a enlevé deux *bandiers* qui avaient saisi un troupeau de bovins appartenant à l'hôpital de la Charité, bien que seuls les consuls possèdent ce droit de nommer et enlever les *bandiers*, de fixer les limites des *dex* et de les élargir ou restreindre⁵²¹. En considérant que c'est la famille d'Exea qui obtient la seigneurie de Vinassan dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, après la production de la vue figurée de 1548, intervenir dans la gestion des *dex* est une façon de prendre une position avantageuse dans le contexte de concentration des terres en campagne ainsi que dans la politique urbaine. Ce mouvement actif autour des *dex* témoigne que la gestion des espaces de pâturage pour l'approvisionnement en viande de la ville est un élément important dans la stratégie politique des propriétaires citadins.

Les dex de Narbonne en 1501

Dans quelles parties de Narbonne, les *dex* s'étendent-ils précisément ? L'enregistrement des contours des *dex* en 1501 (en occitan), nous fournit les noms des lieux en détail (Vol. II, p. 105, Pièces justificatives 1)⁵²². Les *dex* de Cité sont fixés séparément de ceux de Bourg. Les *dex* de Cité s'étendent dans les basses plaines, sur la rive gauche de la Robine. Ceux de Bourg dans les garrigues et collines, sur la rive droite. Comme quelques noms des lieux en occitan mentionnés dans l'enregistrement de 1501 sont aujourd'hui perdus, il faut faire l'analogie avec les noms des lieux validés, les descriptions et le contexte topographique. La carte de reconstitution plausible peut être dessinée comme sur la

⁵²¹ AM Narbonne FF960. 11 novembre 1514.

⁵²² AM Narbonne AA101 F°174v°-175r°. 27 mai 1501.

Figure 87.

La fixation des *dex* de Cité commence depuis un champ des héritiers de Guilhem Richon, ancien habitant de Gruissan, aux environ de la « Crots d'en Saorre » —la Croix en Savore représentée dans la vue figurée de 1548. Elle va ensuite vers « la carriere et vie dicte Salinyere » —identique au « chemyn dict Salinierre » dans la vue figurée de 1548— et sur la « carriere et vie dicte del Griffol » vers le nord, entre la ville et l'étang salin. Toutes les possessions des habitants de Narbonne dans le quartier à l'ouest de ce chemin sont incluses dans les *dex*. Ainsi se déroule la description : désigner un point particulier par un petit toponyme ou par un bien foncier avec le nom de son propriétaire ; nommer le chemin avec la destination ; et indiquer quel côté de ce chemin ou quel bien est dans les *dex*. Parfois, certaines terres particulières sont exclues de l'étendue des *dex*. Par exemple, depuis Font Cuberte jusqu'au chemin vieux de Coursan, les deux côtés du chemin sont occupés par un champ de Jacques Maury (ancien pré de Jaume Sapete) et un champ de Peyre de Madière. Ces deux champs ne sont pas dans les *dex*. Et puis le parcours de délimitation des *dex* de Cité tourne vers le nord-ouest, franchit le grand chemin entre Narbonne et Coursan, va sur la « cava Mairal » (le canal de Lastours actuel) jusqu'au « Pont d'Aby » (Pont d'Alby), tourne vers la Robine et arrive au moulin de Raonel sur la Robine. Les *dex* de Cité s'étendent du côté de la ville de ce parcours. Donc, une partie des *dex* doit être incluse dans le paysage représenté sur la «carte de l'île del Lec» de 1548, mais le territoire défini par la vue figurée est clairement plus grand que l'étendue des *dex* de Cité en 1501.

La fixation des *dex* de Bourg commence depuis l'église de Saint-Laurent (probablement aux environs de Saint-Laurent dans le sud de la ville). Les terres entre cette église et la rivière d'Aude (la Robine actuelle) sont dans les *dex*. Puis le parcours part de l'église vers l'ouest, passe la garrigue de Saint-Laurent, franchit le chemin de Narbone à « Cappelles » (le Port la Nautique actuel) jusqu'à la Font d'en Pepy. Ensuite, il entre dans les zones des collines, passe « lo puech dit Carrassier » et avance entre le Pech Loubat et le reg du territoire de Jonquières. Tous les versants côté ville dans ce quartier sont dans les *dex*, mais la petite vallée du ruisseau de Saint-Hyppolite est exclue des *dex* et réservée pour le bétail venant de Saint-Hyppolite pour abreuver et passer le ruisseau au gué. Le parcours tourne vers le nord, passe plusieurs collines jusqu'au chemin de Narbonne à l'abbaye de Fonfroide, et puis franchit le Veyret, le chemin de Narbonne à Névian et à Marcorignan. Ensuite il tourne vers l'est, passe la bastide de Malvézy, et arrive au Puech Roby, qu'on ne trouve pas sur la carte d'aujourd'hui mais qui est probablement la colline vers Montlaurès. La plupart des *dex* de Bourg s'étend aux « aigueverses » (versants) des collines.

Pour résumer, les *dex* de Cité et Bourg ne forment pas une seule bande de terre mais un ensemble de parcelle. Les *dex* sont donc ici des zones internes, réservées pour la nourriture du bétail destiné à la boucherie de la ville, et interdites à toutes personnes sans permission des consuls. Ces zones internes existent dans le territoire global, dont la partie orientale est probablement identique au territoire de Narbonne représenté sur la vue figurée. C'est-à-dire que le schéma se compose de sous-territoires emboîtés dans le territoire global, comme Mireille Mousnier et Pierre-Henri Billy l'écrivent. Les terrains

de pâturage de Narbonne se composent de couches multiples : le territoire global contigu aux communautés voisines, correspondant probablement à la délimitation de la juridiction, et dont la partie touchant les communautés sur la Clape est au centre de la représentation de la vue figurée de 1548 ; et les sous-territoires appelés *dex*, destinés uniquement à la dépaissance du bétail de la boucherie de la ville, c'est-à-dire à l'approvisionnement en viande : ainsi que certains pâturages interdits appelés *deves*⁵²³. J'ai dessiné un schéma synthétisant la vue figurée de 1548, la sentence de 1549 et la fixation des *dex* de 1501.

B. DU CÔTÉ DE VINASSAN : LA TRANSACTION DES HABITANTS ET DU SEIGNEUR DU LIEU

Quel est le contexte du côté de Vinassan en 1548 ? Malheureusement, aucun document directement relatif au conflit de 1548 n'existe pas dans les archives communales de Vinassan, déposées aux Archives départementales de l'Aude. Cependant, j'ai trouvé la transaction entre Antoine de Salles, seigneur de Vinassan (ancêtre de Jean de Salles) et

⁵²³ Selon le travail de Jaquette Combes sur le territoire de dépaissance de la boucherie de Roujan (Hérault), ce territoire est appelé le « debois » à Roujan jusque vers 1720. Alors c'est très compliqué de distinguer la signification de « deves / devois / debois » selon chaque contexte particulier. Dans le cas de Narbonne, le territoire pour la boucherie toujours semble être appelé « dex » et le « deves » est employé pour désigner les pâturages interdits des seigneurs. Dans cette étude, Jaquette Combes reconstitue les plusieurs terroirs de Roujan dans les années 1770 et 1780 à partir des compoix et des baux entre la communauté et les bouchers. Combes Jaquette, « Le debois de la boucherie à Roujan au XVIII^e siècle : Dépaissance et terroir », Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994, p. 41-73.

les habitants de Vinassan à la fin du XV^e siècle (Vol. II, p. 110, Pièces justificatives 2)⁵²⁴.

Bien que cette négociation ne mentionne pas la relation entre Vinssan et Narbonne mais celle entre le seigneur et les habitants de Vinassan, de nombreux articles ont trait au partage des droits de pâturage et herbage dans la juridiction. C'est un bon exemple d'anciens accords très souvent mentionnés dans les arrêts civils du parlement de Toulouse sur le droit de pâturage (Voir le chapitre 1). À travers l'examen de ce document, on peut comprendre comment les villageois et le seigneur partagent l'usage du sol.

La traduction de la transaction en français au XVII^e siècle

Le marché passé entre le noble Antoine de Salles, seigneur de Vinassan, et les habitants du lieu en 1498, est retranscrite et traduite en français en 1629. Les trois versions sont reliées sous forme de livre : en latin de 1498, transcription en latin de 1629 et traduction en français de la même année. Cet accord est toujours valide et importante au XVII^e siècle. D'après le texte à la fin de la traduction⁵²⁵, il fut donc transcrit et traduit par les notaires royaux de Narbonne pour une consultation facile, sous ordre de Marguerite de Baliste, veuve de Monsieur Henri d'Exea, ancien juge royal de Narbonne (un descendant de la famille d'Exea, qui obtient la seigneurie de Vinassan dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, ainsi que de la famille de Baliste qui signe sur la vue figurée en 1548). Ci-dessous, j'ai analysé la troisième version, la traduction française de 1629 en sept folios.

⁵²⁴ AD Aude 4E441S5. 24 avril 1498 (traduit en français 22 lai 1629).

⁵²⁵ AD Aude 4E441S5, F°7v°.

La cause de produire la transaction

D'abord, l'origine de cette transaction, comme mentionnée dessus, est une « querelle de nouvelleté et saisine (...) a la cause de possession et saisine de mettre leurs bestiaux gros et menus, pour depaistre, ou faire despaistre au lieu, territoire et destroict dudit lieu de Vinassan » entre le syndic des habitants de Vinassan et le seigneur⁵²⁶. Cette négociation concerne donc principalement le pâturage et l'herbage dans la juridiction de Vinassan. La partie des habitants se compose de « Jean Duvauti et Pierre Agullo syndics dudit lieu de Vinassan, Jean del Borc : Rouceval Sabatiers : Derdat Pelisseri : Sicard Boudene : Jacques Carriere : et Anthoine Bodene, conseillers dudit lieu de Vinassan, Monsieur Michel Boati prestre : Francois [O]livier : Pierre Bodene : Julian Arnaudy : Bertrand Fay : Arnaud Casalboy : Jean Combe : Pierre Siguini : Bertrand Gachii, singuliers habitants dudit lieu de Vinassan »⁵²⁷. Les arbitres de ce conflit sont le juge de Beziers et le juriste de Narbonne, et l'affaire se déroule dans le château de Vinassan avec témoins, « Jean Mir, baille et habitant du lieu de Courssan : M[aître] Arnaud Fabry, notaire royal de Narbonne : Jean Farchie : Louis Foissoni, sergent royal de Narbonne ». Le document a été écrite par Pierre Aybelini, notaire royal public de Béziers, le 24 avril 1498⁵²⁸.

⁵²⁶ AD Aude 4E441S5, F°1r°.

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ AD Aude 4E441S5, F°3r°.

L'usage du sol des habitants

Les droits octroyés aux habitants de Vinassan sont les suivants : « tenir, mettre, depaistre, demeurer toute la nuict, abrever, ou faire demeurer toute la nuict, et abrever tous les bestiaux des habitants du mesme lieu de Vinassan, les bestiaux tant gros que menus, en et partout le territoire et distroict du mesme lieu de Vinassan », sans aucun contradiction du présent seigneur et des futurs successeurs de la seigneurie. Dans le cas de Vinassan, la dépaissance de nuit n'est pas interdite. En outre, les habitants peuvent couper du bois sec et vert pour leur usage personnel ou pour le vendre, dans les biens communs de toute la juridiction. Cependant, on leur refuse le droit de couper et vendre les arbres fruitiers malgré leur demande⁵²⁹. On retrouve le plus souvent dans les arrêts civils du parlement de Toulouse ces droits de pâturage, herbage et cueillette du bois, négociés entre les villageois et le seigneur, comme nous l'avions examiné dans le chapitre 1 (Table 10).

Mais en plus, les habitants ont droit de chasser dans tout le territoire avec « chien ou chiens, baston et arbaleste » et avec permission du seigneur s'ils utilisent d'autres instruments. Les habitants réclamaient aussi le droit de chasser librement avec des filets et un furet lors des célébrations (mariage et messe nouvelle), mais ils doivent finalement passer d'abord par le seigneur. Enfin, ils peuvent pêcher dans l'étang salin.

L'exclusivité du droit de dépaissance aux étrangers

L'exclusivité du droit de dépaissance aux étrangers est mentionnée avec la question du

⁵²⁹ AD Aude 4E441S5, F°4r°.

partage des frais de vente et de la rente entre le seigneur et le syndic de la communauté. L'argent donné par les étrangers au seigneur de Vinassan pour acheter ou louer les herbages et pâturages est partagé entre les deux parties, la moitié au seigneur et l'autre moitié au consulat, qui l'utilisera pour la réparation de l'église paroissiale.

Tous les étrangers ont interdiction de passer avec leur gros et menu bétail dans la juridiction de Vinassan, sauf avec permission du seigneur du lieu et moyennant une certaine somme, dont une moitié ira au seigneur et l'autre moitié au consulat, comme pour la mise en vente ou en location des herbages et pâturages.

Les habitants peuvent *pignorer* (saisir) tout le bétail étranger qui paise dans le territoire de Vinassan sans l'aval du seigneur. Ils doivent alors apporter le bétail confisqué au seigneur pour faire payer aux propriétaires du bétail « les talles et bans », c'est-à-dire les amendes pour violation de territoire bénéficiant du droit de ban.

L'achat du pâturage seigneurial par les habitants

Dans la transaction, on trouve la mention sur le « devois » appartenant à la communauté de Vinassan. Il s'agit du pâturage exclusif du seigneur, comme les terres réservées appelées « deves » sur la « carte de l'île del Lec » de 1548. Le « devois » seigneurial est acheté par le syndic des habitants devant notaire. Le contrat est valable pendant quinze ans. Il semble que les habitants achètent le pâturage réservé du seigneur et l'ajoutent aux les biens communaux destinés à la dépaissance.

La garde champêtre de la communauté

Comment la communauté et le seigneur entretiennent et gèrent-ils l'usage des espaces selon les règlements définis et convenus par les deux parties ? Les habitants de Vinassan élisent chaque année un *bandier* (officier qui se charge de la police et de la garde champêtre). Il doit être présenté par le syndic des habitants au seigneur pour être validé et soumet au serment. Si les habitants ne présentent pas le *bandier*, le seigneur peut en désigner un de son choix.

Le *bandier* surveille le territoire et la juridiction de Vinassan pour veiller au respect des droits des habitants et du seigneur. Sa fonction principale est de surveiller les limites du territoire, confisquer le bétail étranger et dresser le rapport des affaires au seigneur et aux habitants⁵³⁰.

Les censives payées au seigneur

Enfin, le seigneur de Vinassan a le droit de recevoir la « queste annuelle » et la « pension annuelle », de trois livres chacune, prélevées auprès des habitants à la fête de Saint Michel (29 septembre). Ces censives sont réglées au seigneur pour les droits de pâturage, herbage, affouage, ramassage, pêche et chasse. En étudiant la somme des redevances sur les arrêts civils du parlement de Toulouse, le montant des censives

⁵³⁰ Mettre d'officiers pour la police et de la justice rurales se trouve dans diverses parties en France sous l'Ancien Régime. Selon l'article de Antoine Follain sur les villages en Anjou du XVII^e - XIX^e siècle, les officiers du village surveillent non seulement les étrangers qui pénètrent la juridiction mais aussi les contraventions commises par les habitants dans l'usage des espaces pastoraux communs. Follain Antoine, « Policier et juger soi-même : La meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII^e-XIX siècles) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2003, t. 115, no 243, p. 363-379.

données au seigneur de Vinassan est dans la moyenne (Table 6).

La coopération dans la gestion des espaces pastoraux

D'après l'accord passé entre les habitants de Vinassan et le seigneur du lieu à la fin du XV^e siècle, chacun des deux parties participe à la gestion des espaces pastoraux dans le territoire et la juridiction de Vinassan. Ils collaborent donc ensemble pour entretenir et préserver le territoire.

Les habitants sont particulièrement attentifs aux affaires d'élevage, car ils achètent le « devoirs » du seigneur. Celui-ci collabore sûrement avec les habitants pour qu'on respecte ses droits, mais c'est les habitants qui font paître le bétail dans le territoire et surveillent les dommages causés par les étrangers. Après un demi-siècle de conflit entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan, Jean de Salles, descendant d'Antoine de Salles, représente probablement la communauté de Vinassan. Les consuls de Narbonne contestent non seulement le seigneur de Vinassan mais aussi les habitants de Vinassan.

Par ailleurs, quand la famille d'Exea se substitue à la famille de Salles à la seigneurie de Vinassan, cette transaction reste valide entre les habitants et le nouveau seigneur.

C. AUTRES CONFLITS SUR LE PÂTURAGE DE NARBONNE

Pendant l'étude des documents complémentaires à la vue figurée de 1548 et à la sentence de 1549, j'ai trouvé beaucoup de conflits au sujet de pâturage à Narbonne dans les actes constitutifs et politiques (série AA), ainsi que dans les sources judiciaires (série FF) des archives municipales de Narbonne du XIII^e siècle au XVIII^e siècle. Table 19 liste ces documents par ordre chronologique, en précisant l'identité adverse des consuls de Narbonne, qui a violé un territoire ou qui demande le droit de faire paître son bétail. Analysons maintenant cette liste pour faire une synthèse des litiges survenus entre Narbonne et Vinassan en 1548-1549 avec le corpus des litiges dont la ville de Narbonne fait une partie.

Dans la juridiction, sur les limites, ou hors de la juridiction

Comme nous l'avons examiné plus haut, les *dex*, sous-territoires pour approvisionner les boucheries, sont des endroits conflictuels. Dans les 46 documents totaux, cinq concernent un problème autour des *dex* (n° 13, 17, 24, 25, 45 de Table 19). On trouve quinze conflits à l'intérieure de la juridiction de Narbonne (incluant le lieu de Moujan sur la Clape) sans la terme *dex*, mais quand on lit ces documents soigneusement, la plupart concerne la dépaissance du bétail de la boucherie et ses territoires. Le reste concerne un problème intercommunautaire.

Le bétail de Julien Rusquier, boucher

De la fin du XV^e siècle à la première moitié du XVI^e siècle, on trouve beaucoup de litiges concernant la dépaissance du bétail des bouchers. Dans les années 1540, plusieurs conflits impliquent Julien Rusquier, boucher de la ville.

D'abord, le 28 janvier 1541, « Jehan [Julien] Rusquier, maselier, habitant de Narbonne » est condamné à payer cinq livres tournois après avoir perdu en appel⁵³¹. La raison du conflit n'est pas précisée dans cette sentence. Deux ans après, le 21 janvier 1543, le sénéchal de Carcassonne déboute « Julien Rusquier bouchiere et Helips Marien » de l'appel qu'ils avaient fait une première fois. Selon la sentence rendue le 13 mars 1543, le conflit s'est déroulé comme ainsi. Le 29 novembre 1541, Rusquier a demandé aux consuls de rendre ses « trente quatre bestes laines que luy avoyent este prises dans les vignes » —par les officiers du consulat—. Pour récupérer les moutons saisis, Rusquier a payé les amendes avec son cautionnaire, Antoine Cases dit « Cussac » de Narbonne. Mais il a refusé de payer les frais de justice et les consuls ont donc gardé le bétail. Rusquier fait appel en vain et doit payer cent sous tournois à l'hôpital de Narbonne et cinquante sous tournois, en plus de la somme des frais de la cause le 13 mars⁵³².

Le conflit n'est pas terminé. Rusquier fait encore appel mais il est débouté de nouveau le 26 mai 1543, par la sentence du viguier et du juge royal de Narbonne. Cette fois, il est condamné à payer la somme de vingt-cinq livres cinq sous tournois en plus des

⁵³¹ AM Narbonne AA112 F°32r°. 29 janvier 1541.

⁵³² AM Narbonne AA112 F°32v°-33r°. 13 mars 1543.

frais des toutes les causes précédentes⁵³³.

Six jours après, le 1er juin 1543, le double de la requête de Rusquier est enregistré (Vol. II, p. 122, Pièces justificatives 3)⁵³⁴. Cette requête, présentée par Rusquier aux consuls, dans l'intention d'atténuer les condamnations, nous fournit des informations intéressantes sur les activités de la boucherie de la ville. D'abord, Julien Rusquier dit qu'il sert depuis longtemps comme boucher de la ville et qu'il a bien satisfait les habitants par sa viande. Par ailleurs, au temps du « camp en Roussillon » —il s'agit du siège de Perpignan du 26 août au 4 octobre 1542 dans le cadre de la Neuvième guerre de l'Italie—, il a fourni une grande quantité de viande au camp et aux étapes sur le chemin. Cependant, il a perdu son bétail suite à plusieurs « malveilens ». « Ses bœufz de la boucherye », qu'il doit nourrir dans les *dex*, a été trouvé et saisi pour dommages faits sur les terres de quelques habitants de la ville. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais voulu causer de tort mais ses pasteurs ont agit sans son accord. Il se plaint de ne pouvoir payer des amendes de plus de cinquante livres tournois et il leur demande de réduire la somme des amendes jusqu'à dix ou quinze livres tournois. Les consuls de la partie adverse sont « Guill[aume] Caurssin docteur es droictz, Pierre Baliste, Guiraud Beroe, Nicolas Delacourt et Pierre Comul ». Il s'agit des mêmes Coursin et Baliste que sur la « carte de l'île del Lec ». Les consuls rejettent la demande de Rusquier.

Ces sources nous montrent que le boucher de la ville, qui fonctionne sous contrat comme un agent du consulat, s'élève parfois contre les consuls sur l'usage des *dex*. Les

⁵³³ AM Narbonne AA112 F°33r°-33v° 26 mai 1543.

⁵³⁴ AM Narbonne AA112 F°33v°-34v° 1er juin 1543.

consuls dans les années 1540 veulent distinguer nettement les territoires pour la dépaissance du bétail et ceux pour la culture —le document témoigne que les bœufs sont trouvés dans les vignes—. Le respect de ces règles est important pour la politique urbaine.

L'abondance des conflits dans la Clape

Dans le massif de la Clape (l'île del Lec), on trouve plus de conflits au sujet du pâturage que dans les autres zones de la région. Parmi les 46 documents concernant ces litiges, 26 se situent dans ou au pied de la Clape ou en bordure de l'étang salin (soit 58.7%, les noms des lieux soulignés dans la Table 19) : Vinassan, Armissan, Saint-Pierre-du-Lec, Moujan, Grandselve, Gruissan, Pérignan et Saint-Pierre-de-la-Mer. Tous les noms des lieux ci-dessus sont annotés dans l'original de la « carte de l'île del Lec » de 1548 et dans sa copie.

Armissan et Saint-Pierre-du-Lec sont mentionnés le plus souvent et sur la plus longue période : douze conflits (soit 26%) entre le XIII^e et la fin du XVII^e siècle. On examinera dans la partie III les conflits du XVII^e siècle entre les consuls de Narbonne et les seigneurs des lieux (aujourd'hui regroupé en une communauté).

*

*

*

Voici mes déductions sur les divers documents relatifs aux conflits du pâturage des

habitants de Narbonne. D'une part, les habitants et le seigneur collaborent ensemble pour protéger leurs droits d'usage sur leurs terres, en particulier les pâturages du bétail contre les étrangers. Ils semblent aussi définir les zones de pâturage à l'intérieure de la juridiction. D'autre part, les consuls se chargent de délimiter les sous-territoires pastoraux des terres cultivées, surtout ceux destinés à l'approvisionnement en viande. L'abondance des conflits au sujet des pâturages dans le Narbonnais témoigne de l'importance accordée aux droits qui s'y rattachent. Les communautés dans la Clape et en bordure de l'étang salin s'opposent souvent à Narbonne en raison de la proximité géographique.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

L'accroissement de la population et le mouvement de conquête des incultes sont expliquent en grande partie les litiges concernant la dépaissance des troupeaux dans le Narbonnais au XVI^e siècle. En outre, la réforme sur l'organisation consulaire de Narbonne en 1537 semble favoriser les conflits relatifs aux pâturages dans les années 1540, tant dans la juridiction de la ville qu'aux environs de ses limites. Les couches multiples des territoires de pâturage de la ville sont redéfinies dans le nouveau contexte de l'époque moderne par les consuls. La prévision de l'approvisionnement alimentaire dans la distribution des espaces et dans le contexte de troubles, sont probablement un aspect spécifique de la ville de Narbonne.

Les consuls de Narbonne, acteurs principaux de l'ensemble des mouvements ci-dessus, proviennent d'un nouveau groupe social formé dans le bouleversement global de la société, gens de lois, grands marchands, financiers, en pleine ascension sociale. Ils sont directement intéressés dans le déroulement des faits concernant les territoires de pâturage de Narbonne, car le groupe qu'ils représentent est en train d'obtenir les seigneuries dans le Narbonnais. Parce que la dépaissance du bétail est l'élément principal de la formation et l'entretien du territoire, il est nécessaire pour les consuls d'intervenir dans les litiges liés, d'un point de vue public (politique urbaine), comme d'un point de vue personnelle (stratégie foncière).

La vue figurée est une façon pour eux de s'avantager dans les conflits qui les opposent aux villages voisins, en faisant connaître clairement la situation des territoires. La partie de Narbonne, surtout ses membres juristes, connaît bien l'intérêt de la vue

figurée dans la pratique judiciaires depuis la fin du Moyen Âge. Les changements essentiels de la société, des espaces, des territoires et de ses représentations se cristallisent dans la « carte de l'île del Lec ».

**PARTIE III : ARMISSAN
ET SAINT-PIERRE-DU-LEC,
LA LUTTE ENTRE NARBONNE
ET LES SEIGNEURS DES LIEUX
AU XVIIIE SIÈCLE**

INTRODUCTION

Le problème de dépaissance et celui de *banderage*⁵³⁵ existent entre Narbonne et Armissan depuis le Moyen Âge. Le plus ancien document des contestations au sujet de pâturage entre Narbonne et Armissan est daté de 1224. Ce document mentionne déjà les discussions entre les consuls de Narbonne et le syndic d'Armissan sur le droit de « paycher e de bandejar » sur le territoire d'Armissan⁵³⁶. En 1324, les habitants d'Armissan laissent paître leur bétail sur le territoire de Narbonne et les *bandiers*⁵³⁷ de Narbonne le confisquent⁵³⁸. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, les éleveurs du bétail de Narbonne ont droit de dépaissance et de passage sur le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, pour n'importe quelle espèce de bétail (bovins, chevaux, moutons, etc.), malgré les oppositions des consuls d'Armissan, de Vinassan et de l'abbé de Lagrasse comme seigneur de l'île del Lec⁵³⁹. Bien que les lieux d'Armissan et Saint-Pierre-du-Lec soient hors de la juridiction de Narbonne, les habitants de la ville semblent avoir le droit de dépaissance sur ces territoires. Et puis, les consuls de Narbonne remplacent l'abbé de Lagrasse en tant que coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec. Ce fait est mentionné dans le procès que j'examine ci-dessus.

Des années 1580 au XVII^e siècle, les contestations entre les consuls de Narbonne et les seigneurs d'Armissan et Saint-Pierre-du-Lec deviennent nombreuses (Table 19). La cause en est probablement le changement de situation des seigneuries et juridictions des

⁵³⁵ Droit d'interdire aux étrangers de jouir d'usage dans le territoire de la communauté.

⁵³⁶ AM Narbonne AA98 F°98. 15 des kalendes de novembre 1224. En occitan.

⁵³⁷ Officiers qui se chargent de la garde du territoire banal

⁵³⁸ AM Narbonne FF6022, 1324.

⁵³⁹ AM Narbonne AA101 F°167v°-168v°. 15 mais 1481. En occitan.

communautés. Dans cette partie, j'examinerai surtout les documents de la première moitié du XVII^e siècle concernant le conflit entre les consuls de Narbonne et la famille de Chefdebien, les nouveaux seigneurs de ces lieux.

Comment le nouveau seigneur venant à la Clape envisage le problème de pâturage et de dépaissance entre Narbonne et sa seigneurie ? Quelle est la différence entre ce conflit au XVII^e siècle et celui entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan au milieu du XVI^e siècle ? Comment fonctionnent les *bandiers* de Narbonne dans ce conflit ? À travers l'examen des documents judiciaires, je considérerai ces questions dans le chapitre 6.

De plus, pour comprendre les situations de l'élevage dans la Clape à l'époque moderne, je synthétiserai les témoignages décrits au XVIII^e siècle dans le chapitre 7.

CHAPITRE 6. LE NOUVEAU SEIGNEUR ET LE PROBLÈME DE DÉPAISSANCE

A. LA FAMILLE DE CHEFDEBIEN

L'arrivée de la famille de Chefdebien en Languedoc

Dans le chapitre 2, nous avons déjà rencontré les Chefdebien, nobles qui ont établi leur position dans le Narbonnais dans la première moitié du XVII^e siècle. Originaire du Poitou, et plus anciennement du duché de Bretagne, cette famille, distinguée dans les armes et dans la magistrature, s'est établie dans le diocèse de Narbonne au XVI^e siècle. Ils y tiennent un rang privilégié par les services rendu au roi et leurs alliances.

François de Chefdebien, fils de Robert de Chefdebien, seigneur de Chavenay (Yvelines), a été blessé au cours de la bataille de Cérisoles en 1544, dans le cadre de la Neuvième guerre de l'Italie. Grâce à la protection du duc d'Enghien, il a obtenu la place de receveur général des finances du roi en Languedoc, en 1550. C'est l'arrivée de la famille de Chefdebien en Languedoc. Il s'est établi à Montpellier et il a longtemps occupé cette charge. Pendant les guerres de religion, il a travaillé pour les rois Charles IX et Henri III, avant de décéder à Montpellier en 1574⁵⁴⁰.

⁵⁴⁰ Le vicomte de Magny, *Nobiliaire universel : Recueil général des généalogies historiques et véridiques des maisons nobles de l'Europe*, Paris, L'institut héraldique, 1856, t. 3, p. 277-278. De Courcelles, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Paris, Bureau général de la noblesse de France, 1821, t. 4, p. 344-345.

L'achat de la seigneurie d'Armissan pendant les guerres de religion

François de Chefdebien n'ayant aucun enfant légitime, son neveu René reçoit une grande partie de sa fortune, mais il refuse de lui succéder à la cour des comptes de Montpellier pour servir le roi aux combats.

René de Chefdebien a vendu ses terres du Poitou héritées de son oncle et acheté la baronnie de Puisserguier à l'ouest de Béziers où il s'établit. Cependant, comme les guerres de religion éclatent et que la ville de Béziers est prise par les ligueurs, tandis que Narbonne reste fidèle au roi, il échange sa terre de Puisserguier, déjà attaquée par les ligueurs, contre les seigneuries d'Armissan et du Quatourze (dans le sud de Narbonne). Le contrat d'achat de la seigneurie d'Armissan a été passé par un notaire de Narbonne le 14 juillet 1597. Établi à Armissan, il a défendu Bages, le point stratégique au bord de la mer dans le sud de Narbonne, contre les ligueurs. Il décède à Armissan le 17 janvier 1615⁵⁴¹. René de Chefdebien a fait partie un temps du conflit au sujet de pâturage à Narbonne en 1608-1609.

Jean-François de Chefdebien, un de ses deux fils, lui succède ensuite à la seigneurie d'Armissan. Fait gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, il entreprend la carrière militaire dès sa jeunesse, participant à plusieurs sièges et combats, qui lui valent plusieurs fois d'être blessé, notamment dans la bataille de Leucate en 1637. Jean-François de Chefdebien entre aussi en conflit au sujet du droit de dépaissance avec les consuls de Narbonne dans la première moitié du XVII^e siècle.

⁵⁴¹ Le vicomte de Magny, *Ibid.*, p. 279-280. De Courcelles, *Ibid.*, p. 345-346.

L'établissement de la seigneurie d'Armissan en vicomté et après

Henri-René de Chefdebien, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, est l'ainé et successeur de Jean-François de Chefdebien. En récompense des services rendus au roi, il obtient la mise en place de sa seigneurie d'Armissan en vicomté, en 1651.

Son fils Jean-Henri lui succède à la vicomté, mais meurt au combat en 1702, ne laissant qu'une fille. Cette dernière apporte la terre d'Armissan dans la famille du comte Ponte d'Albaret. En revanche, le titre du vicomte d'Armissan passe à l'oncle de Jean-Henri, Gilibert de Chefdebien, frère d'Henri-René. Cette branche des vicomtes de Chefdebien d'Armissan continuera jusqu'au XIX^e siècle avec les plusieurs titres : vicomte d'Armissan, baron de l'Haute, seigneur de Bisanet et de Saint-Amans, du Villar de Fargue, du Peyrou et autres lieux, coseigneur de Narbonne, de Moussan et de Cuxac, etc.⁵⁴². Bien que la seigneurie d'Armissan soit passée à une autre famille, les Chefdebien possédaient plusieurs métairies dans le Narbonnais et s'engageaient aux défrichements autour de la Clape au XVIII^e siècle⁵⁴³. Aussi, ont-ils été élus consuls de la ville de Narbonne au XVIII^e siècle⁵⁴⁴.

En résumé, la période de contestations entre la famille de Chefdebien et les consuls de Narbonne au sujet de la dépaissance du bétail correspond aux deux premières générations après l'installation à Armissan. C'est le début de son influence dans la région.

⁵⁴² De Courcelles, Ibid., p. 347-348.

⁵⁴³ Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII], t. III, p. 1101.

⁵⁴⁴ Larguier Gilbert, *op. cit.*, p. 1163.

B. LE LITIGE AU PARLEMENT DE TOULOUSE EN 1608-1609

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, le conflit entre René de Chefdebien et les consuls de Narbonne est enregistré dans les arrêts civils du parlement de Toulouse⁵⁴⁵. À travers l'examen de l'arrêt du 25 janvier 1608 (Vol. II, p. 124, Pièces justificatives 4)⁵⁴⁶ et celui du 14 avril 1609⁵⁴⁷, on peut décrire la situation dans la Clape au début du XVII^e siècle.

Le partage de la juridiction au territoire de Saint-Pierre-du-Lec

L'arrêt civil du parlement de Toulouse du 25 janvier 1608 porte une sentence interlocutoire du conflit entre René de Chefdebien, seigneur d'Armissan, et les consuls de Narbonne. René de Chefdebien semble résider à Narbonne. Chefdebien fait appel du procès du 19 juin et 29 décembre en 1607.

Après avoir entendu les deux parties, la cour répond favorablement à l'appel de Chefdebien et le maintient définitivement dans la moitié de la haute, moyenne et basse juridiction de Saint-Pierre-du-Lec. L'autre moitié de la juridiction appartient aux consuls de Narbonne. Environ dix ans après l'achat de la seigneurie d'Armissan, René de Chefdebien en est le seul seigneur d'Armissan, mais il partage le droit de juridiction de Saint-Pierre-du-Lec, à côté d'Armissan, avec les consuls de Narbonne.

⁵⁴⁵ Voir « Les étangs et le dessèchement » dans le chapitre 1.

⁵⁴⁶ ADHG 1B260 F°287r°-288v°, 298r°.

⁵⁴⁷ ADHG 1B274 F°376r°-376v°.

Les droits en bordure de l'étang et la copie de la vue figurée

Parmi les preuves remises à la cour, on trouve les « parausez d'une figure de l'isle del Lec » identique à la « figure faite par m[aitr]es Fils Ducup et Guill[aum]e du Vivier », c'est-à-dire une copie de la vue figurée de la Clape. Est-ce la copie de la « carte de l'île del Lec » conservée aux archives municipales de Narbonne avec l'original (Voir Figure 81) ? On ne peut en être sûr en raison de l'absence d'informations précises. Dans la mesure où Saint-Pierre-du-Lec et Armissan sont dessinés sur la figure accordée du conflit entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan en 1548, il se peut que les consuls de Narbonne aient produit une copie de la « carte de l'île del Lec » en 1608.

Cependant, la cour, sans avoir égard à cette copie de la vue figurée de la Clape, ordonne que la nouvelle vue figurée soit produite dans le mois, avant de conclure définitivement sur les droits de pêche, chasse et dépaissance en bordure de l'étang, appelé « Sali de Saint Pierre del Lec, de Narbonne ou de Vinasan ». Cette dénomination renvoie au caractère communautaire des espaces en bordure de l'étang, représentés sur la vue figurée de 1548. La nouvelle vérification, effectuée par des experts et le peintre, est acceptée par les parties devant le commissaire du parlement. Les parties reconnaissent donc les limites de la juridiction de Saint-Pierre-du-Lec. La nouvelle vue figurée est aussi une figure accordée.

Un usage exclusif du territoire de Saint-Pierre-du-Lec par les habitants de Narbonne ?

La vérification et la production de la vue figurée ont probablement lieu au printemps 1608, comme l'ordonnance du parlement. La nouvelle figure approuvée n'est

malheureusement pas conservée aux archives. Un contrat semble être passé entre les deux parties le 25 mars 1608. Il permet sûrement aux habitants de Narbonne divers usages des espaces en bordure de l'étang, tandis que les droits du seigneur d'Armissan sont limités, car Chefdebien proteste dès le lendemain, le 26 mars 1608. Les contestations ne sont donc pas terminées.

Environ un an plus tard, le 14 avril 1609, la cour du parlement de Toulouse ordonne l'annulation du contrat du 25 mars 1608, car René de Chefdebien ne jouit pas, en sa qualité d'habitant de Narbonne, des pouvoirs et privilèges sur le territoire de Saint-Pierre-du-Lec : il est exclu des droits de pêche, chasse et dépaissance, contrairement aux habitants de Narbonne. Bien sûr, il se sent lésé et l'appel fait devant le Parlement est reçu positivement.

C. LES ABUS DES BANDIERS DE NARBONNE

Jean-François de Chefdebien, le successeur de René, continue aussi les contestations contre les consuls de Narbonne au sujet de la dépaissance du bétail sur le territoire de Saint-Pierre-du-Lec. L'enregistrement du procès civil devant le sénéchal de Carcassonne dans les années de 1620 porte le détail du conflit en question sur la frontière entre Narbonne et Saint-Pierre-du-Lec⁵⁴⁸. Dans ce document, on trouve beaucoup de

⁵⁴⁸ AM Narbonne FF6102. Procès devant le sénéchal de Carcassonne entre Jean-François de Chefdebien et les consuls de Narbonne ayant le fait de Meric Mont[s], fermier des herbages et pâturages de la ville. Droit de pignoration à St.-Pierre Del Lec. Vers 1623. La date de ce procès n'est pas précisée, mais cela

descriptions intéressantes, surtout sur le comportement des *bandiers* de la ville.

La saisine du bétail par les bandiers hors du territoire de Narbonne

Devant le sénéchal de Carcassonne, Jean-François de Chefdebien, seigneur d'Armissan et coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec, accuse les consuls de Narbonne et Meric Monts, un fermier des herbages et pâturages de la ville —identique au *bandier*, garde champêtre de Narbonne—, d'avoir violé le territoire de Saint-Pierre-du-Lec.

Une nuit, Meric Monts a tenté de prendre le « bestail a grosse corne » (les bœufs) appartenant à Jaques Locauz, habitant de Saint-Pierre-du-Lec, sous prétexte que ce bétail avait été trouvé sur le territoire de Narbonne plutôt en journée. Il a pratiqué le droit de *pignore* —droit de confisquer le bétail étranger dans la juridiction de Narbonne—, bien que c'était hors de la juridiction de Narbonne. La première question dans le procès est de rétablir un ordre et d'interdire aux consuls et *bandiers* de Narbonne de confisquer le bétail dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec sous prétexte du droit de *pignore*.

Outre le problème de saisie des bœufs de Jaques Locauz par Meric Monts, une autre confiscation est évoquée par Chefdebien : le « bestail a leyne » appartenant à Chefdebien et ses pasteurs, effectué sur le chemin de l'abreuvoir dans le territoire de Narbonne. Les consuls de Narbonne insistent sur le fait qu'ils n'ont jamais voulu être malveillants envers le seigneur de Saint-Pierre-du-Lec ou les habitants du lieu, Meric

peut être daté après le mois d'août de 1623 parce qu'il y a des mentions sur l'acte du mois d'août 1623 dans ce document.

Monts est le seul coupable. Par conséquent, ils expliquent qu'ils ont aussitôt rendu les moutons saisis à Chefdebien, en lui demandant de ne pas faire de poursuite.

La menace des bandiers de Narbonne au revenu du seigneur

La cour revient sur la première question, la prise des bœufs pendant la nuit. D'abord, on vérifie que les territoires de Saint-Pierre-du-Lec et d'Armissan se composent principalement de grands pâturages, qui permettent à Chefdebien, seigneur des lieux, de recevoir un revenu conséquent. En échange d'une redevance, il autorise ses voisins à faire paître le bétail sur ses terres.

Selon deux pièces concernant Meric Monts : l'exploit du 4 mai 1623 et l'audition personnelle de Monts (date non précisée), les *bandiers* de Narbonne sont allés prendre des bœufs, de vaches et de petits veaux appartenant à Buscailhoz, habitant de Coursan et à Jaques Locaut, habitant de Saint-Pierre-du-Lec, sous prétexte du droit de *pignore*. Ils ont choisi le bétail de Locaut parmi cent bêtes, qui est distingué par ses grosses cornes.

Ces agissements sont indirectement une grave violation aux droits de Chefdebien. En effet, personne ne veut faire paître son bétail dans un endroit où risquent de venir des *bandiers*. Cette activité des *bandiers* de Narbonne hors du territoire de Narbonne réduit grandement le revenu de Chefdebien. C'est la raison principale pour laquelle il porte plainte devant la justice criminelle. La sentence ordonne un règlement pacifique devant la juridiction civile, donc sa plainte est renvoyée à un procès civil.

Les contestations de Chefdebien contre le droit de pignore des bandiers

Les contredits aux explications des consuls et de Monts remises par Chefdebien sont résumés comme suit.

Premièrement, le droit de *pignore* que les *bandiers* de Narbonne mettent en avant pour justifier la prise du bétail sur les terres de Saint-Pierre-du-Lec ne s'applique pas sur ce lieu, donc cette confiscation est un acte abusif et non justifié. Les *bandiers* ne peuvent saisir le bétail qu'au moment où le bétail se trouve en territoire défendu et devant témoin.

Deuxièmement, selon l'exploit du 4 mai 1623, il est dit que le bétail de Buscaillhoz de Coursan et Locaut de Sain-Pierre-du-Lec a traversé la frontière du territoire de Narbonne. Mais alors pourquoi les *bandiers* ne l'ont-ils pas saisi à ce moment-là ?

Troisièmement, selon l'exploit du 5 mai 1623, les *bandiers* de Narbonne ont confisqué le bétail de Locaut sur les terres de Saint-Pierre-del-Lec.

Considérant ces trois éléments, Monts ne peut nier avoir usé de son droit de *pignore* hors de ses limites. Il ne peut pas saisir le bétail dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec sous prétexte que ce bétail a été trouvé dans le territoire de Narbonne plus tôt. Aussi il ne peut pas réclamer ici une amende pour d'éventuels dommages causés par le bétail.

Chefdebien affirme que cette action injustifiée est un subterfuge pour extorquer de l'argent et qu'il a porté de fausses accusations. Monts aurait eu l'intention d'amener

pendant la nuit le bétail de Saint-Pierre-du-Lec à Narbonne, afin d'accuser le propriétaire du bétail la violation de frontières.

De plus, par l'arrêt du parlement de Toulouse, examiné ci-dessous⁵⁴⁹, qui maintient René de Chefdebien coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec en 1608, ainsi que par le contrat passé entre la dame d'Armissan et l'abbé de Lagrasse en 1456, Chefdebien revendique son droit d'interdire l'entrée sur le terroir de Saint-Pierre-du-Lec et de punir ceux qui y contreviennent.

Le jugement du sénéchal de Carcassonne

La cour juge finalement que la prise du bétail faite par Meric Monts dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec est injuste. Comme Chefdebien, elle admet que Monts ne cherchait qu'à troubler ceux qui faisaient paître leur bétail dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, et d'amener ce bétail dans le territoire de Narbonne.

D'autre part, la cour autorise toujours aux *bandiers* de Narbonne à suivre le bétail hors du territoire de Narbonne. S'ils vont le prendre le lendemain de la découverte, ce n'est ni interdit ni reproché. Mais le cas de Monts n'est pas considéré comme un acte légitime.

De même, la saisie des moutons appartenant à Chefdebien dans le territoire de Narbonne est vue comme un abus, dans la mesure où Chefdebien a le droit d'entretenir 150 moutons à l'intérieur du territoire de Narbonne et de les amener à la rivière de l'Aude pour les y abreuver, par l'acte de réquisition faite aux consuls de Narbonne du

⁵⁴⁹ ADHG 1B260 F°287r°-288v°, 298r°.

mois d'août de 1623. La cour indique clairement la contradiction entre la parole et le comportement de Monts. Tandis qu'il avait revu les troupeaux du seigneur d'Armissan et de ses pasteurs le 23 mars 1623, il a menti aux *bandiers* deux mois plus tard, en affirmant que 600 moutons se trouvaient dans le territoire de Narbonne, alors que le seigneur d'Armissan ne peut en faire entrer que 350. Les mots de Monts ne sont ni fiables ni raisonnables.

Enfin, la cour condamne Monts à payer une amende de 100 livres pour réparation au seigneur de Saint-Pierre-du-Lec et d'Armissan. Elle ordonne aussi que, dans le cas où Monts et les autres *bandiers* entreprendraient d'entrer dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, ils devraient payer 1000 livres d'amende.

Jean-François de Chefdebien, seigneur d'Armissan et coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec, obtient ainsi le droit d'interdire aux *bandiers* de Narbonne d'intervenir et d'empêcher la dépaissance dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec.

Avant cette sentence, les *bandiers* de Narbonne pratiquaient la saisine du bétail sur le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, sous prétexte qu'il avait été vu auparavant à Narbonne. Cependant, par la sentence du sénéchal de Carcassonne, ils ont définitivement interdiction d'abuser de leur droit de *pignore* et de troubler le seigneur de Saint-Pierre-du-Lec et d'Armissan, les habitants des lieux et autres personnes qui font paître leur bétail dans les lieux.

*

*

*

Les Chefdebien, s'étant établis dans le Narbonnais par l'achat de la seigneurie d'Armissan à la fin du XVI^e siècle, sont maintenus coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec en 1608. Le partage de la seigneurie de Saint-Pierre-du-Lec entre la famille de Chefdebien et les consuls de Narbonne est le résultat des remplacements des anciens coseigneurs, d'abord les consuls remplacent l'abbé de Lagrasse et puis les Chefdebien remplacent la famille Bélissen, ancien seigneur d'Armissan⁵⁵⁰.

René et Jean-François, les premières générations des Chefdebien, envisagent la résistance vigoureuse de la communauté de Narbonne. Parce que les consuls de Narbonne sont coseigneur de Saint-Pierre-du-Lec, les habitants de Narbonne exerçaient les droits de pêcher, chasser et faire paître leur bétail dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec. Lorsque le seigneur d'Armissan commence à réclamer son droit d'autoriser la dépaissance, les consuls de Narbonne tentent de l'exclure des droits d'usage dont ils jouissent. Suite à plusieurs litiges, les Chefdebien obtiennent le droit d'interdire la dépaissance sur le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, sauf aux habitants du lieu et à ceux qui paient la redevance.

Les *bandiers* de Narbonne, représentés par Meric Monts en 1623, causent des tourments au seigneur d'Armissan, en prenant le bétail aux environs de la frontière. Dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec, ils prennent les bœufs d'un des habitants, sous prétexte que ces bœufs ont été vus dans le territoire de Narbonne. Dans le territoire de

⁵⁵⁰ « une sentence par le sénéchal de Carcassonne, le 29 mai 1582, entre le syndic des consuls et habitants de Narbonne, (...) et Philippe de Bélissen, seigneur d'Armissan, (...) » AM Narbonne AA115 F°126v°. 21 mars 1633.

Narbonne, ils saisissent injustement les moutons appartenant au seigneur d'Armissan. Est-ce que leurs abus du droit de *pignore* ont été ordonnés par les consuls ? Bien que les consuls déclarent qu'ils ne sont pas responsables des actes de Meric Monts, en particulier la saisie des moutons du seigneur d'Armissan, il est possible qu'ils en soient à l'origine. Pour répondre à cette question avec certitude, il faut rechercher des sources sur l'organisation des *bandiers* et la relation entre les consuls et les *bandiers*.

Pour les consuls de Narbonne au début du XVII^e siècle, les Chefdebien sont des personnes à surveiller. Ils sont les nouveaux venus qui ambitionnent d'établir leur domination sur Armissan et Saint-Pierre-du-Lec, en retirant les droits des consuls et habitants de Narbonne. Quand les consuls de Narbonne se confrontaient au seigneur de Vinassan au milieu du XVI^e siècle, c'était eux les représentants du nouveau groupe, la nouvelle noblesse citadine, regardant avec envie les terres appartenant à l'ancien seigneur. Cette fois, dans la première moitié du XVII^e siècle, ils cherchent à conserver leurs droits contre les nouveaux venus, les Chefdebien, issus de la noblesse d'épée qui sont liés au pouvoir royal.

Les diverses activités autour du pâturage s'accompagnent de luttes entre les nouveaux pouvoirs les anciens, parce que le pâturage est un élément définit concrètement et directement le territoire où chaque pouvoir exerce son droit.

CHAPITRE 7. L'ÉLEVAGE DANS LA CLAPE AU XVIII^E SIÈCLE

Le procès entre les consuls de Narbonne et le seigneur d'Armissan témoigne que les territoires de Saint-Pierre-du-Lec et Armissan sont des endroits destinés à la nourriture des bêtes dans la première moitié du XVII^e siècle. Le seigneur d'Armissan lui-même possède quelques centaines de moutons dans sa seigneurie ainsi que dans le territoire de Narbonne. Une centaine de bœufs y sont aussi nourris selon l'enregistrement du procès en 1623.

Dans ce chapitre, j'ai étudié en complément deux documents du XVIII^e siècle qui rendent compte de l'élevage dans la Clape, après les conflits que nous avons examinés ci-dessus. Ils peuvent nous donner en plus des indices sur les conditions d'élevage continuant depuis les générations précédentes. L'un des documents est le livre de raison de François Durand d'Armissan et l'autre est un article écrit par Guillaume Barthez, sieur de Marmorières, dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert.

A. LE LIVRE DE RAISON DE FRANÇOIS DURAND

L'original du livre de raison de François Durand, le registre de comptes d'un bourgeois d'Armissan dans la première moitié du XVIII^e siècle, n'est pas connu aujourd'hui. Il ne semble pas être conservé dans les archives publiques. Il est probablement perdu ou conservé dans les mains d'un des descendants de Durand. Cependant, son contenu nous

est parvenu à travers un article écrit par Jean Régné en 1913, un de ses descendants, « Le livre de raison d'un bourgeois d'Armissan, près Narbonne »⁵⁵¹. La description ci-dessous est donc basée sur cet article.

Le livre de raison de François Durand se compose de quatre cahiers datés de 1727 à 1731. À l'intérieur, il y note ses dépenses et recettes, ainsi que les principaux événements concernant ses activités économiques, sa famille et sa paroisse. À priori originaire de Pézenas, François Durand s'établit à Armissan, comme agriculteur mais aussi homme d'affaires et fonctionnaire municipal. Il se distingue comme notable dans la campagne du Narbonnais⁵⁵². Il loue ses terres pour le labour et la dépaissance, collecte les redevances seigneuriales pour les seigneurs voisins, agit comme greffier et arbitre de la communauté d'Armissan, puis le premier consul d'Armissan en 1742⁵⁵³. La période du livre de raison correspond à la celle où il est en train de transcrire le compoix d'Armissan et de servir aux divers seigneurs locaux.

Les redevances pour la dépaissance et l'herbage

François Durand obtient ses revenus principalement de la culture céréalière, de l'élevage et de la location des terres aux autres. Au XVIII^e siècle, les armissannais, avec les habitants des autres communautés, afferment les terres de l'étang salin, dont la plupart

⁵⁵¹ Régné Jean, *Le livre de raison d'un bourgeois d'Armissan, près Narbonne, dans le premier tiers du XVIII^e siècle*, Extrait du Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, F. Caillard, Narbonne, 1913. Jean Régné, né et décédé à Armissan, était l'archiviste de l'Ardèche. L'original de cette source n'est pas trouvé dans les archives départementales de l'Ardèche. Selon Régné, l'original du livre a été conservé par M. Vieulet d'Armissan, un des descendants de Durand au début du XX^e siècle.

⁵⁵² Régné Jean, *op. cit.*, p. 5-9.

⁵⁵³ Régné Jean, *op. cit.*, p. 30-31.

est asséchée et appartient à M. de Caylus. Durand aussi loue ses terres aux autres personnes en faisant lui-même entretenir son bétail par des pasteurs.

Durand note le détail des redevances, soit en argent soit en bétail, qu'il reçoit des pasteurs voisins pour la dépaissance et l'herbage sur l'étang salin et la Clape. Rougé, pasteur de Vinassan, se rend adjudicataire des herbages de la Tarailhane (Taraillan, à côté de Marmorières, Figure 88) pour quinze livres et des herbages d'une pièce de l'étang salin pour trente livres. Le pasteur principal des moutons de Langel (entre Armissan et l'étang salin, Figure 88) fait paître son bétail moyennant une vieille brebis. D'autres bergers donnent à la fois 23 livres et une brebis.

Le pasteur Morrut fait don à Durand d'un « regon », pour enfermer ses bêtes à laine dans la bergerie de Ramade (sud-est d'Armissan au pied du versant). Jean Régéné compare ici avec son temps. Même au début du XX^e siècle, selon la coutume locale, le berger qui est permis de faire paître son bétail dans un *herme* (inculte) privé d'autrui donne un « regon » au propriétaire, un chevreau ou quelques comportes de fumier. Et l'autre pasteur de La Caune (la garrigue située plus haute à l'est d'Armissan, Figure 88) lui donne un chevreau comme le « regon »⁵⁵⁴.

L'intrusion sur les terres privées et le vol du bétail

Au XVIII^e siècle, les biens privés sont interdites aux personnes qui ne s'accordent pas avec le propriétaire et qui ne lui paient pas une redevance. Le 1^{er} novembre 1729, Durand surprend des bergers de Vinassan en train de faire paître leur bétail dans une de

⁵⁵⁴ Régéné Jean, *op. cit.*, p. 5-9.

ses parcelles autour de l'étang salin.

Durand doit résoudre le problème du vol de son bétail par, Jacques Poumarède, son pasteur. Poumarède abandonne en effet son service en lui volant 23 moutons. Le 19 juin 1727, Il est condamné à rendre la laine et le « croît » du troupeau, c'est-à-dire tous les agneaux nés dans cette saison⁵⁵⁵.

Des problèmes de dépaissance évoqués de Durand, on ne voit pas la lutte entre communautés comme nous l'avons vue dans les conflits entre Narbonne et Vinassan ainsi qu'Armissan aux XVI^e et XVIII^e siècles. Au contraire, il note seulement les incidents et conflits entre les particuliers. Cela signifie-t-il que l'individualisme pastoral et la délimitation de la vaine pâture pénètrent dans l'étang salin et dans la Clape ? Certes, on ne peut pas conclure à la hâte, car la nature du document est bien différente que pour les conflits entre les consuls de Narbonne et les seigneurs voisins. Il s'agit ici de l'enregistrement des comptes personnels. Mais, en considérant que le nombre des conflits entre les communautés dans la Clape est assez réduit en comparaison avec les siècles précédents (Table 19), et la fonction publique de Durand dans la communauté d'Armissan, on peut supposer un changement des acteurs principaux dans les conflits sur le pâturage : allant des communautés aux particuliers.

Des dommages causés par le bétail à la viticulture

Durand décrit aussi les dommages causés par le bétail sur sa vigne. Bien que la viticulture dans le Narbonnais soit assez modeste au XVIII^e siècle, Durand possède des vignes et

⁵⁵⁵ Régné Jean, *op. cit.*, p. 11.

mailleuls à Langel, à las Crouzals (les Crouzets) et à la Prade (la Prado, au nord de Vinassan, Figure 88). Le 30 septembre 1728, il note que les bœufs de M. Coural ont endommagé à sa vigne de Langel. Durand doit élaborer un « albarat », c'est-à-dire un procès-verbal, ou plus précisément un bordereau dressé par les estimateurs chargés pour calculer les dommages, de Jean Sourda et de Jean Lion⁵⁵⁶.

L'entreprise d'aménagement et la lutte pour les terres autour de l'étang salin

François Durand exploite non seulement ses terres mais aussi les bien affermés des gros propriétaires fonciers. Il est fermier de Mme de Villespassans à Livière et à la Tarailhane, ainsi que de M. de Caylus à l'étang salin. À ce dernier, il loue la terre avec deux autres personnes, Combal et Carbonnel, en tant qu'associés de « la Société de l'Étang salin ». En 1727, Durand verse à M. de Caylus un loyer de 105 livres. Le 1er août 1728, le contrat de fermage de l'étang salin est conclu à Béziers devant notaire. Le 26 octobre 1729, Durand note le recreusement du canal de l'étang salin —peut-être une partie du canal de Sainte-Marie d'aujourd'hui.

Le 11 mars 1730, il partage l'étang avec ses deux associés : 100 setérées (1,928 hectares)⁵⁵⁷ de terres concédées pour le pacage aux pasteurs de M. de Vinassan. Ils plantent de grandes bornes pour marquer les limites du territoire. Le 4 mars 1731, les associés tirent au sort la distribution des terres. Le tiers du côté du nord échoit à Durand, le tiers du côté du sud à Carbonnel, et le tiers au milieu à Cambal.

⁵⁵⁶ Régné Jean, *op. cit.*, p. 13. La terme « albarat » ou « albaran » signifie généralement reçu et quittance. Alibert Louis, *Dictionnaire occitan-français : d'après les parlers languedociens*, Toulouse, Institut d'études occitanes, 1965, art. « albaran ».

⁵⁵⁷ La séterée à Narbonne : 19 ares 28 centiares, selon Jean Régné.

La division en trois de l'exploitation ne va pas sans difficulté. Durand et Carbonnel se disputent sur le paiement des faucheurs autour de l'étang salin, l'été 1731. Le 2 août, la famille Carbonnel, père et fils, fait brûler cinq monceaux de foin à l'étang salin. Le 8 août, pour la sécurité de ses récoltes, Durand fait envoyer « une bandolière », des officiers du seigneur, car une partie des terres sont nobles. Le lendemain, le valet de Durand surveille le territoire de l'étang et saisit une paire de mules appartenant à Pierre Sourda, vers dix ou onze heures de la nuit. Sourda proteste et Durand est emprisonné. L'entreprise d'aménagement des terres autour de l'étang salin pour le développement des pâturages évoque ainsi les luttes dans la communauté d'Armissan⁵⁵⁸.

La fonction d'agent et de conseiller des seigneurs

François Durand travaille aussi pour les seigneurs : Madame de Villesspassans, Madame de Marmorières, Mademoiselle de Brunier et de Madame d'Armissan. Il les aide à entretenir leur troupeau. Par exemple, le 28 mars 1731, il va à Marmorières pour y marquer les 71 agneaux de la « gasaille » commune, c'est-à-dire le troupeau baillé à cheptel, de Madame de Marmorières et de Monsieur Maletterre, citoyen de Narbonne.

Au printemps de 1730, Mademoiselle de Brunier charge Durand de surveiller et diriger les réparations de la « jasse », bergerie, de Bringäret (à l'est d'Armissan, Figure 88). Durand va chercher de la chaux à Moujan, la porte à la bergerie, fait venir un maçon, et surveille le creusement d'un puits pour cette bergerie.

De plus, il dresse des tableaux de redevances seigneuriales. Le 18 décembre 1729,

⁵⁵⁸ Régné Jean, *op. cit.*, p. 18-19.

Durand envoie le chef des pasteurs de Madame d'Armissan à Combelongue (au sommet de la garrigue au sud d'Armissan, Figure 88) pour enquêter sur les situations d'usages⁵⁵⁹.

D'après les notes de Durand, beaucoup de seigneurs locaux font utiliser les moutons pour la laine. Parfois l'existence de bœufs et de mules est mentionnée, qui semblent servir à labourer et à tirer des charrettes.

B. L'ARTICLE DE L'ENCYCLOPÉDIE PAR BARTHEZ DE MARMORIÈRES

L'autre témoignage sur la situation de l'élevage dans la Clape est l'article « Troupeaux des bêtes à laine » écrit dans les années 1770 par Guillaume Barthez, sieur de Marmorières, dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert⁵⁶⁰. Marmorières se situe au-dessus de la Clape au nord-est du village d'Armissan⁵⁶¹. Guillaume Barthez, né en 1707 et décédé en 1799 à Narbonne, est un ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la province de Languedoc. Il participe activement à la Société royale des sciences de Montpellier et rédige cet article à partir de ses connaissances sur l'élevage ovin dans la

⁵⁵⁹ Régny Jean, *op. cit.*, p. 26-27.

⁵⁶⁰ Barthez de Marmorières, Art. « Troupeaux des bêtes à laine », Diderot Denis, Alembert D', Bénard Robert, Cochin Charles-Nicolas, Cathelin Louis Jacques et Pellet Jean Léonard, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. Diderot; & quant à la partie mathématique, par M. D'Alembert... Nouvelle édition. Tome premier [-trente-sixième]*, A Genève, chez Pellet, imprimeur-libraire, rue des Belles Filles. M. DCC. LXXVII-M. DCC. LXXIX. [1777-1779], t. 16, p. 714-718. Consulté sur la version numérique par ARTFL Encyclopédie Project de l'université Chicago.

<http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/philologic/getobject.pl?c.15:2191.encyclopedia0416.7435804>

⁵⁶¹ Voir « La population dans le contexte économique, politique et militaire » dans le chapitre 2.

Clape, aux environs de son domaine de Marmorières, où il introduit le Merinos⁵⁶². Au début de l'article, il précise que ses réflexions sur le mouton sont basées sur l'observation de l'élevage dans la montagne de la Clape, où une grande quantité de la laine est produite. À travers la consultation de cet article, on peut reconstituer la pratique de l'élevage du mouton à l'époque moderne : la constitution d'un troupeau, les saisons de l'élevage, les types des terres pour la dépaissance, etc.

La séparation des troupeaux en trois parties

En général, les grands troupeaux sont séparés en trois parties : les brebis ; les moutons ; et les agneaux lorsqu'ils sont sevrés. La partie la plus fertile et la moins pénible est réservée aux brebis, surtout pendant la période des chaleurs, la gestation et l'allaitement. Par contre, la partie la plus rude est destinée aux moutons castrés. Les agneaux restent d'abord avec les brebis qui les nourrissent, puis lorsqu'ils deviennent forts, ils sont séparés de leur mère et envoyés dans une partie moins rude que celle destinée des moutons⁵⁶³.

Le cycle de la reproduction

On mêle les béliers aux les brebis dès le début d'août et les premiers agneaux naissent entre janvier et avril. Donc, l'hiver et le printemps sont la saison de reproduction.

Si l'automne et l'hiver sont doux et la pluie modérée, les herbes et les arbres sont

⁵⁶² Michaud Louis-Gabriel, *Biographie universelle, ancienne et moderne ou Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes : ouvrage entièrement neuf*, À Paris, chez Michaud frères, 1811, t. 3, p. 189.

⁵⁶³ Barthez de Marmorières, *op. cit.*, p. 714.

plus touffus et les brebis se nourrissent bien. En conséquent, les agneaux naissent déjà grands et, nourris avec du lait de bonne qualité, grandissent vite. Un mois après leur sevrage, les agneaux restent dans la bergerie et mangent des feuilles d'oliviers et de l'yeuse. Lorsqu'ils deviennent assez forts, les agneaux rejoignent le troupeau de leur mère.

Si l'automne et l'hiver sont rudes, les brebis pleines ne se nourrissent qu'en faible. Elles perdent du poids engrangé pendant la transhumance estivale vers les pays gras. En conséquent, certaines avortent, tandis que d'autres donnent naissance à de maigres faibles agneaux. Parfois les brebis rejettent leurs agneaux. Ceux qui naissent trop tôt avant le printemps doivent résister au manque du lait et se nourri de plantes trop séchées.

Pour offrir les meilleures conditions aux brebis, on peut envoyer les troupeaux dans les montagnes verdoyantes l'année et dans les plaines fertiles pendant l'été pour leur faire manger les herbes naissantes des champs, les épis échappés aux glaneuses, et le chaume. Il faut faire attention à la quantité de nourriture absorbée par les bêtes au début de la migration, car les animaux venant de souffrir de faim et de soif tombent malades s'ils mangent trop vite et en abondance les herbes et surtout le grain qui cause des suffocations. De plus, si les bêtes paissent les herbes avant l'évaporation de l'humidité dans les pâturages gras, ils peuvent contracter une maladie mortelle qu'on appelle dans le pays le « gam ».

Pour éviter le manque d'herbe pendant la période des premières et des dernières naissance d'agneaux, on sépare les derniers nés et leurs mères du troupeau pour les mettre dans la meilleure partie des pâturages et, si possible, on leur donne des provisions

stockées (foins le plus fin, luzerne, esparset, avoine, orges, etc). Parfois, on a des chèvres pour suppléer à la disette de lait des brebis. Cependant, il faut noter que les chèvres mangent tout ce qu'elles peuvent trouver et ravagent ainsi la culture arbustive.

Les bergers nourrissent les agneaux et leur mère ensemble jusqu'à début juillet. Les brebis, sauf celles qui mettent bas tard, sont envoyées dans les pâturages gras dès juillet, pour s'engraisser et accueillir les béliers en août suivant. Les agneaux de moins d'un an doivent être traités avec soin. Il faut les préserver du froid et des pluies en préparant des abris dans les pâturages. On sépare les mâles des femelles l'été d'après. Les femelles rejoignent le troupeau des brebis et les mâles le troupeau des moutons castrés⁵⁶⁴. Ainsi se déroule le cycle de la reproduction des bêtes à laine.

Où fait-on paître le bétail ?

Dans la Clape, les pâturages où se trouvent les plus grands troupeaux sont dans les campagnes entremêlées de terres pour le labourage, de terres incultes et de montagnes à assez basse altitude (100 mètres à 200 mètres).

Dans les montagnes, on peut trouver des arbrisseaux et des herbes douces assez verdoyantes pendant l'hiver et la plupart du printemps, plus ou moins desséchés pendant le reste de l'année. Après la récolte et dès que la pluie tombe, l'herbe pousse dans les champs. En cas d'insuffisance avant ou peu après la moisson, il faut transférer les troupeaux dans les montagnes éloignées.

Les bergers font descendre leur troupeau dans les plaines fertiles, pour les y

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 715-716.

nourrir pendant l'été. On prépare aussi des herbages propres à conserver pour le retour à la bergerie en hiver. On réserve pour une partie du printemps certaines étendues plus fertiles à l'entretien des brebis et des agneaux. Les incultes et les montagnes suppléent à tout le reste pendant certaines années⁵⁶⁵.

Cet article de Barthez, nous informe que l'élevage dans la Clape ne se déroule pas comme dans les Pyrénées ou le Massif central avec de grandes transhumances, mais préfère un déplacement généralement saisonnier vers des endroits relativement proches, dans les montagnes en hiver et au printemps et dans les basses plaines en été. Les agneaux semblent naître dans les pâturages des montagnes.

Que mange le bétail ?

Les montagnes de la Clape offrent des arbrisseaux et des aromates de bonne qualité et toujours verdoyantes, constituant la principale nourriture des troupeaux. Le bétail se nourrit du chêne kermès, appelé en langue local « garrouille », de glands, et de romarins.

Selon Barthez, certains seigneurs de la Clape permettent aux habitants de plusieurs villages de couper les arbustes, moins chers et facilement inflammables, pour les porter à Narbonne et y entretenir le feu des pauvres. Pour l'auteur, c'est un grave tort pour les troupeaux, car ces arbustes sont presque l'unique ressource du bétail pendant l'hiver. Il critique cette initiative qui réduit le nombre du bétail et diminue les engrais

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 716.

nécessaires aux terres cultivées de ces montagnes⁵⁶⁶.

*

*

*

Bien que les deux documents ci-dessus soient écrits au XVIII^e siècle, ils contiennent certains aspects conservés depuis les siècles précédents. François Durand indique les localités des prés, herbages, bergeries et incultes pour la dépaissance qui concernent ses revenus et dépenses, ainsi que ses fonctions comme agent des seigneurs (Figure 88). Ces endroits d'activités pastorales, sauf les terres nouvellement asséchées dans l'étang salin, fonctionnent probablement depuis le XVI^e siècle, quand les troupeaux ont été poussés vers les garrigues en raison de l'élargissement des terres cultivées. Les us et coutumes sur l'affermage des pâturages sont aussi un élément traditionnel. Par exemple, le fait de payer la redevance seigneuriale en argent et en bétail se trouve aussi dans les arrêts civils du parlement de Toulouse⁵⁶⁷.

Barthez de Marmorières détaille le cycle des activités pastorales dans la Clape. À partir de ses descriptions, les bergeries ordinaires semblent se situer en haut des villages —cela correspond à ceux que François Durand écrit—, et les agneaux y naissent et sont nourris de la fin de l'hiver jusqu'à l'été. Les troupeaux, surtout ceux des brebis, sont alors envoyés dans les pâturages gras des basses plaines, soit vers l'étang salin soit dans les terres

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 716.

⁵⁶⁷ Voir « Les censives payées au seigneur » dans le chapitre 1. Voir aussi Table 6, n° 12.

à côté de l'Aude. Les bêtes se nourrissent aussi dans les champs après la moisson. En août, on mêle les brebis aux béliers. Lorsque l'hiver vient, les troupeaux retournent aux environs des leurs bergeries. Les garrigues dans la Clape servent en toutes saisons pour la nourriture des bêtes.

CONCLUSION DE LA PARTIE III

Le conflit entre les consuls de Narbonne et le seigneur d'Armissan dans la première moitié du XVII^e siècle est une étape pour gagner en autorité dans la société rurale du Narbonnais pour le seigneur d'Armissan. Mais pour les consuls et les habitants de Narbonne, c'est une limitation de leurs droits de dépaissance acquis dans le territoire de Saint-Pierre-du-Lec. Les *bandiers* de Narbonne sont au cœur du procès pour avoir pris le bétail sous prétexte du droit de *pignore*. Qu'ils aient agi sous ordre des consuls ou pour des motifs personnels, ces agissements semblent être une marque de résistance devant le seigneur d'Armissan.

Le jugement énoncé par le sénéchal de Carcassonne en 1623 témoigne d'un autre fait, qui évoque notre considération sur la nature du droit de dépaissance et de saisir le bétail d'autrui. Les *bandiers* de Narbonne peuvent toujours suivre le bétail étranger hors du territoire narbonnais de la même manière que le droit de chasse permet de poursuivre la chasse hors du territoire. Ce droit s'explique par la mobilité des animaux. Sans garde ni barrière, ils peuvent franchir la frontière de deux territoires. De ce fait, on traite traditionnellement le droit de dépaissance comme le droit de chasse et de pêche dans la coutume locale. Le droit de dépaissance est rattaché à un territoire particulier, soit la juridiction entière soit un bout de terre réservée, mais ce droit est toujours de nature flottante, en raison la mobilité du bétail, qui donne aux *bandiers* de Narbonne le prétexte de faire violence.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce travail s'est attaché à l'étude des espaces pastoraux dans le Narbonnais aux XVI^e et XVII^e siècles, surtout aux environs de l'étang salin et dans le massif de la Clape, entre la ville de Narbonne et la mer Méditerranée, principalement à travers l'analyse de documents juridiques, incluant une vue figurée.

DES CONFLITS AU SUJET DU PÂTURAGE PARTOUT

À travers cette analyse des arrêts civils du parlement de Toulouse aux XVI^e et XVII^e siècles dans la partie I, il s'avère que les contestations au sujet de la dépaissance du bétail existent presque partout dans le Languedoc. Les différences entre les consuls de Narbonne et les seigneurs voisins ne sont pas exceptionnelles mais plutôt ordinaires.

LA DISTINCTION DE L'ÉLEVAGE DANS LA CLAPE

Narbonne se situe au coin de la bande entre la mer et le Massif central, où l'on rencontre autant de querelles de dépaissances que dans les Pyrénées. L'élevage dans le Narbonnais diffère de celui dans les hautes montagnes. Les Pyrénées et le Massif central accueillent les troupeaux dans le cadre de l'estivage, transhumance de longue distance et pour tout l'été ; tandis que l'élevage dans le massif de la Clape, à une altitude maximum de 214 mètres, repose sur un déplacement saisonnier de courte distance, dans les hauts pâturages et garrigues en hiver, dans les prés des basses plaines en été et dans les champs après la moisson.

La Clape et les espaces en bordure de l'étang salin pourvoient en nourriture du bétail des villageois alentours ou des citadins narbonnais. Ils fonctionnent comme un

arrière-pays pour la production de laine, activité très proche du milieu urbain. On peut dire qu'en général c'est une partie sous forte influence et dépendance urbaines.

LA STRUCTURE DES TERRITOIRES DU PÂTURAGE DANS LE NARBONNAIS

Le territoire de dépaissance de la ville de Narbonne se compose de couches multiples :

Le territoire globale, identique à la délimitation de la juridiction ; les sous-territoires emboîtés dans le territoire entier, exclusivement réservés pour la nourriture du bétail des boucheries appelés *dex* ; et les pâturages interdits appartenant aux seigneurs. Dans les villages de la Clape aussi, on peut trouver cette même structure stratifiée des pâturages :

Le territoire globale identique à la juridiction ; et l'espace réservé, appelé *debois* à Vinassan.

Dans la partie II, j'ai éclairci la frontière entre Narbonne et les communautés de la Clape, à partir de l'analyse de la vue figurée appelée la « carte de l'île del Lec », produite comme preuve lors d'un procès de 1548 entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan. Ensuite, je me suis concentrée sur chaque territoire, en trouvant la coexistence des sous-territoires comme décrit ci-dessus. La gestion des *dex*, les sous-territoires exclusivement réservés à la dépaissance du bétail des boucheries de la ville, est un élément important au sein de la politique urbaine. Les bouchers et ses pasteurs fonctionnent comme agents des consuls dans l'approvisionnement en viande.

LA PÂTURAGE, LE TERRITOIRE ET LE POUVOIR

Les conflits ont lieu vers les limites du territoire et des sous-territoires. Premièrement, les contestations entre les consuls de Narbonne et les seigneurs voisins sont causées par la violation du territoire global de Narbonne par les étrangers ou celle du territoire voisin par les Narbonnais. Deuxièmement, les litiges à l'intérieure du territoire complet sont causés par la dérogation aux règlements sur des sous-territoires réservés à un groupe, en particulier la dépaissance dans les *dex* pour les personnes non concernées pas les activités de la boucherie, et la dépaissance hors des *dex* par les pasteurs rattachés aux boucheries. Les conflits entre les consuls de Narbonne et les seigneurs de Vinassan et d'Armissan, que j'ai étudiés en parties II et III, sont rangés dans la première catégorie, les contestations intercommunautaires.

Le droit de dépaissance est étroitement lié à une étendue de terre incluant toujours une notion de flottement, en raison de la mobilité du bétail. Donc la dépaissance est l'élément essentiel de définition du territoire et des droits qui s'y rattachent. En principe, dans la tradition de la vaine pâture, les habitants de la communauté de Narbonne peuvent faire paître leur bétail partout dans la juridiction de la ville, sauf sur les espaces réservés. La « carte de l'île del Lec », vérifiant la délimitation entre le territoire de Narbonne et des communautés dans la Clape, surtout Vinassan, représente l'étendue où les Narbonnais peuvent faire paître leur bétail dans l'est de la ville. Les seigneurs peuvent autoriser la dépaissance dans leur seigneurie en échange d'une redevance des propriétaires du bétail. S'ils laissaient les étrangers aller et venir sans sa permission, ses revenus s'en trouveraient réduits. Pour garder l'autorité et les bénéfices

sur leur territoire, ils portent donc plainte contre les personnes non autorisées à entrer sur leurs terres. C'est le cas entre les consuls de Narbonne et le seigneur de Vinassan au milieu du XVI^e siècle.

Chaque communauté désigne des officiers appelés *bandiers*, chargés de la surveillance des pâturages. Ils ont le droit de *pignore*, c'est à dire de saisir le bétail des contrevenants à la frontière et à l'intérieure du territoire. Hors du territoire, ils ont le droit de chasser le bétail étranger trouvé auparavant dans le territoire. Ce droit analogue au droit de chasse donne aux *bandiers* de Narbonne le prétexte de prendre le bétail des habitants de Saint-Pierre-du-Lec sous l'autorité du seigneur d'Armissan, dans la première moitié du XVII^e siècle. Les divers droits pour la gestion des pâturages sont ainsi parfois excessivement utilisés pour gêner la partie adverse.

À partir de l'étude des cas situés dans le Narbonnais, les luttes au sujet de pâturage semblent refléter la relation entre les pouvoirs anciens et nouveaux. Au milieu du XVI^e siècle, les consuls de Narbonne représentent le pouvoir nouveau, la noblesse citadine émergeant à cette époque, contre le seigneur de Vinassan, la noblesse établie sur ses terres depuis le Moyen Âge. Dans la première moitié du XVII^e siècle, les consuls de Narbonne représentent le pouvoir déjà bien stabilisé, désirant garder les droits acquis contre le seigneur d'Armissan, la noblesse d'épée récemment arrivée dans le Narbonnais. Car le pâturage est un sujet très important pour les pouvoirs, car source de bénéfices économiques. On peut faire une correspondance entre l'espace pastoral et le groupe social.

LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DE CE TRAVAIL

Mon mémoire laisse encore beaucoup de questions en suspens : Comment la nouvelle noblesse citadine de Narbonne au XVI^e siècle obtient-elle les biens fonciers vers la Clape et les exploite-t-elle ? ; Comment se déroulent exactement les activités de la boucherie de Narbonne ? Comment s'organisent les *bandiers* de Narbonne ? Comment intégrer la répartition de l'exploitation du sol de chaque communauté et les conflits sur le pâturage ? On pourrait répondre à ces questions grâce à un examen plus complet de tous les conflits dans la Table 19, en consultant les compoix terriers (évaluations des biens immobiliers) et les compoix cabalistes (évaluation des biens mobiliers) de Narbonne, Vinassan et Armissan, les actes notariaux sur les biens des notables, et les enregistrements de la police rurale de Narbonne.

Du point de vue de l'étude des vues figurées, mon travail offre un nouvel exemple dans ce domaine. Bien qu'aucune autre vue figurée représentant les pâturages n'ait pas encore été trouvée, cinq arrêts civils du parlement de Toulouse relatifs au pâturage mentionnent la production d'une vue figurée, dont un est le conflit entre les consuls de Narbonne et le seigneur d'Armissan que j'ai examiné (Table 18). Si on peut trouver ces vues figurées, on peut développer cette étude sur les terres de dépaissance sur une plus grande échelle.

LE RETOUR DES TROUPEAUX DANS LA CLAPE

Au XIX^e siècle, la monoculture de la vigne a prévalu sur les autres activités agricoles dans

la Clape et les troupeaux du bétail ont disparus. Cependant, depuis une trentaine d'années, l'élevage du mouton revient en force, introduisant les races d'autres régions, par exemple la Tarasconnaise, la Causse des Garrigues et la Raïole, une espèce menacée dont il ne reste que 2,600 têtes en France. La Clape leur offre une biodiversité alimentaire essentielle à leur préservation. En outre, le retour de l'élevage dans la Clape sert à engraisser de manière biologique le sol des vignobles⁵⁶⁸;

Avec l'émergence de la conscience environnement, l'élevage obtient une valeur pratique supplémentaire. La recherche historique sur les espaces pastoraux dans le Narbonnais peut donner une valeur culturelle et patrimoniale aux activités agricoles et naturelles de cette région.

⁵⁶⁸ Agullo Caroline, «Narbonne: transhumance de 300 brebis dans le massif de la Clape », le 19 février 2016.
<http://france3-regions.francetvinfo.fr/languedoc-roussillon/aude/narbonne/narbonne-transhumance-de-300-brebis-dans-le-massif-de-la-clape-931285.html>

